

Manuel sur les conventions- programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement

Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Manuel sur les conventions- programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement

Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution. Destinée aux requérants de décisions et demandeurs de contrats (en particulier en matière d'autorisations et de subventions), elle concrétise la pratique de l'OFEV, aussi bien formellement (documents indispensables à fournir dans le cadre d'une demande) que matériellement (preuves indispensables pour remplir les exigences juridiques matérielles). Le requérant qui se conforme aux informations contenues dans cette communication peut considérer que sa demande est complète.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Interlocuteurs

Partie 1: Andy Rudin, Daniel Lehmann, Franziska Furrer

Explications spécifiques aux différents domaines:

Partie 2: Carlo Ossola, Simone Remund, Matthias Stremlo

Partie 3: Gabriella Silvestri

Partie 4: Sabine Herzog, Reinhard Schnidrig

Partie 5: Sophie Hoehn

Partie 6: Arthur Sandri, Reto Baumann, Carlo Scapozza

Partie 7: Arthur Sandri, Benjamin Lange, Michael Reinhard,
Bruno Stadler, Claudio de Sassi, Roberto Bolgé

Partie 8: Susanne Haertel-Borer, Isabelle Dunand

Référence bibliographique

Office fédéral de l'environnement OFEV (éd.) 2018: Manuel sur les conventions-programmes 2020-2024 dans le domaine de l'environnement. Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1817: 304 p.

Traduction

Service linguistique de l'OFEV

Mise en page

Cavelti AG, Marken. Digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture

© Andreas Gerth

Téléchargement du fichier PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1817-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication existe aussi en allemand et en italien.

La langue originale est l'allemand.

© OFEV 2018

Table des matières

Abstracts	7	4	Table des matières de la partie 4	135	
Avant-propos	9	4	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des sites fédéraux de protection de la faune sauvage	136	
Introduction	10	4.1	Contexte du programme	136	
Abréviations	12	4.2	Politique du programme	138	
Glossaire	15	5	Table des matières de la partie 5	145	
Bibliographie	23	5	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du bruit et de l'isolation acoustique	146	
1	Table des matières de la partie 1	25	5.1	Contexte du programme	146
1	Politique de subventions orientée sur des programmes : bases et procédures	26	6	Table des matières de la partie 6	147
1.1	Bases légales	26	6	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers	148
1.2	L'instrument de la convention-programme	28	6.1	Contexte du programme	148
1.3	Commentaire du modèle de convention	34	6.2	Politique du programme	150
1.4	Vue d'ensemble des explications spécifiques	40	Annexes de la partie 6	161	
Annexes de la partie 1	42	7	Table des matières de la partie 7	195	
2	Table des matières de la partie 2	55	7	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts	196
2	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du paysage	56	7.1	Programme partiel « Forêts protectrices »	197
2.1	Contexte du programme	56	7.2	Programme partiel « Biodiversité en forêt »	212
2.2	Programme partiel « Paysages dignes de protection »	62	7.3	Programme partiel « Gestion des forêts »	227
2.3	Programme partiel « Patrimoine mondial naturel »	67	7.4	Recoupements du programme « Forêts »	250
2.4	Programme partiel « Parcs d'importance nationale »	70	Annexes de la partie 7	256	
Annexes de la partie 2	75	8	Table des matières de la partie 8	259	
3	Table des matières de la partie 3	83	8	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux	260
3	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature	84	8.1	Contexte du programme	260
3.1	Contexte du programme	84	8.2	Politique du programme	267
3.2	Politique du programme	86	Annexes de la partie 8	282	
Annexes de la partie 3	127				

Abstracts

Since 2008, programme agreements have been the main instrument for implementing environmental policy in partnership between the Confederation and cantons. To that end, every four years, the Confederation and cantons agree on the services that will be provided by the cantons to reach the strategic goals of the Confederation. At the same time, the Confederation agrees to provide cantons with appropriate financial support in the form of subsidies. The programme agreements establish the cantonal services, subsidies and terms and conditions as well as other details for annual reporting purposes. This manual, which is based on subsidy and environmental laws and regulations, covers the basic legal, procedural and technical principles underlying the programme agreements and explains the FOEN's guidelines for applying, negotiating, concluding and implementing them. It consists of a first section detailing the procedures (Part 1), followed by a series of sections specific to each domain (Parts 2 to 8).

Keywords:

*manual, new
subsidy policy,
programme
agreements,
domain-specific
principles*

Depuis 2008, les conventions-programmes sont le principal instrument pour la mise en œuvre de la politique environnementale en partenariat entre la Confédération et les cantons. Tous les quatre ans, les deux parties conviennent des prestations qui doivent être fournies par un canton pour contribuer aux objectifs stratégiques de la Confédération, et cette dernière s'engage à soutenir les cantons financièrement. Les conventions-programmes fixent les prestations cantonales, le montant de la contribution et les modalités concernant notamment les rapports annuels. Le présent Manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement s'appuie sur la législation en matière de subventions et de protection de l'environnement et présente de façon harmonisée, dans un seul document, les bases légales, méthodologiques et techniques des conventions-programmes. Il explique en outre les directives de l'OFEV en matière de demande, de négociations ainsi que de conclusion et de mise en œuvre d'une convention-programme. Le manuel comprend un volet général, méthodologique, (partie 1) et un volet traitant des différents domaines (parties 2 à 8).

Mots-clés :

*manual, nouvelle
politique de sub-
ventionnement,
conventions-
programmes dans
le domaine de
l'environnement,
bases spécifiques*

Seit 2008 sind Programmvereinbarungen das zentrale Instrument zur partnerschaftlichen Umsetzung der Umweltpolitik zwischen Bund und Kantonen. Bund und Kantone verständigen sich hierfür alle vier Jahre, welche Leistungen ein Kanton erbringt, um einen Beitrag an die strategischen Zielvorgaben des Bundes zu leisten. Gleichzeitig verpflichtet sich der Bund, die Kantone entsprechend finanziell zu unterstützen. In den eigentlichen Programmvereinbarungen werden die Leistungen des Kantons, der finanzielle Beitrag und die Modalitäten unter anderem zur jährlichen Berichterstattung festgelegt. Das «Handbuch Programmvereinbarungen im Umweltbereich» stützt sich auf die subventions- und umweltrechtlichen Gesetze und Verordnungen ab und vereinigt in einem Dokument die rechtlichen, verfahrensmässigen und technischen Grundlagen der Programmvereinbarungen. Es erläutert die Richtlinien

Stichwörter:

*Handbuch,
neue Subventions-
politik, Programm-
vereinbarungen,
fachspezifische
Grundlagen*

des BAFU bezüglich Gesuchstellung, Verhandlung, Abschluss und Umsetzung der Programmvereinbarungen. Gegliedert ist es in einen verfahrenstechnischen (Teil 1) und einen fachspezifischen Teil (Teile 2 – 8).

Dal 2008 gli accordi programmatici costituiscono lo strumento centrale per l'attuazione, nel quadro di un rapporto di partenariato, della politica ambientale da parte della Confederazione e dei Cantoni. La Confederazione e i Cantoni si accordano ogni quattro anni sulle prestazioni che un Cantone svolge per contribuire agli obiettivi strategici della Confederazione. Al contempo, la Confederazione si impegna a fornire un sostegno finanziario adeguato ai Cantoni. Gli accordi programmatici concreti definiscono le prestazioni dei Cantoni, il contributo finanziario e le modalità di attuazione, compreso il rendiconto annuale. Il manuale «Accordi programmatici nel settore ambientale» si basa sulle leggi e le ordinanze in materia di sovvenzioni e di ambiente e riunisce in un unico documento le basi giuridiche, procedurali e tecniche degli accordi programmatici. Inoltre illustra le direttive dell'UFAM per quanto riguarda la domanda, i negoziati, la conclusione e l'attuazione degli accordi programmatici. Il manuale è diviso in una parte procedurale (parte 1) e in una parte tecnica (parti 2 – 8).

Parole chiave:

manuale Accordi programmatici, nuova politica di sovvenzionamento, accordi programmatici, spiegazioni specifiche per settore

Dapi l'onn 2008 èn cunvegnas da program l'instrument central per la realisaziun collegiala da la politica d'ambient tranter la Confederaziun ed ils chantuns. La Confederaziun ed ils chantuns s'accordan per quai mintga quatter onns davart las prestaziuns ch'in chantun furnescha per contribuir a las finamiras strategicas da la Confederaziun. A medem temp s'impegna la Confederaziun da conceder als chantuns il sustegn finanziel correspondent. En las cunvegnas da program vegnan fixadas las prestaziuns dal chantun, la contribuziun finanziala e, tranter auter, las modalitads per il rapport annual. Il «Manual davart las cunvegnas da program en il sector da l'ambient» sa funda sin las leschas sco er sin las ordinaziuns davart las subvenziuns e davart l'ambient e reunescha las basas legalas, tecnicas e proceduralas da las cunvegnas da program. El explitga las directivas da l'UFAM concernent l'inoltraziun d'ina dumonda, la negoziaziun, la conclusiun e la realisaziun da las cunvegnas da program. Il manual è dividi en duas parts: ina part generala che pertutga la tecnica da proceder (part 1) ed ina part specifica che tracta ils differents secturs (parts 2 – 8).

Chavazzins:

Manual, nova politica da subvenziuns, cunvegnas da program, basas specificas

Avant-propos

Les expériences faites durant les trois premières périodes de programme (2008-2011, 2012-2015 et 2016-2019) montrent que les conventions-programmes sont devenues un instrument efficace pour la mise en œuvre de la politique de l'environnement. Le changement de paradigme opéré, à savoir le passage d'un système basé sur le subventionnement de projets individuels à un système axé sur la conclusion de programmes pluriannuels, a fait ses preuves. Il permet à la Confédération de renforcer son pilotage stratégique, et élargit dans le même temps la marge de manœuvre des cantons dans la mise en œuvre de la politique de l'environnement.

En vertu de l'art. 5, al. 5, de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (RS 611.01), selon lequel le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale les arrêtés financiers pluriannuels et périodiques de grande portée au plus tard six mois après l'adoption du message sur le programme de la législature, la quatrième période de programme durera exceptionnellement cinq ans, soit de 2020 à 2024. Ce prolongement n'influence toutefois pas le processus entre la Confédération et les cantons (contrat, reporting).

- La quatrième période de programme (2020-2024) comporte d'importantes nouveautés dans certains domaines thématiques: dans la politique du paysage, la collaboration entre la Confédération et les cantons doit être renforcée. Les domaines des paysages, des sites marécageux, des parcs et du patrimoine mondial de l'UNESCO sont dorénavant regroupés dans une seule convention-programme «Paysage», qui comprend maintenant aussi le thème du paysage dans les agglomérations.
- Les conventions-programmes dans les domaines des forêts protectrices, de la biodiversité en forêt et de la gestion des forêts ont quant à elles été rassemblées dans une seule convention-programme «Forêts», afin de répondre à un souhait exprimé en particulier par les cantons.
- En raison de l'adoption de la motion Lombardi (15.4092) par le Parlement, les conventions-programmes dans le domaine du bruit et de l'isolation acoustique sont prolongées jusqu'en 2022. En effet, cette motion demande que les contributions fédérales octroyées dans le cadre de la troisième période de programme que les cantons n'ont pas épuisées puissent être utilisées au-delà de 2019. Cette prolongation se fait dans les mêmes conditions que durant la troisième période de programme.

Nous sommes convaincus que le présent manuel constituera une aide précieuse pour la mise en œuvre des conventions-programmes et nous réjouissons de poursuivre une bonne collaboration avec les cantons dans ce domaine essentiel de la politique de l'environnement.

Christine Hofmann

Directrice suppléante, Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Introduction

But et objet

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) a pour principal objectif d'assurer l'efficacité de l'utilisation des ressources investies. Les conventions-programmes conclues entre la Confédération et le canton concerné fixent le montant de la subvention fédérale globale et règlent de manière concrète la collaboration dans les différents domaines. Ce sont, en d'autres termes, des contrats de droit public qui établissent la nature, l'ampleur et le financement de programmes de prestations spécifiques, dans des domaines donnés.

Le présent manuel vise à rassembler en un seul document les bases juridiques, procédurales et techniques des conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'environnement. Il s'agit de mettre à la disposition des personnes concernées un instrument de travail unique et complet comprenant à la fois des bases générales et des bases spécifiques dans les différents domaines visés. Pour concrétiser les exigences de fond et de forme en matière de conventions-programmes, le présent manuel :

- donne un aperçu des bases légales des conventions-programmes et les explique ;
- explicite des notions juridiques indéterminées contenues dans les lois et ordonnances applicables ;
- définit les modalités de négociation, de collaboration et de controlling dans le cadre des conventions-programmes ;
- propose un modèle de convention commenté.

Destinataires

La présente publication est destinée en premier lieu aux autorités fédérales et cantonales parties à des conventions-programmes. À l'échelon fédéral, il s'agit des collaborateurs spécialisés des divisions concernées de l'OFEV et de la direction de ce dernier, qui signent les conventions-programmes au nom de la Confédération. Dans les cantons, les autorités compétentes sont désignées par les dispositions du droit cantonal régissant le gouvernement et l'administration. Il arrive fréquemment, dans les cantons aussi, que le travail préparatoire et l'élaboration des conventions-programmes soient confiés aux collaborateurs spécialisés des départements concernés, alors que la signature des conventions en elle-même reste dans tous les cas du ressort du conseiller d'État ou du membre de l'exécutif compétent, ou encore d'un organe dûment habilité.

Le présent manuel ne s'adresse pas seulement aux parties, mais aussi aux tiers concernés. En effet, il peut arriver exceptionnellement que des communes, des particuliers ou des associations (notamment des organisations de protec-

*Bases juridiques,
procédurales et
techniques des
conventions-
programmes*

*Autorités fédérales
et cantonales*

Tiers concernés

tion de l'environnement et des organisations faïtières spécifiques) soient particulièrement concernés par le contenu des conventions-programmes et aient donc qualité pour recourir. Le présent manuel définit les exigences de publication et d'audition, ainsi que les voies de droit, prévues en la matière.

Fondement et valeur juridique

Conformément aux diverses dispositions relatives aux subventions contenues dans les ordonnances environnementales, l'OFEV édicte des directives sur la procédure à suivre pour les conventions-programmes ainsi que sur les informations et documents à fournir au sujet des objets concernés (cf. p.ex. art. 4, al. 4, de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage [OPN; RS 451.1]).

La présente publication est une communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution. Destinée aux requérants de décisions et demandeurs de contrats (en particulier en matière d'autorisations et de subventions), elle concrétise la pratique de l'OFEV, aussi bien formellement (documents indispensables à fournir dans le cadre d'une demande) que matériellement (preuves indispensables pour remplir les exigences juridiques matérielles). Le requérant qui se conforme aux informations contenues dans cette communication peut considérer que sa demande est complète.

Destiné à préciser la mise en œuvre, le manuel s'adresse également aux organes de l'OFEV.

Actualisation

Les conventions-programmes sont en général conclues pour quatre ans. Il convient donc de revoir et, si nécessaire, de remanier le manuel à la même fréquence, pour tirer profit des résultats de la collaboration pour la période suivante.

Rythme quadriennal; adaptation au plan financier de la législature

En vertu de l'art. 5, al. 5, de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération (OFC; RS 611.01), un message séparé devra être établi pour les crédits d'engagement pour les conventions-programmes à partir de 2024. Ce message doit être soumis au Parlement au plus tard six mois après l'adoption du message sur le programme de la législature. Jusqu'à présent, les crédits d'engagement étaient demandés quelques mois avant l'approbation du message sur le programme de la législature dans le cadre du budget relatif à la première année du programme. La manière la plus simple de coordonner le calendrier pour ces deux messages est de prolonger exceptionnellement la cinquième période de programme d'un an. Afin de respecter les exigences de l'OFC, la prochaine période de programme durera cinq ans. Ce prolongement n'influence toutefois pas le processus entre la Confédération et les cantons (contrat, reporting).

Abréviations

AFF

Administration fédérale des finances

CCG

Compensation des charges d'ordre géographique et topographique dans le cadre de la RPT (cf. RPT)

CCCP

Coordination centrale conventions-programmes

CP

Convention-programme

CEP

Conception d'évolution du paysage

Cst.

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101

dB/dBA

Décibel

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine

FF

Feuille fédérale

IP

Indicateur de prestation

IdP

Indicateur de priorisation

IQ

Indicateur de qualité

IS

Ilôt de sénescence

IdS

Indicateur source

LACE

Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100

LChP

Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse), RS 922.0

LEaux

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.20

LFC

Loi fédérale du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (loi sur les finances), RS 611.0

LFo

Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts), RS 921.0

LPE

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement), RS 814.01

LPN

Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451

LPubl

Loi fédérale du 18 juin 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (loi sur les publications officielles), RS 170.512

LSu

Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions), RS 616.1

LTAF

Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, RS 173.32

LTF

Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110

NGP

Nouvelle gestion publique

OACE

Ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100.1

ODF

Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux, RS 922.31

OEaux

Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, RS 814.201

OFC

Ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération, RS 611.01

OFEFP

Office fédéral de l'environnement des forêts et des paysages (aujourd'hui : OFEV)

OFEV

Office fédéral de l'environnement

OFo

Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts, RS 921.01

OLOGA

Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, RS 172.010.1

OParcs

Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (ordonnance sur les parcs), RS 451.36

OPB

Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit, RS 814.41

OPN

Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage, RS 451.1

OPubl

Ordonnance du 17 novembre 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (ordonnance sur les publications officielles), RS 170.512.1

OQE

Ordonnance du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (ordonnance sur la qualité écologique), RS 910.14

OROEM

Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, RS 922.32

PA

Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021

PCF

Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947, RS 273

PF 2020

Politique forestière 2020 (adoptée par le Conseil fédéral en 2011)

PFCC

Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges, RS 613.2

PGI

Plan de gestion intégrée

RF

Réserve forestière

RFN

Réserve forestière naturelle

RPT

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

RS

Recueil systématique du droit fédéral

s./ss

Et suivant (singulier/pluriel)

Glossaire

Aides financières

Avantages monnayables (prestations pécuniaires, cautionnements, conditions préférentielles consenties lors de prêts) accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer (art. 3 LSU). Les aides financières sont une forme de subvention.

Arbre-habitat

Arbre encore vivant mais souvent vieux, remplissant une fonction d'habitat particulière et reconnaissable à des caractéristiques précieuses du point de vue écologique: trous de piverts et autres cavités, aires de grands oiseaux tels que rapaces diurnes et nocturnes, champignons en forme de consoles, fentes causées par la foudre, grosses branches mortes au niveau de la couronne, poches d'humus, poches dans l'écorce, coulées de sève en surface.

Arbre sec sur pied

Arbre mort toujours sur pied (bois mort sur pied).

Associations forestières dignes de protection

Types de forêts (associations) pour lesquelles la Suisse a une responsabilité particulière. Il s'agit d'une part de forêts qui ont l'essentiel de leur aire de répartition en Suisse, pour lesquelles il existe donc une responsabilité à l'échelle européenne, et d'autre part de forêts rares et menacées en Suisse, mais dont il subsiste encore d'importantes étendues en Europe. L'OFEV a établi une liste des associations forestières indiquant celles qui sont dignes de protection.

Bases de planification forestière

Notion qui englobe les données de base relatives à la forêt, les relevés qui ont permis de les obtenir (p. ex. inventaire ou cartographie), les

plans et concepts ainsi que le rapport du canton sur la gestion durable de la forêt.

Budget

Approbation des dépenses et évaluation des recettes de l'année budgétée, selon une répartition entre les services et les domaines. Le Parlement statue sur le budget annuel sur la base d'une proposition du Conseil fédéral. Les dépenses et les recettes sont budgétées pour l'année complète pendant laquelle elles échoient; une compensation réciproque n'est pas autorisée. Si un dépassement budgétaire est prévisible, une demande de crédit supplémentaire doit être soumise au Parlement.

Budget global/enveloppe budgétaire

Forme de budgétisation qui renonce à une imputation détaillée.

Cartographie des stations

Relevé des associations végétales (unités floristiques définies du classement de la végétation, caractérisées par la présence de certaines espèces végétales) spécifiques aux différentes stations forestières.

Châtaigneraie

Plantation de châtaigniers jouissant d'une longue tradition, avant tout au Tessin et dans les vallées méridionales des Grisons. Les plantations occupent souvent des versants sud en terrasses, structurés de murs en pierres sèches. Ces sèves participent à la beauté du paysage et à sa valeur écologique: les terrasses constituent de nombreux petits habitats secs riches en espèces. La châtaigne constituait autrefois un aliment important de la population indigène et les terrasses étaient également utilisées pour la culture de champs, ou bien comme prairies de fauche ou comme pâturages. Les châtaigneraies ont perdu de leur importance avec l'intensification de l'agriculture, elles se sont embroussaillées et ont

été reconquises par la forêt, et les murs en pierres sèches se sont délabrés faute d'entretien. Depuis quelques années, des projets sont menés pour reconstituer une partie des anciennes sèves et assurer leur exploitation agricole durable, notamment avec le soutien du Fonds suisse pour le paysage. Les coûts de restauration sont très élevés mais ne sont générés qu'une seule fois : débroussaillage, taille des couronnes des châtaigniers à l'abandon, remise en état des murs.

Contribution cantonale

Montant englobant la contribution engagée par un canton et par des tiers.

Contribution de base

Contribution fédérale versée par unité de prestation.

Contrôle des effets

Contrôle permettant de vérifier si une mesure concrète déploie l'effet escompté pour atteindre l'objectif visé et si les améliorations prévues ont pu être réalisées.

Contribution fédérale (aide fédérale/ subvention fédérale)

Ensemble des moyens financiers (contribution globale) que la Confédération affecte à un programme dans un canton pour la période de programme concernée.

Contrôle ponctuel/contrôle par sondage

Contrôle de l'exécution du programme au cours duquel les objectifs contractuels sont vérifiés. Les conclusions de chaque contrôle ponctuel font l'objet d'un rapport de contrôle.

Contrôle des résultats

Contrôle permettant de vérifier la mise en œuvre et l'effet d'un projet à l'aide des objectifs définis et consistant essentiellement en une comparaison entre l'état actuel et l'état souhaité.

Controlling

Instrument de pilotage qui, à tous les échelons, permet de suivre le déroulement des travaux de façon à atteindre les objectifs (art. 21 OLOGA). Le controlling est une tâche de pilotage permanente, il exprime une attitude qui est centrée sur une conduite consciente et systématique de processus orientés vers des objectifs. Il permet de communiquer des informations pertinentes pour la direction, d'étoffer les bases de décision, de piloter les processus de planification et de production et de proposer des mesures de correction pour atteindre les objectifs. Le controlling stratégique permet de savoir si les tâches accomplies sont les bonnes. Le controlling opérationnel permet de savoir si la procédure utilisée pour accomplir ces tâches est la bonne.

Convention-programme

Contrat passé entre la Confédération et le canton portant sur les prestations financières de la Confédération et les prestations à fournir dans le canton. Les prestations ne sont pas toujours fournies par le canton lui-même, mais peuvent l'être aussi par les destinataires finaux des subventions.

Coût moyen

Coût moyen par unité de prestation, défini en fonction des valeurs empiriques enregistrées jusque-là et servant de base au calcul de la contribution de base de la Confédération.

Crédit-cadre

Crédit d'engagement fixant le montant maximal jusqu'à concurrence duquel le Conseil fédéral est autorisé à prendre des engagements financiers pour un projet donné. Le crédit-cadre est un crédit d'engagement assorti d'une délégation de la compétence de spécification. Le Conseil fédéral ou l'instance administrative peut établir des tranches d'engagement dans le cadre de la définition de l'objectif. Le crédit-cadre ne constitue cependant pas une garantie du versement effectif

des fonds prévus; la demande de paiement résultant des engagements doit être autorisée chaque année par le biais de l'approbation du budget de la Confédération.

Crédit d'engagement

Autorisation de contracter des engagements financiers jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour un projet donné durant l'année budgétaire en cours.

Décibel (dB)

Unité de mesure du niveau de pression acoustique, qui détermine l'intensité d'un bruit. Lorsque la sensibilité de l'oreille humaine est prise en compte pour déterminer le niveau de pression acoustique, l'abréviation utilisée est le dBA.

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP)

Diamètre d'un arbre sur pied à hauteur de poitrine, à savoir à environ 130 cm du sol.

Disponibilités financières

Montant des prestations financières que la Confédération est disposée à engager pour la réalisation d'un objectif.

Échange d'expériences

Échange réciproque d'expériences et d'informations entre la Confédération et les cantons, mené sous la forme d'entretiens standardisés (avec fil conducteur) et servant ainsi à l'amélioration systématique des programmes.

Effet visé

Objectif final à atteindre.

Efficacité

L'amélioration de l'efficacité des prestations de l'État est l'objectif d'une gestion administrative axée sur les résultats. Pour les utilisateurs, l'efficacité signifie la satisfaction optimale des besoins de la population par la création d'une utilité maximale.

Efficience

Rapport entre input et output. Les ressources employées (input), notamment financières et humaines, sont comparées avec le résultat effectif de la prestation (output). Le calcul de l'efficience sert à évaluer si les moyens engagés permettent d'atteindre le meilleur résultat possible.

Espèces prioritaires au niveau national

Espèces qui, d'un point de vue national, nécessitent des mesures urgentes. Parmi les annexes au programme «Protection de la nature» chaque canton reçoit une liste des espèces prioritaires qui se trouvent sur son territoire. La liste des espèces vivant en forêt figurent en outre dans les documents relatifs au programme «Biodiversité en forêt».

Fiche de programme

Fiche contenant, sous forme condensée, toutes les informations nécessaires à la préparation et à la conclusion d'une convention-programme.

Forfait à la surface

Contribution fédérale octroyée par unité de surface, par exemple par hectare de réserve protégée ou par hectare valorisé par la prise de mesures.

Forfait par objet

Contribution fédérale octroyée pour une catégorie d'objets (p. ex. réserves forestières) lorsqu'une condition donnée est remplie (p. ex. lorsqu'une certaine surface est atteinte).

Habitats prioritaires au niveau national

Associations forestières pour lesquelles la Suisse a une responsabilité particulière à l'échelle internationale, ou bien qui sont rares ou menacées à l'échelle nationale.

Hotspot (de la biodiversité)

Surface sur laquelle la diversité biologique est particulièrement élevée. Il peut s'agir de toutes petites surfaces (marais en forêt, talus d'éboulis ou peuplement de vieux chênes dans une forêt de rendement), de régions (comme le Mattertal en Valais ou la steppe rocheuse de la rampe Sud du Lötschberg), ou encore de parties de continent (p.ex. l'Afrique du Sud ou l'Ouest australien).

Îlot de sénescence

Peuplement ou petit groupe de vieux bois de 1 à 5 hectares, particulièrement riche en vieux arbres ou en arbres-habitat, qui sont laissés à eux-mêmes jusqu'à décomposition complète. Contrairement aux réserves, les îlots de sénescence ne sont pas des surfaces fixes protégées à long terme, mais disparaissent une fois les arbres décomposés. Les surfaces sont alors à nouveau exploitées normalement et les anciens îlots sont remplacés par de nouveaux groupes d'arbres ou peuplements appropriés.

Indemnités

Prestations accordées à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale et destinées à atténuer ou à compenser les charges financières découlant de l'accomplissement de tâches prescrites par le droit fédéral ou de tâches de droit public déléguées par la Confédération (art. 3 LSu). Les indemnités sont une forme de subvention.

Indicateur

Caractéristique suggérant l'état ou l'évolution de coûts, de prestations ou d'effets. En général, un indicateur consiste en un rapport entre deux grandeurs (p.ex. coût par unité).

Indicateur d'efficacité

Unité mesurable de l'effet recherché. Il arrive souvent toutefois qu'il s'écoule un certain temps entre le moment où les mesures sont mises en œuvre et celui où les effets apparaissent, et qu'il soit ainsi difficile d'évaluer ces

effets ou d'identifier la mesure qui en est à l'origine. La protection contre le bruit constitue une exception : les mesures dans ce domaine ont un effet immédiatement mesurable.

Indicateur de prestation

Unité mesurable permettant de fixer la prestation à fournir pour atteindre un objectif de programme (p.ex. ha de surface forestière à traiter). Idéalement, chaque objectif de programme ne se voit attribuer qu'un seul indicateur de prestation.

Indicateur de priorisation (IdP)

Indicateur qui permet d'estimer la valeur intrinsèque d'un projet. Dans le domaine de la lutte contre le bruit, il permet de calculer le rapport entre les coûts, d'une part, et les décibels de réduction et le nombre de personnes protégées, d'autre part.

Indicateur de qualité

Indicateur définissant les standards de qualité à atteindre afin qu'une prestation ait l'effet escompté.

Indicateur source

Indicateur qui permet d'estimer globalement la valeur de la convention programme d'un canton. Dans le domaine de la lutte contre le bruit, il permet d'évaluer la proportion de projets avec mesures prises à la source.

Modèle de convention-programme

Document qui contient tous les points généraux s'appliquant à l'ensemble des programmes et qui sert de modèle pour les conventions-programmes spécifiques.

Monitoring

Collecte permanente de données et d'informations renseignant sur l'ampleur et la direction d'un changement.

Motif de subvention/état de fait donnant droit à des contributions

Description, dans un texte législatif, des faits entraînant l'octroi de subventions (→ indemnités ou → aides financières). Dans le cadre de l'application du droit, il s'agit de vérifier que les faits réels concordent avec les motifs que la loi définit comme donnant droit à subvention. Exemple : pour savoir si le motif de subvention défini à l'art. 18d LPN, à savoir la protection et l'entretien des biotopes par les cantons, est satisfait, et si des indemnités globales doivent bien être allouées par la Confédération, il s'agit de vérifier si un biotope existe bel et bien et s'il est effectivement entretenu et protégé par le canton considéré.

Nouvelle gestion publique (NGP)

(en anglais New Public Management, NPM). Stratégie de réforme impliquant l'introduction d'une gestion de l'administration axée sur l'output.

Objectif de prestation

Objectif indiquant la manière et les moyens permettant d'obtenir les résultats prévus dans l'objectif de programme.

Objectifs du programme

Prestations à fournir dans le cadre d'un programme défini dans une convention-programme.

Objet de la convention

Contenu négociable d'une convention-programme conclue entre la Confédération et un canton.

Participation de la Confédération

Part (en %) de la Confédération dans le financement global, par objectif de programme. Le montant de la participation de la Confédération constitue, avec les coûts moyens, la base de calcul des unités de prestations fédérales.

Pâturage boisé

Surface sur laquelle alternent des pâturages sans couvert et des arbres isolés, des groupes

d'arbres ou de petits peuplements forestiers, formant une mosaïque. Les pâturages boisés servent aussi bien à la production animale qu'à l'économie forestière. Ils constituent un élément caractéristique du centre et de l'Ouest du Jura (JU, BE, NE, VD) ainsi que des Alpes (surtout VS et GR). Du point de vue juridique, les pâturages boisés font partie de l'aire forestière et sont donc régis par la loi sur les forêts. Leur conservation dépend toutefois avant tout de la politique de subventionnement de l'agriculture.

Péréquation financière

Mécanisme de redistribution qui vise à obtenir un équilibre entre les cantons disposant de beaucoup de ressources et ceux disposant de moins de ressources.

Période de programme

Période pour laquelle une convention-programme est conclue, en général quatre ans. La période de programme pour les années 2020 à 2024 dure exceptionnellement cinq ans.

Plan de gestion intégrée (PGI)

Plan qui régleme de façon contraignante pour le propriétaire l'exploitation sylvo-pastorale équilibrée d'un pâturage boisé (régime de pacage, clôtures, récolte du bois, débroussaillage, restauration de pâturages, création d'îlots forestiers dans des pâturages non boisés, etc.).

Pilotage

Notion englobant la planification, la direction et la surveillance.

Principe de subsidiarité

Principe selon lequel une collectivité territoriale (Confédération, canton) n'assume une tâche que si elle peut mieux s'en acquitter qu'une collectivité de rang inférieur (canton, commune).

Programme

Un programme décrit le contenu et les prestations réciproques sur lesquels porte une convention-programme conclue entre la Confédération et un canton. Un programme ne répond généralement qu'à un motif de subvention mais peut contenir plusieurs objectifs.

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)

Réforme inscrite dans la Constitution fédérale en 2005 qui vise, d'une part, à éliminer les différences de capacité financière entre les cantons et, d'autre part, à clarifier les interactions entre les tâches, les compétences et les flux de ressources afin d'éliminer l'interpénétration entre la politique financière et la politique sectorielle. La Confédération et les cantons bénéficient ainsi d'une nouvelle marge de manœuvre politique et financière et la péréquation financière entre les cantons devient politiquement gouvernable.

Réserve forestière

Surface forestière où la préservation de la biodiversité a une priorité absolue. Les réserves forestières sont créées pour durer et sont protégées au moins à moyen terme (en règle générale au minimum 50 ans) de façon contraignante pour les autorités et les propriétaires (par contrat, arrêté du Conseil d'État, inscription au registre foncier, etc.). La forêt peut s'y développer naturellement («réserve forestière naturelle» ou «réserve forestière totale») ou des interventions ciblées sont pratiquées pour valoriser certains habitats et favoriser le développement d'espèces prioritaires («réserve forestière spéciale», «réserve forestière partielle», «réserve forestière avec interventions particulières»).

Réserve forestière naturelle

(synonyme : réserve forestière totale). Réserve où la forêt est abandonnée délibérément au développement naturel (protection des pro-

cessus) et où toute forme d'exploitation forestière et la plupart des autres interventions sont exclues. Les réserves forestières naturelles élargissent surtout l'habitat des organismes liés au vieux bois et au bois mort. Elles ne font pas que favoriser la biodiversité, mais représentent aussi un enrichissement esthétique du paysage forestier (forêt sauvage) et permettent à l'homme d'être à proximité avec la nature. Elles sont également des habitats de référence pour la recherche en matière d'écologie et de sylviculture. → réserve forestière

Réserve forestière spéciale

(synonymes : réserve forestière partielle, réserve forestière avec interventions particulières). Réserve où des interventions ciblées sont prévues afin notamment de valoriser les habitats d'animaux et de plantes prioritaires ou d'introduire des essences ayant une valeur écologique particulière, par exemple le chêne. Les réserves spéciales peuvent également permettre de perpétuer des modes de gestion traditionnels, par exemple les taillis sous futaie. → réserve forestière

Site (fédéral) de protection de la faune sauvage

Site prioritaire pour la faune sauvage qui est protégé juridiquement par l'ordonnance sur les districts francs fédéraux (ODF) et l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrants (OROEM).

Soins aux jeunes peuplements

Mesures sylvicoles visant à soigner les peuplements du stade du recrû au stade du perchis jusqu'à un diamètre à hauteur de poitrine (DHP dom) de 20 cm.

Selve

Plantation d'arbres fruitiers à hautes tiges, composée le plus souvent de châtaigniers greffés (*Castanea sativa*) et plus rarement d'autres essences, p. ex. de noyers. Ce type de plantation se présente généralement sous la

forme de bosquets clairs, exploités par de petits paysans. S'il se limite aujourd'hui à quelques peuplements résiduels, il était autrefois très répandu, en particulier au sud des Alpes (Tessin) et en Corse, et constituait un élément essentiel de l'alimentation des animaux d'élevage (pâturage) et des hommes (châtaignes), en même temps qu'une source importante de bois de construction et de chauffage. Les feuilles mortes étaient en outre utilisées comme litière dans les étables.

Surface d'intervention (biodiversité en forêt)
(synonyme: surface traitée). Surface où ont effectivement lieu des interventions, où sont prises des mesures. Exemples: îlots de rajeunissement clôturés et replantés sur un pâturage boisé; surfaces fortement éclaircies (coupes) dans une réserve forestière spéciale; tronçons de lisière restructurés et rendus sinueux.

Surface traitée (biodiversité en forêt)
Cf. → surface d'intervention.

Surface influencée (biodiversité en forêt)
Périmètre profitant de l'influence des mesures prises sur la surface traitée. Exemple: des îlots de rajeunissement nouvellement implantés à espacement régulier dans un pâturage boisé influencent l'ensemble de la surface de pâturage du point de vue écologique; le périmètre du pâturage représente donc la surface influencée.

Surface traitée (forêts protectrices)
Surface qui correspond à la partie d'un périmètre de forêt protectrice où sont prises, durant la période du programme, des mesures d'entretien et de rajeunissement fondées sur les instructions de «Gestion durable des forêts de protection NaiS» pour atteindre l'objectif sylvicole à long terme (cf. annexe du domaine des forêts protectrices).

Tâches communes

Tâches exécutées conjointement par la Confédération et les cantons.

Taillis

Méthode traditionnelle de gestion sylvicole des peuplements constitués d'essences qui produisent beaucoup de rejets de souche, notamment le charme, le chêne et le noisetier. Les arbres sont abattus tous les 10 à 30 ans, une période de rotation courte étant typique pour le taillis. Le bois récolté est utilisé essentiellement comme bois de chauffage.

Taillis sous futaie

Méthode traditionnelle de gestion sylvicole qui fournit à la fois du bois de construction et du bois de chauffage. L'étage inférieur correspond à un → taillis; il produit du bois de chauffage à partir des rejets de souches, récoltés selon une rotation courte de 10 à 30 ans. L'étage supérieur est constitué d'arbres de franc-pied isolés (appelés également «réserves»), conservés longtemps et susceptibles de fournir du bois de construction de qualité; il s'agit avant tout de chênes, de frênes et de peupliers. Le chêne était privilégié au Moyen-Age parce qu'il permettait en automne l'élevage de porcs, très friands en glands. De nombreuses chênaies-charmaies en Europe centrale sont issues de l'exploitation de taillis sous futaie et ne sont donc pas d'origine naturelle.

Xylobionte

Littéralement «habitant du bois». Animaux, champignons et plantes dépendant du vieux bois et souvent du bois mort. Les xylobiontes se nourrissent de bois (ils sont xylophages) ou d'autres organismes habitant le bois, ou utilisent le bois comme habitat, tels les pics. La plupart des xylobiontes sont des champignons et des insectes (avant tout capricornes et scolythes), mais des espèces supérieures sont également xylobiontes, comme les oiseaux nicheurs qui élèvent leurs petits dans les cavi-

tés des arbres et dont le régime alimentaire est constitué d'arthropodes présents dans l'écorce (p. ex. scolythes).

Zone d'effets

Somme de la surface traitée (au sens de surface d'intervention) et de la surface influencée : surface traitée + surface influencée = zone d'effets.

Zone de tranquillité pour la faune sauvage

Aire de repos indispensable pour la faune sauvage dans laquelle l'exploitation est limitée à certaines périodes de la journée ou de l'année.

Bibliographie

Sources utilisées pour la rédaction du manuel :

Q1

Message du 14 novembre 2001 concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) (message RPT 1), FF 2002 2155 (en particulier ch. 3.5 et 3.6)

Q2

Message du 7 septembre 2005 sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) (message RPT 2), FF 2005 5641 (en particulier ch. 3.4 et 3.5)

Q3

Message du 8 décembre 2006 sur la dotation de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et de la compensation des cas de rigueur et sur la loi fédérale concernant la modification d'actes dans le cadre de la RPT (message RPT 3), FF 2007 597

Q4

NFA-Verordnungsänderungen im Umweltbereich ; rapport explicatif, projet du 18 avril 2007 envoyé en consultation
(www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2007.html#EFD)

Q5

Manuel RPT dans le domaine de l'environnement ; Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution, OFEV 2008.
www.bafu.admin.ch > Publications, médias > Publications

Q6

Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement. Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution. OFEV 2011.
www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Droit de l'environnement > Informations pour spécialistes > Conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement > Manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement

Q7

Manuel sur les conventions-programmes 2016-2019 dans le domaine de l'environnement ; Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution.
(www.bafu.admin.ch/uv-1501-f)

Table des matières de la partie 1 : Politique de subventions orientée sur des programmes : bases et procédures

1	Politique de subventions orientée sur des programmes : bases et procédures	26	Annexes de la partie 1	42
			A1	Controlling des programmes 42
			A2	Modèle de convention-programme 47
1.1	Bases légales	26		
1.1.1	Droit général des subventions	26		
1.1.2	Législation spéciale	27		
1.2	L'instrument de la convention-programme	28		
1.2.1	Principes	28		
1.2.2	Organisation des négociations	29		
1.2.3	Notification de la demande, publication éventuelle et consultation des communes	30		
1.2.4	Conclusion de la convention	31		
1.2.5	Controlling commun de la Confédération et du canton	32		
1.2.6	Règlement des différends et protection juridique	32		
1.3	Commentaire du modèle de convention	34		
1.3.1	Chiffre 1 : Préambule	34		
1.3.2	Chiffre 2 : Bases juridiques	34		
1.3.3	Chiffre 3 : Périmètre de la convention	34		
1.3.4	Chiffre 4 : Durée de la convention	35		
1.3.5	Chiffre 5 : Objectifs et bases de financement	35		
1.3.6	Chiffre 6 : Objet de la convention	35		
1.3.7	Chiffre 7 : Modalités de paiement	36		
1.3.8	Chiffre 8 : Rapports	37		
1.3.9	Chiffre 9 : Pilotage et surveillance	37		
1.3.10	Chiffre 10 : Exécution de la convention-programme	37		
1.3.11	Chiffre 11 : Modalités d'adaptation	37		
1.3.12	Chiffre 12 : Principe de coopération	39		
1.3.13	Chiffre 13 : Protection juridique	39		
1.3.14	Chiffre 14 : Modification de la convention-programme	40		
1.3.15	Chiffre 15 : Entrée en vigueur de la convention-programme	40		
1.3.16	Chiffre 16 : Annexes	40		
1.4	Vue d'ensemble des explications spécifiques	40		

1 Politique de subventions orientée sur des programmes : bases et procédures

1.1 Bases légales

1.1.1 Droit général des subventions

L'art. 46, al. 2, Cst. dispose que la Confédération et les cantons peuvent convenir d'objectifs que les cantons doivent réaliser lors de la mise en œuvre du droit fédéral ; à cette fin, ceux-ci mettent en place des programmes soutenus financièrement par la Confédération. Selon l'art. 46, al. 3, Cst., la Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités.

Constitution fédérale

Les art. 16 à 22 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu)¹ définissent plus concrètement l'octroi de subventions. Si les subventions sont en principe allouées par voie de décision ou sur la base d'un contrat (art. 16, al. 1 et 2, LSu), elles sont en règle générale versées, lorsque le destinataire est un canton, sur la base de conventions-programmes (art. 16, al. 3, LSu). En général, un contrat de droit public peut être conclu lorsque l'autorité compétente jouit d'une grande marge d'appréciation (art. 16, al. 2, let. a, LSu) ou, pour les aides financières, lorsqu'il y a lieu d'exclure que l'allocataire renonce unilatéralement à l'accomplissement de sa tâche (let. b).

Loi sur les subventions

La procédure de conclusion des conventions-programmes, en tant que contrats de droit public, est définie aux art. 19 à 20a LSu. Selon l'art. 19, al. 2, LSu, à la fin des négociations, l'autorité – dans le domaine de l'environnement, c'est en général l'OFEV – adresse au requérant – le plus souvent un canton – une proposition et lui impartit un délai pour accepter le contrat. Cette proposition correspond, lorsque les négociations ont abouti, au résultat convenu en commun et, lorsque ces négociations ont échoué, à la « dernière offre » de l'OFEV. Le contenu et la durée des conventions-programmes sont arrêtés à l'art. 20a LSu. Si la convention est approuvée et signée dans le délai imparti, elle devient un contrat de droit public. Dans le cas contraire, la Confédération fixe son contenu par décision (sujette à recours).

Procédure de conclusion des conventions-programmes

Les art. 11 à 40 LSu sont applicables sauf dispositions contraires d'autres lois ou arrêtés fédéraux de portée générale (art. 2, al. 2, LSu).

¹ RS 616.1 ; FF 2006 7907 (décision de modification RPT II) ; FF 2007 721 (projet de modification RPT III).

1.1.2 Législation spéciale

La règle selon laquelle les subventions sont octroyées sur la base de conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons est également inscrite dans la législation spéciale relative à l'environnement. Ce principe, ainsi que le contenu spécifique des conventions-programmes et la procédure les concernant, sont établis, en fonction des domaines, par les dispositions suivantes :

*Droit de
l'environnement*

Tab. 1

Législation spéciale relative à l'environnement : bases pour l'octroi de subventions par voie de conventions-programmes

Protection de la nature et du paysage, conservation des monuments historiques	Art. 13 et 14a de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) ; art. 4, 4b à 6 et 9 à 11 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1)
Protection de la faune et de la flore indigènes	Art. 18d LPN ; art. 18 et 19 OPN
Protection des sites marécageux	Art. 23c LPN ; art. 22 OPN
Parcs	Art. 23k LPN ; art. 2 à 6 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (OParcs ; RS 451.36)
Protection contre les crues	Art. 6 et art. 8 à 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100) ; art. 1, 2 et 4 à 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE ; RS 721.100.1)
Revitalisation des eaux	Art. 62b de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) ; ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)
Protection contre le bruit des routes	Art. 50, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ; art. 21 à 27 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41)
Protection contre les dangers naturels	Art. 35 et 36 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ; art. 38 à 39 et 46 à 50 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01)
Forêts protectrices et protection de la forêt	Art. 35, 37 et 37a LFo ; art. 38, 40, 40a et 46 à 50 OFo
Biodiversité en forêt	Art. 35 et 38 LFo ; art. 38, 41 et 46 à 50 OFo
Gestion des forêts	Art. 35, 38 et 38a LFo ; art. 38, 43 et 46 à 50 OFo
Sites fédéraux de protection de la faune sauvage	Art. 11 et 13 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0) ; art. 14 à 17 de l'ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux (ODF ; RS 922.31) ; art. 14 à 16a de l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM ; RS 922.32)

Si, conformément à l'art. 16, al. 3, LSu, la règle veut que les subventions soient accordées aux cantons dans le cadre de conventions-programmes, il restera possible d'octroyer exceptionnellement des aides financières et des indemnités par voie de décision dans certains domaines, dans la mesure où cela concerne, en fonction des domaines, des projets urgents, complexes, de grande envergure ou intercantonaux. Ces exceptions sont régies par les dispositions suivantes :

Dérogations

Tab. 2

Législation spéciale relative à l'environnement : bases pour l'octroi de subventions par voie de décision

Protection de la nature et du paysage, conservation des monuments historiques	art. 13, al. 2, LPN; art. 4a OPN
Recherche, formation, relations publiques	art. 14a, al. 1, LPN; art. 12a OPN en rel. avec art. 4a OPN
Protection de la faune et de la flore indigènes	art. 18d, al. 2, LPN; art. 18, al. 3, en rel. avec art. 4a OPN
Protection des sites marécageux	art. 23c, al. 4, LPN; art. 22, al. 3 ^{bis} , en rel. avec art. 4a OPN
Protection contre les crues	art. 8, al. 2, LACE; art. 2, al. 2 et 3, et 9 à 12, OACE
Protection contre les dangers naturels	art. 36, al. 2, LFo; art. 39, al. 2 et 3, et 51 à 54, OFo
Revitalisation des eaux	art. 62b, al. 2, LEaux

D'autres particularités ou prescriptions dérogoires s'appliquent notamment dans les domaines suivants :

Tab. 3

Législation spéciale relative à l'environnement : autres particularités ou dérogations

Élimination de l'azote (protection des eaux)	Selon les art. 64 LEaux et 55 OEaux en rel. avec les art. 61c à 61f OEaux, les indemnités allouées pour les études de base continuent de l'être par voie de décision.
--	---

1.2 L'instrument de la convention-programme²

1.2.1 Principes

L'instrument de la convention-programme repose sur le principe suivant : la Confédération et le canton négocient une contribution globale pour un programme, c'est-à-dire pour une série de mesures coordonnées et cohérentes s'étendant en général sur quatre ans. La prestation financière de la Confédération dépend de la réalisation des objectifs, des résultats et des effets. La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons diffère selon les domaines, ce qui implique, du point de vue technique, un pilotage différencié des programmes pour chaque tâche commune. Indépendamment de ce fait, toutes les conventions-programmes contiennent certains éléments de base – objectifs, prestations, indicateurs, procédures, évaluations, etc. – qui figurent

² L'instrument de la convention-programme se base notamment sur les expertises suivantes : Daniel Kettiger: Questions juridiques lors de la mise en œuvre de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT) dans le domaine environnement, forêt et paysage au niveau de l'ordonnance, expertise à l'attention de l'OFEPF, 2004 (en allemand); Giovanni Biaggini: Nouvelle péréquation financière. Expertise portant sur diverses questions juridiques concernant les tâches communes et la convention-programme, expertise à l'attention de l'AFF, 2000 (en allemand). Pour approfondir le sujet, cf. aussi Stefanie Wiget. La convention-programme. Un instrument de collaboration entre la Confédération et les cantons, Berne 2012 (en allemand).

dans le modèle (cf. annexe) et sont commentés dans les explications qui s’y rapportent. Les conventions-programmes sont des actes juridiques de droit administratif relevant de la législation sur les subventions fédérales, c’est-à-dire en général des contrats de droit administratif au sens des art. 19 ss LSu³. Exceptionnellement, en cas de recours ou d’échec des négociations, le contenu de la convention est fixé par décision de droit administratif selon les art. 17 s. LSu. Les conventions-programmes ne peuvent pas contenir de dispositions normatives.

La possibilité pour la Confédération de fixer, le cas échéant, le contenu des conventions-programmes par décision selon les art. 17 s. LSu indique une certaine antinomie entre partenariat et responsabilité : selon l’art. 49, al. 2, Cst., c’est la Confédération qui est, au final, responsable de la mise en œuvre et de l’application du droit fédéral. Par conséquent, la marge de négociation pour fixer les objectifs des conventions-programmes est parfois minime, et les cantons doivent en tenir compte.

Objectifs

Les conventions-programmes sont pilotées au moyen de crédits-cadres (engagements) d’une durée de quatre ans (cette période de programme durera exceptionnellement 5 ans). Les différents crédits-cadres comprennent aussi bien les conventions-programmes que les projets individuels (protection contre les crues, protection contre les dangers naturels, revitalisations, forêts protectrices, paysage et protection de la nature). Ils sont adoptés par les Chambres fédérales et fixent le plafond des engagements de la Confédération pour la période concernée. Malgré la création de crédits-cadres, le versement des contributions fédérales annuelles continue de dépendre des organes fédéraux compétents, qui détiennent la souveraineté budgétaire.

*Pilotage financier
par la Confédération*

1.2.2 Organisation des négociations

Les négociations relatives aux conventions-programmes sont initiées par l’OFEV, qui invite les cantons à déposer une demande relative à un programme concret, en leur fournissant des indications générales, par programme et par canton, portant tant sur le contenu que sur les questions financières. Les cantons préparent alors une demande et la remettent à l’OFEV. Le contenu de la demande doit remplir les mêmes critères que le contenu de la convention-programme qui sera conclue sur la base de la demande si les négociations aboutissent.

Dépôt de demandes

Après un examen général des demandes cantonales par l’OFEV s’ouvre la phase des négociations entre les divisions spécialisées de l’OFEV et des cantons, sur la base des mandats confiés par les organes habilités à signer. Ces négociations sont menées sous réserve de la décision finale des personnes habilitées à signer. Pendant la phase de négociation, chaque partie assure la coordination

³ Stefanie Wiget elle, considère que la convention-programme ne constitue pas un simple contrat de droit administratif mais procède d’une combinaison de compétences de droit public et administratif (cf. Wiget. La convention-programme, p. 253 s. [en allemand]).

interdisciplinaire entre ses divisions spécialisées ; si nécessaire, une coordination est également assurée avec d'autres offices fédéraux ou cantonaux. Les demandes de transferts de fonds entre des programmes partiels d'un même programme peuvent déjà être discutés dans la phase de négociation.

Tab. 4

Aperçu du déroulement approximatif de la procédure de négociation

(modèle pour la période de programme 2020-2024)

Étapes		Délai
1	Aperçu général de la planification financière de l'OFEV	12/2018
2	Information aux cantons : enveloppe financière et contenus prioritaires	12/2018
3	Demandes des cantons	03/2019
4	Négociations portant sur les conventions OFEV/canton	05-09/2019
5	Aperçu général des conventions-programmes au niveau de l'OFEV	10/2019
6	Mise au net entre l'OFEV et le canton	11/2019
7	Signature de la convention OFEV/canton	12/2019
8	Le cas échéant, décision par l'OFEV	12/2019

1.2.3 Notification de la demande, publication éventuelle et consultation des communes

Après le dépôt de la demande cantonale et les négociations portant sur le programme, l'OFEV notifie formellement au canton la convention-programme finalisée en lui adressant une proposition au sens de l'art. 19, al. 2, première phrase, LSu. Simultanément, l'office publie au besoin cette proposition de conclusion de convention-programme de manière succincte dans la Feuille fédérale, en mentionnant la possibilité de consulter tous les documents relatifs à la convention auprès de la Confédération ou du canton concerné. Cette étape se fonde sur la procédure spéciale au sens de l'art. 30a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) et sur l'art. 19, al. 3, LSu. L'expérience faite depuis la RPT a néanmoins montré que, dans le domaine de l'environnement, le fait que des tiers sont directement touchés ne devrait être reconnu qu'à titre exceptionnel. En effet, l'attribution de contributions globales à un programme, de même que les objectifs stratégiques, n'ont généralement aucune incidence directe sur les tiers. Par conséquent, ceux-ci n'ont en principe pas qualité pour recourir contre les conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons (concernant cette éventuelle qualité de partie, cf. 1.2.6).

Consultation des communes

Après la notification (et l'éventuelle publication de la demande), le canton – de même que les communes et les tiers concernés – dispose de 30 jours pour exiger une décision sujette à recours ayant pour contenu la proposition de convention-programme. Ils peuvent ensuite utiliser la voie de droit pour s'opposer à cette décision.

Selon l'art. 19, al. 2, deuxième phrase, LSu, ce sont les cantons qui veillent à consulter les communes. L'OFEV laisse les cantons libres de choisir la manière dont ils comptent s'y prendre, mais les rend cependant attentifs à ce point durant la procédure de négociation.

En ce qui concerne la consultation des communes, les cantons disposent d'une large marge de manœuvre. Ils peuvent demander l'avis des communes au moyen d'une notification individuelle, d'une publication officielle ou, exceptionnellement (en particulier dans le domaine de l'environnement), d'une audition collective par l'intermédiaire des associations cantonales de communes⁴. Cette dernière possibilité peut s'avérer nécessaire lorsque la procédure est déjà bien avancée et qu'il existe donc des contraintes de temps, en particulier si toutes les communes du canton sont concernées dans une mesure comparable. À l'inverse, une prise de contact individuelle est recommandée lorsque la convention-programme se réfère exceptionnellement à un seul objet se trouvant sur le territoire de la commune concernée.

1.2.4 Conclusion de la convention

Si le canton ayant déposé la demande accepte et signe la proposition de convention-programme de la Confédération dans les 30 jours, conformément à l'art. 19, al. 2, LSu, la convention devient un contrat de droit public. S'il ne l'accepte pas ou requiert une décision sujette à recours conformément à l'art. 19, al. 3, LSu, la Confédération fixe le contenu de la proposition de convention-programme par voie de décision à l'issue du délai de 30 jours. L'habilitation à signer la convention-programme ou la décision découle, pour chacune des parties, des bases légales et des procédures applicables.

Consentement du canton dans les 30 jours

Le contenu de la convention est aussi fixé par voie de décision dans le cas (jugé par expérience improbable) d'un recours de tiers, et ce même lorsque le canton accepte ou a accepté la série de mesures arrêtée. Ce procédé est nécessaire pour contrôler formellement les intérêts de tiers ou la qualité de partie de tiers dans la procédure. En cas de non-entrée en matière sur le recours, ou si celui-ci est rejeté, la convention négociée initialement entre la Confédération et le canton entre formellement en vigueur en tant que décision, ce qui ne change rien à son contenu matériel. Si le recours est admis, en tout ou en partie, la Confédération doit adresser au canton concerné – si nécessaire après de nouvelles négociations – une deuxième proposition de convention-programme tenant compte de la décision de recours, suite à laquelle le canton et les tiers lésés (sur le fond et la forme) peuvent à nouveau requérir une décision sujette à recours et former recours.

Contenu de la convention fixé par voie de décision

⁴ Message sur la législation d'exécution concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) du 7 septembre 2005 (message RPT II), FF 2005 5641, 5740.

1.2.5 Controlling commun de la Confédération et du canton

La Confédération et le canton assurent un controlling commun du programme, reposant sur le principe du partenariat. Ce controlling, dont les éléments sont présentés en détails en annexe, comprend :

*Controlling commun
du programme*

- Des rapports annuels : les cantons déposent leurs rapports annuels spécifiques au programme fin mars. Ces rapports contiennent des informations succinctes sur l'avancement du programme en termes de contenu et de financement (comparaison entre l'état actuel et l'état visé), ainsi que la liste de tous les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs. Ces coûts totaux sont présentés selon le principe du montant net, et les comptes selon le modèle comptable harmonisé des cantons et des communes (MCH2). Les rapports annuels permettent de mesurer les progrès accomplis et à venir dans la réalisation des objectifs, mais aussi d'identifier les éventuelles adaptations à apporter.
- Des contrôles par sondage : les divisions spécialisées de l'OFEV vérifient la qualité de la mise en œuvre au moyen de contrôles par sondage (un à deux contrôles sur la période de programme), effectués au niveau des projets ou des mesures.

L'OFEV fixe les exigences minimales concernant les rapports. Si nécessaire, la Confédération et le canton peuvent en outre se rencontrer pour partager leurs expériences et échanger des informations sur le déroulement du programme. Dans tous les cas, la Confédération communique au canton les résultats de son évaluation des rapports avant la fin du mois de juin.

La surveillance financière est assurée en premier lieu par l'OFEV. Le Contrôle fédéral des finances et les organes cantonaux correspondants peuvent aussi procéder à des contrôles.

1.2.6 Règlement des différends et protection juridique

Aux termes de l'art. 44, al. 3, Cst., les différends entre les cantons et la Confédération sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation. De manière générale, les voies de droit ne doivent être utilisées que si les procédures d'expertise, de résolution de conflit, de médiation et les autres procédures de règlement des différends ont échoué. Le principe de coopération ainsi que la protection juridique des parties sont décrits plus en détail dans le commentaire du modèle de convention.

*Différends entre
les cantons et la
Confédération*

En ce qui concerne la protection juridique des tiers, l'art 19, al. 3, LSu donne à ces derniers la possibilité de requérir de la Confédération une décision sujette à recours dans les 30 jours suivant la notification de la proposition, comme expliqué au point 1.2.3. Par la suite, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art 35, al. 1, LSu.

*Protection
juridique des tiers*

En principe, le droit de recours de tiers devrait être admis avec beaucoup de retenue en ce qui concerne les conventions-programmes. En effet, celles-ci sont conclues entre la Confédération et le canton et, comme l'indique le mot « programme », elles ne portent généralement pas sur les droits et devoirs de tiers, d'autant moins que les cantons disposent d'une large marge de manœuvre pour la mise en œuvre du droit fédéral, conformément à l'art. 46 Cst. Il peut toutefois arriver qu'un recours soit admissible sur le fond. Cela peut arriver dans les cas suivants :

- la législation fédérale accorde un droit direct, indépendant de toute appréciation, à des contributions et ce droit est concrètement menacé par le contenu de la convention-programme ;
- les prestations du programme concernent des objets et contiennent des dispositions qui portent atteinte aux droits ou aux intérêts de personnes ayant des droits sur ces objets, notamment par la fixation d'un taux de subvention ou parce qu'un objet n'est pas pris en compte (cf. programme « Protection contre le bruit et isolation acoustique ») ;
- le droit cantonal détermine le montant des aides financières et indemnités cantonales en fonction de la part de contributions fédérales aux coûts totaux ; or les contributions fédérales par objet, surface ou unité découlent directement de la convention-programme, ce qui implique que la part de ces contributions n'est pas fixée définitivement par la législation fédérale ;
- le droit cantonal prévoit qu'une contribution cantonale ne peut être versée que s'il y a aussi une contribution fédérale⁵.

Il convient en outre de rappeler que l'art. 20a, al. 3, LSu permet aux communes de demander au canton le remboursement des frais engagés pour leurs prestations, au moins à hauteur de la part des contributions fédérales aux frais totaux. Cette disposition n'impose toutefois aux cantons que la transmission proportionnelle des ressources fédérales et ne fait pas référence au montant des besoins concrets des communes, à moins qu'il s'agisse de l'un des cas mentionnés ci-dessus. La protection juridique des communes est donc régie par les critères généraux s'appliquant aux tiers concernés.

En ce qui concerne la protection juridique des communes et des organisations de protection de la nature et du paysage, il faut également examiner les conditions prévues à l'art. 12 LPN. En effet, selon cet article, les conventions-programmes devraient être sujettes à recours dès lors que leur lien à l'objet est assez étroit pour que l'on puisse reconnaître de manière justiciable leurs effets concrets sur la protection d'un objet déterminé ou déterminable, ou lorsqu'elles sont suffisamment concrètes pour que leurs effets sur la pro-

⁵ Cf. Daniel Kettiger: Questions juridiques lors de la mise en œuvre de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT) dans le domaine environnement, forêt et paysage au niveau de l'ordonnance, expertise à l'attention de l'OFEPF, 2004, p. 64 ss (en allemand).

tection de la nature et du paysage et la conservation des monuments historiques puissent être évalués de manière relativement fiable⁶.

1.3 Commentaire du modèle de convention⁷

1.3.1 Chiffre 1 : Préambule

Le préambule fixe le cadre de la convention-programme. Il doit donc mentionner les objectifs pour le domaine concerné et faire état de l'intention de les atteindre conjointement. Il peut aussi contenir des indications plus précises sur le contexte de la convention-programme. Certaines bases de planification (faits, hypothèses, pronostics) peuvent notamment illustrer la situation initiale de la convention-programme et faciliter par la suite son interprétation et son application.

Cadre de la convention-programme

1.3.2 Chiffre 2 : Bases juridiques

Toute convention-programme doit contenir la liste des bases légales applicables par les deux parties, ce qui est déjà requis par l'art. 20, al. 1, en relation avec l'art. 17, al. 1, LSu, et découle du principe de la légalité. Il est recommandé de commencer cette liste par la règle de base de l'art. 46, al. 2, Cst. avant de mentionner les dispositions applicables de la loi sur les subventions ainsi que des lois spécifiques. Il est également judicieux d'indiquer les dispositions de la législation environnementale à prendre spécialement en compte lors de l'application de la convention-programme, comme les chapitres 1 de la LPN et de l'OPN. Il en va de même pour les bases légales cantonales.

Bases juridiques des deux parties

1.3.3 Chiffre 3 : Périmètre de la convention

En règle générale, une convention-programme concerne un canton précis. Dans ce cas, la mention du périmètre géographique auquel s'applique la convention permet simplement de garantir la transparence. La mention de ce périmètre est en revanche impérative lorsque la convention-programme ne s'applique pas à un canton mais, par exemple, à un district franc, à un parc, à un bassin versant ou même à un territoire couvrant plusieurs cantons ou dépassant les frontières cantonales. Au sens des art. 19 ss LSu, il n'est pas possible que plusieurs cantons soient parties à la même convention-programme avec la Confédération. En conséquence, lors du subventionnement de projets dépassant les frontières cantonales, la Confédération doit conclure une convention-programme avec chaque canton concerné, ou alors statuer par voie de décision individuelle dans le cadre des exceptions prévues. La Confédération est néanmoins habilitée à conclure des conventions-programmes avec des organes existants prévus par des accords intercantonaux. Le périmètre de la convention peut alors dépasser les frontières cantonales si les organes en question disposent des compétences d'exécution requises⁸.

Territoire cantonal ou territoire spécifique

⁶ Cf. Daniel Kettiger, op. cit., p. 67 s.

⁷ Cf. annexe de la partie 1.

⁸ Cf. Daniel Kettiger, op. cit., p. 69 s.

1.3.4 Chiffre 4 : Durée de la convention

L'art. 20a, al. 2, LSu dispose seulement que les conventions-programmes portent en règle générale sur plusieurs années. Or de nombreuses ordonnances de la législation spéciale prévoient une durée maximale de quatre ans. Comme suggéré au point 1.3.1, une perspective à moyen terme améliore la sécurité de planification par rapport à une perspective à court terme. Il est donc conseillé de conclure les conventions-programmes pour quatre ans, à moins que des raisons spécifiques ne s'y opposent.

Périodes de quatre ans

En vertu de l'art. 5, al. 5, de l'ordonnance sur les finances de la Confédération (RS 611.01), selon lequel le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale les arrêtés financiers pluriannuels et périodiques de grande portée au plus tard six mois après l'adoption du message sur le programme de la législature, la quatrième période de programme durera exceptionnellement cinq ans, soit de 2020 à 2024. Ce prolongement n'influence toutefois pas le processus entre la Confédération et les cantons (contrat, reporting).

1.3.5 Chiffre 5 : Objectifs et bases de financement

L'art. 20a, al. 1, LSu dispose expressément que les conventions-programmes fixent les objectifs stratégiques à atteindre en commun. Ces objectifs doivent figurer en bonne place. L'objectif ou les objectifs principaux seront d'abord formulés de manière générale au ch. 5.1 de la convention. Les objectifs du programme seront déjà concrétisés par des critères tels que délais, ampleur (montant, quantité, etc.) et unités (nombre de pièces, surface, longueur, etc.) s'il est possible de le faire en termes simples. L'ensemble des indicateurs de prestation et de qualité ne sera en revanche indiqué et défini qu'au ch. 6, portant sur l'objet de la convention. Ce chiffre pourra aussi préciser les éventuelles étapes.

Objectifs stratégiques du programme

Le ch. 5.2 de la convention présentera aussi les bases de financement de manière générale. Il conviendra d'abord de mentionner explicitement le principe général selon lequel le financement du programme est assuré en commun par la Confédération et le canton concerné.

Bases de financement

1.3.6 Chiffre 6 : Objet de la convention

Les différents objectifs du programme seront, si nécessaire, concrétisés au ch. 6 de la convention-programme, c'est-à-dire que les prestations et mesures du canton spécifiques au domaine seront définies et dotées d'indicateurs de prestation et de qualité ainsi que d'indicateurs auxiliaires. Si l'indicateur déterminant concerne l'efficacité, il n'est pas nécessaire d'ajouter des indicateurs de qualité et des indicateurs auxiliaires. Des objectifs intermédiaires peuvent aussi être définis pour permettre un controlling ciblé. En plus des critères mentionnés ci-dessus (délais, ampleur et unités), il convient de spécifier si possible les bases de calcul, définitions, formules, etc. nécessaires à la concrétisation des indicateurs. Suivant la complexité et le volume de ces indications, il peut être utile de les faire figurer dans une annexe à la

Concrétisation des objectifs du programme

convention-programme. Dans tous les cas, les indicateurs doivent être autant que possible définis de manière à ne pas être liés à des facteurs imprévisibles et non influençables tels que les événements naturels et en particulier la météo. Indépendamment des indicateurs concrets, les cantons sont de plus tenus, conformément aux principes généraux du droit financier, d'atteindre les objectifs convenus au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate, ainsi que d'assurer l'effet durable des prestations concernées, ce qui doit être mentionné dans la convention-programme. De même, la convention-programme doit faire mention du droit fédéral applicable dans son cadre, en particulier en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, d'aménagement du territoire et d'agriculture. Pour certaines conventions-programmes, une annexe résumera sous forme de notice les exigences de la protection de la nature et du paysage posées à l'accomplissement des tâches de la Confédération. On mentionnera également ici les aides à l'exécution qui sont applicables en matière de subventions et que le canton doit impérativement respecter lorsqu'il fournit la prestation.

Après la concrétisation des objectifs du programme, il convient de fixer la contribution fédérale correspondante (contribution globale), puis d'en indiquer la répartition (au sein de la même collectivité) entre les divers objectifs du programme. Dans certains cas, il est aussi possible de donner des indications sur la part des contributions fédérales au volume total des ressources affectées aux différents objectifs. Ou encore de délimiter les prestations – au point de vue tant financier que matériel – par rapport à d'autres produits, contrats ou projets individuels. Il faut mentionner le principe selon lequel le financement de la part du programme non couvert par les contributions fédérales est du ressort du canton, qui y associe les communes, les propriétaires concernés, des sponsors ainsi que d'éventuels tiers et bénéficiaires.

*Contributions
fédérales*

1.3.7 Chiffre 7 : Modalités de paiement

Après la répartition des contributions fédérales entre les différents objectifs du programme, il convient de fixer les échéances de paiement, c'est-à-dire les tranches annuelles pour la durée de la convention. Ces échéances peuvent correspondre à une moyenne ou, pour des raisons impératives, dépendre des activités et de la réalisation du programme. La Confédération verse chaque tranche annuelle en été. Le versement est lié à la remise du rapport annuel dans les délais fixés et sous la forme prévue, conformément au ch. 8 de la convention, et non à la réalisation des objectifs. Il ne peut être réduit ou suspendu qu'en cas de problèmes importants dans la fourniture des prestations, comme le prévoient déjà expressément les ordonnances applicables aux différents domaines. Il convient enfin de mentionner, du point de vue de la Confédération, la réserve générale de l'approbation des crédits budgétaires par les organes fédéraux compétents en matière de budget et de planification financière. Cette réserve vaut également en ce qui concerne l'approbation des crédits budgétaires et des crédits d'engagement cantonaux.

Tranche annuelle

1.3.8 Chiffre 8: Rapports

Le controlling commun du programme par la Confédération et le canton est présenté au point 1.2.5 du présent manuel et ne requiert pas de commentaires supplémentaires. Ses éléments sont présentés en détails en annexe.

1.3.9 Chiffre 9: Pilotage et surveillance

En vertu de l'art. 57, al. 1, LFC, c'est l'OFEV qui répond de l'utilisation judicieuse, rentable et économe des moyens engagés dans le cadre des conventions-programmes.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme.

1.3.10 Chiffre 10: Exécution de la convention-programme

La convention-programme est considérée comme exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (effets visés) fixés aux ch. 5.1 et 6.1 de la convention sont parfaitement atteints à la fin de la période de validité de la convention et lorsque les contributions prévues aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

*Objectifs de
prestation et de
qualité*

Si l'exécution par le canton est incomplète ou si un ou plusieurs objectifs du programme ne sont pas atteints dans les délais convenus, la Confédération peut fixer un nouveau délai pour que le canton procède aux améliorations nécessaires, comme le prévoient les ordonnances de la législation spéciale. D'une manière générale, ce délai supplémentaire ne devrait pas dépasser une année, même si sa durée maximale n'est pas arrêtée par lesdites ordonnances. Il faut préciser que la Confédération n'accorde pas, pour les améliorations demandées, de contributions dépassant celles prévues au ch. 6.2 de la convention. Par ailleurs, l'obligation d'amélioration disparaît dès lors que le canton prouve que la prestation n'a pas pu être fournie en raison de circonstances extérieures indépendantes de sa volonté.

*Exécution
insuffisante*

Si les améliorations et les éventuelles adaptations prévues au ch. 10 de la convention ne permettent pas de réaliser le programme, la Confédération exige la restitution des montants déjà versés. Dans ce cas, le canton n'a droit qu'aux contributions fédérales proportionnelles à la prestation fournie. La restitution est régie par les art. 23 ss LSu, et notamment par l'art. 28 LSu. Les ordonnances de la législation spéciale renvoient aussi à la loi sur les subventions.

Restitution

1.3.11 Chiffre 11: Modalités d'adaptation

Même si la perspective à moyen terme améliore en général la sécurité de planification, les conditions générales peuvent, en particulier dans le domaine

*Modification des
conditions
générales*

de l'environnement, subir au cours de la période de validité de la convention des changements propres à faciliter ou au contraire à compliquer de manière excessive l'exécution de la convention. Un mécanisme doit alors permettre aux parties de redéfinir ensemble l'objet de la convention ou d'annuler celle-ci prématurément. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient autant que possible de fixer les facteurs et valeurs limites devant déclencher ce mécanisme, par exemple dans une annexe si leur volume l'impose. Et d'inclure parmi ces facteurs les programmes d'économies, d'allègement budgétaire ou d'assainissement que la Confédération ou le canton pourrait devoir adopter en cas de changement dans sa situation financière. Pour ces programmes, la valeur limite de déclenchement du mécanisme d'adaptation devrait être fixée à 2 % de réduction des dépenses totales de la Confédération ou du canton. Une réduction notable des moyens financiers dans un des domaines concernés par la convention-programme (programme d'économie propre à un domaine) entraîne en règle générale aussi une modification des conditions-cadres. Dans tous les cas, les parties sont soumises à une obligation d'information mutuelle immédiate en cas de modification des conditions générales. En outre, la demande d'adaptation de la convention-programme doit être adressée par écrit avec justification explicite des motifs. L'OFEV rassemble les demandes de révision et les traite de façon groupée deux fois par an, pour fin mai ou fin octobre.

Lorsque, pour des raisons dont le canton n'est pas responsable, une prestation ou une partie de prestation ne peut être réalisée, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont habilités à affecter d'un commun accord la contribution fédérale correspondante à une autre prestation comparable liée au même objectif de programme ou à un autre objectif du même programme. En signant la convention-programme, les organes habilités à le faire délèguent aux services qui leur sont subordonnés la compétence de conclure les conventions instituant ce type de solutions de substitution. Pour les conventions-programmes comprenant plusieurs programmes partiels (p.ex. CP «Forêts» et CP «Paysage»), il convient d'abord d'examiner la possibilité de fournir la prestation concernée dans le cadre du même programme partiel avant de la transposer dans un autre.

*Solution de
substitution*

Avant de recourir à une solution de substitution, une demande motivée doit être déposée auprès de la division compétente de l'OFEV. La demande présente les aspects matériels et financiers de la solution. La division vérifie si les conditions matérielles et formelles sont réunies et évalue dans quelle mesure la solution proposée contribue à une mise en œuvre la plus optimale possible de la convention-programme. Pour accroître la sécurité juridique, il peut être utile de fixer les grandes lignes d'une solution de substitution, notamment en délimitant les prestations qui pourraient être prises en compte dans ce cadre. Le canton mentionne le recours éventuel à une solution de substitution dans son rapport annuel, conformément au ch. 8 de la convention.

1.3.12 Chiffre 12 : Principe de coopération

L'art. 44, al. 3, Cst. dispose que les différends entre les cantons et la Confédération sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation. L'obligation de coopérer doit donc aussi figurer dans les conventions-programmes. Il s'agit notamment de rappeler aux parties qu'elles doivent envisager les procédures d'expertise, de résolution de conflit, de médiation et les autres procédures de règlement des divergences avant d'utiliser les voies de droit.

*Résolution de
conflits*

1.3.13 Chiffre 13 : Protection juridique

Indépendamment de leurs efforts pour régler les différends par la négociation et la médiation, les parties peuvent utiliser les voies de droit. Aux termes de l'art. 35, al. 1, LSu, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure administrative fédérale.

Si le canton ou un tiers requiert une décision au sens de l'art. 19, al. 3, LSu avant la conclusion de la convention-programme, l'instance de recours compétente est le Tribunal administratif fédéral, conformément à l'art. 33, let. d, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf)⁹. Sa décision peut ensuite être portée devant le Tribunal fédéral, conformément aux art. 82 ss LTF. L'art. 83, let. k, LTF ne s'applique pas aux cantons, sur la base de l'art. 120, al. 2, 2^e phrase, LTF. Cela signifie que les cantons peuvent former recours devant le Tribunal fédéral contre des décisions en matière de subventions auxquelles la législation ne donne pas droit.

*Voies de droit avant
la conclusion
de la convention-
programme*

Lorsqu'une décision sujette à recours au sens de l'art. 19, al. 3, LSu est requise, un recours au Tribunal administratif fédéral contre cette décision aura effet suspensif (art. 55, al. 1, PA). L'autorité inférieure ne peut pas le retirer, du moins en ce qui concerne la prestation pécuniaire contestée (cf. al. 2), mais le tribunal peut le faire, que ce soit d'office ou sur demande. Si l'effet suspensif est maintenu, aucune contribution financière dont le montant est contesté ne peut être versée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision.

Une fois la convention-programme en vigueur, l'art. 35, let. a, LTAf est applicable : le Tribunal administratif fédéral connaît par voie d'action en première instance des contestations qui reposent sur des contrats de droit public signés par la Confédération. Conformément à l'art. 44, al. 1, LTAf, la procédure est régie par la loi fédérale du 4 décembre 1947 sur la procédure civile (PCF).¹⁰ La décision du Tribunal administratif fédéral peut à son tour faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral conformément aux art. 82 ss LTF.

*Voies de droit après
la conclusion
de la convention-
programme*

⁹ RS 173.32

¹⁰ RS 273

1.3.14 Chiffre 14 : Modification de la convention-programme

Pour être valables, toutes les modifications apportées à une convention-programme doivent être faites par écrit et signées par les autorités habilitées des deux parties.

Modifications par accord écrit des deux parties

1.3.15 Chiffre 15 : Entrée en vigueur de la convention-programme

Les conventions-programmes valablement signées par les deux parties entrent en vigueur au 1^{er} janvier de la première année de la période de programme. Si, pour des raisons de délais, la signature a lieu une fois que la période de programme a commencé, les parties s'engagent rétroactivement, à partir de la date de signature, pour le début de la période.

1^{er} janvier de la période de programme

1.3.16 Chiffre 16 : Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme. Leur contenu est extrait du corps principal de la convention pour des raisons de lisibilité et de clarté.

Partie intégrante

1.4 Vue d'ensemble des explications spécifiques

Le tableau ci-dessous fournit une vue d'ensemble des explications spécifiques à chaque domaine qui font partie intégrante du manuel. Ces explications propres à chaque convention-programme figurent dans des documents distincts qui contiennent également des annexes spécifiques telles que fiches de calcul, listes de contrôle, etc.

Tab. 5

Vue d'ensemble des explications spécifiques

Convention-programme (domaine)	Fiche de programme n°	Titre du chapitre explicatif	Partie dans le manuel
Paysages dignes de protection Patrimoine mondial Parcs d'importance nationale	2 a 2 b 2 c	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du paysage	Partie 2
Protection de la nature	3	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature	Partie 3
Sites fédéraux de protection de la faune sauvage	4	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des sites fédéraux de protection de la faune sauvage	Partie 4
Protection contre le bruit et isolation acoustique	5	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du bruit et de l'isolation acoustique	Partie 5
Ouvrages de protection/ données de base sur les dangers	6	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des ouvrages de protection et les données de base sur les dangers	Partie 6
Forêts protectrices et protection de la forêt Biodiversité en forêt Gestion des forêts	7a 7b 7c	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts	Partie 7
Revitalisations	8	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des revitalisations	Partie 8

Annexes de la partie 1

A1 Controlling des programmes

A1-1 Aperçu des éléments du controlling

Le controlling des programmes effectué conjointement par la Confédération et le canton comprend des rapports annuels et des contrôles par sondage. Ces rapports et contrôles sont complétés par des échanges d'expériences entre la Confédération et le canton. Tous ces éléments sont décrits ci-après, avec leurs fonctions respectives :

Tab. 6

Controlling conjoint des programmes : responsabilités

Éléments	Description	Fonction
Rapports annuels	Dans leurs rapports annuels, les cantons renseignent sur l'avancement du programme du point de vue du contenu comme du point de vue financier (comparaison état/objectifs) et proposent d'éventuelles mesures. Les rapports annuels sont toujours présentés sur une base cumulative.	Les rapports annuels permettent de mesurer les progrès accomplis et à venir dans la réalisation des objectifs, et donnent des indications, lorsque la réalisation semble compromise, sur les mesures possibles.
Contrôles par sondage	Les divisions de l'OFEV contrôlent la mise en œuvre du programme par un à deux sondage(s) durant la période de programme.	La responsabilité du projet incombe au canton. La Confédération limite son contrôle qualitatif à des sondages.

Tab. 7

Controlling conjoint des programmes : mesures d'accompagnement

Éléments	Description	Fonction
Échanges d'expériences	Les échanges d'expériences ne doivent répondre à aucune consigne particulière concernant leur forme. Ils peuvent être organisés en combinaison avec les contrôles par sondage.	Les échanges d'expériences permettent aux parties d'apprendre l'une de l'autre, et fournissent à l'OFEV des informations supplémentaires sur le déroulement des programmes.

Tab. 8
Controlling conjoint des programmes : instruments

Éléments	Description	Fonction
Base de données	En ce qui concerne les contenus, la base de données repose sur les fiches de programme et les indicateurs. Elle sert de fondement à la rédaction des rapports annuels et à leur évaluation.	Les objectifs du programme sont saisis dans la base de données. L'avancement du programme (contenu et finances) est mis à jour en continu.

Construit sur ces éléments, le controlling des programmes s'organise chronologiquement comme présenté dans la figure ci-après.

Fig. 1
Calendrier du controlling

2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Période de programme 2020-2024					Année supplémentaire pour amélioration	
	1 ^{er} rapport annuel 2020	2 ^e rapport annuel 2021	3 ^e rapport annuel 2022	4 ^e rapport annuel 2023	5 ^e rapport annuel 2024	6 ^e rapport annuel pour l'année supplémentaire
Contrôles par sondage						
					Période de programme 2025-2028	
						1 ^{er} rapport annuel 2025

A1-2 Les divers éléments du controlling

A1-2.1 Rapport annuel du canton (compte rendu)

Le rapport annuel établi par le canton (compte rendu annuel) renseigne de manière succincte et standardisée sur l'avancement du programme. Le rapport rend compte du stade de mise en œuvre des mesures pour chaque objectif du programme et de l'utilisation des ressources. Il doit être remis à l'OFEV pour fin mars. Sur la base de ce rapport annuel, l'OFEV procède à une évaluation générale de l'avancement du programme. Il prend position jusqu'à fin juin, également sous une forme standard, sur le rapport annuel du canton. Le contrôle porte sur les trois aspects suivants :

Rapport annuel

- **Respect des délais** : le rapport annuel a-t-il été remis à temps?
- **Exhaustivité** : le rapport annuel contient-il toutes les informations prévues par la convention-programme sur l'avancement du programme?
- **Avancement du programme** : la réalisation des objectifs de mise en œuvre du programme semble-t-elle assurée dans la période convenue?

En résumé, le rapport annuel se présente comme suit :

Tab. 9

Controlling : le rapport annuel

Aspects	Description	Responsabilité
Contenu du rapport annuel	Informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme du point de vue du contenu et du point de vue financier/mesures prévues s'il apparaît impossible de réaliser les objectifs pour la fin de la période de programme/ expériences et connaissances acquises par le canton lors de la mise en œuvre	Canton
Forme du rapport annuel	Consignes standard	OFEV, CCCP
Délai de remise	Annuellement, pour fin mars	Canton
Destinataire	OFEV, Coordination centrale conventions-programmes (CCCP)	Canton
Éléments soumis au contrôle (controlling annuel)	Respect des délais : le rapport annuel a-t-il été remis à temps?	OFEV, CCCP
	Exhaustivité : le rapport annuel contient-il toutes les informations prévues par la convention-programme sur l'avancement du programme?	Divisions de l'OFEV, CCCP
	Avancement du programme et respect des objectifs : la réalisation des objectifs de mise en œuvre du programme semble-t-elle assurée dans la période convenue, ou – pour le dernier rapport annuel – les objectifs ont-ils été atteints?	Division de l'OFEV
Retour d'information au canton	Le retour d'information se fait jusqu'à fin juin.	Direction de l'OFEV/ CCCP

A1-2.2 Contrôles par sondage

La Confédération décide, sur la base des rapports annuels, de procéder ou non à des contrôles par sondage. Ces contrôles sont effectués au niveau du projet. Ils visent plusieurs buts :

Contrôles par sondage

- **Contrôle du compte rendu** : le contrôle par sondage doit permettre de vérifier par échantillonnage l'exactitude des informations relatives au programme contenues dans les rapports annuels du canton.
- **Contrôle de la mise en œuvre des mesures** : le contrôle par sondage doit

permettre de vérifier d'un point de vue qualitatif si le canton respecte les consignes et les accords dans la mise en œuvre de la convention-programme¹¹.

- **Information sur le déroulement du programme :** le contrôle par sondage doit permettre de se faire une idée de la façon dont le programme est administré sur le plan cantonal, controlling compris.

Les contrôles par sondage doivent donc porter avant tout sur l'affectation des subventions. Leur priorité se situe au niveau de l'exécution, qui relève de la souveraineté cantonale, et non à celui de l'échange général d'expériences. Simultanément, il faut noter que ces contrôles procèdent par «échantillonnage». On ne peut ni ne doit contrôler une vaste convention-programme portant sur plusieurs années dans son ensemble¹². Le choix d'échantillons pertinents par la Confédération en est d'autant plus important.

En résumé, les contrôles par sondage se présentent comme suit :

Tab. 10

Controlling : les contrôles par sondage

Aspects	Description	Responsabilité
Contenu	Contrôle, axé sur le projet, des mesures, des documents et de l'administration du programme.	Division de l'OFEV
Forme	Visite sur le terrain, contrôle des documents et de la gestion du programme au sein de l'administration cantonale à l'aide d'un protocole de sondage standard.	Division de l'OFEV
Délais	Au cours de la deuxième ou de la troisième année de la période de programme ¹³ .	Division de l'OFEV
Organisation	Le sondage est organisé par le canton sur la base des consignes de la division de l'OFEV.	Canton
Éléments soumis au contrôle	Contrôle des comptes rendus : les informations relatives au programme transmises par le canton dans les rapports annuels correspondent-elles à la réalité ?	Division de l'OFEV
	Contrôle de la mise en œuvre des mesures : la mise en œuvre du programme par le canton correspond-elle aux consignes et aux accords ?	Division de l'OFEV
Retour d'information au canton	Sous forme standardisée, dans un délai de trois mois après le contrôle par sondage. En cas de contestations suivies d'effets (demande d'amélioration ou réduction des versements), la CCCP est impliquée.	Division de l'OFEV

11 Bases juridiques, aides à l'exécution, règlements contractuels.

12 En vertu de l'art. 25 LSu, le CDF souhaite que des contrôles par sondage soient régulièrement effectués dans les cantons.

13 Selon le calendrier, les contrôles par sondage ont lieu la deuxième et la troisième années. Les exigences de la Confédération et des cantons doivent être prises en compte, tout comme les impondérables de la nature.

A1-2.3 Échanges d'expériences

Les échanges d'expériences permettent aux parties d'apprendre l'une de l'autre et fournissent à l'OFEV des informations supplémentaires sur le déroulement du programme, notamment dans la perspective de l'optimisation de la politique de subventions axée sur les programmes dans le domaine de l'environnement. Les échanges d'expériences ne doivent répondre à aucune consigne particulière concernant leur forme. Ils peuvent être organisés en combinaison avec les contrôles par sondage. Leur organisation incombe aux divisions¹⁴.

*Échanges
d'expériences*

En résumé, les échanges d'expériences se présentent comme suit :

Tab. 11

Controlling : les échanges d'expériences

Aspects	Description	Responsabilité
Contenu des échanges d'expériences	Spécifique au programme, selon les besoins et l'intérêt manifesté.	Division de l'OFEV, canton
Forme et délais	Pas de consigne.	Division de l'OFEV, canton
Réalisation	Par exemple en combinaison avec les contrôles par sondage.	Division de l'OFEV, canton

¹⁴ En outre, dans certains domaines spécialisés, en particulier dans le domaine de la LPN, l'OFEV propose aux cantons les conseils d'experts externes mandatés par lui. Les expériences et les observations de ces bureaux de conseil seront également utilisées pour optimiser la politique de produits et de subventions.

A2 Modèle de convention-programme

Convention-programme

(contrat de droit public)

au sens de l'art. 20a LSu¹⁵

entre

la Confédération suisse

représentée par

l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

et le canton de/du

concernant les objectifs fixés dans le domaine

15 Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1).

1 Préambule

Les parties concluent la présente convention-programme dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi _____ dans les domaines _____.

Contexte de la convention (bases de planification)

- Demande du canton du _____ (contribution fédérale sollicitée dans le cadre de ce programme : _____ francs)

2 Bases juridiques

Pour la Confédération, la convention-programme se fonde sur les textes suivants :

- Art. 46, al. 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101),
- art. _____ de la loi fédérale du x.x.200x sur _____ (RS xxx),
- art. _____ de la loi fédérale du x.x.200x sur _____ (RS xxx),
- art. _____ de la loi fédérale du x.x.200x sur _____ (RS xxx),
- art. 11 ss de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1),
- ordonnances _____
- directives/aides à l'exécution _____

Les dispositions fédérales suivantes sont également applicables :

- chapitre 1 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451),
- section 1 de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1).

Pour le canton, la convention-programme se fonde sur :

La présente convention-programme définit la mise en œuvre des dispositions mentionnées. Les définitions et les bases de calcul figurent en annexe à la présente convention-programme.

3 Périmètre de la convention

Le périmètre géographique auquel se réfère la présente convention-programme comprend :

4 Durée de la convention

La présente convention-programme s'applique du _____ au _____, pour autant que les effets de certaines dispositions ne lient pas les parties au-delà de cette période.

5 Objectifs et bases du financement

5.1 Objectifs

La présente convention-programme porte sur les objectifs stratégiques suivants :

1. _____
2. _____
3. _____

5.2 Bases du financement

Financement conjoint du programme : le financement du programme est assuré conjointement par la Confédération et le canton de/du _____.

6 Objet de la convention

6.1 Prestations du canton

Objectif	Indicateur de prestation	Prestation du canton	Indicateur de qualité/effet
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Le canton s'engage à atteindre les objectifs fixés dans la convention au moindre coût, en respectant les délais et les buts impartis et en s'organisant de manière adéquate, ainsi qu'à assurer l'effet durable des prestations concernées. Il tiendra dûment compte de l'ensemble du droit fédéral, notamment dans les domaines pour lesquels il est responsable de l'exécution, tels que le droit en matière de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire et d'agriculture.

Étant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton représente une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également. La notice de l'annexe _____ doit être consultée dans ce contexte.

Il est par ailleurs possible de délimiter ici, du point de vue financier ou matériel, les prestations mentionnées ci-dessus par rapport à d'autres produits, contrats et projets individuels.

6.2 Contribution fédérale

Afin que les objectifs mentionnés au ch. 5.1 puissent être atteints, la Confédération s'engage à fournir la contribution globale suivante pour les prestations et mesures définies au ch. 6.1 : _____ francs

Objectif	Contribution fédérale
Total objectif 1	... francs
Total objectif 2	... francs
Total objectif 3	... francs
Total	... francs

Le solde du financement du programme est à la charge du canton.

7 Modalités de paiement

7.1 Planification financière

Les contributions de la Confédération seront probablement versées selon le calendrier suivant :

Objectif	Contribution fédérale
1 ^{re} année (2020)	... francs
2 ^e année (2021)	... francs
3 ^e année (2022)	... francs
4 ^e année (2023)	... francs
5 ^e année (2024)	... francs

7.2 Modalités de versement

La Confédération verse au canton les contributions convenues en juin/juillet de chaque année, dans le cadre des crédits autorisés. Le versement est dans tous les cas lié au respect du délai de livraison et à l'exhaustivité des rapports annuels.

Les paiements par tranches sont effectués en principe indépendamment du degré de réalisation des objectifs. En cas de non-exécution ou d'exécution insuffisante, l'OFEV peut réduire ou suspendre entièrement les paiements prévus au ch. 1.

7.3 Réserve de paiement et retard de paiement

Le paiement des contributions par la Confédération, conformément au ch. 7.1, s'effectue sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires concernés par les organes fédéraux compétents en matière de budget et de planification financière.

8 Rapport

8.1 Rapports annuels

Chaque année, le canton informe la Confédération sur la progression des mesures, sur le degré de réalisation des objectifs et sur l'ensemble des moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs. Pour l'élaboration du rapport, la Confédération met à disposition un modèle.

8.2 Délais

Les rapports annuels doivent être remis pour la fin du mois de mars de l'année suivante. La Confédération évalue les rapports et transmet ses conclusions au canton jusqu'à la fin du mois de juin.

9. Pilotage et surveillance

9.1. Pilotage et surveillance matériels et financiers

Aux termes de l'art. 57, al. 1, LFC, l'OFEV répond de l'utilisation judicieuse, rentable et économe des moyens engagés dans le cadre des conventions-programmes. Pour remplir cette tâche, il dispose des instruments suivants :

- pilotage au moyen d'objectifs et d'indicateurs
- examen des rapports annuels
- contrôles par sondage : l'OFEV peut, à tout moment, effectuer des contrôles par sondage et vérifier l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton ; ce dernier autorise la Confédération à consulter tous les documents importants du point de vue de la convention-programme
- si nécessaire : échanges d'expériences.

9.2 Surveillance et contrôle financiers

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) et le Contrôle cantonal des finances (CCF) peuvent vérifier sur place l'existence, l'exhaustivité et l'exactitude des données transmises par le canton. Dans le cadre de leurs contrôles, le CDF et le CCF ont accès aux données requises par la présente convention-programme.

Le CDF et le CCF conviennent au préalable des modalités de leurs contrôles. Si les deux organes ne peuvent procéder conjointement à ces contrôles, le CDF peut s'en charger seul. Le CCF est toujours invité à la discussion finale. Toutes les parties reçoivent directement les rapports de contrôle relatifs à la présente convention-programme.

10 Exécution de la convention-programme

10.1 Exécution

La convention-programme est réputée exécutée lorsque les objectifs de prestation et de qualité (effets visés) conformément aux ch. 5.1 et 6.1 sont intégralement atteints au terme de la durée de la convention et que les contributions mentionnées aux ch. 6.2 et 7 ont été versées.

10.2 Délai supplémentaire

Si un ou plusieurs objectifs ne sont pas réalisés dans le délai convenu, la Confédération peut, à l'échéance de la convention, prolonger ce délai d'une année au maximum, période durant laquelle le canton doit atteindre les objectifs fixés. Pour ce délai supplémentaire, la Confédération n'accorde aucune contribution dépassant les montants initialement convenus au ch. 6.2. L'obligation d'atteindre les objectifs durant un délai supplémentaire ne s'applique pas si le canton peut prouver que la prestation convenue ne peut être fournie en raison de circonstances externes indépendantes de sa volonté.

10.3 Remboursement

Si les objectifs de la convention-programme ne sont pas entièrement remplis malgré les dispositions des ch. 10.2 et 11, le canton ne perçoit que les contributions fédérales correspondant à la prestation fournie. La Confédération exige le remboursement des contributions fédérales dépassant les montants auxquels le canton a droit.

11 Modalités d'adaptation

11.1 Modifications des conditions générales

Si, pendant la durée de la convention, les conditions générales changent dans une mesure facilitant ou compliquant excessivement l'exécution de la convention, les parties redéfiniront conjointement l'objet de la convention ou résilieront prématurément la convention-programme. Les facteurs et valeurs limites à prendre en considération figurent dans l'annexe¹⁶ _____.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales.

11.2 Demande

La partie souhaitant la révision de la convention conformément au ch. 11.1 devra en faire la demande écrite, accompagnée d'une justification explicite. L'OFEV rassemble les demandes de révision et les traite de façon groupée deux fois par an, pour fin mai ou fin octobre.

11.3 Solution de substitution

Si une prestation convenue au ch. 6.1 ne peut être fournie ou ne peut l'être que partiellement par le canton, sans qu'il y ait faute de sa part, que ce soit provisoirement ou définitivement, les services compétents de la Confédération et du canton sont autorisés par délégation, en lieu et place des organes habilités à signer la présente convention-programme, à utiliser la contribution fédérale correspondant à la prestation ou à la part de prestation non fournie pour une prestation de substitution comparable dans le cadre du même objectif de programme ou d'un autre objectif du même programme. Le canton rend compte, dans le cadre des rapports annuels conformément au ch. 8.1, de la solution de substitution.

Une prestation de substitution dans le domaine _____ peut notamment être fournie de la manière suivante :

12 Principe de coopération

Les parties s'engagent à résoudre les divergences d'opinion et les litiges liés à cette convention-programme si possible dans un esprit de coopération. À cet effet, avant de recourir aux voies de droit, il convient d'envisager toutes les procédures de règlement des différends, notamment la consultation, la gestion des conflits et la médiation.

13 Voies de droit

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1, LSu).

16 Texte pour l'annexe: «Si l'évolution de la situation financière a pour conséquence un programme d'économie, un programme d'allègement budgétaire ou des mesures d'assainissement dont le volume excède 2% des dépenses totales de la Confédération ou du canton, chaque partie peut demander une renégociation de la convention-programme. Dans le cadre de cette renégociation, les partenaires définissent les prestations à supprimer ou les domaines où il convient de réduire le niveau de prestation.»

14 Modification de la convention-programme

Toute modification de la présente convention-programme doit, pour être valable, être formulée par écrit et signée par les représentants des deux parties.

15 Entrée en vigueur de la convention-programme

La convention valablement signée par les deux parties entre en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 2020.

16 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention-programme.

Berne, le _____ 2019 Lieu _____

Confédération suisse
Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Le directeur
Marc Chardonens

Canton de/du _____

Responsable du programme (fonction)

Nom

Pièces jointes : Annexes 1 à _____

Destinataires : Confédération (1), canton (1)

Table des matières de la partie 2 : Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du paysage

2	Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine du paysage	56	Annexes de la partie 2	75
			A1	Fiche de programme pour les parcs nationaux 75
			A2	Fiche de programme pour les parcs naturels régionaux d'importance nationale, y compris les réserves de biosphère 78
			A3	Fiche de programme pour les parcs naturels périurbains d'importance nationale 80
2.1	Contexte du programme	56		
2.1.1	Bases légales	56		
2.1.2	Situation actuelle	56		
2.1.3	Perspectives	57		
2.1.4	Recoupements avec d'autres programmes	59		
2.2	Programme partiel «Paysages dignes de protection»	62		
2.2.1	Fiche de programme	62		
2.2.2	Calcul des moyens financiers	65		
2.3	Programme partiel «Patrimoine mondial naturel»	67		
2.3.1	Fiche de programme	67		
2.3.2	Objectifs du programme	68		
2.3.3	Calcul des moyens financiers	69		
2.4	Programme partiel «Parcs d'importance nationale»	70		
2.4.1	Conditions requises pour l'octroi d'aides financières globales	70		
2.4.2	Objectifs du programme	71		
2.4.3	Fiches de programme pour les trois catégories de parcs	71		
2.4.4	Calcul des moyens financiers	71		

2 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du paysage

2.1 Contexte du programme

2.1.1 Bases légales

Art. 13, 14a et 23k LPN	Des aides financières peuvent être versées aux cantons pour les mesures réalisées dans le domaine du paysage (art. 13 LPN), la promotion de projets de recherche, la formation et le perfectionnement des spécialistes ainsi que les relations publiques (art. 14a LPN) et pour la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale (art. 23k LPN). Les mesures paysagères au sens de l'art. 13 LPN comprennent aussi le soutien apporté aux biens du patrimoine mondial naturel.	Aides financières
Art. 18d et 23c LPN	Des indemnités versées aux cantons sont prévues pour la compensation écologique (art. 18d LPN) ainsi que pour les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (art. 23c LPN).	Indemnités
Art. 4 à 12a et 22 LPN	Ces dispositions règlent la procédure et les conditions pour l'octroi de subventions.	
Art. 2 à 6 de l'ordonnance sur les parcs (OParcs)	Ces dispositions règlent la procédure et les conditions pour promouvoir la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale.	
Patrimoine mondial	Convention du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial ; RS 0.451.41).	
Art. 23 OPN	Les services fédéraux compétents pour l'exécution de la LPN sont l'OFEV pour la politique paysagère, l'OFC pour les monuments historiques, l'archéologie et la protection des sites construits et l'OFROU pour la protection des voies de communication historiques.	Services fédéraux compétents

2.1.2 Situation actuelle

Jusqu'ici, le financement des activités d'encouragement liées au paysage était réglé par quatre programmes différents s'adressant chacun à des destinataires différents. Dans le cadre d'un processus tripartite commun, les acteurs concernés se sont mis d'accord pour simplifier ce système en profondeur et renforcer la politique paysagère en collaboration avec la Confédération et les cantons. À cet effet, les quatre domaines d'encouragement existants – paysage, sites marécageux, parcs d'importance nationale et patrimoine mondial naturel – ont été réunis dans une convention-programme

Une convention-programme pour renforcer la politique paysagère

«Paysage» et complétés sur le plan matériel par des objectifs relatifs aux zones cantonales de protection du paysage, aux paysages des agglomérations et à la gestion des zones centrales des réserves de biosphère. Des simplifications ont également été réalisées. Elles se traduisent par une forfaitarisation accrue dans le programme partiel «Paysages dignes de protection» et par un développement des indicateurs dans le programme partiel «Parcs d'importance nationale».

La nouvelle convention-programme «Paysage» permet une communication regroupée et plus cohérente des instruments de financement de l'OFEV. Ces changements renforcent l'importance et la marge de manœuvre des cantons en faveur d'une qualité élevée du paysage sur tout le territoire.

2.1.3 Perspectives

La convention-programme «Paysage» améliore les possibilités des cantons d'appliquer et de coordonner efficacement sur tout le territoire les instruments liés à la qualité paysagère et aux paysages à valeur particulière et d'exploiter les synergies qui en découlent au cours de la quatrième période de programme. La Confédération œuvre actuellement à la mise à jour de la Conception Paysage suisse et cherche à améliorer la coordination avec l'aménagement cantonal du territoire. Au travers de l'élaboration de Conceptions Paysage cantonales, elle encourage et soutient les cantons dans la recherche d'une cohérence des objectifs de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire, aux niveaux cantonal et communal, et dans la définition de mesures de protection et de valorisation. Cela permet une meilleure prise de conscience de la politique paysagère en général et de ses domaines phares – inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), sites marécageux, parcs et biens du patrimoine mondial naturel. S'agissant des paysages à valeur particulière, le domaine d'encouragement a été étendu pour inclure les paysages cantonaux dignes de protection. Les cantons qui accusent encore un retard dans la mise en œuvre obligatoire des mesures énoncées aux art. 3 et 5 de l'ordonnance sur les sites marécageux devront s'acquitter de cette tâche en toute priorité. Par ailleurs, en vertu des bases légales découlant de la LPN et de la LAT ainsi que des différentes stratégies de la Confédération (notamment de la Stratégie Biodiversité Suisse, des projets d'agglomération et de la Politique des agglomérations 2016+ de la Confédération, du Projet de territoire Suisse et de la Stratégie pour le développement durable), les cantons pourront désormais valoriser la qualité naturelle et paysagère dans les agglomérations. Dans l'ensemble, le pilotage et la coordination par la Confédération et les cantons – conformément aux objectifs de la convention-programme Paysage – permettront une utilisation ciblée et concertée des ressources limitées disponibles pour promouvoir la qualité du paysage.

*Les Conceptions
Paysage cantonales
comme base d'une
politique paysagère
régionale cohérente*

Ces dernières années, les parcs se sont globalement imposés comme des acteurs importants dans leurs régions. Ils couvrent actuellement 13 % du territoire national. Fin 2018, en plus du Parc national suisse en Engadine, quinze parcs naturels régionaux et un parc naturel périurbain étaient en exploitation, auxquels s'ajoute un parc naturel périurbain en phase de création. Celui-ci entrera en phase de gestion dans le courant de la 4^e période de programme, sous réserve de son acceptation au terme d'un processus démocratique. De plus, dans d'autres régions, la possibilité de créer des parcs d'importance nationale est également à l'étude. On peut dès lors s'attendre à de nouvelles demandes de création de parcs au cours de la période de programme 2020-2024. Durant la même période, la plupart des parcs devront s'atteler au renouvellement de leur charte. C'est là une chance de faire évoluer ces parcs et de consolider leur rôle de prestataires de services dans leur région. La Confédération souhaite soutenir les cantons et les régions dans cette tâche en exploitant les synergies qui existent avec d'autres politiques nationales dans les domaines du développement régional, du tourisme, de la protection de la nature et du paysage et du développement durable. Elle compte par ailleurs encourager la mise en place de l'infrastructure écologique dans les parcs par le biais d'un projet pilote en s'appuyant sur le plan d'action de la Stratégie Biodiversité Suisse.

Les biens naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont les suivants: Alpes suisses Jungfrau-Aletsch (2001, agrandissement en 2007, BE, VS), Monte San Giorgio (2003, TI) et Haut lieu tectonique suisse Sardona (2008, GL, SG, GR). Le Conseil fédéral dans sa session du 9 décembre 2016 a approuvé une nouvelle Liste indicative nationale qui prévoit les nouvelles propositions d'inscriptions possibles pour la Suisse dans les prochaines années. La seule proposition concernant la liste du patrimoine mondial naturel est l'inclusion de deux nouveaux sites en Suisse: les réserves forestières du Val di Lodano (TI) et du Bettlachstock (SO) au bien «Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe».

Les solutions de substitution entre les trois programmes partiels (cf. 1.3.11) sont négociées dans un esprit de partenariat entre les services fédéraux et cantonaux compétents; elles nécessitent l'accord de l'OFEV. En tant que moyen de réaffectation des ressources financières allouées, les solutions de substitution sont en principe possibles entre tous les objectifs du programme. Il conviendrait toutefois de les mettre en œuvre en priorité au sein du même programme partiel. Lors de l'affectation substitutive des ressources, il importe que les décisionnaires fédéraux et cantonaux, à l'issue d'une pesée des intérêts, tiennent compte à la fois des orientations stratégiques de la Confédération et de la situation particulière du canton tout en respectant le principe d'égalité de traitement. En principe, un canton dépose une demande de solution de substitution dans son rapport annuel.

*Solution de
substitution*

La Confédération apporte un soutien financier au budget global d'un parc ou d'un bien du patrimoine mondial. Ce soutien s'élève, pour l'ensemble de la période de programme, à maximum 50 %, le reste (au minimum 50 %) étant à la charge des cantons, des communes ou de tiers (p. ex. fondations, donations, recettes de la vente de produits et services, etc.). Tant les contributions financières que les contributions matérielles, comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux, de mobilier ou autre par les pouvoirs publics ou des tiers, peuvent être comptabilisées. Les coûts en personnel peuvent quant à eux être imputés à hauteur du tarif horaire effectif lorsqu'un expert réalise gratuitement des travaux pour le parc ou le bien du patrimoine mondial (exemple : comptabilité tenue par une administration communale ou un tiers sans incidence financière pour le parc ou le bien). Dans une mesure limitée, il est aussi possible d'imputer d'autres prestations fournies par des tiers. Sont explicitement exclus les travaux de volontariat et la différence entre les tarifs horaires des personnes travaillant au secrétariat et les tarifs de référence (SIA/ASEP) ou des bureaux privés. Les justificatifs doivent être fournis dans le rapport annuel.

*Soutien fédéral
subsidaire dans le
domaine des parcs
et du patrimoine
mondial*

2.1.4 Recouvrements avec d'autres programmes

Il y a recoupement lorsque la même surface requiert des mesures relevant de différentes dispositions légales. Il faut alors décider quel programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation doit être assurée de façon transparente entre les services cantonaux concernés. Toutes les synergies doivent être exploitées. S'il y a cumulation d'objectifs de différents programmes pour la même surface, les cantons doivent garantir à l'égard de la Confédération que tout double financement pour une seule et même prestation est exclu. D'éventuels recouvrements et synergies peuvent exister aussi bien entre les différents programmes partiels au sein de la convention-programme « Paysage » qu'avec la convention-programme « Protection de la nature », de même qu'avec les domaines suivants : « Biodiversité en forêt » ; « Revitalisation des eaux », « Protection contre les crues », « Forêts alluviales » ; « Sites fédéraux de protection de la faune sauvage ». S'y ajoutent des recouvrements concernant des contributions fédérales provenant d'autres politiques sectorielles, comme la Nouvelle politique régionale (NPR) ou, la politique agricole.

La Conception Paysage cantonale (OP 1 du programme partiel « Paysages dignes de protection ») revêt une grande importance pour la mise en place d'une politique paysagère cohérente à l'échelon cantonal. Le service spécialisé cantonal y règle le financement de projets de valorisation par les différents programmes, évite les doubles subventions, garantit que les « bonnes » mesures soient soutenues par le bon programme et veille à exploiter de façon optimale les synergies qui peuvent exister entre les différents programmes.

*Importance de la
Conception
Paysage cantonale*

Les mesures de valorisation et de mise en œuvre suivantes peuvent bénéficier d'un soutien dans le cadre du programme partiel «Paysages dignes de protection» :

Mesures de valorisation paysagère pouvant être soutenues

- Mesures visant à valoriser les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale par une délimitation parcellaire, une concrétisation des objectifs de protection et la garantie de ces derniers moyennant des instruments contraignants pour les autorités et les propriétaires, comme les ordonnances de protection ou les plans de protection et d'exploitation.
- Mesures visant à mettre concrètement en application l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale au niveau des objets. En font partie la réparation des atteintes déjà causées (art. 8 de l'ordonnance sur les sites marécageux) ou l'encadrement et la surveillance.
- S'agissant des éléments paysagers construits, mesures visant à préserver et à promouvoir l'identité du paysage avec sa diversité, sa beauté et ses particularités régionales, pour autant que ces mesures ne soient pas couvertes par d'autres programmes (p.ex. améliorations structurelles, conservation des monuments historiques, etc.); surcoûts liés à des modes de construction plus onéreux pour atteindre les objectifs de protection du paysage (dimensions du bâtiment, forme du toit, matériaux); démantèlement de bâtiments et d'infrastructures, pour autant que les coûts n'incombent pas au propriétaire de l'ouvrage; réparation de dommages existants dans les régions IFP (art. 7 OIFP); entretien de bâtiments ou d'éléments culturels tels que les murs de pierres sèches, etc.
- Éléments destinés à animer le paysage au sens de l'art. 15 OPN, tels que les vergers à hautes tiges caractéristiques du paysage entourant les zones habitées, qui ne sont pas déjà subventionnés par des ressources financières agricoles (surfaces de promotion de la biodiversité et/ou contributions à la qualité du paysage) ou par d'autres programmes.
- Mesures d'intégration supplémentaires pour constructions et installations, comme la plantation ou l'aménagement des abords, qui ne peuvent pas être mises à la charge du responsable.
- Valorisation de paysages historico-culturels présentant des éléments traditionnels tels que haies vives, barrières en bois ou vignobles en terrasses à forte incidence paysagère (mais sans grande valeur ajoutée pour la biodiversité et qui, le cas échéant, devrait être financé par le programme «Protection de la nature»).
- Mesures visant à améliorer la fonction récréative et identitaire du paysage tout en évitant les dérangements et les atteintes à la nature (à augmenter la qualité de séjour des visiteurs, à mieux sensibiliser aux formes d'utilisation historico-culturelles du territoire et à sensibiliser aux qualités paysagères régionales typiques).

La Confédération dispose de différents instruments de promotion permettant de soutenir l'exploitation de parcs et de biens du patrimoine mondial. Il incombe aux cantons de combiner ces instruments de façon adéquate et d'en utiliser pleinement toutes les possibilités. Les instruments de promotion fondés sur la LPN et liés aux deux programmes partiels « Parcs d'importance nationale » et « Patrimoine mondial naturel » ont dans tous les cas un caractère subsidiaire. Les ressources disponibles ne peuvent être octroyées que pour des prestations pour lesquelles il n'existe aucune autre base légale. Il n'est pas possible de s'en servir pour compenser des ressources manquantes dans d'autres programmes. Si, par exemple, un canton n'utilise pas de fonds fédéraux dans le domaine de la Nouvelle politique régionale (NPR), il ne pourra pas recourir aux programmes partiels « Parcs d'importance nationale » ou « Patrimoine mondial naturel » pour couvrir ce manque. Cela vaut aussi pour les programmes et les instruments de promotion de la Confédération dans le domaine de la politique agricole et touristique. De même, l'art. 23k LPN ne prévoit pas que la mise en œuvre par les cantons de mesures de protection du paysage, des espèces et des biotopes soit financée par le programme partiel « Parcs d'importance nationale ». En cas d'activités financées sur la base d'une disposition légale différente ou par un autre instrument de promotion, des prestations supplémentaires fournies par les organes responsables peuvent être financées dans le cadre des programmes partiels « Parcs d'importance nationale » et « Patrimoine mondial naturel », pour autant qu'elles ne soient pas déjà couvertes par les dispositions légales ou les instruments de promotion mentionnés ci-dessus ou qu'elles les complètent. Il peut s'agir, par exemple, de l'élaboration de bases de planification pour l'ensemble du périmètre ou du lancement et de la coordination de projets qui ne seraient pas possibles sans le financement des prestations par le programme partiel en question. Sont exclues les prestations qui sont en principe fournies dans le cadre des conventions-programmes « Protection de la nature » ou « Biodiversité en forêt » ou d'instruments d'encouragement de la politique agricole.

Délimitation des programmes partiels « Parcs d'importance nationale » et « Patrimoine mondial naturel » par rapport aux autres programmes

Étant donné le cadre juridique, les projets suivants ne peuvent pas bénéficier d'aides financières globales dans le cadre de la convention-programme « Paysage » (liste non exhaustive) :

Projets ne pouvant être soutenus

Tab. 12

Projets ne bénéficiant d'aucune aide financière

Projets	Exemples
Éléments de projets pour lesquels il existe en priorité d'autres bases légales ou sources de financement (principe de subsidiarité)	Protection des espèces et des biotopes, revitalisations, Nouvelle politique régionale (NPR), projets de qualité du paysage, promotion des ventes de produits agricoles
Infrastructures	Planification, construction et transformation de centres d'information pour les visiteurs ou d'infrastructures touristiques et de transport
Mesures de substitution (p.ex. selon art. 6 et 18, al. 1 ^{er} , LPN)	Toutes les mesures de substitution doivent être financées par les projets déclencheurs
Moyens de transport	Par exemple acquisition et exploitation
Projets de recherche	Recherche fondamentale ou appliquée par différentes institutions. Ces projets peuvent bénéficier d'un soutien en vertu de l'art. 14a, al. 1, let. a, LPN au moyen de décisions individuelles.
Pour le programme partiel « Patrimoine mondial naturel » : projets pour lesquels la valeur universelle exceptionnelle n'est pas un élément central	Ces projets peuvent éventuellement être financés sur la base d'autres conventions-programmes, p. ex. projets de développement de produits n'ayant pas trait à la valeur universelle exceptionnelle, programmes d'information ou d'éducation qui ne s'appuient pas sur la Liste du patrimoine mondial ou la valeur universelle exceptionnelle du bien.
Pour le programme partiel « Parcs d'importance nationale » : mesures de soutien du marché ou commercialisation de produits et services	La fabrication de produits et la fourniture de services par des tiers, leur commercialisation, ainsi que les coûts de certification doivent être couverts de manière autonome. La Confédération ne fait que mettre à disposition le label « Produit » des parcs suisses.
Pour le programme partiel « Parcs d'importance nationale » : périmètre de financement	Les projets situés en dehors du périmètre du parc ne peuvent pas être financés via ce programme partiel, également lorsqu'il s'agit de réserves de biosphère.

2.2 Programme partiel « Paysages dignes de protection »

2.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme « Paysages dignes de protection », art. 13, art. 18d, al. 1, et art. 23c, LPN	
Mandat légal	<i>Valoriser les paysages à valeur particulière (IFP, sites marécageux et paysages dignes de protection cantonale) ainsi que ceux des agglomérations ; conserver, acquérir, entretenir et valoriser, étudier et documenter les paysages, sites et monuments naturels dignes de protection.</i>
Effet visé	Les cantons ont à leur disposition une Conception Paysage visant à garantir la cohérence des objectifs de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire. Le développement des paysages à valeur particulière est conçu pour en préserver et en valoriser durablement la diversité, la beauté et la particularité. La qualité naturelle et paysagère dans les agglomérations est valorisée.
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités : promouvoir des aménagements du paysage sur l'ensemble du territoire cantonal au moyen d'objectifs de qualité paysagère, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par d'autres instruments et bases légales ; promouvoir des mesures de valorisation et de mise en œuvre dans les paysages à valeur particulière (IFP, sites marécageux, paysages cantonaux dignes de protection) et les agglomérations. La Confédération vise en particulier à combler le retard pris dans la mise en œuvre de la protection de certains sites marécageux. • Instruments : inventaires fédéraux, aides financières, indemnités pour l'art. 23c LPN

ID	Objectifs du programme (prestations requises)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
2a-1	<p>OP 1 : Conception Paysage L'OFEV soutient l'élaboration, la mise à jour et la concrétisation d'une Conception Paysage cantonale apte à promouvoir la cohérence globale des objectifs de qualité paysagère élaborés.</p>	<p>IP 1.1 : Conception Paysage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination avec les objectifs et stratégies de la Confédération, des cantons et des responsables régionaux • Capacité des objectifs à être régionalisés • Opérationnalisation des objectifs et intégration dans les instruments et processus relatifs à l'aménagement du territoire • Approche participative, relations publiques • Vaste concertation avec les politiques sectorielles 	Forfait de 60 000 francs
2a-2	<p>OP 2 : Mesures de mise en œuvre et de valorisation dans les paysages à valeur particulière (IFP, sites marécageux, paysages cantonaux dignes de protection) et mise sous protection formelle des sites marécageux L'OFEV soutient des projets à incidence paysagère qui préservent et mettent en valeur les objets de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), les sites marécageux et les paysages cantonaux dignes de protection, conformément à leurs descriptions et leurs objectifs de protection. De plus, l'OFEV soutient l'élaboration de dispositions contraignantes de protection et d'exploitation des sites marécageux</p>	<p>IP 2.1 : Nombre de projets de valorisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination des mesures avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet et avec la Conception Paysage cantonale (OP 1) 	Contribution globale selon la convention-programme, si tous les critères de qualité sont remplis. Le montant inclut une contribution de base et une contribution à la surface.
2a-3	<p>OP 3 : Mesures de valorisation de la biodiversité et de la qualité du paysage dans les agglomérations</p>	<p>IP 3.1 : Nombre de projets de valorisation de la biodiversité et de la qualité du paysage dans les projets d'agglomération</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination des mesures avec la Conception Paysage cantonale (OP 1) • Mise en œuvre des mesures du programme d'agglomération de 3^e génération • Coordination avec les objectifs et stratégies de la Confédération, des cantons et des responsables régionaux, en particulier avec le concept global cantonal selon l'OP 1 de la convention-programme « Protection de la nature » 	Forfait de 125 000 francs par programme d'agglomération

La palette des mesures de protection et de développement du paysage envisageables est extrêmement large, que ce soit du point de vue du contenu, de la situation géographique ou des instruments. Pour garder l'orientation fixée par les objectifs stratégiques de la Confédération, trois priorités centrales, dont la mise en œuvre doit être soutenue par les cantons, sont formulées au moyen des objectifs du programme (OP).

Trois objectifs

OP 1 : Conception Paysage

Le programme a pour but une première élaboration ainsi que la concrétisation d'une Conception Paysage cantonale. Celle-ci promeut la cohérence globale des objectifs de qualité paysagère élaborés au niveau régional, la mise à l'agenda de la politique du paysage, ainsi que la coordination avec le concept global cantonal de conservation et de connectivité des espèces et des milieux naturels (selon l'OP 1 de la convention-programme « Protection de la nature ») et avec les politiques ayant une incidence sur l'organisation du territoire. L'élaboration de cette conception doit reposer sur une compréhension globale du paysage qui tient compte non seulement de la conservation et de la valorisation des paysages dignes de protection, mais également de la gestion réfléchie du paysage sur tout le territoire national ainsi que des diverses fonctions paysagères. La définition par les cantons d'objectifs concrets de qualité paysagère à une échelle appropriée et adaptée aux réalités du terrain doit servir de base au développement durable du paysage, à sa mise en œuvre et sa garantie à long terme au moyen des instruments de l'aménagement du territoire et d'autres politiques sectorielles ayant trait au paysage (p. ex. projets de qualité du paysage ou planifications paysagères pour des projets d'agglomération). De manière générale, ces projets doivent être coordonnés avec les objectifs de protection des paysages d'importance nationale (IFP) ou des sites marécageux concernés ou encore avec les objectifs de qualité paysagère formulés dans la charte d'un parc. En 2015, l'OFEV a précisé dans une notice les exigences concernant l'élaboration de la Conception Paysage cantonale et d'objectifs cohérents de qualité paysagère.

OP 2 : Mesures de mise en œuvre et de valorisation dans les paysages à valeur particulière (IFP, sites marécageux, paysages cantonaux dignes de protection)

L'objectif du programme OP 2 vise à valoriser les paysages à valeur particulière en soutenant financièrement les efforts engagés en ce sens par les cantons. Il vise également à achever en priorité la mise en œuvre des mesures de valorisation des sites marécageux d'importance nationale conformément au mandat du Conseil fédéral défini aux art. 3 et 5 de l'ordonnance sur les sites marécageux et leur développement conforme aux objectifs de protection. Ce soutien financier concerne les mesures de protection et de valorisation du paysage dans les objets IFP, les sites marécageux et les paysages cantonaux dignes de protection, pour autant qu'elles soient coordonnées avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet et avec la Conception Paysage cantonale (au sens de l'OP 1). L'aide à l'exécution « Constructions et installations dans les sites marécageux » (OFEV, 2016) doit aussi être prise en compte pour les mesures de valorisation du paysage dans les sites marécageux (qualités naturelles et culturelles des sites marécageux) visant une meilleure application des art. 23b et 23c LPN. La valorisation des biotopes et la revitalisation des eaux, de même que les mesures d'entretien prises dans le cadre des projets de qualité du paysage, n'en font pas partie. Le canton choisit sur la base de ses considérations stratégiques (notamment de la

Conception Paysage OP 1) les projets de valorisation qu'il souhaite soutenir avec les moyens disponibles. Étant donné le retard pris dans la valorisation de bon nombre de sites marécageux, cette tâche constitutionnelle revêt un caractère absolument prioritaire dans les cantons concernés.

OP 3 : Mesures de valorisation de la biodiversité et de la qualité du paysage dans les agglomérations

L'objectif OP 3 soutient la valorisation des qualités du paysage dans l'espace urbain et renforce la mise en œuvre de la compensation écologique au sens de l'art. 18b, al. 2, LPN, et de l'art. 15, al. 1, OPN, et cela conformément à l'objectif 8 de la Stratégie Biodiversité Suisse. La Confédération cofinance la mise en œuvre des mesures de valorisation contenues dans les projets d'agglomération de 3^e génération. La valorisation pure et simple de biotopes, les projets de mise en réseau et la revitalisation des eaux n'en font pas partie. Le canton choisit sur la base de ses considérations stratégiques (notamment de la Conception Paysage OP 1) les mesures qu'il souhaite soutenir avec les moyens disponibles.

Parallèlement à ces objectifs, des indicateurs de prestation et de qualité sont formulés pour servir de base à l'attribution des contributions fédérales aux cantons dans le cadre des négociations liées au programme. L'indicateur de prestation pour l'OP 1 est l'existence d'une Conception Paysage ou, si elle existe déjà, sa concrétisation sous la forme d'un programme de mise en œuvre ; pour l'OP 2 et l'OP 3, il s'agit du nombre de projets de valorisation. Les cantons rendent compte dans leurs rapports annuels du nombre et, en quelques mots, du type de projets mis en œuvre. Les indicateurs de qualité sont entre autres la coordination avec les objectifs et les priorités définis dans les stratégies, conceptions et programmes de la Confédération, tels que la Conception « Paysage Suisse » (CPS, 1997, en cours d'actualisation), la Stratégie paysage de l'OFEV et la Stratégie Biodiversité Suisse, et la coordination avec les objectifs stratégiques de planification des cantons (p.ex. Conceptions Paysage cantonales ou concept global cantonal selon l'OP 1 de la convention-programme « Protection de la nature ») et d'entités régionales (p.ex. projets d'agglomération, projets de qualité paysagère). Ces indicateurs de qualité constituent des critères d'admission obligatoires pour qu'une mesure puisse faire l'objet d'une convention-programme. Le respect de ces indicateurs peut être vérifié en détail dans le cadre des contrôles ponctuels.

Les indicateurs de prestation et de qualité servent de base à l'attribution des contributions fédérales

2.2.2 Calcul des moyens financiers

L'élaboration de Conceptions Paysage et l'exécution de mesures de protection et de valorisation représentent une catégorie de projets extrêmement diversifiée et hétérogène. En raison de cette hétérogénéité, l'élaboration de méthodes d'évaluation complexes n'est pas judicieuse. Dès lors, le calcul des subventions et les négociations relatives à la convention-programme se fondent d'une part sur des montants forfaitaires pour les objectifs OP 1 (par canton) et OP 3 (par projet d'agglomération de 3^e génération ; pour les projets

d'agglomération intercantonaux, le montant est réparti à parts égales entre les deux cantons les plus concernés). S'y ajoutent des offres de contribution aux cantons proposant des mesures de valorisation dans les paysages à valeur particulière («contingents» théoriques). Le «contingent» inclut une contribution de base et une contribution à la surface. Cette dernière est axée sur la surface des objets IFP et des sites marécageux. À partir de ces «contingents», les moyens disponibles sont attribués dans le cadre de négociations des programmes cantonaux qui remplissent les critères de qualité et de priorité. En outre, les indicateurs de qualité les plus facilement mesurables (p.ex. la coordination des mesures avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet ou la coordination avec les stratégies ou les conceptions de la Confédération) peuvent être intégrés dans la prise de décision sur la base de l'art. 5, al. 1, let. b, OPN. L'approche choisie pour la répartition des moyens financiers se justifie notamment par la réduction des charges administratives des cantons. Des aides financières peuvent également être accordées pour des activités communes à plusieurs cantons.

Les documents que les cantons doivent annexer à leurs projets fournissent des informations sur l'ampleur et la qualité des prestations proposées pour l'objectif OP 2. Sur trois pages A4 au maximum, elles renseignent sur les points suivants :

*Concrétisation
de l'offre de
prestations dans
l'OP 2 au moyen
d'annexes*

Annexe relative à l'objectif du programme OP 2 : Mesures de mise en œuvre et de valorisation dans les paysages à valeur particulière (IFP, sites marécageux, paysages cantonaux dignes de protection)

Description succincte de la prestation proposée	
Explications relatives à la réalisation des indicateurs de qualité	Coordination des mesures avec les objectifs de protection spécifiques à chaque objet et avec la Conception Paysage cantonale (OP 1)
Prestations prévues	À détailler; fournir en particulier des indications sur le périmètre de la mesure (art. 4b, al. 2, let. b, OPN)
Calendrier et jalons	Calendrier approximatif pour la période du programme (art. 4b, al. 2, let. b, OPN)
Effets attendus	À détailler (efficacité de la mesure au sens de l'art. 4b, al. 2, let. c, OPN)
Bases	Présentation des bases (s'il en existe), indication des sources

2.3 Programme partiel « Patrimoine mondial naturel »

2.3.1 Fiche de programme

Fiche de programme « Patrimoine mondial naturel », art. 13 LPN	
Mandat légal	Conserver intacts ou ménager autant que possible les paysages, sites et monuments naturels de valeur universelle.
Effet visé	La valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial naturel en Suisse est garantie et préservée à long terme. Cet objectif comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine mondial naturel et sa garantie territoriale ; • la sensibilisation et l'éducation ; • la recherche et le monitoring ; • la gestion et la communication.
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités : sites et paysages naturels de valeur universelle • Instruments : aides financières L'OFEV soutient la gestion des biens naturels du territoire suisse figurant sur la liste établie par le Comité du patrimoine mondial conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

ID	Objectifs du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Total (nombre max. de points)
2b-1	OP 1 : Conservation de la valeur universelle exceptionnelle du patrimoine mondial naturel et garantie territoriale des biens	Adéquation avec l'objectif et ampleur des projets de conservation de la valeur universelle exceptionnelle et de garantie territoriale des biens	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets se fondent sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, sur le plan de gestion valable pour la période de programme et sur le plan d'action Patrimoine mondial Suisse 2016-2023 (max. 2 points) • Les projets contribuent, là où cela est judicieux, à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et à la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 2 points) • Les projets ont une grande importance par rapport à la totalité de la valeur exceptionnelle du bien (max. 2 points) • Les objectifs de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien sont intégrés dans les instruments de planification et les bases pertinentes (max. 2 points) 	8 points
2b-2	OP 2 : Sensibilisation et éducation	Adéquation avec l'objectif et ampleur des offres et mesures en matière d'éducation et de sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets se fondent sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, sur le plan de gestion valable pour la période de programme et sur le plan d'action Patrimoine mondial Suisse 2016-2023 (max. 2 points) • Les projets se fondent sur l'Agenda 2030 de développement durable, notamment sur le Cadre d'action Éducation 2030 (max. 2 points) • L'organisme responsable collabore avec d'autres biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial pour les thèmes et les régions pertinentes (max. 2 points) 	6 points

ID	Objectifs du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Total (nombre max. de points)
2b-3	OP 3 : Élaboration de concepts de recherche, coordination et monitoring	Adéquation et ampleur du concept de recherche et des projets de monitoring ainsi que des mesures d'assurance qualité	<ul style="list-style-type: none"> Le concept de recherche sur la valeur universelle exceptionnelle du bien existe et les projets de recherche sont coordonnés (aux plans national et international ; max. 2 points) La qualité et la pérennité du monitoring de la valeur universelle exceptionnelle sont garanties (max. 2 points) 	4 points
2b-4	OP 4 : Gestion et communication	Adéquation et ampleur de la communication et de l'organisation	<ul style="list-style-type: none"> L'organisme responsable applique un système de contrôle qualité performant (max. 2 points) La communication se rapporte à la déclaration de la valeur universelle exceptionnelle, au plan de gestion valable pour la période de programme, au plan d'action Patrimoine mondial Suisse 2016-2023 et à la Convention du patrimoine mondial en collaboration avec d'autres biens (max. 2 points) La population et les acteurs locaux sont associés à l'organisme responsable (max. 2 points) 	6 points
Prestations supplémentaires				
2b-5	OP 5 : Superficie du bien		<ul style="list-style-type: none"> 1 à 100 km² (2 points) Par 50 km² supplémentaires : 1 point (max. 14 points supplémentaires) Présence d'une zone tampon : 2 points 	18 points
2b-6	OP 6 : Complexité du bien		<ul style="list-style-type: none"> Nombre de cantons, de communes et d'organisations représentées au sein de l'organisme responsable Diversité linguistique Caractère transfrontalier du bien 	6 points

La fiche de programme « Patrimoine mondial naturel » couvre les prestations liées aux biens suisses inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères mentionnés à l'art. 2 de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Les aides financières sont régies par l'art. 13 LPN. Elles peuvent être versées dans le cadre de la protection, de la conservation, de la mise en valeur, de la gestion et de la transmission aux générations futures de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les prestations donnant droit à une contribution sont axées sur les objectifs du programme mentionnés ci-dessus. La fiche de programme définit ensuite les bases d'évaluation des prestations que les biens doivent fournir dans ce cadre ainsi que le calcul des aides financières.

2.3.2 Objectifs du programme

Le programme vise la conservation sur le long terme des valeurs universelles exceptionnelles en Suisse reconnues au plan international comme patrimoine mondial naturel. La gestion des biens qui représentent ces valeurs doit être un modèle au niveau mondial et sa qualité doit constamment être améliorée.

Conservation des valeurs universelles exceptionnelles en Suisse

Le Comité du patrimoine mondial inscrit les biens sur la Liste du patrimoine mondial en tenant compte de critères précis qui permettent d'identifier clairement la valeur universelle exceptionnelle du bien. Cette valeur est décrite de manière exhaustive dans la déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Chaque bien a donc une valeur qui se base sur différents attributs. Par conséquent, les prestations fournies sont elles aussi extrêmement diverses.

Critères d'inscription sur la Liste du patrimoine

2.3.3 Calcul des moyens financiers

Système élaboré pour le calcul des aides financières globales dans le domaine du patrimoine mondial naturel

Pour pouvoir comparer les prestations des différents biens entre elles, l'OFEV a développé une série d'indicateurs de qualité basés sur les objectifs du programme énoncés plus haut, ainsi que sur la superficie et la complexité du bien. Les indicateurs de qualité sont suffisamment généraux pour être applicables à des biens ayant des valeurs universelles exceptionnelles très différentes.

Le calcul des aides financières globales se fonde sur les prestations qui contribuent à atteindre les objectifs du programme, qui mettent l'accent sur la valeur universelle et qui respectent les principes et bases de la Convention du patrimoine mondial. Ce n'est pas le nombre de projets proposés qui compte, mais l'ampleur des prestations et leur adéquation aux objectifs. L'ampleur d'une prestation peut être déterminée par la superficie ou le nombre de communes et de visiteurs concernés. Pour ce qui est de l'adéquation, on examine dans quelle mesure la prestation proposée met en évidence la valeur universelle et exploite le potentiel de cette valeur.

Le calcul des aides financières sera couplé, là où cela est judicieux, aux prestations favorisant la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV et assorti d'incitations supplémentaires. La superficie du bien de même que sa complexité politique, géographique et linguistique sont pris en compte pour calculer le montant des aides financières globales.

Selon les Orientations de la Convention du patrimoine mondial, il est nécessaire de disposer d'un système de gestion de la qualité. C'est pourquoi cet aspect est également intégré dans le calcul des aides financières.

Dans un premier temps, toutes les demandes de financement concernant les biens naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont évaluées au moyen de points de prestation sur la base des indicateurs de la fiche de programme. Les fonds disponibles pour toute la période sont alors répartis sur les biens en fonction des points obtenus, et le montant est attribué au canton responsable.

Les aides financières globales sont définies par l'OFEV sur la base de la demande du canton, laquelle doit reposer sur le plan de gestion du bien. Ce

plan est indispensable pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial (points 96 à 119 des Orientations de la Convention du patrimoine mondial). La demande d'aides financières globales contient, outre les prestations prévues pour la période de programme, les mises à jour nécessaires ou, le cas échéant, une révision du plan de gestion.

2.4 Programme partiel « Parcs d'importance nationale »

2.4.1 Conditions requises pour l'octroi d'aides financières globales

Les parcs d'importance nationale sont des sites à forte valeur naturelle et paysagère. Ils émanent d'initiatives prises dans des régions remplissant les conditions requises pour la création d'un parc. Les art. 23e ss LPN définissent, pour les trois catégories de parcs, les exigences fixées pour l'attribution et l'utilisation du label « Parc » ainsi que pour l'octroi d'aides financières globales. De telles aides sont accordées pour la création, la gestion et le contrôle qualité d'un parc si les exigences énoncées à l'art. 23k LPN ainsi qu'aux art. 2 et 3 OParcs sont remplies. La législation sur les parcs prévoit que le canton (le cas échéant les cantons) et les communes dont le territoire est inclus dans le parc ainsi que d'éventuels tiers participent de manière équitable à leur financement. C'est le canton responsable du parc concerné qui dépose la demande d'aides financières globales.

Si les exigences sont remplies, le canton peut présenter à l'OFEV, dans le cadre d'une planification sur plusieurs années découlant d'une convention-programme, les prestations à fournir par le parc. Le fait de satisfaire aux exigences mentionnées ne constitue pas une prestation donnant droit à des aides financières globales. Il revient aux cantons requérants de déterminer les prestations souhaitées et nécessaires à l'exploitation du parc et de choisir l'instrument de financement fédéral idoine. Les demandes à soumettre dans le cadre du programme partiel « Parcs d'importance nationale » doivent être formulées de manière à comporter exclusivement des prestations pouvant être financées par ce programme et exclure un double financement par d'autres instruments fédéraux de protection et de promotion au sein du périmètre du parc.

Si un parc ne remplit pas les exigences, le canton en est informé par décision sujette à recours.

Les aides financières peuvent aussi être octroyées aux cantons par le biais de conventions-programmes pour les activités ou les projets communs à tous les parcs ou à plusieurs cantons, en particulier lorsque cela permet une utilisation plus efficace des moyens, qui peuvent ainsi être affectés aux tâches collectives de promotion, de coordination de la recherche et de collaboration entre les parcs.

2.4.2 Objectifs du programme

L'objectif du programme «Parcs d'importance nationale» est de promouvoir des parcs fonctionnant de manière optimale, qui se caractérisent par les aspects suivants :

Objectifs propres à chaque catégorie de parcs

1. Les parcs d'importance nationale ont une forte valeur naturelle et paysagère. Leurs caractéristiques paysagères sont préservées et valorisées¹⁷. Les milieux naturels protégés et dignes de protection situés dans les parcs sont conservés, mis en réseau et valorisés. Les espèces prioritaires au niveau national sont conservées. Chacune des différentes catégories de parcs contribue ainsi spécifiquement à l'infrastructure écologique et permet de découvrir consciemment la nature et le paysage¹⁸.
2. Les parcs d'importance nationale sont considérés comme des régions novatrices pour un développement régional durable associant la population. Leurs prestations en termes d'économie régionale (p.ex. produits agricoles, services, tourisme) reposent largement sur l'utilisation durable des ressources naturelles et culturelles de la région. Les parcs sont perçus comme une institution nationale dans leur intégralité ; leur pérennité est garantie et ils sont identifiables sous la marque «Parcs suisses».
3. Les parcs d'importance nationale sont le résultat d'initiatives régionales. Grâce à la participation de tous les groupes d'intérêts, ils créent une identité régionale et donnent à la population une perspective sociale à long terme. En outre, les parcs offrent une structure où l'éducation au développement durable se fait de manière efficace et concrète, ce qui permet de transmettre à un large public et de donner de la visibilité à ces valeurs.

2.4.3 Fiches de programme pour les trois catégories de parcs

Le législateur définit des objectifs différents pour chaque catégorie de parcs. C'est pourquoi une fiche de programme comportant une série d'indicateurs spécifiques a été élaborée pour chaque catégorie de parcs (cf. annexes A1 à A3). Les objectifs du programme et les indicateurs correspondants se rapportent aux champs d'action définis dans les bases juridiques pour chaque catégorie de parcs. Les requérants sont tenus de proposer à l'OFEV des prestations qui contribuent de manière concrète à la réalisation de chacun des objectifs. Une communication de l'OFEV précise la structure et le contenu des demandes cantonales d'aides financières. Elle peut être consultée à l'adresse suivante : www.bafu.admin.ch/uv-1414-f.

2.4.4 Calcul des moyens financiers

Le système de calcul des aides financières globales du programme partiel «Parcs d'importance nationale» permet de prendre en considération toutes les demandes pour autant que les exigences relatives aux différentes caté-

Part des moyens attribués à chaque catégorie de parcs

17 Art. 23e LPN et Stratégie paysage de l'OFEV, effet visé A3.

18 D'après les objectifs de la Stratégie Biodiversité Suisse.

gories de parcs soient remplies. La LPN fixant des fonctions spécifiques pour chaque catégorie de parcs, le système a été conçu de manière que parcs et parcs candidats soient mis en concurrence uniquement au sein d'une même catégorie. Pour pouvoir comparer les prestations déterminantes pour le calcul des aides financières globales entre les différents parcs, des indicateurs uniformes ont été définis pour chaque catégorie (cf. annexes A1 à A3). Les aides financières globales sont calculées sur la base de l'ampleur et de la qualité des prestations proposées.

Dans un premier temps, l'OFEV définit la part des moyens attribuée aux trois catégories de parcs, sur la base du nombre effectif de demandes d'aides financières globales et en fonction des exigences spécifiques à chaque catégorie. L'OFEV veille à prendre en compte de façon équilibrée les régions biogéographiques et les cantons.

Dans un deuxième temps, toutes les demandes complètes sont comparées au sein d'une catégorie de parcs à l'aide de la fiche de programme spécifique et évaluées au moyen de points de prestation. L'attribution des points suit souvent le principe *best in class*, c'est-à-dire que la demande qui propose la meilleure prestation pour un critère obtient un point entier. Les évaluations sont échelonnées par demi-point. Ce système tient compte du mandat légal exigeant que les aides financières soient calculées en fonction de la qualité et de l'ampleur des prestations offertes.

Attribution des points selon le principe best in class

Enfin, dans un troisième temps, on calcule pour chaque catégorie de parcs la valeur d'un point de prestation. Pour ce faire, on divise la somme attribuée à la catégorie par le total des points obtenus par les demandes déposées. Les aides financières globales de la Confédération octroyées à chaque parc sont le produit de la multiplication du montant correspondant à un point de prestation par le total des points obtenus par le parc. Étant donné que les moyens affectés à la promotion des parcs d'importance nationale sont entièrement attribués, ce en fonction de la qualité et de l'ampleur des prestations offertes, on ne garde pas de réserve de négociation. Les négociations relatives à la convention-programme ne portent donc pas sur le montant des aides financières globales, mais sur les prestations à fournir pour la somme versée.

Calcul de la valeur d'un point de prestation

En fonction du processus de création des parcs d'importance nationale, les priorités et la maturité des différentes prestations peuvent être très variables suivant le stade d'avancement du parc et ses caractéristiques propres. Il importe que les parcs et les parcs candidats fournissent une prestation pour chacun des objectifs de programme définis pour leur catégorie respective. De plus, ces prestations doivent tenir compte de manière équilibrée des objectifs du programme en termes de qualité et d'ampleur dans les limites du budget alloué et ne peuvent pas déjà faire l'objet d'un encouragement dans le cadre d'un autre instrument ou d'une autre convention-programme.

Indicateurs de prestation

La façon dont les parcs et les parcs candidats planifient leurs prestations et les soumettent à l'OFEV comme base de la convention-programme varie fortement selon les caractéristiques des parcs. Le calcul des aides financières globales se fonde sur les prestations contribuant à atteindre les objectifs stratégiques fixés pour la catégorie du parc et correspondant à l'orientation et au profil du parc. Ce n'est pas le nombre de projets proposés qui compte, mais l'ampleur des prestations et leur adéquation aux objectifs. L'ampleur d'une prestation peut être déterminée par la surface qu'elle touche, le nombre de communes qui y participent ou le nombre de visiteurs. Pour ce qui est de l'adéquation, on examine dans quelle mesure la prestation proposée préserve ou renforce les principaux points forts du parc ou compense ses points faibles par des mesures appropriées et exploite tous ses potentiels. S'agissant des prestations fournies dans les domaines Nature et paysage et Éducation au développement durable, c'est la contribution des projets à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV qui est évaluée.

Ampleur des prestations et adéquation de celles-ci aux objectifs

Indicateurs de qualité

Le calcul des aides financières globales tient compte du degré de concrétisation des prestations proposées, ce qui signifie que l'on examine dans quelle mesure les prestations fournies ont un caractère contraignant pour les communes concernées et les différents acteurs du parc. Exemple 1 : un service de conseil en matière de construction ou d'équipement sur le territoire du parc est mis sur pied. Dans ce cas, c'est le caractère contraignant de cet instrument et la manière dont la question est réglée dans les communes concernées qui sont décisifs. Exemple 2 : en axant les projets d'éducation sur les concepts de formation des parcs, on satisfait aux exigences du Schéma directeur pour l'éducation dans les parcs et les centres nature (OFEV, 2012). S'agissant de la maturité des projets, on examine surtout où en sont la planification et la mise en œuvre et dans quelle mesure la réalisation est garantie. La réalisation d'un projet est garantie lorsque les responsabilités sont clarifiées, que les partenaires concernés sont associés et que le financement nécessaire est assuré.

Prise en compte du degré de concrétisation

Indicateurs pour les zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains

Pour évaluer les prestations dans les zones centrales des parcs nationaux et des parcs naturels périurbains, on tient compte non seulement de la superficie de la zone centrale, mais aussi des autres prestations qui en dépendent en vertu des art. 17 et 23 OParcs. Il s'agit d'un critère particulièrement important pour l'attribution des points. Des sommes liées à la surface sont définies pour les indemnités de dédommagement faisant suite à un abandon d'utilisation. Ces indemnités s'appliquent uniquement à des surfaces pour lesquelles il peut être prouvé, premièrement, qu'elles étaient utilisées, deuxièmement, que cette utilisation était adaptée au site, et troisièmement, que leur abandon

Prise en compte de la superficie et des autres prestations

n'est pas déjà financé par d'autres programmes. Des contrats à long terme passés avec les propriétaires fonciers servent de base à l'attribution de ces indemnités (*des engagements contractuels à long terme sont essentiels à la libre évolution des processus naturels; l'OFEV recommande de leur attribuer une durée minimale de 50 ans, sans renouvellement du label «Parc»*).

Réserves de biosphère

La série d'indicateurs pour les parcs naturels régionaux s'applique aussi aux réserves de biosphère. Les prestations spécifiques liées aux zones centrales sont prises en compte dans le cadre de l'OP 1. La Confédération peut en outre soutenir des prestations de mise en réseau internationale conformément au plan d'action de Lima du programme MAB. La mise en réseau internationale est facultative pour les autres parcs naturels régionaux. Le montant des aides financières est déterminé selon l'ampleur et le contenu de la prestation.

Évaluation

L'évaluation des objectifs du programme se fait en principe par demi-point. Les exceptions sont fixées dans les séries d'indicateurs. Sauf indication contraire, le minimum de points est 0.

*Évaluation par
demi-point*

Annexes de la partie 2

A1 Fiche de programme pour les parcs nationaux

Tab. 13

Fiche de programme 2020-2024 pour les parcs nationaux (art. 23f LPN)

Fiche de programme « Parcs d'importance nationale », art. 23k LPN, informations générales sur la politique en matière de parcs

Mandat légal	Encourager la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels périurbains), y compris des réserves de biosphère.
Effet visé	Dans les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les parcs naturels périurbains y compris les réserves de biosphère : <ul style="list-style-type: none"> • la forte valeur naturelle et paysagère est préservée et valorisée ; • le développement régional durable est encouragé (transformation des qualités disponibles en valeur et utilisation durable des ressources naturelles) ; • l'identité régionale est renforcée et l'éducation au développement durable est pratiquée ; • les synergies avec d'autres politiques importantes sont exploitées.
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités : promotion des régions à forte valeur naturelle et paysagère qui s'engagent en faveur du développement durable et qui en ont le potentiel. Des incitations sont en particulier prévues pour la contribution des parcs à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV. • Instruments : aides financières, labels « Parc » et « Produit »

Indicateurs spécifiques pour le parc national

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2c-1	OP 1 : Garantie de la libre évolution des processus naturels dans la zone centrale (art. 16 et 17 OParcs)	IP 1.1 : Superficie de la zone centrale Évaluation : Les prestations nécessaires à la garantie de la libre évolution des processus naturels sont calculées sur la base de la superficie. Superficie selon art. 16 OParcs, 21 points ; 1 point par km ² supplémentaire (max. 30 points). IP 1.2 : Indemnité en cas d'abandon d'une utilisation L'abandon de l'utilisation adaptée au site est prouvé ; surface soustraite par contrat à une utilisation incompatible avec les prescriptions de l'art. 17 OParcs.	IQ 1.1 : Structure de la zone centrale Évaluation : 2,0 points = principal élément de la zone centrale >90 % de la surface 1,5 point = 2 éléments, le principal représentant au moins 2/3 de la surface minimale 1,0 point = 3 éléments, le principal représentant au moins 2/3 de la surface minimale 0,5 point = 4 éléments, le principal représentant au moins 2/3 de la surface minimale IQ 1.2 : Surface de la zone centrale en dessous de la limite de la forêt (max. 1 point) 1,0 point = > 50 km ² 0,5 point = 30 à 50 km ² Q 1.3 : Part de la superficie de la zone centrale dépourvue de dérogations/exceptions aux prescriptions de l'art. 17 OParcs 9 points = aucune dérogation/exception sur 95 % de la superficie 6 points = aucune dérogation/exception sur 90 % de la superficie 3 points = aucune dérogation/exception sur 80 % de la superficie	Total maximal : 30 + 12 = 42 points Calcul de l'indemnité : 2000 francs/km ² /an (20 francs/ha)
2c-2	OP 2 : Zone périphérique : exploitation du paysage dans le respect de la nature et protection de la zone centrale contre toute intervention dommageable (art. 18 OParcs)	IP 2.1 : Ampleur des projets de conservation des espèces ainsi que de maintien et de valorisation des biotopes et du paysage et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 3 points). IP 2.2 : Ampleur et adéquation des projets de conservation et de valorisation de biens culturels, de sites construits et de sites historiques (max. 1 point). IP 2.3 : Ampleur et adéquation des projets visant à garantir et à améliorer la fonction de tampon de la zone périphérique (max. 1 point).	IQ 2.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient, si judicieux : contribution à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 3 points). IQ 2.2 : Intégration des projets dans les instruments et procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point). IQ 2.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 5 points de prestation + 5 points de qualité = 10 points

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2c-3	OP 3 : Utilisation durable des ressources naturelles (art. 18, al. 1b et 2, OParcs)	IP 3.1 : Nombre et portée des conventions de partenariat dans les différents secteurs (max. 1 point). IP 3.2 : Ampleur et adéquation des offres de tourisme et de détente proche de la nature (max. 1 point). IP 3.3 : Ampleur et adéquation des projets d'encouragement d'activités économiques axées sur le développement durable (tourisme exclu) et de la mobilité durable (max. 1 point).	IQ 3.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient (max. 1 point). IQ 3.2 : Régularité des manifestations de coordination, d'information ou de formation continue pour les partenaires et les prestataires du parc (au moins une manifestation par an ; max. 1 point). IQ 3.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2c-4	OP 4 : Sensibilisation et éducation au développement durable	IP 4.1 : Ampleur des projets ayant pour priorité la sensibilisation et l'éducation au développement durable, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 2 points) IP 4.2 : Ampleur et adéquation des projets ayant pour priorité l'encouragement de la vie culturelle dans le but de favoriser l'identité du parc (max. 1 point).	IQ 4.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et avec l'Agenda 2030 de développement durable, notamment avec le cadre d'action Éducation 2030 (max. 1 point). IQ 4.2 : Adéquation des projets avec le concept de formation, orientation spécifique vers les groupes cibles du parc et qualification des organisateurs et animateurs (max. 1 point). IQ 4.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2c-5	OP 5 : Gestion, communication et garantie territoriale (art. 25, art. 26, al. 2, let. c, et art. 27 OParcs)	IP 5.1 : Ampleur et adéquation des projets axés sur l'augmentation de la superficie et de la qualité de la zone centrale (max. 7 points). IP 5.2 : Ampleur des projets de relations publiques et adéquation avec le concept de communication et l'utilisation du label « Parc » (max. 1 point). IP 5.3 : Ampleur des projets d'harmonisation des activités ayant un impact sur le territoire et adéquation avec les objectifs du parc (max. 1 point).	IQ 5.1 : Intégration de la gestion dans les projets importants pour le parc et les procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point). IQ 5.2 : Existence d'un système efficace de contrôle qualité du parc (max. 1 point). IQ 5.3 : Structure de l'organisation du parc permettant une participation directe de la population (max. 1 point).	Total maximal : 9 points de prestation + 3 points de qualité = 12 points
2c-6	OP 6 : Élaboration de concepts de recherche et coordination (art. 23f LPN)	IP 6.1 : Ampleur et adéquation de la stratégie de recherche (max. 2 points). IP 6.2 : Nombre et ampleur des projets de recherche et de monitoring à coordonner (max. 2 points).	IQ 6.1 : Garantie de la collaboration avec la scnat et d'autres parcs (max. 2 points).	Total maximal : 4 points de prestation + 2 points de qualité = 6 points
Total maximal 82 points				

A2 Fiche de programme pour les parcs naturels régionaux d'importance nationale, y compris les réserves de biosphère

Tab. 14

Fiche de programme 2020-2024 pour les parcs naturels régionaux, y compris les réserves de biosphère (art. 23g LPN)

Fiche de programme « Parcs d'importance nationale », art. 23k LPN, informations générales sur la politique en matière de parcs

Mandat légal	Encourager la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels périurbains), y compris des réserves de biosphère.
Effet visé	Dans les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les parcs naturels périurbains y compris les réserves de biosphère : <ul style="list-style-type: none"> • la forte valeur naturelle et paysagère est préservée et valorisée ; • le développement régional durable est encouragé (transformation des qualités disponibles en valeur et utilisation durable des ressources naturelles) ; • l'identité régionale est renforcée et l'éducation au développement durable est pratiquée ; • les synergies avec d'autres politiques importantes sont exploitées.
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités : promotion des régions à forte valeur naturelle et paysagère qui s'engagent en faveur du développement durable et qui en ont le potentiel. Des incitations sont en particulier prévues pour la contribution des parcs à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV. • Instruments : aides financières, labels « Parc » et « Produit »

Indicateurs spécifiques pour les parcs naturels régionaux, y compris les réserves de biosphère

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2d-1	OP 1 : Préservation et mise en valeur de la nature et du paysage (art. 20 OPArCs)	<p>IP 1.1 : Ampleur des projets de conservation des espèces ainsi que de maintien et de valorisation des biotopes et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse (max. 2 points).</p> <p>Réserves de biosphère : Ampleur et adéquation des projets axés sur l'amélioration de la qualité et l'augmentation de la superficie des zones centrales (max. 4 points).</p> <p>IP 1.2 : Ampleur des projets de conservation et de valorisation du paysage, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 1 point).</p> <p>IP 1.3 : Ampleur et adéquation des projets de conservation et de valorisation des biens culturels et des sites construits (max. 1 point).</p>	<p>IQ 1.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient, si judicieux : contribution à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 2 points).</p> <p>IQ 1.2 : Intégration des projets dans les instruments et procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point).</p> <p>IQ 1.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).</p>	<p>Total maximal : 4 points de prestation + 4 points de qualité = 8 points</p> <p>Réserves de biosphère : 4 points pour la qualité et la superficie des zones centrales = max. 12 points</p>

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2d-2	OP 2 : Renforcement des activités économiques axées sur le développement durable (art. 21 OPArCs)	IP 2.1 : Nombre et portée des conventions de partenariat dans les différents secteurs (max. 1 point). IP 2.2 : Ampleur et adéquation des offres de tourisme proche de la nature (max. 1 point). IP 2.3 : Ampleur et adéquation des projets d'encouragement d'activités économiques axées sur le développement durable (tourisme exclu) et de la mobilité durable (max. 1 point).	IQ 2.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient (max. 1 point). IQ 2.2 : Régularité des manifestations de coordination, d'information ou de formation continue pour les partenaires et les prestataires du parc et intégration des projets dans les structures et projets régionaux (au moins une manifestation par an ; max. 1 point). IQ 2.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2d-3	OP 3 : Sensibilisation et éducation au développement durable	IP 3.1 : Ampleur des projets ayant pour priorité la sensibilisation et l'éducation au développement durable, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 2 points). IP 3.2 : Ampleur et adéquation des projets ayant pour priorité la promotion de la vie culturelle dans le but de favoriser l'identité du parc (max. 1 point).	IQ 3.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et avec l'Agenda 2030 de développement durable, notamment avec le cadre d'action Éducation 2030 (max. 1 point). IQ 3.2 : Adéquation des projets avec le concept de formation, orientation spécifique vers les groupes cibles du parc et qualification des organisateurs et animateurs (max. 1 point). IQ 3.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2d-4	OP 4 : Gestion, communication et garantie territoriale (art. 25, art. 26, al. 2, let. c, et art. 27, OPArCs)	IP 4.1 : Ampleur des projets de relations publiques et adéquation avec le concept de communication et l'utilisation du label « Parc » (max. 1 point). IP 4.2 : Ampleur des projets d'harmonisation des activités ayant un impact sur le territoire et adéquation avec les objectifs du parc (max. 1 point). IP 4.3 : Ampleur des prestations visant à accroître l'autofinancement (max. 1 point). Obligatoire pour les réserves de biosphère : IP 4.4 : Ampleur et contenu de la mise en réseau selon le programme MAB (max. 1 point) Facultatif pour les autres parcs naturels régionaux : Ampleur et contenu de la mise en réseau internationale (max. 1 point)	IQ 4.1 : Intégration de la gestion dans les projets importants pour le parc et les procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point). IQ 4.2 : Existence d'un système efficace de contrôle qualité du parc (max. 1 point). IQ 4.3 : Structure de l'organisation du parc permettant une participation directe de la population (max. 1 point).	Total maximal : 3-4 points de prestation + 3 points de qualité = 6-8 points
2d-5	OP 5 : Élaboration de concepts de recherche et coordination Facultatif pour les PNR, obligatoire pour les réserves de biosphère	IP 5.1 : Ampleur et adéquation de la stratégie de recherche (max. 1 point). IP 5.2 : Nombre et ampleur des projets de recherche et de monitoring à coordonner (max. 1 point).	IQ 5.1 : Garantie de la collaboration avec la scnat et d'autres parcs (max. 1 point).	Total maximal : 2 points de prestation + 1 point de qualité = 3 points

Prestations complémentaires importantes

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Barème d'évaluation
2d-6	Superficie	Taille du périmètre par rapport à la surface minimale exigée.	Max. 3 points 3 points = plus de 5 fois la surface minimale 2 points = 4 à 5 fois la surface minimale 1 point = 2,5 à 4 fois la surface minimale
2d-7	Complexité	Les aspects suivants sont évalués : 1. qualité et diversité de la nature et des paysages ainsi que du milieu bâti et des sites construits dans le parc ; 2. géographie/politique : nombre de collectivités participantes (communes, districts, cantons, collaboration transfrontalière) ; 3. langue/culture : nombre de langues nationales et diversité culturelle dans le parc.	Max. 6 points
Total maximal 36 points ; 41 points pour les réserves de biosphère			

A3 Fiche de programme pour les parcs naturels périurbains d'importance nationale

Tab. 15

Fiche de programme 2020-2024 pour les parcs naturels périurbains (art. 23h LPN)

Fiche de programme « Parcs d'importance nationale », art. 23k LPN, informations générales sur la politique en matière de parcs	
Mandat légal	Encourager la création, la gestion et le contrôle qualité des parcs d'importance nationale (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, parcs naturels périurbains), y compris des réserves de biosphère.
Effet visé	Dans les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les parcs naturels périurbains y compris les réserves de biosphère : <ul style="list-style-type: none"> • la forte valeur naturelle et paysagère est préservée et valorisée ; • le développement régional durable est encouragé (transformation des qualités disponibles en valeur et utilisation durable des ressources naturelles) ; • l'identité régionale est renforcée et l'éducation au développement durable est pratiquée ; • les synergies avec d'autres politiques importantes sont exploitées.
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Priorités : promotion des régions à forte valeur naturelle et paysagère qui s'engagent en faveur du développement durable et qui en ont le potentiel. <p>Les prestations des parcs sont évaluées en particulier selon la contribution à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV. L'OFEV crée les incitations nécessaires à cet effet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instruments : aides financières, labels « Parc » et « Produit »

Indicateurs spécifiques pour le parc naturel périurbain

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2e-1	OP 1 : Garantie de la libre évolution des processus naturels dans la zone centrale (art. 23 OPArCs)	IP 1.1 : Superficie de la zone centrale Évaluation : Les prestations nécessaires à la garantie de la libre évolution des processus naturels sont calculées sur la base de la superficie. Superficie selon art. 23 OPArCs, 8 points ; 1 point par 1000 m ² supplémentaire (max. 12 points). IP 1.2 : Indemnité en cas d'abandon d'une utilisation L'abandon de l'utilisation conforme au site est prouvé ; surface soustraite par contrat à une utilisation incompatible avec les prescriptions de l'art. 23 OPArCs.	IQ 1.1 : Contiguïté de la zone centrale Évaluation : 2,0 points = surface d'un seul tenant 1,5 point = principal élément de la zone centrale >90 % de la surface 1,0 point = 2 éléments, le principal représentant plus des 2/3 de la surface minimale 0,5 point = 3 éléments, le principal représentant au moins 2/3 de la surface minimale IQ 1.2 : Part de la superficie de la zone centrale dépourvue de dérogations/exceptions aux prescriptions de l'art. 23 OPArCs 3 points = aucune dérogation/exception sur 95 % de la superficie 2 points = aucune dérogation/exception sur 90 % de la superficie 1 points = aucune dérogation/exception sur 80 % de la superficie	Total maximal : 12 points de prestation + 5 points de qualité = 17 points Calcul de l'indemnité : 2000 francs/km ² /an (20 francs/ha)
2e-2	OP 2 : Garantie de la fonction de tampon dans la zone de transition (art. 24, let. b-d, OPArCs)	IP 2.1 : Ampleur des projets de conservation des espèces, de maintien et de valorisation des biotopes et du paysage et, si judicieux, de protection des processus, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 3 points). IP 2.2 : Ampleur et adéquation des projets visant à garantir et à améliorer la fonction de tampon de la zone de transition (max. 3 points).	IQ 2.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et les bases conceptuelles qu'elle contient, si judicieux : contribution à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 3 points). IQ 2.2 : Intégration des projets dans les instruments et procédures d'aménagement du territoire (max. 1 point). IQ 2.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 6 points de prestation + 5 points de qualité = 11 points
2e-3	OP 3 : Sensibilisation, éducation au développement durable et découverte de la nature (art. 24, let. a, OPArCs)	IP 3.1 : Ampleur des projets ayant pour priorité la sensibilisation et la découverte de la nature, et adéquation en particulier avec la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de la Stratégie paysage de l'OFEV (max. 1 point). IP 3.2 : Ampleur et adéquation des projets ayant pour priorité l'éducation au développement durable (max. 1 point). IP 3.3 : Nombre de participants aux activités de découverte de la nature et d'éducation au développement durable (max. 1 point).	IQ 3.1 : Conformité des projets avec l'orientation et le profil du parc fixés par la charte et avec l'Agenda 2030 de développement durable, notamment avec le cadre d'action Éducation 2030 (max. 1 point). IQ 3.2 : Adéquation des projets avec le concept de formation, orientation spécifique vers les groupes cibles du parc et qualification des organisateurs et animateurs (max. 1 point). IQ 3.3 : Degré de concrétisation des projets (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points

ID	Objectif du programme	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Barème d'évaluation
2e-4	OP 4 : Gestion, communication et garantie territoriale (art. 25, art. 26, al. 2, let. c, et art. 27, OParcs)	IP 4.1 : Ampleur des projets de relations publiques et adéquation avec le concept de communication et l'utilisation du label « Parc » (max. 1 point). IP 4.2 : Ampleur des projets d'harmonisation des activités ayant un impact sur le territoire et adéquation avec les objectifs du parc (max. 1 point). IP 4.3 : Ampleur des prestations visant à accroître l'autofinancement (max. 1 point).	IQ 4.1 : Intégration de la gestion dans les projets importants pour le parc (max. 1 point). IQ 4.2 : Existence d'un système efficace de contrôle qualité du parc (max. 1 point). IQ 4.3 : Structure de l'organisation du parc permettant une participation directe de la population (max. 1 point).	Total maximal : 3 points de prestation + 3 points de qualité = 6 points
2e-5	OP 5 : Élaboration de concepts de recherche et coordination (facultatif)	IP 5.1 : Ampleur et adéquation de la stratégie de recherche (max. 1 point) IP 5.2 : Nombre et ampleur des projets de recherche et de monitoring à coordonner (max. 1 point).	IQ 5.1 : Garantie de la collaboration avec la scnat et d'autres parcs (max. 1 point).	Total maximal : 2 points de prestation + 1 point de qualité = 3 points
Total maximal 43 points				

Table des matières de la partie 3 : Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature

3	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature	84	Annexes de la partie 3	127
			A1	Listes des indicateurs et prestations financées 127
			A2	Objectifs du programme poursuivis et indemnisés en dehors de la convention-programme 130
			A3	Exigences posées à la stratégie cantonale globale 133
3.1	Contexte du programme	84		
3.1.1	Bases légales	84		
3.1.2	Situation actuelle	84		
3.1.3	Conditions-cadres légales et conceptuelles	84		
3.1.4	Perspectives	85		
3.2	Politique du programme	86		
3.2.1	Fiche de programme	86		
3.2.2	Calcul des moyens financiers	93		
3.2.3	Objectifs du programme	95		
3.2.4	Autres objectifs du programme poursuivis et indemnisés en dehors de la convention-programme	123		
3.2.5	Recouvrements avec d'autres programmes	123		

3 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature

3.1 Contexte du programme

3.1.1 Bases légales

La loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) prévoit différentes formes de subventions dans le domaine de la protection de la nature :

Art. 14a LPN	Des aides financières peuvent être versées aux cantons pour la promotion de projets de recherche, la formation et la formation continue de spécialistes ainsi que les relations publiques.	Aides financières
Art. 18d et 23a LPN, art. 18 OPN	Des indemnités versées aux cantons sont prévues pour les mesures de protection des espèces indigènes et des biotopes, ainsi que pour la compensation écologique.	Indemnités
Art. 23 OPN	Le service fédéral spécialisé compétent pour l'exécution de la LPN dans le domaine de la protection de la nature est l'OFEV.	Services fédéraux compétents

3.1.2 Situation actuelle

Le programme LPN a été remanié sur la base des expériences des dernières périodes de programme et du rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF, 2014). Il s'agissait essentiellement de préciser les objectifs du programme et de mieux les orienter vers la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse, ainsi que d'adapter et de simplifier les indicateurs et le calcul des prestations. L'ancienne politique du programme « Bases générales, relations publiques, formation » a été supprimée et intégrée dans le programme « Protection de la nature ».

Simplifier les indicateurs et le calcul des prestations

3.1.3 Conditions-cadres légales et conceptuelles

La LPN et les ordonnances correspondantes constituent les conditions-cadres légales. Afin de mettre en œuvre une politique de subventions orientée vers les prestations et la qualité dans le domaine de la conservation des espèces et des milieux naturels, les objectifs stratégiques ont été concrétisés dans la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) du 25 avril 2012 et dans la conception « Paysage Suisse » (CPS) du Conseil fédéral (1997, en cours d'actualisation). Les objectifs stratégiques de la SBS « créer une infrastructure écologique », « améliorer la situation des espèces prioritaires au niveau national » et « développer la biodiversité dans l'espace urbain » notamment sont impor-

tants pour le domaine de la protection de la nature. Il existe également des aides à l'exécution pour la protection des espèces et des biotopes, p. ex. listes rouges suisses, listes des espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national (EPN et MPN) ou différentes aides à l'exécution thématiques. Lorsque le droit fédéral laisse une marge de manœuvre aux cantons, les bases légales cantonales, c'est-à-dire la pratique dans les cantons, sont également prises en compte.

3.1.4 Perspectives

Le rapport « Biodiversité en Suisse : état et évolution » (OFEV, 2017) analyse l'état de la biodiversité en Suisse. Il constate la régression et la fragmentation des milieux naturels, ainsi que la baisse de qualité de ces milieux. Il montre clairement que la moitié des types de milieux naturels sont menacés et que l'on assiste à une banalisation (homogénéisation) de la biodiversité. En Suisse, les espèces déjà fréquentes qui n'ont pas d'exigences particulières en matière d'habitat sont de plus en plus répandues tandis que les populations d'espèces spécialisées s'amenuisent.

*État de la
biodiversité en
Suisse*

Dans la quatrième période de programme, la contribution de la LPN à la mise en œuvre de la Stratégie Biodiversité Suisse et de son plan d'action (PA SBS du 6 septembre 2017) occupe une place centrale. Les cantons doivent mettre l'accent en particulier sur la planification, le développement quantitatif et qualitatif et la réalisation de l'infrastructure écologique, sur la conservation des espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national (EPN et MPN) et sur le développement de la biodiversité dans l'espace urbain. Afin d'améliorer la qualité des biotopes d'importance nationale et d'appliquer rapidement les mesures d'assainissement et de valorisation les plus urgentes ainsi que les mesures spécifiques de conservation des espèces prioritaires au niveau national, le Conseil fédéral a alloué des moyens supplémentaires pour la période allant de 2017 à 2020 qui viennent compléter les efforts déployés par la Confédération et les cantons (2016). La mise en œuvre de ces mesures d'urgence est en grande partie abordée dans le cadre de la convention-programme dans le domaine de la protection de la nature. Ces efforts demandent à être poursuivis durant la période allant de 2021 à 2024.

*Stratégie
Biodiversité Suisse
et plan d'action*

3.2 Politique du programme

3.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme « Biotopes et compensation écologique, y c. espèces et mise en réseau », art. 18 ss et 23a LPN	
Mandat légal	Préservation de la faune et de la flore indigènes et de leurs milieux naturels par la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale, régionale et locale (art. 18 ss et 23a LPN), et soutien de la compensation écologique (art. 18d LPN).
Effet visé	Les milieux naturels d'importance internationale, nationale, régionale et locale sont protégés, entretenus, assainis et mis en réseau de telle sorte qu'ils contribuent durablement à l'infrastructure écologique ainsi qu'à la préservation des espèces indigènes dans des populations viables. L'état des biotopes, des milieux naturels dignes de protection et des populations d'espèces menacées est amélioré.
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Espèces : les critères de sélection pour fixer les priorités sont l'ampleur de la menace à l'échelle nationale (statut dans la liste rouge), la responsabilité internationale de la Suisse à l'égard d'une espèce donnée ainsi que les connaissances, la faisabilité et l'urgence des mesures de protection (nécessité d'agir). Les exigences des espèces migratrices sont garanties par l'infrastructure écologique et l'échange génétique entre les populations est rendu possible. • Biotopes d'importance nationale, régionale et locale, et surfaces de compensation écologique : sont prioritaires au niveau national les objets ou les surfaces dont l'étendue, la diversité de la végétation, la diversité des espèces et le potentiel naturel ont une importance particulière pour la Suisse ou constituent un habitat pour des espèces fortement menacées au niveau national. Ces objets ou surfaces contribuent durablement à l'infrastructure écologique et leur fonctionnalité est renforcée par une mise en réseau suffisante. • Infrastructure écologique : réseau de surfaces naturelles et semi-naturelles qui garantit efficacement la représentativité, la quantité et la qualité des milieux naturels caractéristiques et importants de Suisse et qui assure une disposition optimale de ces milieux au niveau régional. L'infrastructure écologique tient compte des besoins des espèces indigènes et de leurs habitats en matière de développement et de mobilité et garantit la capacité des milieux naturels à remplir leurs fonctions et à se régénérer (meilleure résilience des écosystèmes). • Planification : planification pluriannuelle dans le domaine de la protection de la nature. Stratégie cantonale globale comprenant une vue d'ensemble spatiale, le contexte, les déficits, les potentiels, les objectifs, les priorités, la nécessité d'agir en matière de protection, d'entretien, d'assainissement, de valorisation, de création et de mise en réseau des biotopes, d'autres milieux naturels dignes de protection et des hotspots d'espèces d'importance nationale (zones à forte proportion d'espèces et de milieux naturels spécialisés), ainsi que des mesures de conservation des espèces. Planification cantonale de l'infrastructure écologique. • Instruments : inventaires fédéraux, liste des espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national (EPN et MPN), listes rouges, milieux naturels dignes de protection, priorités de la Confédération et des cantons pour la période RPT, indemnités, convention-programme.

ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
03-1	OP 1 : Stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de la mise en réseau	IP 1.1 : Stratégie cantonale globale (en %)	<ul style="list-style-type: none"> • Représentation de la vue d'ensemble spatiale • Identification et consignation des déficits, des zones déficitaires et de la nécessité d'agir • Identification et consignation des objectifs, des potentiels naturels et des priorités à la fois dans l'espace et dans le temps, notamment pour garantir les valeurs naturelles existantes • Présentation de la collaboration suprarégionale, des recoupements, des synergies et de la coordination avec les politiques sectorielles et d'autres conventions-programmes • Contrôle périodique et systématique des résultats, mise à disposition des bases (y c. géodonnées) • Prise en compte des priorités nationales • Prise en compte des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération (infrastructure écologique notamment) 	Contribution par période contractuelle selon la surface cantonale : <ul style="list-style-type: none"> • 140 000 francs pour une surface > 1000 km² • 120 000 francs pour une surface < 1000 km²
03-2	OP 2 : Protection et entretien des biotopes et des surfaces de compensation écologique selon la LPN¹⁹	IP 2.1 : Nombre d'hectares de biotopes d'importance nationale concernés par un entretien ciblé (surface avec paiements directs [PD] ; surface sans PD)	<ul style="list-style-type: none"> • Existence des bases conceptuelles (y c. plans de protection, d'exploitation et de gestion) • Objectifs de protection spécifiques à l'objet • Garantie de la protection à long terme des surfaces • Orientation de l'exploitation et de l'entretien vers les besoins des espèces cibles et typiques des milieux naturels ou vers les caractéristiques naturelles de ces milieux • Délimitation des zones tampon nécessaires • Préservation ou amélioration de l'état écologique et de la fonctionnalité des surfaces, y c. des caractéristiques particulières des objets (éléments structurels contribuant à la valeur écologique des objets, types de végétation, biocénoses) • Garantie de l'encadrement technique et de la surveillance des objets et de leur entretien • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement 	Forfait par ha et par année de contrat Variables : <ul style="list-style-type: none"> • Avec PD/sans PD • Type d'inventaire/mode d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> – prairies IPPS – pâturages IPPS – prairies IBM – pâturages IBM – IHM – IBN – IZA – Zone tampon

19 Compensation écologique selon l'art. 18b, al. 2, LPN et art. 15 OPN : la compensation écologique a notamment pour but de relier des biotopes isolés entre eux, au besoin en créant de nouveaux biotopes, de favoriser la diversité des espèces, de parvenir à une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et d'animer le paysage.

ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
		<p>IP 2.2: Nombre d'hectares de biotopes d'importance régionale et locale et de milieux naturels (surface avec paiements directs [PD]; surface sans PD)</p>		<p>Forfait par ha et par année de contrat</p> <p>Variables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avec PD/sans PD • Type d'inventaire/ mode d'exploitation <ul style="list-style-type: none"> – prairies IPPS – pâturages IPPS – prairies IBM – pâturages IBM – IHM – IBN – IZA – Zone tampon – Autres biotopes et milieux naturels
03-3	<p>OP 3: Assainissement, valorisation, création et mise en réseau de biotopes, ainsi qu'assainissement, valorisation et création de surfaces de compensation écologique selon la LPN²⁰</p>	<p>IP 3.1: Nombre d'hectares concernés par l'assainissement et la valorisation des biotopes d'importance nationale (surface)</p> <p>IP 3.2: Nombre d'hectares concernés par l'assainissement, la valorisation, la création et la mise en réseau de biotopes et d'habitats; populations d'espèces prioritaires (surface)</p> <p>IP 3.3: Nombre d'hectares concernés par la planification et la mise en œuvre de nouveaux objets (surface)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Existence des bases conceptuelles (y c. plans de protection, d'exploitation et de gestion) • Garantie de la protection à long terme des surfaces • Objectifs de protection/valorisation spécifiques à l'objet • Orientation des mesures vers les besoins des espèces cibles et typiques de milieux naturels, vers les caractéristiques des milieux naturels ou les caractéristiques contribuant à la création de valeur ou vers le rétablissement de la fonctionnalité des milieux • Mise en réseau des objets • Prise en compte des priorités nationales • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement • Prise en compte des aides à l'exécution et des aides pratiques applicables ainsi que des bases pertinentes de la Confédération • Lorsque des contributions fédérales sont investies dans des mesures de signalisation : prise en compte des directives de la Confédération en matière de signalisation uniforme des zones protégées 	<p>Contribution globale selon la convention-programme</p> <p>Jusqu'à 40 ou 75 % des coûts imputables en fonction de l'importance du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • National, Émeraude, ISM: 65 % + 10 % pour certaines priorités nationales • Régional: max. 40 % + 25 % pour certaines priorités nationales

²⁰ Compensation écologique selon l'art. 18b, al. 2, LPN et art. 15 OPN : la compensation écologique a notamment pour but de relier des biotopes isolés entre eux, au besoin en créant de nouveaux biotopes, de favoriser la diversité des espèces, de parvenir à une utilisation du sol aussi naturelle et modérée que possible, d'intégrer des éléments naturels dans les zones urbanisées et d'animer le paysage.

ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
03-4	OP 4 : Conservation des espèces prioritaires au niveau national	<p>IP 4.1 : Nombre de programmes de conservation des espèces et de plans d'action</p> <p>IP 4.2 : Mise en œuvre de mesures non liées aux surfaces (francs)</p> <p>IP 4.3 : Nombre de centres de coordination régionaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures spécifiques aux espèces • Espèces pour lesquelles il est nécessaire d'agir • Adaptation du périmètre d'action en fonction des espèces de manière à atteindre les objectifs • Prise en compte des exigences fondamentales relatives au contenu par les programmes et plans d'action axés sur la mise en œuvre • Concertation et exploitation des synergies, coordination nationale, suprarégionale et cantonale • Implication des centres de coordination et de conseil régionaux et nationaux • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement, qualité des bases élaborées • Prise en compte des priorités nationales ainsi que des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération • Garantie de la coordination et de l'échange entre les centres de coordination et de conseil régionaux et nationaux • Coordination nationale, suprarégionale et cantonale • Conseil professionnel en matière de protection des espèces et des milieux naturels • Prise en compte des priorités nationales ainsi que des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération 	<p>Forfait par projet (imputable une seule fois par période contractuelle) Échelonnement en fonction de la complexité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cat. 1 : 8000 francs • Cat. 2 : 25 000 francs • Cat. 3 : 50 000 francs <p>Contribution globale selon la convention-programme Au max. 50% des coûts imputables en fonction de l'importance du projet</p> <p>Contribution par année de contrat et par centre de coordination (deux options en fonction des coûts)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribution de base + contribution/km² de surface cantonale < 2000 m d'altitude au-dessus du niveau de la mer
03-5	OP 5 : Création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides afin de renforcer les populations de batraciens et de mettre en réseau les milieux naturels humides en Suisse	IP 5.1 : Surface totale des plans d'eau concernés par le projet [m ²]	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité des géodonnées et de la cartographie des stations, intégration de la surface à la planification cantonale de l'infrastructure écologique, définition des espèces cibles • Fort potentiel de valorisation de la surface concernée • Mise en réseau des populations de batraciens existantes/des sites nationaux de reproduction de batraciens • Garantie à long terme (surface, mise en réseau fonctionnelle, étendues d'eau) • Entretien conforme aux objectifs • Prise en compte des espèces prioritaires au niveau national • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement 	<p>Forfait par objet (imputable une seule fois par période contractuelle), échelonné en fonction de la taille de l'objet</p>

ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
03-6	OP 6 : Connaissances	<p>IP 6.1 : Nombre de projets cantonaux portant sur le contrôle des effets et le monitoring</p> <p>IP 6.2 : Nombre de projets de formation et de sensibilisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination avec les stratégies et programmes de l'OFEV lors de la fixation des objectifs du projet • Assurance de la qualité • Mise à disposition de la méthodologie et des données en vue d'une utilisation ultérieure par l'OFEV ou par d'autres cantons (utilisation à des fins scientifiques possible sur demande) • Coordination avec les objectifs et stratégies de la Confédération • Lorsque des contributions fédérales sont investies dans des mesures de signalisation : prise en compte des directives de la Confédération en matière de signalisation uniforme des zones protégées • Orientation en fonction des groupes cibles 	<p>50% des coûts imputables selon budget vérifié</p> <p>Max. 30% des coûts ; max. 50% des coûts pour les objets d'importance nationale ou lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des stratégies de la Confédération</p>

Les objectifs ont été complétés et restructurés afin d'améliorer la cohérence du programme. Un objectif d'élaboration/actualisation d'une stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et de planification de la mise en réseau (y c. planification cantonale de l'infrastructure écologique) a été ajouté. Par ailleurs, l'introduction de l'objectif OP 5 relevant du domaine Mise en réseau met l'accent sur un thème quinquennal central : la création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides. L'objectif OP 6 « Connaissances » contient, d'une part, des éléments de l'ancienne politique du programme « Bases générales, relations publiques, formation » et, d'autre part, le contrôle des effets/monitoring au niveau cantonal.

Nouvelle structure de la fiche de programme

En plus des objectifs poursuivis dans le cadre des conventions-programmes, le programme inclut des objectifs soutenus par voie de décision (voir l'annexe 2). Il s'agit de l'élaboration des bases générales, ainsi que du soutien à des projets de recherche appliquée dans le domaine de la biodiversité. Sont également soutenus des projets novateurs qui contribuent à résoudre des questions complexes liées à la protection et à l'amélioration de l'état des milieux naturels et des populations d'espèces prioritaires, les projets concernant de grandes régions complexes ainsi que des projets non prévisibles. Cela permet de réagir avec flexibilité aux cas d'urgence et aux opportunités (chances) qui se présentent.

Objectifs poursuivis en dehors de la convention-programme

Le programme dans le domaine de la protection de la nature comprend les éléments suivants :

Éléments du programme quinquennal

	Objectif du programme	Bases légales	Contenu	Forme juridique	Contribution fédérale
	Partie a : Objectifs du programme poursuivis et indemnisés dans le cadre de la convention-programme				
OP 1	Stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de la mise en réseau	Art. 18d LPN	Bases conceptuelles pour la politique cantonale de protection de la nature, planification cantonale de l'infrastructure écologique	Convention-programme	Forfait
OP 2	Protection et entretien de biotopes et des surfaces de compensation écologique selon la LPN	Art. 18d LPN	Mesures de protection et d'entretien ciblé des biotopes et des milieux naturels dignes de protection	Convention-programme	Forfait
OP 3	Assainissement, valorisation et création de biotopes et de surfaces de compensation écologique selon la LPN	Art. 18d LPN	Mesures d'assainissement et de valorisation des objets existants, et création et mise en œuvre de nouveaux objets à délimiter pour conserver, préserver et mettre en réseau les milieux naturels et les espèces	Convention-programme	Contribution globale
OP 4	Conservation des espèces prioritaires au niveau national	Art. 18d LPN	Élaboration de plans d'action et de programmes de conservation, mesures non liées aux surfaces de conservation des espèces, maintien et développement des centres de conseil	Convention-programme	Forfait/ contribution globale
OP 5	Création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides afin de renforcer les populations de batraciens et de mettre en réseau les milieux naturels humides en Suisse	Art. 18d LPN	Création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides afin de renforcer les populations de batraciens et de mettre en réseau les milieux naturels humides en Suisse	Convention-programme	Forfait
OP 6	Connaissances	Art. 14a LPN; art. 18d LPN	Programmes et projets visant à mettre en place et à réaliser un contrôle des effets/monitoring. État et développement de populations d'espèces/milieux naturels et vérification de mesures. Programmes et projets de formation pratique d'experts et promotion de connaissances pratiques dans le domaine de la conservation des espèces et des milieux naturels. Programmes et projets de promotion de l'information, de la sensibilisation et de la formation dans le domaine de la biodiversité et du paysage. Signalisation des zones protégées selon les directives de la Confédération.	Convention-programme	Contribution globale

Objectif du programme	Bases légales	Contenu	Forme juridique	Contribution fédérale
Partie b : Autres objectifs du programme poursuivis et indemnisés en dehors de la convention-programme				
Innovations/opportunités	Art. 18d, al. 2, LPN, art. 18, art. 4a, al. 1, OPN	Projets et modèles novateurs qui contribuent à résoudre des questions complexes en matière de conservation et de valorisation de milieux naturels ainsi que de conservation et de développement de populations d'espèces prioritaires ; grandes régions complexes ; grands projets non prévisibles qui contribuent de façon significative à l'atteinte de l'effet visé par le programme	Décision	Contribution globale
Bases, études, projets de recherche	Art. 14a et 18d LPN	Bases, méthodes et instruments généraux dans le domaine des espèces et des milieux naturels ; études ; projets de recherche appliquée dans le domaine de la protection des espèces et des milieux naturels	Décision	Contribution globale

Autres conditions-cadres importantes

L'OFEV évalue l'évolution de la biodiversité au niveau national et assure l'harmonisation avec les autres mesures d'observation de l'environnement. Les cantons peuvent compléter cette évaluation. Ils coordonnent leurs mesures avec l'OFEV et mettent leurs dossiers à sa disposition (art. 27a OPN).

Surveillance de l'évolution de la biodiversité

De manière à concentrer et étoffer les banques de données faunistiques et floristiques et à assurer leur disponibilité au niveau national, il est important que les cantons transmettent les données qu'ils collectent pour eux-mêmes ou pour le compte de tiers aux centres nationaux de données du réseau Info Species : Info Fauna (faune), CCO/KOF (chauves-souris), Station ornithologique suisse (oiseaux), Info Flora (flore), NISM (mousses), SwissFungi (champignons) et SwissLichens (lichens). De son côté, la Confédération veille à ce que l'accès aux données de ces centres soit facilité pour les cantons.

Échange des données entre les cantons et la Confédération

Réseau suisse des centres de données : Info Species

En vertu de l'art. 27b OPN, l'OFEV prescrit les modèles de géodonnées et les modèles de représentation minimaux pour les géodonnées de base visées par l'OPN, lorsqu'il est désigné comme service spécialisé de la Confédération dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo ; RS 510.620). Cela vaut notamment pour les inventaires cantonaux des biotopes d'importance régionale et locale, ainsi que pour les inventaires nationaux (voir l'annexe 1 OGéo).

Au besoin, d'autres données géomatiques développées et disponibles doivent être fournies à l'OFEV.

Les documents nouvellement élaborés (notamment les inventaires, les stratégies, les études, les publications, etc.) doivent impérativement être communiqués au Secrétariat exécutif de la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP), qui les inscrit dans la liste des projets correspondante. Une bibliothèque de projets accessible aux cantons et à l'OFEV est ainsi constituée.

Bibliothèque de projets

Les informations sur les plans d'action prévus ou mis en œuvre et sur les transferts ou réintroductions de populations (flore, champignons, lichens ou faune) doivent également être transmises à la Confédération. À ce sujet, la CDPNP publie des listes sur son site Internet, ce qui facilite l'échange d'informations et l'exploitation des synergies entre les cantons.

Pour assurer l'harmonisation des différentes conventions-programmes ainsi que la transversalité au sein des diverses politiques sectorielles, la Confédération et les cantons veillent à garantir et au besoin à renforcer et étendre la coordination avec l'aménagement du territoire, l'agriculture, la forêt, la protection des eaux et la protection contre les crues, la chasse et la pêche, les organes responsables des parcs, la politique du paysage, l'industrie, ainsi qu'avec les cantons voisins (art. 1 et 26 OPN).

Développement de la coordination

3.2.2 Calcul des moyens financiers

Le financement fédéral s'appuie sur l'art. 18, al. 1, OPN (importance des objets ; ampleur, qualité et complexité des mesures ; importance des mesures pour les espèces prioritaires et la mise en réseau ; urgence).

Pour les quatre objectifs OP 1, OP 2, OP 4 et OP 5, la Confédération achète les prestations auprès des cantons au moyen de forfaits. Les forfaits s'alignent sur les coûts moyens dans les différents domaines, et tiennent compte de la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons, de l'importance, de l'ampleur et de la qualité des mesures/prestations ainsi que des types de subventions prévus par l'OPD.

Forfaits

Concernant les objectifs OP 3, OP 4 IP 4.2 et OP 6, le financement fédéral des prestations donnant droit à des contributions se fait en fonction des prix effectifs.

Financement par des contributions globales

La répartition financière tient compte d'un forfait de 140 000 ou 120 000 francs par canton consacrés à l'objectif OP 1 « Stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de la mise en réseau ». La répartition entre les cantons des moyens financiers alloués à l'objectif OP 2 prend en compte les surfaces effectives des biotopes. Le budget restant se répartit comme suit entre les objectifs OP 3, OP 4, OP 5 et OP 6 : partagé, OP 3 : 70-80 %, OP 4 : 10-15 %, OP 5 : environ 5 % et OP 6 : 5-10 %. La répartition entre les cantons s'effectue en fonction de leur potentiel écologique (c'est-à-dire leur charge en inventaires

La clé de répartition se fonde sur les potentiels et déficits écologiques

d'importance nationale et en nombre d'espèces prioritaires) et du besoin d'assainissement des milieux naturels (OP 3), du nombre d'espèces prioritaires (OP 4), de la surface cantonale située à une altitude inférieure à 2000 m (OP 5) et à la part de surface de biotopes ou au nombre d'habitants (OP 6). Le montant effectif des indemnités globales est négocié entre l'OFEV et le canton concerné (art. 18, al. 2, et art. 22, al. 3^{bis}, OPN).

Pour financer les éléments du programme dans les domaines Innovations/opportunités et Bases, études et projets de recherche, une retenue maximale de 10 % est opérée sur le budget LPN alloué au programme « Protection de la nature ». Ce pourcentage alimente une enveloppe commune aux cantons. Les projets déposés sont examinés par l'OFEV. Les projets sont financés par une subvention unique octroyée par voie de décision ou sur la base d'une convention conclue avec l'OFEV ; une participation financière des cantons est exigée.

Financement selon l'art. 14a et innovations/opportunités des projets au sens de l'art. 18d

Pour chaque canton, la Confédération établit un rapport sur ses priorités. Sur cette base, chaque canton propose des prestations permettant de réaliser les objectifs prioritaires nationaux et cantonaux.

Priorités de la Confédération

Les explications relatives à la solution de substitution fournies dans la première partie du présent manuel (cf. 1.3.11 « Politique de subventions orientée sur des programmes : bases et procédures », p. 37) s'appliquent.

Solution de substitution

Prestations donnant droit à des contributions

Les mesures donnant droit à des contributions s'appuient sur la LPN et les ordonnances correspondantes. En principe, la Confédération accorde des contributions pour la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale et pour la compensation écologique (art. 18d, al. 1, LPN), ainsi que pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures pour les espèces prioritaires et la mise en réseau (art. 18, al. 1, let. c et e, OPN).

Mesures donnant droit à des contributions

Les prestations suivantes donnent aussi droit à des contributions :

- Prestations individuelles de nature non administrative fournies par les services cantonaux spécialisés, p. ex. élaboration de plans de mise en réseau et d'action, prestations techniques, élaboration/actualisation de contrats d'exploitation, etc.
- Prestations non administratives fournies par des services spécialisés communaux, des centres de conseil nationaux (Info Species) ou des ONG (p. ex. par contrat ou convention de prestations)

*Prestations individuelles des services cantonaux spécialisés
Prestations des ONG ou des centres nationaux*

Les prestations donnant droit à des contributions sont énumérées à l'annexe 1.

Prestations ne donnant pas droit à des contributions :

- Formation et formation continue professionnelles des collaborateurs des services cantonaux spécialisés (séminaires, cours, etc.)
- Élaboration et révision du droit cantonal relatif à la protection de la nature et du paysage
- Projets informatiques généraux (p. ex. acquisition de logiciels tels que SIG, programmes de comptabilité)
- Planifications selon la LAT au sens strict (p. ex. plans d'affectation, plans directeurs)
- Voies de communication historiques, archéologie, protection des monuments historiques et des sites (l'OFC ou l'OFROU sont compétents)
- Dégâts aux forêts et dégâts dus au gibier
- Part à la charge des cantons (non couverte par les paiements directs), p. ex. dans le cadre de l'OPD
- Amélioration des structures agricoles
- Prestations fournies par les exploitants agricoles au sens de l'OPD, si elles ne vont pas, matériellement, clairement au-delà des exigences de cette ordonnance
- Contributions de base (à fonds perdu) aux services spécialisés nationaux

*Prestations ne
donnant pas droit à
des contributions*

Toute incertitude concernant le droit aux contributions doit être clarifiée avec l'OFEV dans le cadre de la convention-programme.

3.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de la mise en réseau

Il n'a pas encore été possible d'arrêter ou de freiner la régression des surfaces de milieux naturels d'une grande valeur écologique, la baisse de qualité des habitats, l'augmentation du nombre d'espèces menacées et la dégradation de leur état. L'utilisation judicieuse d'un point de vue écologique et économique des ressources disponibles est conditionnée par l'élaboration d'une stratégie globale qui couvre tous les éléments importants, y compris la création d'une infrastructure écologique, et planifie les mesures. Dans un contexte où une multitude d'acteurs prennent part à la mise en œuvre de la protection de la nature, la clarification précoce des compétences et la coordination des activités, aussi bien dans les contenus que dans l'espace, contribuent à utiliser au mieux les moyens et à réaliser les objectifs. La Confédération soutient les cantons qui élaborent une stratégie dans laquelle :

- le contexte, les déficits, les potentiels, les objectifs de protection des espèces et des milieux naturels et leurs défis sont présentés et décrits ;
- les mesures requises pour la conservation des espèces et des milieux naturels sont énumérées et leur mise en œuvre est consignée ;

-
- la conception de l'infrastructure écologique est représentée spatialement et comprend les objectifs ;
 - la conception du contrôle des résultats est présentée ;
 - les compétences sont clarifiées, le besoin de coordination est consigné et les priorités sont correctement fixées.

Cet instrument doit faire office, pour les services cantonaux, de directive dotée d'instructions de gestion pour l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que pour les communes, les particuliers et les organisations intéressées, de ligne de conduite et de base incontournable pour leurs activités de conservation de la nature et du paysage.

Si le canton a déjà élaboré une stratégie, il doit s'assurer de sa conformité aux exigences fondamentales de la Confédération (voir l'annexe 3).

But

Cet objectif vise à faire en sorte que le canton effectue une planification pluriannuelle de la protection de la nature et qu'il organise ses activités dans ce domaine à l'aide d'une analyse des potentiels et des déficits. Il peut fixer des priorités ciblées et coordonne ses activités avec les partenaires concernés par la mise en œuvre, les parties prenantes et les cantons voisins. Le canton conçoit en outre la création de l'infrastructure écologique.

Planification pluriannuelle de la protection des espèces et des milieux naturels

Indicateurs de prestation (IP)

- IP 1.1 – *Degré de réalisation* : état d'avancement en % de la stratégie cantonale globale.

Indicateurs de qualité (IQ)

- *Représentation de la vue d'ensemble spatiale* : la surface cantonale totale est traitée, les régions biogéographiques et les autres découpages de la zone déterminants sur le plan environnemental sont pris en compte. L'état quantitatif et qualitatif de l'infrastructure écologique est représenté.
- *Identification et consignation des déficits, des zones déficitaires et de la nécessité d'agir* : les déficits écologiques dans et entre les milieux naturels et l'état de conservation des espèces et des populations menacées sont exposés. Les mesures appropriées d'assainissement de l'infrastructure écologique et d'amélioration de l'état de conservation des espèces prioritaires au niveau national et des milieux naturels menacés sont décrites et intégrées au plan de mise en œuvre. Les critères de définition de l'ordre de priorité sont fixés.
- *Identification et consignation des objectifs, des potentiels et des priorités à la fois dans l'espace et dans le temps, notamment pour garantir les valeurs naturelles existantes* : pour tous les champs d'action (protection des espèces, protection des milieux naturels, mise en réseau), des objectifs, des potentiels et des priorités sont consignés en termes quantitatifs, qua-

litatifs et spatiaux pour les biotopes et les autres milieux naturels dignes de protection, pour les hotspots de la biodiversité, pour les espèces prioritaires au niveau national (EPN) et pour les milieux naturels prioritaires au niveau national (MPN). Les mesures répondent aux besoins des espèces indigènes et aux milieux naturels spécifiques à chaque région.

- *Présentation de la collaboration suprarégionale, des recoupements, des synergies et de la coordination avec les politiques sectorielles et d'autres conventions-programmes* : la collaboration avec d'autres politiques sectorielles, surtout avec l'aménagement du territoire, l'agriculture, la sylviculture, la revitalisation des eaux et le paysage, contribue à une mise en œuvre efficace et à un effet durable de la stratégie.
- *Contrôle périodique et systématique des résultats, mise à disposition des bases (y c. géodonnées)* : la réalisation et, là où cela est nécessaire, la mise en place et le développement des contrôles de l'efficacité et de la mise en œuvre sont planifiés, les mesures prévues sont exposées.
- *Prise en compte des priorités nationales ainsi que des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération (notamment : infrastructure écologique, priorités nationales pour la valorisation, la protection et l'entretien des biotopes figurant dans un inventaire et des hotspots pour les espèces d'importances nationale; priorités nationales pour la mise en réseau; espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national, plan suisse de conservation des espèces, lutte contre les espèces exotiques envahissantes)* : la stratégie cantonale intègre et prend en compte les priorités fixées au niveau fédéral.

Collaboration suprarégionale et avec les politiques sectorielles

Les exigences fondamentales posées par la Confédération à la stratégie figurent à l'annexe 3.

Contributions fédérales

Pour l'élaboration de la stratégie, la Confédération octroie les contributions suivantes :

- 140 000 francs aux cantons dont la surface est > 1000 km² ;
- 120 000 francs aux cantons dont la surface est < 1000 km².

OP 2 Protection et entretien des biotopes et des surfaces de compensation écologique

Le nombre et la surface des biotopes d'importance nationale, régionale et locale sont conservés et leur qualité est améliorée. De par leur étendue, leur qualité et leur disposition dans l'espace, ils contribuent à la fonctionnalité de l'infrastructure écologique et à la conservation des espèces et des populations menacées. La protection est réglée de façon contraignante à long terme, les conventions d'exploitation garantissent un entretien durable et ciblé.

Conservation des biotopes

But

Cet objectif vise à entretenir systématiquement et à protéger à long terme toutes les surfaces d'importance nationale, régionale et locale ainsi que les autres surfaces de compensation écologique au sens de l'art. 18 LPN. La conservation des zones alluviales représente une exception; celles-ci sont soutenues dans le cadre de l'OP 3.

Il convient de maintenir et, là où cela est nécessaire, d'améliorer la qualité de ces surfaces de biotopes afin d'assurer la pérennité des populations stables et viables d'espèces indigènes sauvages. Ces surfaces sont les éléments clés de l'infrastructure écologique. Leur mise en réseau est également décisive pour la pérennité des espèces car elle leur évite d'être isolées et donc très vulnérables.

Les objets nationaux de ces inventaires sont répertoriés dans les annexes des ordonnances de protection correspondantes: zones alluviales (RS 451.31), hauts-marais (RS 451.32), bas-marais (RS 451.33), batraciens (RS 451.34), prairies et pâturages secs (RS 451.37). Les objets d'importance régionale figurent dans les inventaires cantonaux et les bases légales. L'objectif englobe également toutes les surfaces ayant une valeur naturelle ou un potentiel « naturel ». Il peut s'agir de biotopes, de milieux naturels dignes de protection, de hotspots d'espèces prioritaires et de surfaces de mise en réseau.

Biotopes nationaux, régionaux et locaux

Les sites faisant partie du Réseau européen Émeraude figurent dans la liste des sites Émeraude reconnus par la Commission permanente de la Convention de Berne. L'entretien des biotopes d'importance nationale (marais, sites de reproduction des batraciens, prairies et pâturages secs), régionale et locale au sein des sites Émeraude ainsi que dans les zones alluviales, les sites marécageux et les PPS prioritaires, est indemnisé au titre de l'objectif OP 2. Les mesures de valorisation, d'assainissement ou de mise en réseau dans les sites Émeraude, les zones alluviales, les sites marécageux et les PPS prioritaires font l'objet d'un décompte de subventions relevant de l'objectif OP 3.

Biotopes dans les sites Émeraude, les zones alluviales, les sites marécageux et les PPS prioritaires

Les synergies avec les surfaces déjà protégées, avec les réserves forestières (planifiées ou existantes) ou avec les parcs d'importance nationale doivent être exploitées afin d'améliorer la coordination et, partant, l'efficacité des mesures de conservation.

Exploitation des synergies avec les surfaces déjà protégées

Indicateurs de prestation (IP)

- IP 2.1 – *Surface*: nombre d'hectares de biotopes d'importance nationale concernés par des mesures ciblées de protection et d'entretien (avec ou sans paiements directs).
- IP 2.2 – *Surface*: nombre d'hectares de biotopes d'importance régionale et locale et de milieux naturels concernés par des mesures ciblées de protection et d'entretien (avec ou sans paiements directs).

Indicateurs de qualité (IQ)

- *Existence des bases conceptuelles (y c. plans de protection, d'exploitation et de gestion)*: les bases conceptuelles avec plans de protection, d'exploitation et de gestion existent. Leur coordination entre elles et avec d'autres stratégies pertinentes (p.ex. conservation des espèces, biodiversité en forêt) permet d'entretenir les milieux naturels dignes de protection de manière durable, efficace, ciblée et spécifique à l'objet.
- *Objectifs de protection spécifiques à l'objet*: les objectifs de protection et de conservation des objets sont définis spécifiquement en considérant les caractéristiques propres de ces derniers (art. 18, al. 1, let. b, OPN) et leur mise en réseau (art. 18, al. 1, let. e, OPN). Concernant les biotopes d'importance nationale, il convient notamment de tenir compte des informations contenues dans les fiches d'objets et d'objets partiels. L'OFEV donne son avis sur les mesures de protection et d'entretien (art. 17 OPN).
- *Garantie de la protection à long terme des surfaces*: cet indicateur renseigne sur la garantie juridique (p.ex. planification cantonale et communale, décision de mise sous protection) et donc sur la qualité temporelle de la mise sous protection. Afin de pouvoir appliquer une politique durable de protection des surfaces d'importance nationale, les autorités doivent s'engager à garantir une protection à long terme de ces surfaces (mise sous protection contraignante pour les autorités et les propriétaires). Le choix de la forme juridique de la protection est laissé à l'appréciation des cantons. Pour les biotopes d'importance régionale ou locale, l'art. 26, al. 2, OPN prévoit que dans leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les cantons prennent en considération les mesures pour lesquelles la Confédération alloue des aides financières ou des indemnités en vertu de cette ordonnance. Ils veillent notamment à ce que les plans et prescriptions réglant l'utilisation admissible du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire tiennent compte des mesures de protection.
- *Orientation de l'exploitation et de l'entretien vers les besoins des espèces ou milieux naturels cibles et caractéristiques*: les mesures de protection et de conservation convenues par contrat sont définies spécifiquement pour les espèces cibles ou milieux naturels particulièrement importants pour l'objet; elles le sont aussi pour les éléments structurels. Les espèces exotiques envahissantes sont tenues à l'écart des biotopes.
- *Délimitation des zones tampon nécessaires*: cet indicateur renseigne sur la délimitation des zones tampon suffisantes du point de vue écologique (art. 14, al. 2, let. d, OPN), qui évitent dans la mesure du possible les incidences négatives des surfaces voisines.
- *Préservation ou amélioration de l'état écologique et de la fonctionnalité des surfaces, y c. des caractéristiques particulières des objets (éléments structurels contribuant à la valeur, types de végétation, biocénoses)*: les objets sont entretenus de manière à conserver les particularités des biotopes et leur diversité biologique et à atteindre l'objectif de la protection (art. 14, al. 2, let. a et b, OPN). Les surfaces protégées par contrat doivent posséder

Garantir des mesures de protection et d'entretien ciblées

une grande valeur naturelle ou être susceptibles de l'acquérir à court terme.

- *Garantie de l'encadrement technique et de la surveillance des objets ainsi que de leur entretien* : une surveillance régulière et professionnelle (conseil, exécution) accompagne et soutient l'entretien ciblé (au sens de l'art. 14, al. 2, let. b, OPN). L'obligation de contrôle (respect des dispositions contractuelles) est respectée.
- *Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement* : les résultats sont contrôlés périodiquement et systématiquement afin d'évaluer l'effet des mesures. Le contrôle qualitatif (type de milieu naturel, caractéristiques particulières p. ex. éléments structurels contribuant à la valeur, types de végétation et espèces rares, menacées et prioritaires au niveau national) et quantitatif (périmètre) des surfaces est effectué par sondage. Les données collectées sur la répartition des espèces doivent être mises à la disposition de l'OFEV via les centres de données.

*Contrôles
périodiques et
systématiques des
résultats*

Contributions fédérales

Les contributions à la surface ont été déterminées sur la base des coûts²¹ effectivement calculés et différenciées selon les catégories de surfaces (type de milieu naturel, utilisation, avec ou sans paiements directs). Elles se composent des dépenses d'entretien ciblé et régulier des surfaces et des dépenses d'administration (contrats, encadrement technique, surveillance et contrôle des résultats sur les surfaces).

*Détermination des
contributions à la
surface pour l'OP 2*

Les forfaits sont calculés de manière à couvrir, en moyenne nationale (tous cantons compris), 65 % des investissements totaux que demande la réalisation de l'objectif OP 2 pour les objets d'importance nationale, et 40 % pour les objets d'importance régionale et locale. Les contributions fédérales sont allouées aux cantons. Ces derniers règlent l'indemnisation pour l'entretien et l'encadrement de chacun des objets et définissent les montants à allouer pour les surfaces ou mesures les moins coûteuses et les plus coûteuses.

La surface concernée (en ha) doit être indiquée par catégorie (voir le tableau 16).

²¹ Martin, M., Jöhl, R. et al. (2017) Biotopes d'importance nationale: coûts des inventaires de biotopes. Rapport d'experts à l'attention de la Confédération. Établi sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). 2^e édition, 2017

Tab. 16

Contributions annuelles à la surface pour l'objectif OP 2 (IP 2.1 et IP 2.2).

Forfaits pour la protection et l'entretien des surfaces d'importance nationale										
	Cat. 1 SAU			Cat. 2 Zone d'estivage			Cat. 3 Sans PD		Total	
	ha	francs/ha	francs	ha	francs/ha	francs	ha	francs/ha	francs	francs/an
IP 2.1 Prairie sèche			300			900			1200	
IP 2.1 Pâturage sec			160			100			660	
IP 2.1 Prairie de bas-marais			300			700			1200	
IP 2.1 Pâturage de bas-marais			160			100			660	
IP 2.1 Haut-marais			70			70			70	
IP 2.1 Site de reproduction de batraciens			70			70			70	
IP 2.1 Zone tampon			250			100			350	
TOT LI 2.1										

Contributions à la surface pour l'OP 2

Forfaits pour la protection et l'entretien des surfaces d'importance régionale et locale										
	Cat. 1 SAU			Cat. 2 Zone d'estivage			Cat. 3 Sans PD		Total	
	ha	francs/ha	francs	ha	francs/ha	francs	ha	francs/ha	francs	francs/an
IP 2.2 Prairie sèche			190			620			740	
IP 2.2 Pâturage sec			90			55			400	
IP 2.2 Prairie de bas-marais			190			430			740	
IP 2.2 Pâturage de bas-marais			90			55			400	
IP 2.2 Haut-marais			40			40			40	
IP 2.2 Site de reproduction de batraciens			40			40			40	

Forfaits pour la protection et l'entretien des surfaces d'importance régionale et locale										
	Cat. 1 SAU			Cat. 2 Zone d'estivage			Cat. 3 Sans PD			Total
	ha	francs/ha	francs	ha	francs/ha	francs	ha	francs/ha	francs	francs/an
IP 2.2 Autres biotopes ²² et surfaces de compensation écologique selon l'art. 18 LPN		80			50			250		
IP 2.2 Zone tampon		140			50			250		
TOT IP 2.2										

En cas de chevauchement de surfaces d'importance régionale/locale avec des surfaces d'importance nationale et en cas d'entretien de surfaces au sein d'un site Émeraude reconnu par la Confédération, la zone en question est considérée comme d'importance nationale, s'agissant du droit aux contributions, lorsque la surface d'importance nationale représente au moins 75 % de la surface globale. Toutes les surfaces de cette zone doivent alors être indiquées sous IP 2.1. Dans le cas contraire, les contributions sont utilisées proportionnellement. Les surfaces de biotopes au sein des biotopes et des sites marécageux d'importance nationale sont considérées comme des surfaces d'importance nationale.

Chevauchement de surfaces d'importance régionale/locale avec des surfaces d'importance nationale

Prestations donnant droit à des contributions

Exigences pour les contributions et prestations donnant droit à des contributions pour la protection et l'entretien des surfaces :

Exigences et prestations donnant droit à des contributions

- Une exploitation ciblée des surfaces est convenue par contrat. Des objectifs de protection spécifiques à l'objet sont définis pour les biotopes d'importance nationale. Les surfaces protégées par contrat possèdent une grande valeur naturelle.
- Les incidences négatives des surfaces voisines sont évitées, là où cela est nécessaire, par des zones tampon suffisantes du point de vue écologique et protégées par contrat.
- Statut de protection des biotopes contraignant pour les propriétaires fonciers (en cours de mise sous protection pour les nouvelles surfaces).
- Prise en compte des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération (p.ex. aide à l'exécution Pairies et pâturages secs d'importance nationale).
- Protection, encadrement technique et surveillance/contrôle des objets : visite de la surface pour déterminer les mesures d'entretien, les contrats

²² Biotopes d'importance régionale ou nationale que le canton ne peut pas encore classer dans une des catégories ci-dessus.

(conseil, négociations), le contrôles de la mise en œuvre, le contrôle des résultats et la vérification des mesures.

- Entretien ciblé des surfaces

Les mesures d'entretien spécifiques et sporadiques ainsi que les mesures d'assainissement et de valorisation des biotopes sont prises au titre de l'objectif OP 3 « Assainissement/valorisation ».

- Entretien des surfaces

- *Surfaces situées dans la surface agricole utile (SAU) et la zone d'estivage*²³, entretenues par des exploitants ayant droit aux paiements directs: l'exploitation convenue par contrat doit satisfaire aux objectifs spécifiques définis pour chaque surface. Les mesures sont orientées vers les besoins des espèces ou milieux naturels cibles et caractéristiques. L'entretien régulier est indemnisé par les contributions OPD. Sur la base de la LPN, l'OFEV examine et prend en charge les dépenses liées aux prestations spécifiques supplémentaires, indispensables pour atteindre les objectifs de protection fixés pour chaque surface (p. ex. mesures spécifiques de protection des espèces telles que pose de clôtures supplémentaires, régime de coupe spécial ou maintien d'un équilibre dynamique entre les éléments boisés et les petites structures [voir la fiche d'information de l'OFEV « Prestations supplémentaires LPN »]). Cette procédure garantit une bonne coordination entre la protection de la nature et l'agriculture (p. ex. en excluant tout double financement d'une même prestation).

Entretien des surfaces avec des paiements directs agricoles

- *Surfaces situées dans la SAU et la zone d'estivage, entretenues par des exploitants n'ayant pas droit aux paiements directs; surfaces situées hors de la SAU et de la zone d'estivage*; l'entretien doit satisfaire aux objectifs spécifiques définis pour chaque surface. Les mesures sont orientées vers les besoins des espèces ou milieux naturels cibles et caractéristiques. Sur la base de la LPN, l'OFEV subventionne l'intégralité des dépenses d'entretien des surfaces.

Entretien des surfaces sans paiements directs agricoles

- *Lutte contre les espèces exotiques envahissantes*: la lutte régulière contre les espèces exotiques envahissantes, ainsi que leur surveillance (y c. dans les biotopes situés dans des sites marécageux) sont comprises dans la contribution à la surface pour l'entretien. En revanche, la lutte spécifique et à grande échelle contre une espèce exotique envahissante relève de l'objectif OP 3. Il en va de même pour les mesures prises contre les espèces exotiques envahissantes en dehors des surfaces protégées au niveau national ou régional dans la mesure où ces mesures empêchent leur propagation à une surface protégée au niveau national ou régional directement menacée. Dans la mesure du possible, les cantons doivent tenir les espèces exotiques envahissantes à l'écart des biotopes d'import-

Espèces exotiques envahissantes

²³ Selon l'art. 19 OPN, il convient de déduire, des indemnités prévues par la LPN, les contributions versées pour la même prestation écologique fournie sur une surface agricole utile conformément aux art. 57 à 62 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD; RS 910.13).

tance nationale. Les espèces exotiques envahissantes sont énumérées dans la publication « Espèces exotiques en Suisse » (OFEV, 2006).

- Mise sous protection, contrats

- *Décision de mise sous protection*: par « décision de mise sous protection », on entend une mesure de protection à long terme ou, dans le meilleur des cas, illimitée, adoptée par l'autorité compétente (généralement le Conseil d'État), p. ex. une ordonnance de protection ou un décret, plan et mesures de protection compris. Les inscriptions au registre foncier (contrats de servitude personnelle) en faveur du canton ou d'une commune ont également valeur de décision de mise sous protection. Les cantons règlent et exécutent la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale. Ils prennent à temps les mesures appropriées et veillent à leur exécution (art. 18a, al. 2, LPN). Les dépenses consenties pour les plans d'affectation communaux selon la LAT ne donnent pas droit à des contributions.

Décision de mise sous protection

- *Conclusion de contrats*: sont comprises dans le forfait les dépenses liées à la conclusion de contrats d'entretien, d'exploitation ou de restriction de l'utilisation, ainsi qu'à l'actualisation des contrats existants ou à la prolongation des contrats arrivant à échéance. Les dispositions contractuelles concernant les objectifs de protection à atteindre sont définies en accord avec les exploitants en se fondant sur les caractéristiques des surfaces.

Conclusion de contrats

- Encadrement technique et surveillance/contrôle

- Les milieux naturels dignes de protection protégés par contrat doivent faire l'objet d'un encadrement technique compétent, si nécessaire, des conseils sont prodigués aux exploitants et le respect des dispositions contractuelles doit être surveillé.

Encadrement et surveillance

- Contrôle des résultats et vérification des mesures

- La réalisation de suivis biologiques et de contrôles de la mise en œuvre, c'est-à-dire de toutes les activités nécessaires pour évaluer quantitativement et qualitativement l'effet des mesures mises en œuvre sur le terrain et ainsi pouvoir, le cas échéant, adapter ou réorienter les dispositions contractuelles, fait partie des exigences de protection et d'entretien des biotopes posées aux cantons par les art. 18a, al. 2, et 18b, al. 1, LPN.

Contrôle périodique et systématique des résultats

OP 3 Assainissement, valorisation, création et mise en réseau

Les biotopes, les milieux naturels dignes de protection et les surfaces de compensation écologique (au sens de la LPN) existants dont la fonctionnalité est altérée sont assainis et valorisés. Les populations d'espèces prioritaires sont conservées et mieux mises en réseau. De nouveaux sites sont prévus pour renforcer et préserver la biodiversité, pour protéger les hotspots d'espèces prioritaires ou les milieux naturels prioritaires au niveau national, ainsi que pour garantir la mise en réseau, et leur protection est mise en œuvre. Ainsi, elles apportent une contribution essentielle à la fonctionnalité de l'infrastructure écologique. La mise en réseau et la compensation écologique dans l'espace urbain sont encouragées.

Augmentation du nombre, de l'étendue et de la qualité des biotopes et milieux naturels

But

Cet objectif vise à assainir, revitaliser, régénérer et améliorer l'état et la qualité de l'intégralité des surfaces d'importance nationale, régionale ou locale, ainsi qu'à en planifier et mettre en œuvre de nouvelles. L'objectif englobe également toutes les surfaces ayant une valeur naturelle ou un potentiel « naturel ». Il peut s'agir de biotopes, de milieux naturels, de hotspots d'espèces prioritaires, de milieux naturels prioritaires au niveau national, de surfaces de mise en réseau avec ou sans statut de protection au niveau régional ou local et de surfaces qui doivent être valorisées dans le cadre de programmes de conservation des espèces et/ou de plans d'action. En particulier, ces surfaces doivent contribuer à renforcer la mise en réseau des différentes populations et à densifier le réseau de biotopes.

Les objets inventoriés figurent dans les annexes aux ordonnances relatives à leur protection : zones alluviales (RS 451.31), hauts-marais (RS 451.32), bas-marais (RS 451.33), batraciens (RS 451.34), sites marécageux (RS 451.35), prairies et pâturages secs (RS 451.37). Les objets d'importance régionale figurent dans les inventaires cantonaux et les bases légales. Les sites faisant partie du Réseau européen de sites protégés Émeraude figurent dans la liste des sites Émeraude reconnus par la Commission permanente de la Convention de Berne.

Étant donné que la perte de biodiversité n'est pas encore enrayée en Suisse et que bon nombre d'espèces voient leur population s'amenuiser même dans les aires protégées au niveau national, il convient de maintenir et, là où cela est nécessaire, d'améliorer par tous les moyens la valeur écologique et la qualité de ces biotopes et de préserver durablement des populations stables et viables. La création de nouvelles surfaces d'une grande valeur écologique sert à garantir les hotspots d'espèces d'importance nationale et régionale et à mettre en réseau les milieux naturels et populations existants. La fonctionnalité de l'infrastructure écologique est ainsi renforcée. La présence d'espèces prioritaires et le potentiel écologique des surfaces doivent servir de base à la délimitation, à la planification et à la mise en œuvre de la protection de nouveaux sites.

Dans l'espace urbain, l'accent est mis sur la compensation écologique et sur les surfaces qui doivent être valorisées dans le cadre de programmes de conservation des espèces ou de plans d'action. Les espaces verts et ouverts sont valorisés et offrent des milieux naturels d'une grande valeur écologique. La mise en réseau est encouragée et assurée par des corridors, des biotopes-relais et des petites structures, tant à l'intérieur de l'espace urbain qu'aux alentours.

*Espèces exotiques
envahissantes*

Le problème des espèces exotiques envahissantes ne cesse de croître. Les moyens limités imposent de se concentrer sur certaines espèces (« Espèces exotiques en Suisse », OFEV, 2006) et de mener la lutte selon les priorités

géographiques définies (avant tout dans les habitats « sensibles » comme les zones protégées d'importance nationale ou d'autres surfaces abritant des milieux naturels dignes de protection). Les programmes ciblant une ou plusieurs espèces exotiques envahissantes à l'échelle régionale ou cantonale bénéficient de subventions au titre de cet objectif. L'OFEV coordonne les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'art. 52, al. 3, de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911). L'élaboration de plans d'action pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et les surveiller est soutenue dans le cadre de l'objectif OP 4. La lutte régulière contre les espèces exotiques envahissantes ainsi que leur surveillance (détection précoce) dans les biotopes et autres milieux naturels dignes de protection (y c. surfaces dans les sites marécageux et les sites Émeraude) sont prises en compte dans le forfait relevant de l'objectif OP 2.

Indicateurs de prestation (IP)

- IP 3.1 – *Surface* : nombre d'hectares de biotopes d'importance nationale couverts par des prestations dans les domaines suivants : assainissement, valorisation, conservation des espèces, mise sous protection, lutte spécifique contre les espèces exotiques envahissantes, acquisition de terrain, élaboration des bases ainsi qu'encadrement et surveillance
- IP 3.2 – *Surface* : nombre d'hectares de biotopes d'importance régionale ou locale, de milieux naturels dignes de protection et de biotopes ou populations d'espèces prioritaires mis en réseau couverts par des prestations dans les domaines Assainissement, Valorisation, Création, Conservation des espèces, Mise sous protection, Lutte spécifique contre les espèces exotiques envahissantes, Acquisition de terrain, Élaboration des bases et Encadrement et surveillance.
- IP 3.3 – *Surface* : nombre d'hectares couverts par la planification et la mise en œuvre de la protection de nouveaux objets à délimiter.

Indicateurs de qualité (IQ)

- *Existence des bases conceptuelles (y c. plans de protection, d'exploitation et de gestion)* : les bases conceptuelles avec plans de protection, d'exploitation et de gestion existent (efficacité à long terme des mesures). Leur coordination entre elles et avec d'autres stratégies pertinentes (p.ex. conservation des espèces, biodiversité en forêt) permet d'entretenir les milieux naturels dignes de protection de manière durable, efficace, ciblée et spécifique à l'objet.
- *Garantie de la protection à long terme des surfaces* : cet indicateur renseigne sur la garantie juridique (p.ex. planification cantonale et communale, décision de mise sous protection) et donc sur la garantie à long terme de la mise sous protection. Afin de pouvoir appliquer une politique durable de protection des surfaces d'importance nationale, les autorités doivent s'engager à garantir une protection à long terme de ces surfaces (mise sous protection contraignante pour les autorités et les propriétaires). Le

Plans de protection, d'exploitation et de gestion, objectifs de valorisation et de reconstitution

choix de la forme juridique de la protection est laissé à l'appréciation des cantons. Pour les biotopes d'importance régionale ou locale, l'art. 26, al. 2, OPN prévoit que dans leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les cantons prennent en considération les mesures pour lesquelles la Confédération alloue des aides financières ou des indemnités en vertu de cette ordonnance. Ils veillent notamment à ce que les plans et prescriptions réglant l'utilisation admissible du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire tiennent compte des mesures de protection.

- *Objectifs de protection/valorisation spécifiques à l'objet*: les objectifs de protection et de conservation sont définis spécifiquement pour l'objet en question en considérant ses caractéristiques propres (art. 18, al. 1, let. b, OPN) et sa mise en réseau (art. 18, al. 1, let. e, OPN).
- *Orientation des mesures vers les besoins des espèces cibles et typiques de milieux naturels, vers les caractéristiques des milieux naturels ou les caractéristiques contribuant à la création de valeur ou vers le rétablissement de la fonctionnalité des milieux*: des mesures d'assainissement, de valorisation, de reconstitution et de création de surfaces dans le cadre de programmes de conservation des espèces, des plans d'action pour les EPN/MPN et des mesures de planification et de mise en œuvre de nouvelles zones pour la conservation des hotspots d'espèces prioritaires sont spécifiquement définis pour les espèces et milieux naturels caractéristiques ou cibles particulièrement importants pour l'objet.
- *Mise en réseau des objets*: cet indicateur reflète la situation et la fonctionnalité de la mise en réseau des zones protégées existantes, en particulier d'importance nationale et régionale.
- *Prise en compte des priorités nationales*: priorités nationales de valorisation et d'entretien des objets inventoriés, des hotspots d'espèces d'importance nationale pour la planification de nouvelles zones protégées, espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national, Plan de conservation des espèces en Suisse, prescriptions et priorités nationales relatives aux espèces exotiques envahissantes. À cet effet, l'OFEV met à la disposition des cantons le document «Priorités nationales pour la convention-programme de la période 2020-2024».
- *Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement*: le contrôle permanent (mise en œuvre, efficacité) des mesures permet d'évaluer les projets d'assainissement et de valorisation. Les données collectées sur la répartition des espèces doivent être mises à la disposition de l'OFEV via les centres de données.
- *Prise en compte des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération*
- *Prise en compte des directives de la Confédération en matière de signalisation uniforme des zones protégées lorsque des contributions fédérales sont investies dans des mesures de signalisation*

Contributions fédérales

Concernant l'objectif OP 3, le taux de financement par la Confédération dépend de l'importance et de la qualité de la mesure :

- 40 % (objets régionaux et locaux) des coûts, majoration de 25 % pour la délimitation, la planification de la protection et la mise en œuvre des nouvelles surfaces protégées qui correspondent aux priorités de la Confédération
- 65 % (objets nationaux, sites Émeraude, surfaces dans les sites marécageux, PPS prioritaires) des coûts, majoration de 10 % pour les mesures d'assainissement et de valorisation des biotopes nationaux qui correspondent aux priorités de la Confédération au regard de l'urgence

La garantie des nouvelles surfaces protégées d'une grande valeur écologique est particulièrement soutenue par la Confédération car elle contribue de manière significative à la réalisation de l'infrastructure écologique et à la conservation des espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national dont la présence est essentielle. Une majoration de 25 % est accordée aux projets de planification et de mise en œuvre qui correspondent aux priorités de la Confédération. Dans ce cas, le taux de financement applicable aux objets régionaux est de 65 % des coûts.

Pour promouvoir les mesures d'assainissement particulièrement urgentes dans les biotopes d'importance nationale (ou dans les sites Émeraude, les sites marécageux ou les PPS prioritaires), le taux de financement des projets qui correspondent aux priorités de la Confédération est relevé de 10 %, pour atteindre 75 % des coûts.

Prestations donnant droit à des contributions

Les prestations sont à classer en fonction de l'importance des surfaces (importance nationale ou régionale et locale). Les surfaces des milieux naturels nouvellement créés doivent être répertoriées séparément. Les sites Émeraude reconnus par la Confédération et les surfaces de biotopes au sein des sites marécageux doivent être considérés comme des surfaces d'importance nationale.

En cas de chevauchement de surfaces d'importance régionale/locale avec des surfaces d'importance nationale, la zone en question est considérée comme d'importance nationale, s'agissant du droit aux contributions, lorsque la surface d'importance nationale représente au moins 60 % de la surface globale. Elle doit alors être intégrée à l'indicateur de prestation IP 3.1. En deçà de ce seuil, elle doit être répartie proportionnellement entre les indicateurs de prestation IP 3.1 et IP 3.2.

La surface concernée (en ha), les coûts (en francs) ainsi que le type et le but des prestations proposées doivent être indiqués.

On entend par surfaces les unités de surface sur lesquelles les mesures mises en œuvre déploient réellement un effet ou sur lesquelles un effet est prévu.

- Assainissement, régénération, valorisation et création d'habitats pour les espèces prioritaires
 - Il s'agit des contributions accordées pour des mesures normalement « uniques » d'amélioration écologique d'objets et de sites Émeraude, au service des objectifs de protection des différents objets, tels que régénération de hauts et bas-marais, revitalisation d'étangs dans un site marécageux ou un site de reproduction de batraciens, débroussaillage de prairies et pâturages secs, déboisement de zones marécageuses, des mesures à grande échelle dans les gravières avec présence de sites itinérants de reproduction de batraciens, et d'autres mesures liées aux surfaces dans le cadre de programmes de conservation des espèces ou de plans d'action.
 - La planification des mesures à prendre dans le cadre d'un projet d'assainissement, de régénération ou de valorisation, ainsi que le suivi nécessaire de la mise en œuvre font partie intégrante du projet et doivent figurer sous cette rubrique.
 - La réalisation de suivis biologiques, c'est-à-dire de toutes les activités nécessaires pour évaluer quantitativement et qualitativement l'effet des mesures mises en œuvre sur le terrain et ainsi pouvoir, le cas échéant, les corriger ou les réorienter, fait partie des exigences de protection et d'entretien des biotopes posées aux cantons par les art. 18a, al. 2, et 18b, al. 1, LPN, et donne donc droit à des contributions. Le suivi biologique doit être prévu dès la conceptualisation de toute mesure ou tout projet.
- Délimitation, protection et mise en œuvre des nouvelles surfaces
 - Délimitation, planification de la protection et mise en œuvre des nouvelles surfaces à forte proportion d'espèces et de milieux naturels spécialisés, en particulier de hotspots d'espèces d'importance nationale et de milieux naturels menacés.
- Lutte spécifique et à grande échelle contre les espèces exotiques envahissantes
 - La lutte contre les espèces exotiques envahissantes au sein des biotopes, des sites marécageux d'importance nationale, des PPS prioritaires et des sites Émeraude donne droit à des contributions. Il en va de même pour les mesures prises contre les espèces exotiques envahissantes en dehors des surfaces protégées au niveau national dans la mesure où ces mesures empêchent leur propagation à une aire protégée au niveau national directement menacée. Les espèces exotiques envahissantes sont énumérées dans la publication « Espèces exotiques en Suisse » (OFEV, 2006). Les cantons doivent, dans la mesure du possible, mettre en place une lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans les biotopes nationaux les plus fortement touchés. La lutte régu-

lière contre les espèces exotiques envahissantes, ainsi que leur surveillance (y c. dans les biotopes situés dans des sites marécageux) sont comprises dans la contribution à la surface pour l'entretien dans le cadre de l'objectif OP 2.

- Acquisition de terrain
 - L'acquisition de terrain, l'échange de terrains et l'expropriation donnent généralement droit à des contributions. Cependant, il doit être prouvé qu'il s'agit de la mesure la plus appropriée et la plus économique (art. 18c, al. 4, LPN). La liste des acquisitions potentielles doit toujours être négociée dans le cadre de la convention-programme.
- Bases: études, cartographie, acquisition de données, plans de gestion, plans de canalisation des visiteurs
 - L'élaboration d'inventaires et de cartes, l'élaboration de bases de planification pour les biotopes, les sites marécageux, les nouvelles surfaces protégées, les PPS prioritaires et les sites Émeraude, ainsi que la conception de projets et de plans de protection et de gestion peuvent être soutenues par la Confédération. Pour ce faire, le requérant doit, à la demande de l'OFEV, apporter la preuve que les travaux déjà réalisés sur le même sujet dans d'autres cantons ont été pris en compte (voir le site Internet de la CDPNP, la liste de projets, la communication de bases, etc.).
- Encadrement et surveillance
 - L'encadrement et la surveillance concernent ici les biotopes d'importance nationale. Le droit aux contributions implique un encadrement et une surveillance efficaces des mesures d'assainissement, la canalisation des visiteurs, la rédaction de rapports annuels, ainsi que l'observation, la déclaration et la répression des infractions, etc. L'encadrement et la surveillance de biotopes régionaux peuvent être soutenus dans des cas justifiés et après consultation de l'OFEV.

OP 4 Conservation des espèces

Les populations d'espèces prioritaires au niveau national (EPN) et d'autres espèces pour lesquelles il est nécessaire d'agir sont préservées et leur état est amélioré. Des plans d'action et des programmes de conservation sont élaborés pour ces espèces/guildes. L'art. 18, al. 1, LPN, selon lequel il convient de protéger et de conserver les espèces animales et végétales indigènes par le maintien d'espaces vitaux suffisamment étendus (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées, constitue la base légale pour la protection des espèces. Selon l'art. 14, al. 3, let. a, b, d et e, OPN, les biotopes sont désignés comme étant dignes de protection sur la base de la liste des milieux naturels dignes de protection figurant à l'annexe 1 de cette ordonnance, caractérisés notamment par des espèces indicatrices (let. a), des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20 (let. b), des espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV (let. d) et d'autres critères, tels que les exigences des espèces migratrices ou la connexion des sites fréquentés par les espèces (let. e). De plus, la protection des milieux naturels

Améliorer le statut et l'état des populations d'espèces prioritaires au niveau national

doit être exécutée par les cantons de manière adaptée aux besoins des espèces.

La collaboration entre les cantons et entre les centres de coordination nationaux et régionaux en faveur de la protection des batraciens, des reptiles et des chauvessouris (Info Fauna-karch, CCO/KOF) doit être garantie. Il faut viser un développement des centres de coordination régionaux dans le domaine des invertébrés (surtout les insectes et mollusques; Info Fauna-CSCF) et de la flore (plantes et champignons; Info Flora, Swissbryophytes, Swissfungi et Swisslichens).

*Centres de
coordination*

But

Des plans d'action et des programmes de conservation des espèces sont élaborés afin d'améliorer l'état des populations d'espèces prioritaires au niveau national et d'autres espèces pour lesquelles il est nécessaire d'agir. Ils peuvent cibler soit une espèce unique, soit une guildes ou un groupe d'espèces répondant aux mêmes types de mesures. Les plans d'action et les programmes doivent permettre les échanges entre populations en mettant en place des mesures ciblées de conservation des milieux naturels, d'entretien et de mise en réseau.

*Mesures ciblées
d'entretien des
milieux naturels*

Les espèces prioritaires au niveau national ont été désignées sur la base des paramètres « menace » (catégorie de la Liste rouge) et « responsabilité » (part de la population totale vivant en Suisse). La « Liste des espèces prioritaires au niveau national » (OFEV, 2017), avec une version digitales, mises à jour régulièrement sur Internet, et le « Plan de conservation des espèces en Suisse » (OFEV, 2012, nouvelle édition en préparation) servent de documents de référence pour la désignation des priorités.

*Espèces priori-
taires au niveau
national*

En accord avec l'OFEV, il est possible d'intégrer dans cet objectif les espèces pour lesquelles des stratégies cantonales globales de conservation des espèces et de milieux naturels (voir l'objectif OP 1) reconnaissent une nécessité d'agir.

La Confédération continue de prendre en charge le financement des centres de coordination nationaux. Elle soutient, dans le cadre de l'objectif OP 4 (IP 4.3), le financement des centres de coordination régionaux. Outre le CCO/KOF (chauves-souris) et les centres régionaux d'Info Fauna-karch (batraciens et reptiles), elle vise aussi une extension de ces centres à d'autres groupes d'espèces (p. ex. plantes, y c. algues et mousses, invertébrés, champignons et lichens). Les représentants régionaux ou cantonaux accompagnent la mise en œuvre dans les cantons en collaboration avec les centres nationaux de coordination.

*Centres de coordina-
tion régionaux et
cantonaux*

Indicateurs de prestation (IP)

- IP – 4.1: *Nombre de programmes de conservation des espèces et de plans d'action*: plans d'action et programmes de conservation pour les espèces/guildes prioritaires au niveau national.
- IP – 4.2: *Mise en œuvre de mesures non liées aux surfaces (francs)*: p. ex. préservation de parties de bâtiment pour les chauves-souris, passages pour petits animaux, nichoirs spécifiques.
- IP – 4.3: *Nombre de centres de coordination régionaux*: maintien et développement des centres de coordination régionaux et cantonaux en faveur de la conservation des espèces (Info Fauna-karch, CCO/KOF et autres).

*Indicateurs de prestation**Indicateurs de qualité (IQ)*

- *Mesures spécifiques aux espèces*: les mesures prises sont définies soit pour une espèce unique, soit pour une guildes ou un groupe d'espèces répondant aux mêmes types de mesures (importance des mesures pour les espèces qui doivent être conservées en priorité au nom de la diversité biologique, art. 18, al. 1, let. c, OPN; importance des mesures pour la connexion, art. 18, al. 1, let. e, OPN).
- *Espèces/guildes pour lesquelles il est nécessaire d'agir*: il est nécessaire d'agir pour l'espèce ou les espèces en question en raison de l'état de leur population, d'une menace élevée, de la responsabilité du canton ou d'autres facteurs.
- *Adaptation du périmètre d'action en fonction des espèces de manière à atteindre les objectifs*: le périmètre d'action (périmètre des mesures) englobe les milieux naturels nécessaires et le besoin de mise en réseau pour réussir la conservation de l'espèce ou du groupe d'espèces (cycle de vie complet).
- *Prise en compte des exigences fondamentales relatives au contenu par les programmes et plans d'action axés sur la mise en œuvre*: les plans d'action et les programmes de conservation des espèces sont conçus de manière à pouvoir être directement mis en œuvre sur le terrain (planification des mesures, art. 18, al. 1, let. e, OPN). Les plans d'action et les programmes satisfont aux exigences de base relatives au contenu (documentation disponible auprès de l'OFEV). Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre sont disponibles ou planifiées.
- *Prise en compte des priorités nationales ainsi que des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération*: les bases existantes (priorités nationales et responsabilité cantonale, listes EPN et MPN, Plan de conservation des espèces en Suisse, aides à l'exécution et aides pratiques pertinentes dans le domaine de la conservation des espèces et des milieux naturels) sont prises en compte.
- *Concertation et exploitation des synergies, coordination nationale, supra-régionale et cantonale*: les programmes, plans d'action et mesures tiennent compte des bases existantes au niveau suprarégional, exploitent les synergies et encouragent la collaboration entre les cantons et les politiques sectorielles.

Concertation suprarégionale

-
- *Implication des centres de coordination et de conseil régionaux et nationaux*: des centres de coordination cantonaux et régionaux élaborent et accompagnent des programmes de protection des espèces et encadrent un ou plusieurs groupes d'organismes. La coordination et l'échange entre les centres de coordination et de conseil régionaux et nationaux (Info Fauna-karch, CCO/KOF et autres centres s'occupant de groupes d'espèces tels que la flore, la faune, invertébrés compris, et les champignons) sont assurés (stratégies communes, exploitation des synergies, les acteurs concernés par les projets et les mesures relatives à la protection des espèces sont informés et impliqués de manière appropriée).
 - *Conseil professionnel pour la protection des espèces et des milieux naturels par les centres de coordination*: les acteurs et le public sont conseillés de manière professionnelle et efficace, sur la base des connaissances scientifiques actuelles.
 - *Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement, qualité des bases élaborées*: les mesures mises en œuvre sur le terrain sont surveillées périodiquement et systématiquement afin de contrôler leur effet. Les données collectées sont automatiquement transférées aux différents centres de données. Les bases élaborées (données, plans, rapports, géodonnées) correspondent à l'état actuel des méthodes et de la technique et permettent de se prononcer sur les espèces et populations concernées.

Contributions fédérales

Les contributions fédérales pour l'objectif OP 4 sont calculées de manière à couvrir environ 50% des coûts nécessaires à la réalisation de l'objectif du programme.

- IP 4.1 *Nombre de programmes de conservation des espèces et de plans d'action*: la contribution par plan d'action / programme de conservation des espèces est échelonnée en fonction de la complexité. Le nombre de programmes et de plans d'action élaborés par catégorie et les espèces/groupes d'espèces/guildes traités doivent être indiqués.

*Contribution par
plan d'action*

Tab. 17

Contributions pour l'indicateur de prestation IP 4.1 (une seule fois par période contractuelle)

Classement	Contribution fédérale	Exigences
Plan d'action simple (catégorie 1) <ul style="list-style-type: none"> • Bases connues (présence, mesures permettant d'atteindre l'objectif, etc.) • Périmètre local (en termes de surface, peu de milieux naturels) • Faible besoin de coordination (les acteurs sont bien interconnectés) 	8000 francs	Exigences de base satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des indicateurs généraux de qualité • Consignation des contenus du plan d'action conformément à la fiche d'information • Contrôle des résultats des mesures • Garantie du financement de la mise en œuvre
Plan d'action complexe (catégorie 2) <ul style="list-style-type: none"> • Bases insuffisantes (présence insuffisamment connue, nécessité de faire des recherches approfondies sur les milieux naturels potentiels, etc.) • Conseils d'experts nécessaires (p. ex. centres de coordination) • Périmètre moyen (en termes de surface, différents milieux naturels concernés, importance de la mise en réseau) • Besoin de coordination moyen (plusieurs cantons ou politiques sectorielles concernés) 	25 000 francs	Exigences de base satisfaites : voir ci-dessus En outre : <ul style="list-style-type: none"> • Consignation des facteurs de réussite du plan d'action • Établissement de rapports sur les facteurs de réussite à l'attention de l'OFEV et des autres cantons
Programme de conservation des espèces (catégorie 3) <ul style="list-style-type: none"> • Bases insuffisantes (présence insuffisamment connue, nécessité de faire des recherches approfondies sur les milieux naturels potentiels, etc.) • Conseils d'experts nécessaires (p. ex. centres de coordination) • Périmètre cantonal/régional (implication de nombreux milieux naturels actuels et potentiels dans le canton, importance de la mise en réseau intracantonale et régionale) • Besoin de coordination important (plusieurs cantons et politiques sectorielles concernés, objectif d'ancrage des mesures dans les instruments existants) 	50 000 francs	Exigences de base satisfaites : voir ci-dessus En outre : <ul style="list-style-type: none"> • Consignation des facteurs de réussite du plan d'action • Établissement de rapports sur les facteurs de réussite à l'attention de l'OFEV et des autres cantons • Élaboration d'un inventaire cantonal • Planification d'une garantie à long terme/d'un ancrage dans les instruments existants

- IP 4.2 *Mise en œuvre de mesures non liées aux surfaces (francs)*: la contribution fédérale dépend des coûts effectifs d'élaboration et d'entretien des mesures. Le type, l'ampleur et les coûts des prestations doivent être indiqués. Les informations font l'objet d'une vérification et la couverture va jusqu'à 50 % au maximum.
- IP 4.3 *Nombre de centres de coordination régionaux*: l'OFEV distribue les contributions aux représentants régionaux et cantonaux des centres de coordination (Info Fauna-karch, CCO/KOF et autres centres s'occupant de

Coûts effectifs pour les prestations non liées aux surfaces

Contribution pour les centres de coordination

groupes d'espèces) par le biais des cantons. Le nombre de centres de coordination concernés doit être indiqué. La coordination nationale, suprarégionale et cantonale doit être assurée. La contribution annuelle se compose d'une contribution de base fixe par centre de coordination et d'une contribution basée sur la surface cantonale (située à une altitude inférieure à 2000 m). Pour les centres de coordination particulièrement actifs, les contributions peuvent être plus élevées (coûts plus élevés pour la surveillance, le conseil et les activités de communication active ; cf. Prestations donnant droit à des contributions, centres de coordination :

Contribution fédérale/centre de coordination/an = 5000 francs + (surface cantonale [km²] < 2000 m × 2 francs).

Contribution fédérale/centre de coordination particulièrement actif/an = 9000 francs + (surface cantonale [km²] < 2000 m × 3 francs).

Prestations donnant droit à des contributions

Les tâches suivantes sont financées dans le cadre de l'objectif OP 4 : élaboration de plans d'action (IP 4.1), planification et la mise en œuvre de mesures non liées aux surfaces (IP 4.2) et exploitation des centres de coordination régionaux (IP 4.3). Les tâches liées à la conservation des espèces et énumérées ci-dessous doivent être intégrées dans d'autres objectifs du programme :

La réalisation des mesures (entretien spécifique des milieux naturels, création de milieux naturels, conclusion de contrats, assainissement, acquisition de terrains, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc.) est financée dans le cadre des objectifs OP 2 et OP 3. L'entretien relevant de l'objectif OP 2 couvre les coûts d'entretien de surfaces ou d'habitats conformément aux besoins de l'espèce ou du groupe d'espèces défini dans les plans d'action et les programmes de conservation. Les coûts d'assainissement et de création de surfaces ou d'habitats conformément aux besoins de l'espèce ou du groupe d'espèces défini dans les plans d'action et les programmes de protection doivent être intégrés à l'objectif OP 3. La création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides afin de renforcer les populations, notamment de batraciens, et de mettre en réseau les milieux naturels humides en Suisse doit figurer sous l'objectif OP 5.

- Élaboration et actualisation de plans d'action et de programmes de conservation des espèces. Les contributions comprennent entre autres les prestations suivantes :
 - Développement conceptuel des projets, des programmes de conservation et élaboration des bases techniques nécessaires (plans, numérisations, entre autres) selon les standards les plus actuels
 - Suivi technique, à savoir conseil approprié et soutien à la mise en œuvre

Plans d'action

- Élaboration des plans d'action et planification de la mise en œuvre des mesures
- Contrôle systématique des résultats et de l'effet : réalisation de suivis biologiques et de contrôles de la mise en œuvre, c'est-à-dire de toutes les activités nécessaires pour évaluer quantitativement et qualitativement l'effet des mesures mises en œuvre sur le terrain et ainsi pouvoir, le cas échéant, les adapter ou les réorienter. Le suivi biologique doit être prévu dès la conceptualisation de toute mesure ou tout projet, en particulier lorsqu'il s'agit d'espèces prioritaires et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- Établissement de rapports

Tab. 18

Financement des plans d'action et mise en œuvre de ceux-ci dans le cadre de la RPT, IP 4.1

Contenu du plan d'action	Aspects supplémentaires	Financement de la RPT
Planifier et élaborer le plan d'action	→ Contenus du plan d'action	→ OP 4, IP 4.1
Compléter les bases (présence, analyse des populations, menace, mesures efficaces)	→ Amélioration des connaissances	→ OP 4, IP 4.1
Mettre en œuvre/ exécuter les mesures	→ Liées aux surfaces	→ OP 2 → OP 3 → En fonction des mesures : autres conventions-programmes, politiques sectorielles
	→ Non liées aux surfaces	→ OP 4, IP 4.2 → En fonction des mesures : autres conventions-programmes, politiques sectorielles
Mettre en réseau les milieux naturels humides/ populations de batraciens	→ Thème central OP 5, période 2020-2024	→ OP 5
Contrôler les résultats et établir des rapports	→ Mise en œuvre/ efficacité	→ OP 4, IP 4.1
	→ Facteurs de réussite/ établissement de rapports	→ OP 4, IP 4.1

• Mesures non liées aux surfaces

- Il s'agit ici de mesures qui sont spécifiques aux espèces sans être directement liées à leur habitat, telles que la réalisation de crapauducs ou d'autres passages pour petits animaux, l'entretien et la surveillance des sites de reproduction de chauves-souris, la pose de nichoirs spécifiques.
- La planification, le suivi et la surveillance nécessaires à la mise en œuvre de mesures non liées aux surfaces peuvent aussi donner droit à des

Mesures non liées aux surfaces

contributions. En fonction de la mesure, une garantie à long terme doit être visée (durabilité, fonctionnalité de la mesure).

- Exigence fondamentale : les mesures tiennent compte des exigences des espèces cibles dans le périmètre d'action (p. ex. milieu naturel et base nutritionnelle existants).
- Centres de coordination régionaux et cantonaux
- Garantie de la coordination nationale, suprarégionale et cantonale par un expert : échange régulier avec d'autres centres de coordination, collaboration au sein de groupes de travail pertinents, coordination des activités de protection, etc.
- Mise à disposition et actualisation permanente des données spécialisées, des informations sur les projets en cours et des derniers résultats de recherche.
- Conseil actif et permanent des acteurs et du public par un spécialiste du groupe d'espèces concerné, exceptionnellement visite des projets, des mesures ou des interventions sur place.
- Coûts supplémentaires : les dépenses importantes de surveillance et de conseil doivent être justifiées. Il peut s'agir, de toute évidence, de surveillances régulières et nécessaires des populations, de gros projets, d'importants travaux de construction ou de frais de communication extraordinaires.

Centres de coordination régionaux et cantonaux

OP 5 Création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides afin de renforcer les populations de batraciens et de mettre en réseau les milieux naturels humides en Suisse

Les espèces animales et végétales aquatiques (characées, plantes aquatiques, écrevisses, poissons et cyclostomes, batraciens) et leurs milieux naturels comptent parmi les plus menacés en Suisse. Au cours des dix à vingt dernières années, ils ont subi les plus lourdes pertes (OFEV (éd.) 2017 : Biodiversité en Suisse : état et évolution. Synthèse des résultats de la surveillance de la biodiversité. État : 2016. Office fédéral de l'environnement, Berne. État de l'environnement n° 1630). L'objectif OP 5 pour la période allant de 2020 à 2024 est de renforcer ces milieux naturels de manière ciblée et de les mettre en réseau. Les bases légales sont données par l'art. 18, LPN et l'art. 15 OPN (compensation écologique), ainsi que par l'art. 18, al. 1, let. e, OPN (importance des mesures pour la connexion).

But

Les cantons doivent créer des plans d'eau temporaires ou permanents et des surfaces humides, et procéder à une mise en réseau fonctionnelle avec les surfaces humides ou les populations existantes. Les projets doivent avant tout porter sur la conservation des populations de batraciens, mais d'autres espèces végétales et animales aquatiques ou milieux naturels humides prioritaires au niveau national peuvent aussi être pris en considération.

Il est important que les projets ne soient pas planifiés de manière isolée. Les sites sélectionnés doivent

*Exigences
fondamentales*

- renforcer les espèces et les grandes populations déjà présentes et, ainsi, augmenter le potentiel d'expansion ;
- être situés suffisamment près les uns des autres de manière à permettre la mise en réseau des espèces et des milieux naturels humides présents et, ainsi, favoriser la colonisation ;
- renforcer et mettre en réseau les sites existants de reproduction de batraciens d'importance nationale ;
- être intégrés aux plans existants (voir l'objectif OP 1), aux stratégies cantonales de mise en réseau et à l'infrastructure écologique.
- prendre en considération dans la planification des mesure de valorisation des alentours de l'étendue d'eau (p.ex. végétation riveraine riche en espèces, exploitation extensive, petites structures adaptées aux espèces cibles).

La surface de l'étendue d'eau prévue dans le cadre du projet sert de critère pour définir la hauteur des contributions fédérales. Cette surface comprend l'étendue d'eau ouverte ou la surface de végétation humide inondable. Une végétation de milieux naturels humides d'une grande valeur écologique, riche en structures doit être créée sur la surface alentour. La surface totale peut consister en un plan d'eau unique (grand étang, vaste prairie immergée, etc.) ou se composer de divers petits plans d'eau (bassins de retenue le long de ruisseaux, réseau de mares à crapauds, etc.). Le choix de la taille des étendues d'eau dépend des espèces cibles à conserver et des conditions locales. Il convient de privilégier les projets qui sont aussi proches que possible de la nature et réalisables avec peu d'éléments de construction artificiels.

Indicateurs de prestation (IP)

- IP 5.1 – *Surface* : Surface totale des plans d'eau concernés par le projet [m²]

Définition : est considérée comme un projet la création de plans d'eau sur un site cantonal sélectionné. La surface totale de l'étendue d'eau concernée par le projet sert de critère d'évaluation. Cette surface peut être formée par une végétation de milieux naturels humides ouverts en permanence ou inondables. Le type, le but et l'ampleur des prestations doivent être indiqués.

Indicateurs de qualité (IQ)

- *Disponibilité des géodonnées et de la cartographie des stations, intégration de la surface à la planification cantonale de l'infrastructure écologique (OP 1), définition des espèces cibles.*
- *Fort potentiel de valorisation de la surface concernée* : la valeur biologique est maximale lorsque les projets peuvent valoriser les sites d'une faible valeur écologique ou lorsque la situation répond aux besoins des espèces et milieux naturels cibles.

- *Mise en réseau des populations de batraciens existantes/des sites nationaux de reproduction de batraciens*: en priorité, les objets d'importance nationale doivent être mieux mis en réseau et les grandes populations de batraciens doivent être conservées et développées. Les espèces cibles doivent pouvoir coloniser les sites de façon aussi autonome que possible. Cela n'est possible que si les connaissances sur la présence des espèces cibles et sur le caractère adéquat du site sélectionné sont disponibles. Les nouveaux sites doivent se trouver à distance de migration de la population la plus proche. Pour qu'un corridor de mise en réseau fonctionne, la distance est déterminante, surtout pour les batraciens, à condition que la migration ne soit pas empêchée par des obstacles tels que des routes très fréquentées, des surfaces d'habitation denses ou une culture intensive des champs.

Espèces cibles du projet	Distance entre le projet et le prochain site d'espèces cibles
Tous les tritons Sonneurs à ventre jaune Crapauds accoucheurs	Max. 500 m
Toutes les autres espèces de batraciens	Max. 1500 m

- *Garantie à long terme*: pour garantir la durabilité des mesures, il convient de viser une garantie à long terme des surfaces/habitats, de la mise en réseau fonctionnelle (aux plans régional et local, avec des corridors de migration sans obstacles) et, en particulier pour les grandes populations, des étendues d'eau.
- *Entretien conforme aux objectifs*: un entretien ciblé des surfaces/habitats (généralement aussi ceux qui n'abrite pas de population piscicole) créés doit être garanti durablement (ordonnances de protection, contrats d'utilisation ou autres conventions). Le maintien de la qualité des plans d'eau (temporaires ou permanents, profonds ou non, avec beaucoup ou peu de végétation, dépourvus de poissons) et, dans la mesure du possible, d'une surface environnante extensive et riche en structures, est décisif pour le succès du projet.
- *Prise en compte des espèces prioritaires au niveau national*: la prise en compte des populations d'amphibiens ou d'espèces prioritaires au niveau national doit être privilégiée.
- *Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement*: les contrôles des résultats doivent porter sur la mise en œuvre du projet (préservation à long terme de la qualité du biotope) et sur l'effet (les espèces cibles ont colonisé le site et peuvent s'y établir durablement). Les données collectées sur la répartition des espèces doivent être mises à la disposition de l'OFEV via les centres de données.

Contributions fédérales

Les contributions fédérales pour l'objectif OP 5 sont calculées de manière à couvrir en moyenne entre 40 % et 65 % des coûts (échelonnage en fonction de la surface totale de l'étendue d'eau).

- IP 5.1 Forfait par projet (imputable une seule fois par période contractuelle), échelonné en fonction de la surface totale de l'étendue d'eau du projet :

Surface totale de l'étendue d'eau	Contribution fédérale (francs)
100-200 m ²	8 000
200-500 m ²	12 000
500-1000 m ²	22 000
1000-2000 m ²	40 000
> 2000 m ²	60 000

Prestations donnant droit à des contributions

La planification du projet (localisation du site, étude du projet, permis de construire et autres demandes), les travaux d'excavation, de rétention d'eau et de construction, le suivi des mesures, l'aménagement des environs, le contrôle des résultats et la garantie à long terme de la protection et de l'entretien peuvent être pris en compte pour les contributions fédérales.

Exigences pour les contributions et prestations financées :

*Exigences et
prestations
financées*

- Garantie à long terme de la protection et de l'entretien : un entretien durable et ciblé des surfaces est convenu par contrat. Les mesures sont orientées vers les besoins des espèces cibles et typiques et vers les caractéristiques des milieux naturels. Sont comprises dans le forfait les dépenses liées à la conclusion de contrats d'entretien, d'exploitation ou de restriction de l'utilisation. Les conventions concernant les objectifs de protection à atteindre sont définies en accord avec les personnes chargées de l'entretien en se fondant sur les caractéristiques des surfaces. L'entretien à long terme durant les périodes de programme suivantes fait l'objet d'un décompte de subventions relevant de l'objectif OP 2 ou OP 3 en fonction du type de milieu naturel. Pour la protection durable des grands projets, il faut viser une mesure de protection à long terme ou, dans le meilleur des cas, illimitée, adoptée par l'autorité compétente (généralement le Conseil d'État), p. ex. une ordonnance de protection ou un décret, plan et mesures de protection compris.
- Les incidences négatives des surfaces voisines sont évitées, là où cela est nécessaire, par des zones tampon suffisantes du point de vue écologique et protégées par contrat.
- Dans son état cible, l'étendue d'eau est entourée de végétation riveraine d'une grande valeur écologique et, dans la mesure du possible, d'une surface extensive, riche en structures. La connexion aux zones d'hivernage

des batraciens est garantie (absence d'obstacles notables, utilisation aussi extensive que possible).

- Encadrement et surveillance : la surface protégée dans le cadre du projet doit faire l'objet d'un encadrement technique compétent, les personnes chargées de l'entretien se tiennent prêtes à conseiller si nécessaire et le respect d'un entretien ciblé doit être surveillé.
- Le projet doit le mieux possible être coordonné avec la protection et l'entretien d'autres types de biotopes (pour empêcher les conflits d'objectifs et exploiter les synergies).
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes et leur surveillance (y c. les mesures dans les sites marécageux) sont systématiques et régulières.
- Établissement de rapports : il convient d'établir des rapports sur les projets réalisés (quantité et qualité, objectifs et défis, mesures, solutions, succès, etc.) afin d'utiliser largement les expériences acquises et de communiquer sur les projets mis en œuvre conjointement par l'OFEV et les cantons dans le cadre de l'objectif OP 5.

OP 6 Connaissances

L'état et l'évolution de la biodiversité doivent être améliorés et la vérification de l'efficacité des mesures doit être renforcée (collaboration synergique entre la Confédération et les cantons). L'exécution de la LPN doit être assurée par des spécialistes bénéficiant de la formation nécessaire. De plus, le public a le droit d'être informé sur l'importance, l'état et l'évolution de la nature et du paysage.

Monitoring et contrôle des effets

Le monitoring et le contrôle des effets sont des instruments qui servent à surveiller le développement de la biodiversité. Ils permettent de relever le plus tôt possible les nouveaux développements et de vérifier et d'améliorer régulièrement l'efficacité des mesures prises. Alors que le monitoring concerne principalement le développement à long terme de la biodiversité et l'identification de nouvelles tendances, le contrôle des effets porte de façon ciblée sur l'effet des mesures mises en œuvre.

*Monitoring et
contrôle des effets*

IP 6.1 – *Nombre* : projets cantonaux portant sur le contrôle des effets et le monitoring

Les coûts nécessaires à la mise en place et la réalisation du monitoring et du contrôle des effets varient considérablement selon la problématique, la méthode et le périmètre du projet. La Confédération prend en charge la moitié des coûts imputables selon le budget du projet, à la condition que les indicateurs de qualité soient remplis. Au plan national, l'OFEV gère les programmes « Monitoring de la biodiversité en Suisse » et « Suivi des effets de la protection des biotopes en Suisse » (WSL). L'OFEV soutient des projets cantonaux dans l'optique d'une « densification » du réseau national de mesure ainsi que, pour des thèmes choisis, des projets ou « études de cas » portant sur le contrôle des effets, si ces projets contribuent à obtenir une vue d'en-

semble nationale. Le type, le but et l'ampleur des prestations doivent être indiqués.

Indicateurs de qualité (IQ)

- *Coordination avec les stratégies et programmes de l'OFEV lors de la fixation des objectifs du projet*: les projets cantonaux doivent fournir des résultats complémentaires aux projets en cours au niveau national. La méthode appliquée doit être choisie en conséquence. Les projets cantonaux portant sur des thèmes complémentaires sont coordonnés avec les stratégies de l'OFEV. Il s'agit ainsi de garantir la comparabilité et de maximiser la pertinence.
- *Assurance de la qualité*: le suivi et l'assurance de la qualité sont garantis par le canton.
- *Mise à disposition de la méthodologie et des données en vue d'une utilisation ultérieure par l'OFEV ou par d'autres cantons (utilisation à des fins scientifiques possible sur demande)*: en accord avec le canton dans lequel est réalisé le projet, l'OFEV met les données et les résultats à la disposition des autres cantons pour utilisation (p. ex. intégration dans les banques de données nationales). Les données doivent pouvoir être utilisées pour des analyses menées dans l'ensemble de la Suisse.

Formation et formation continue, relations publiques

IP 6.2 – Nombre: Projets de formation et de sensibilisation

La contribution fédérale atteint un maximum de 50 % des coûts. Le montant des contributions versées aux cantons dépend de l'ampleur et de la nature des projets proposés. Selon la Confédération, il est nécessaire de définir l'ordre de priorité des prestations étant donné que les moyens disponibles sont limités. Les mesures dépendent obligatoirement des contributions importantes des cantons et des tiers. Les mesures concernant des objets d'importance nationale, considérées comme prioritaires, sont soutenues par un taux de financement « fédéral » de 50 %. Il en va de même lorsqu'un canton met explicitement l'accent sur la mise en œuvre d'une stratégie de la Confédération. L'art. 12a, al. 1, en relation avec l'art. 5, al. 1, let. a, OPN, dispose en effet que le montant des aides financières fédérales est fonction de l'importance des objets à protéger.

*Formation et
formation continue,
relations publiques*

- Le soutien ciblé de programmes de formation et de formation continue, axés sur la pratique, de spécialistes en biodiversité et la promotion des connaissances en protection des espèces et des milieux naturels revêtent de plus en plus d'importance pour la mise en œuvre de la politique fédérale en matière de protection de la nature et de promotion de la biodiversité. Une orientation vers les besoins techniques et les priorités stratégiques de la Confédération (Stratégie Biodiversité Suisse notamment) est impérative.
- Des relations publiques générales ou ciblées apportent une contribution importante à la mise en œuvre des objectifs et des tâches dans les domaines de la biodiversité et du paysage. Elles sont souvent indispen-

sables pour que la population accepte et soutienne des mesures. Une sélection minutieuse des groupes cibles et la prise en compte de leurs besoins sont déterminantes tant du point de vue scientifique qu'économique. Là aussi, un lien avec des objets d'importance nationale ou avec des stratégies et programmes de la Confédération tels que la SBS ou la CPS justifie une participation plus élevée de cette dernière. Peuvent aussi donner lieu à des contributions les projets de signalisation d'objets qui ne sont pas déjà subventionnés dans le cadre de l'objectif OP 3 (conformément aux directives de la Confédération sur la signalisation des aires protégées [*« Aires protégées suisses : manuel de signalisation », OFEV 2016*]).

- Le type, le but et l'ampleur des prestations doivent être indiqués.

3.2.4 Autres objectifs du programme poursuivis et indemnisés en dehors de la convention-programme

Les prestations fournies pour des projets d'innovation ou des projets non prévus (opportunités) (art. 18d LPN et art. 4a, al. 1, OPN) ainsi que les bases, études et projets de recherche relatifs à la mise en œuvre dans le domaine de la biodiversité (art. 14a LPN) sont indemnisés en dehors de la convention-programme.

Les contenus et les critères de qualité des éléments du programme indemnisés en dehors de la convention-programme sont décrits à l'annexe 2.

3.2.5 Recouvrements avec d'autres programmes

Généralités

Il y a recoupement lorsque des mesures ayant des bases légales différentes sont mises en œuvre sur la même surface. Il faut alors décider quel programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation entre les services cantonaux spécialisés concernés doit être assurée. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. Si des objectifs de protection et de conservation de programmes différents concernent une même surface, il faut exclure le double financement de cette même prestation.

Des recouvrements et synergies existent tant avec le programme LPN « Paysage » qu'avec les domaines « Biodiversité en forêt », « Revitalisation des eaux » et « Sites fédéraux de protection de la faune sauvage ».

Recouvrements avec les programmes partiels de la convention-programme « Paysage »

Les mesures concernant le domaine « Espèces, biotopes et mise en réseau » visent avant tout à conserver des espèces et des milieux naturels. Pour déterminer les recouvrements avec les autres fiches de programme LPN, l'orientation des activités correspondantes est décisive. Le programme « Protection de la nature » finance en principe toutes les mesures nécessaires au maintien de la qualité écologique particulière, à la valorisation des biotopes d'import-

tance nationale, régionale et locale et d'autres milieux naturels dignes de protection, ainsi qu'à la conservation des espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national (EPN et MPN). Si l'activité se rapporte à une mesure spécifique de protection du paysage, la mesure en question relève de la convention correspondante. La coordination et la compatibilité des mesures du programme « Paysage » (programme partiel « Parcs d'importance nationale » entre autres) avec les objectifs de protection de la LPN doivent être assurées, en accord avec le service compétent, grâce à la planification cantonale « Protection de la nature » (objectif OP 1) et à l'infrastructure écologique. La protection, l'entretien et la valorisation des biotopes et d'autres milieux naturels dignes de protection, ainsi que la conservation d'espèces spécifiques continuent d'être indemnisés dans le cadre du programme « Protection de la nature ». Contrairement à la convention-programme 2016-2019, les mesures suivantes sont désormais soutenues dans le domaine « Sites marécageux » du programme « Paysage » :

- Mesures visant à valoriser les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale par une délimitation parcellaire, une concrétisation des objectifs de protection et la garantie de ces derniers moyennant des instruments contraignants pour les autorités et les propriétaires, comme les ordonnances de protection ou les plans de protection et d'exploitation.
- Mesures visant à mettre concrètement en application l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale au niveau des objets. En font partie la réparation des atteintes déjà causées (art. 8 de l'ordonnance sur les sites marécageux) ou l'encadrement et la surveillance.

L'entretien et la valorisation d'objets de biotopes situés à l'intérieur d'un site marécageux continuent de faire partie du programme « Protection de la nature ».

Recoupements avec le programme partiel « Biodiversité en forêt » (art. 38 LFo et art. 41 OFo)

Le programme « Protection de la nature » finance en principe toutes les mesures nécessaires au maintien de la qualité écologique particulière des biotopes. Il peut donc y avoir des recoupements avec le programme partiel « Biodiversité en forêt » dans les zones boisées des biotopes (p. ex. marais, zones alluviales, prairies et pâturages secs). Dans ce cas, les mesures peuvent être financées par le programme partiel « Biodiversité en forêt », mais elles doivent remplir les exigences posées par la LPN. Le monitoring et le contrôle des effets dans le domaine de la biodiversité en forêt doivent être annoncés dans le programme partiel « Biodiversité en forêt ».

Les stratégies cantonales de mise en réseau et les programmes de conservation des espèces relèvent du programme « Protection de la nature ». Les concepts de mise en œuvre et les aides pratiques à la conservation de

certaines milieux naturels et espèces en forêt peuvent néanmoins être intégrés au programme partiel «Biodiversité en forêt».

La création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides est présentée en tant que thème central du programme «Protection de la nature» (objectif OP 5). La possibilité de valoriser les biotopes humides en forêt est prévue dans le programme partiel «Biodiversité en forêt» et doit être saisie en particulier si, dans cette zone, aucun projet global n'est prévu pour les petits plans d'eau. Cela doit être harmonisé avec le programme Protection de la nature afin que les mesures gagnent en efficacité (notamment la promotion de la mise en réseau des forêts et des terres non boisées) et que les exigences de la LPN soient satisfaites.

Les services compétents des domaines des forêts et de la protection de la nature se concertent afin de garantir la coordination de toutes les mesures.

En cas de doute, les mesures peuvent être attribuées tout ou partie à l'un ou l'autre programme, en concertation et en accord avec l'ensemble des services cantonaux concernés et l'OFEV.

L'entretien de tous les milieux naturels dignes de protection doit être coordonné avec les autres domaines politiques. Les mesures mises en œuvre dans les lisières, les forêts alluviales et les forêts claires sont indemnisées dans le cadre du programme partiel «Biodiversité en forêt». L'exploitation agricole doit être harmonisée avec les éventuelles mesures sylvicoles. Le calcul des forfaits pour l'objectif OP 2 du programme «Protection de la nature» a intégré l'exploitation de telles synergies.

Recoupements avec le programme «Sites fédéraux de protection de la faune sauvage» (art. 11, al. 6, et art. 13, al. 3, LChP)

- *Surveillance*: le programme «Protection de la nature» peut financer la surveillance des zones en vertu de l'art. 18d LPN. Si des tâches de surveillance au sens de l'ODF ou de l'OROEM sont exécutées dans des périmètres nationaux qui se chevauchent, les services cantonaux spécialisés concernés devront les délimiter de manière à exclure un double financement par les deux programmes (OROEM/ODF et LPN).
- *Plans de canalisation des visiteurs ou d'affectation*: si des plans de canalisation des visiteurs ou d'affectation sont élaborés, ils doivent tenir compte dans la mesure du possible des besoins des espèces (qui étaient couverts par les zones protégées) afin d'être compatibles avec les objectifs de protection du programme LPN.
- *Mesures d'entretien*: les mesures d'entretien des biotopes et de conservation des espèces au sens de la LPN dans le périmètre des 77 sites fédéraux de protection de la faune sauvage ne peuvent pas être financées par le programme correspondant. Ce dernier ne prévoit que le financement de la surveillance, de l'établissement des plans d'affectation et des mesures de

prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage. La valorisation de milieux naturels particuliers au sens des objectifs de l'OROEM et de l'ODF peut toutefois se faire avec la participation du garde-chasse, conformément à l'ODF et à l'art. 12 OROEM.

Recoupements avec le programme « Revitalisation » (art. 4, let. m, 38a et 62b LEaux)

Les recoupements concernent surtout les différents types de mesures de valorisation mises en œuvre dans les biotopes alluviaux d'une grande valeur écologique (forêts alluviales, marais ou sites de reproduction des batraciens) et sur les rives des cours d'eau et des lacs.

Sont financées au titre de la LEaux les mesures uniques d'aménagement de cours d'eau ou d'étendues d'eau endigués existants. La protection et l'entretien des biotopes font partie du programme « Protection de la nature » conformément aux art. 18 ss LPN. La création de nouvelles petites étendues d'eau (mares, étangs) est possible dans le cadre de projets de revitalisation (de même que le curage de petites étendues d'eau déjà existantes tendant à se combler) ou, indépendamment des revitalisations, dans l'espace réservé à des tronçons de cours d'eau où aucune revitalisation supplémentaire ne sera possible dans un avenir proche. Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être réunies :

- la dynamique du cours d'eau principal est limitée au point que de petites étendues d'eau ne peuvent plus se former naturellement ;
- l'emplacement et l'aménagement des petites étendues d'eau tiennent compte des caractéristiques et de l'évolution historique du paysage concerné, et ces petites étendues d'eau s'inscrivent dans le cadre de la mise en réseau des espèces prioritaires au niveau national dans le contexte régional (« Liste des espèces et des milieux prioritaires au niveau national. Espèces et milieux prioritaires pour la conservation en Suisse ». OFEV. L'environnement pratique [2017]).

Les mesures de revitalisation de milieux fontinaux (remise à ciel ouvert de sources captées en garantissant l'espace réservé nécessaire) peuvent également bénéficier de subventions selon la LEaux. Elles sont couvertes par l'objectif de programme OP 3 dans le cadre de la remise à ciel ouvert de petits cours d'eau.

Annexes de la partie 3

A1 Listes des indicateurs et prestations financées

Tab. 19

Liste des indicateurs et catégories de prestations financées

Objectifs du programme (OP)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Prestations financées
OP 1 : Stratégie cantonale globale de conservation des espèces et des milieux naturels et planification de la mise en réseau	IP 1.1 : Stratégie cantonale globale (en %)	<ul style="list-style-type: none"> • Représentation de la vue d'ensemble spatiale • Identification et consignation des déficits, des zones déficitaires et de la nécessité d'agir • Identification et consignation des objectifs, des potentiels naturels et des priorités à la fois dans l'espace et dans le temps, notamment pour protéger les valeurs naturelles existantes • Présentation de la collaboration suprarégionale, des recoupements, des synergies et de la coordination avec les politiques sectorielles et d'autres conventions-programmes • Contrôle périodique et systématique des résultats, mise à disposition des bases (y c. géodonnées) • Prise en compte des priorités nationales • Prise en compte des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération (infrastructure écologique notamment) 	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration, mise à jour de la stratégie cantonale globale, planification et définition de mesures de mise en œuvre • Bases, acquisition de données, évaluations nécessaires à la stratégie • Représentation cartographique, coordination et implication des politiques sectorielles

Objectifs du programme (OP)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Prestations financées
OP 2 : Protection et entretien des biotopes et des surfaces de compensation écologique selon la LPN	<p>IP 2.1 : Nombre d'hectares de biotopes d'importance nationale concernés par un entretien ciblé (surface avec paiements directs [PD] ; surface sans PD)</p> <p>IP 2.2 : Nombre d'hectares de biotopes d'importance régionale et locale et de milieux naturels (surface avec paiements directs [PD] ; surface sans PD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Existence des bases conceptuelles (y c. plans de protection, d'exploitation et de gestion) • Objectifs de protection spécifiques à l'objet • Garantie de la protection à long terme des surfaces • Orientation de l'exploitation et de l'entretien vers les besoins des espèces cibles et typiques des milieux naturels ou vers les caractéristiques naturelles de ces milieux • Délimitation des zones tampon nécessaires • Préservation ou amélioration de l'état écologique et de la fonctionnalité des surfaces, y c. des caractéristiques particulières des objets (éléments structurels contribuant à la valeur écologique des objets, types de végétation, biocénoses) • Garantie de l'encadrement technique et de la surveillance des objets et de leur entretien • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement 	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien des surfaces avec PD : prestations spécifiques supplémentaires, coordination avec les prestations prévues par l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) • Entretien des surfaces sans PD : entretien global • Lutte précoce et régulière contre les espèces exotiques envahissantes (y c. surveillance et détection précoce) • Mise sous protection, contrats, y c. définition d'objectifs de protection spécifiques à l'objet • Encadrement et surveillance • Coordination avec les autres domaines et exploitation des synergies (p.ex. protection des espèces, forêt, agriculture) • Contrôle des résultats
OP 3 : Assainissement, valorisation, création et mise en réseau des biotopes, ainsi qu'assainissement, valorisation et création de surfaces de compensation écologique selon la LPN	<p>IP 3.1 : Nombre d'hectares concernés par l'assainissement et la valorisation des biotopes d'importance nationale (surface)</p> <p>IP 3.2 : Nombre d'hectares concernés par l'assainissement, la valorisation, la création et la mise en réseau de biotopes ; populations d'espèces prioritaires (surface)</p> <p>IP 3.3 : Nombre d'hectares concernés par la planification et la mise en œuvre de nouveaux objets (surface)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Existence des bases conceptuelles (y c. plans de protection, d'exploitation et de gestion) • Garantie de la protection à long terme des surfaces • Objectifs de protection/valorisation spécifiques à l'objet • Orientation des mesures vers les besoins des espèces cibles et typiques de milieux naturels, vers les caractéristiques des milieux naturels ou les caractéristiques contribuant à la création de valeur ou vers le rétablissement de la fonctionnalité des milieux • Mise en réseau des objets • Prise en compte des priorités nationales • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement • Prise en compte des aides à l'exécution et des aides pratiques applicables ainsi que des bases pertinentes de la Confédération • Lorsque des contributions fédérales sont investies dans des mesures de signalisation : prise en compte des directives de la Confédération en matière de signalisation uniforme des zones protégées 	<ul style="list-style-type: none"> • Assainissement, renaturation, régénération, valorisation et création de milieux naturels • Assainissement et valorisation d'habitats pour les espèces prioritaires • Études, cartographies, acquisition de données, planification, contrôle des résultats • Lutte spécifique et à grande échelle contre les espèces exotiques envahissantes • Encadrement et surveillance, plans de canalisation des visiteurs • Coordination avec les autres domaines et exploitation des synergies (p.ex. protection des espèces, forêt, agriculture) • Acquisition de terrain • Contrôle des résultats • Signalisation des zones selon les directives de la Confédération

Objectifs du programme (OP)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Prestations financées
<p>OP 4 : Conservation des espèces prioritaires au niveau national</p>	<p>IP 4.1 : Nombre de programmes de conservation des espèces et de plans d'action</p> <p>IP 4.2 : Mise en œuvre de mesures non liées aux surfaces (francs)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures spécifiques aux espèces • Espèces pour lesquelles il est nécessaire d'agir • Adaptation du périmètre d'action en fonction des espèces de manière à atteindre les objectifs • Prise en compte des exigences fondamentales relatives au contenu par les programmes et plans d'action axés sur la mise en œuvre • Concertation et exploitation des synergies, coordination nationale, suprarégionale et cantonale • Implication des centres de coordination et de conseil régionaux et nationaux • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement, qualité des bases élaborées • Prise en compte des priorités nationales ainsi que des aides à l'exécution et des aides pratiques pertinentes de la Confédération 	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration de plans d'action et de programmes pour la protection des espèces ou pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes : études, cartographies, acquisition de données, suivi de la mise en œuvre, coordination avec les groupes d'acteurs concernés, la protection des biotopes et l'infrastructure écologique • Mesures non liées aux surfaces : planification, coordination avec les acteurs, réalisation, garantie des mesures • Contrôle des résultats • Établissement de rapports
<p>OP 5 : Création de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides afin de renforcer les populations de batraciens et de mettre en réseau les milieux naturels humides en Suisse</p>	<p>IP 5.1 : Surface totale des plans d'eau concernés par le projet [m²]</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité des géodonnées et de la cartographie des stations, intégration de la surface à la planification cantonale de l'infrastructure écologique, définition des espèces cibles • Fort potentiel de valorisation de la surface concernée • Mise en réseau des populations de batraciens existantes/des sites nationaux de reproduction de batraciens • Garantie à long terme (surface, mise en réseau fonctionnelle, étendues d'eau) • Entretien conforme aux objectifs • Prise en compte des espèces prioritaires au niveau national • Contrôle des résultats et mise à disposition des données réalisés périodiquement et systématiquement 	<ul style="list-style-type: none"> • Planification et coordination avec la protection des biotopes et l'infrastructure écologique • Surveillance et encadrement de l'élaboration et de l'entretien • Élaboration • Garantie à long terme de la protection et de l'entretien ciblé • Contrôle des résultats • Établissement de rapports

Objectifs du programme (OP)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Prestations financées
OP 6 : Connaissances	<p>IP 6.1 : Nombre de projets cantonaux portant sur le contrôle des effets et le monitoring</p> <p>IP 6.2 : Nombre de projets de formation et de sensibilisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination avec les stratégies et programmes de l'OFEV lors de la fixation des objectifs du projet • Assurance de la qualité • Mise à disposition de la méthodologie et des données en vue d'une utilisation ultérieure par l'OFEV ou par d'autres cantons (utilisation à des fins scientifiques possible sur demande) • Coordination avec les objectifs et stratégies de la Confédération • Lorsque des contributions fédérales sont investies dans des mesures de signalisation : prise en compte des directives de la Confédération en matière de signalisation uniforme des zones protégées • Orientation en fonction des groupes cibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Planification, mise en place, gestion et coordination du monitoring de projets et programmes cantonaux / contrôle des effets • Accompagnement professionnel, suivi • Établissement de rapports • Planification, mise en place et réalisation de projet • Accompagnement professionnel, suivi • Établissement de rapports • Signalisation des zones selon les directives de la Confédération

A2 Objectifs du programme poursuivis et indemnisés en dehors de la convention-programme

Pour financer les objectifs du programme dans les domaines Innovations/opportunités et Bases, études et projets de recherche, une retenue est opérée sur le budget LPN alloué au programme « Protection de la nature ». Le montant retenu alimente une enveloppe commune aux cantons. Les projets déposés sont examinés par l'OFEV. Les projets sont financés par une subvention unique octroyée par voie de décision ou sur la base d'une convention conclue avec l'OFEV.

Innovations/opportunités

Le développement d'approches et de modèles novateurs qui contribuent à résoudre des questions complexes liées à la protection et à l'amélioration de l'état des milieux naturels et des populations d'espèces prioritaires donne droit à des contributions.

*Innovations/
opportunités*

Il en va de même pour les grands projets qui n'étaient pas prévus lors de l'établissement de la convention-programme et de la définition des prestations à fournir par le canton et qui contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs du programme de la convention-programme.

Le choix des projets financés se fait au minimum une fois par an. Le montant des contributions versées aux cantons dépend de l'ampleur et de la nature des projets/prestations proposés ; une participation financière des cantons est exigée. Le canton garantit que les doubles financements pour une seule et même prestation sont exclus.

But

Cet objectif contient les deux éléments suivants :

- Soutenir des programmes et des stratégies qui vont au-delà de l'objet ou du canton ou qui permettent d'élaborer des méthodes ou des instruments novateurs. L'idée est de promouvoir de nouvelles manières de penser l'exploitation de la nature à une échelle biogéographique ou régionale. La collaboration intercantonale et intersectorielle (aménagement du territoire, industries, secteur privé, agriculture, forêts, eaux, énergie, etc.) est fortement encouragée. Ces projets sont applicables directement ou sont transposables et mis à la disposition des autres cantons.
- Financer pendant la période RPT de grands projets non prévus dans la convention-programme et qui contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs du programme.

Exigences, critères d'évaluation

- *Importance des populations concernées, nombre d'espèces ou de milieux naturels couverts*: le projet ou la méthodologie proposé offre une solution qui couvre un grand nombre d'espèces ou de milieux naturels.
- *Surface concernée*: surface (en ha) du périmètre du projet
- *Nombre de secteurs/acteurs impliqués*: l'implication des acteurs et secteurs concernés par le projet ou la méthodologie proposé garantit une meilleure acceptation et mise en œuvre du projet ou utilisation du produit développé.
- *Aspect novateur*: les projets, programmes ou stratégies présentent des innovations réelles en matière de méthodes, d'exploitation, de mesures et de planification.
- *Dimension/portée*: l'importance des projets, programmes ou stratégies croît avec la surface concernée et la diversité des biotopes, milieux naturels ou espèces couverts.
- *Importance et urgence*: les projets, programmes ou stratégies sont d'autant plus importants qu'ils couvrent des espèces rares ou menacées, des populations fragilisées ou des milieux rares, menacés ou en mauvais état.
- *Coordination avec les politiques sectorielles (agriculture, sylviculture, eau, aménagement du territoire, etc.)*: l'aspect transversal du projet est une garantie de sa mise en œuvre à long terme.
- *Coordination intercantonale ou suprarégionale*: la coordination avec d'autres cantons ou régions (p. ex. régions transfrontalières) est une garantie de l'efficacité et de la mise en œuvre à long terme du projet.
- *Transposition à d'autres cantons, régions, ou secteurs/acteurs dans le domaine de la protection de la nature*: l'applicabilité de la méthode ou procédure par d'autres entités est un atout majeur.
- *Communication (publique, partenaires, CDPNP)*: l'échange d'expériences et de connaissances que permet le projet est essentiel.

Projets de recherche, études et bases générales

L'exécution de la LPN doit reposer sur des bases solides.

Bases, études et projets de recherche

Les besoins en matière de recherche et d'études de base dans le domaine de la biodiversité demeurent importants, tant au niveau du contenu que de la méthodologie. Ils ne peuvent pas être couverts par la Confédération seule, mais nécessitent souvent un approfondissement ou une concrétisation au plan régional. Pour que la participation de la Confédération soit légitime, les mesures cantonales doivent être cohérentes avec les objectifs stratégiques fédéraux tels que ceux de la SBS, de la CPS ou de la conception nationale de l'infrastructure écologique. Dans le cas contraire, les mesures cantonales doivent contribuer à donner une vue d'ensemble pour tout le pays. Un lien avec des objets d'importance nationale et avec des stratégies ou programmes de la Confédération justifie une participation financière plus élevée. Peuvent notamment donner droit à des contributions :

- Bases générales, études, cartographies, acquisition de données, élaboration d'inventaires
- Projets de recherche appliquée portant sur des problématiques suprarégionales de mise en œuvre, p. ex. dans le cadre de la réalisation et de l'entretien de l'infrastructure écologique ou de mesures spécifiques de conservation des espèces
- Planification et conception de projets ou de mesures dont la mise en œuvre et la réalisation sont financées par d'autres conventions-programmes (p. ex. programme de protection des ressources au sens de l'art. 77a LAgr, programme partiel « Biodiversité en forêt »)

A3 Exigences posées à la stratégie cantonale globale

Tab. 20

Exigences fondamentales posées à la stratégie cantonale globale

Exigences concernant	Contenu	Exigences
Vue d'ensemble spatiale	Définition des espaces naturels	Énumération des espaces naturels dans le canton
	Identification des valeurs naturelles	Énumération par espace naturel et champ d'action (milieux naturels, espèces, réseaux)
Évaluation des valeurs naturelles	Importance pour le canton	Pour tous les champs d'action (milieux naturels, espèces, réseaux)
	Tendances de développement et potentiel	Pour tous les champs d'action (milieux naturels, espèces, réseaux)
	Fixation de priorités	Prise en compte des priorités nationales, entre autres : valorisation, mise en réseau, protection et entretien des inventaires de biotopes (au niveau national, régional, local) et de milieux naturels menacés ; hotspots d'espèces ; espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national, Plan de conservation des espèces en Suisse, lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Évaluation des déficits	Qualité et quantité	Énumération et évaluation des déficits par champ d'action, y c. classement géographique
	Mise en réseau	Relevé de l'état, barrières, zones déficitaires, y c. attribution géographique
Définition des objectifs et nécessité d'agir	Objectifs supérieurs et objectifs cantonaux	Vue d'ensemble pour tous les champs d'action
	Recoupements, synergies et compétences	En particulier, synergies possibles avec les cantons voisins, les politiques sectorielles concernées (surtout agriculture, forêt et eaux) et les autres conventions-programmes
Planification et évaluation des mesures	Protection et entretien	Réglementation de l'entretien permanent et périodique
	Assainissement et valorisation	Y c. évaluation de l'effet en termes d'entretien, de mise en réseau et de durabilité
	Création	Y c. évaluation de l'effet en termes d'entretien, de mise en réseau et de durabilité
Plan de mise en œuvre	Planification pluriannuelle	Planification temporelle et financière des mesures
	Acteurs	Définition de l'implication des différents groupes d'acteurs (politiques sectorielles)
	Collaboration suprarégionale	Coordination avec les cantons voisins et les régions voisines
Contrôle des résultats	Contrôle de la mise en œuvre et de l'effet	Contrôles périodiques et systématiques
Qualité des données et fourniture des données	Qualité des données	Géodonnées de base : modèles de géodonnées et modèles de représentation minimaux au sens de l'OGéo, en particulier pour les inventaires nationaux et pour les inventaires cantonaux des biotopes d'importance cantonale et locale, ainsi que pour la présence d'espèces prioritaires
	Mise à disposition des données	Mise à disposition des données à l'OFEV via les centres de données Géodonnées de base
Infrastructure écologique (y c. représentation spatiale)	Planification cantonale de l'infrastructure écologique	Selon la conception de l'infrastructure écologique de la Confédération

Table des matières de la partie 4 : Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des sites fédéraux de protection de la faune sauvage

4	Explications spécifiques à la convention-programme	136
	dans le domaine des sites fédéraux de protection	
	de la faune sauvage	
4.1	Contexte du programme	136
4.1.1	Bases légales	136
4.1.2	Situation actuelle	137
4.1.3	Perspectives	137
4.2	Politique du programme	138
4.2.1	Fiche de programme	138
4.2.2	Calcul des moyens financiers	139
4.2.3	Objectifs du programme	139
4.2.4	Recouvrements avec d'autres programmes	143

4 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des sites fédéraux de protection de la faune sauvage

4.1 Contexte du programme

4.1.1 Bases légales

Art. 11 et 13, al. 3, LChP; ODF, OROEM	En vertu de l'art. 11 de la loi sur la chasse (LChP, RS 922.0), la Confédération délimite les districts francs fédéraux ainsi que les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale et nationale (al. 1 et 2). La Confédération et les cantons ont la responsabilité conjointe de la surveillance et de l'entretien de ces zones protégées (al. 6). La Confédération participe à l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage dans les districts francs fédéraux (art. 13, al. 3). Les tâches et devoirs sont précisés dans l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF; RS 922.31) et dans l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM, RS 922.32).	Indemnisations pour la surveillance et l'entretien des sites protégés à l'échelon fédéral
Section 6 ODF et chapitre 5 OROEM	La fiche de programme «Sites fédéraux de protection de la faune sauvage» définit les orientations stratégiques et thématiques ainsi que le soutien financier de la Confédération aux cantons pour les 77 sites fédéraux de protection de la faune sauvage (42 districts francs fédéraux ainsi que 10 réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et 25 d'importance nationale). Elle se fonde sur la section 6 ODF et sur le chapitre 5 OROEM, qui règlent la contribution de la Confédération aux coûts de surveillance, de formation, d'équipement du personnel chargé de la garde, d'infrastructure, de signalisation, de prévention et d'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage, ainsi qu'aux plans de gestion.	
Le contenu et les objectifs stratégiques du programme ont pour fondement la loi sur la chasse, l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux ainsi que l'ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs :		
Art. 1 LChP	La LChP vise à la conservation de la diversité des espèces et à celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs, à la préservation des espèces animales menacées et à la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures (art.1 LChP).	But de la LChP
Art. 1 et 2 ODF et OROEM	L'ODF et l'OROEM règlent la protection des districts francs et des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs : elles délimitent avec précision le périmètre des zones protégées, définissent les objectifs généraux et spécifiques, interdisent la chasse dans ces zones et n'autorisent que des mesures de régulation destinées à prévenir des dommages excessifs causés par la faune sauvage.	But de l'ODF et de l'OROEM

4.1.2 Situation actuelle

Pour les trois premières périodes de programme, la Confédération aura dépensé au total quelque 30 millions de francs pour les sites fédéraux de protection de la faune sauvage. Les deux objectifs fixés pour ce programme («surface» et «spécial») s'avérant judicieux, ils seront maintenus pour la période 2020-2024 avec des modifications mineures concernant les indicateurs de prestation.

88% du budget disponible pour la période 2016-2019 ont été affectés à l'objectif «surface»

4.1.3 Perspectives

Comme pour les périodes précédentes, ces fonds seront essentiellement affectés à la surveillance, à l'infrastructure nécessaire pour la surveillance, à la signalisation ainsi qu'à la prévention et à l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage (art. 14, al. 1, let. a, b et c, et art. 15, al. 1, ODF et OROEM), sous forme de forfaits basés soit sur la superficie, soit sur l'importance du site.

Priorités inchangées: surveillance et plans de gestion

Du fait que les sites fédéraux de protection de la faune sauvage restent exposés dans une mesure équivalente à la pression des activités de loisirs et de tourisme et que les problèmes liés à un estivage inapproprié n'ont pas encore été résolus partout, l'OFEV continue de soutenir en priorité les projets visant à assurer la tranquillité des habitats sensibles de la faune sauvage et à conserver les populations des espèces cibles choisies. Les autorités cantonales sont donc invitées à présenter des planifications concrètes pour les espaces concernés dans les domaines suivants: gestion du tourisme et des sports de loisirs, exploitation des alpages et des forêts, conservation des espèces cibles et projets de mise en œuvre en découlant (art. 14, al. 1, let. d, ODF et OROEM). Lors de l'évaluation des projets, l'accent est mis sur la préservation de la biodiversité au moyen de plans de gestion intégraux. En effet, vu que les sites fédéraux de protection de la faune sauvage font partie intégrante de l'infrastructure écologique au sens de la Stratégie Biodiversité Suisse, leur valorisation fait l'objet d'une attention particulière.

4.2 Politique du programme

4.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme «Sites fédéraux de protection de la faune sauvage», art. 11, al. 6, et art. 13, al. 3, LChP	
Mandat légal	Délimitation et surveillance des districts francs fédéraux et des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs d'importance nationale et internationale (sites fédéraux de protection de la faune sauvage).
Effet visé	Protection et conservation de communautés représentatives des mammifères et des oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage.
Priorités et instruments de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none"> • Districts francs fédéraux: grandes surfaces où la chasse n'est plus pratiquée depuis longtemps; périmètres délimités à l'annexe 1 ODF. • Réserves pour les oiseaux d'eau: tronçons de cours d'eau avec population hivernale d'oiseaux d'eau nombreuse et diversifiée; périmètres délimités à l'annexe 1 OROEM.

ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
04-1	OP 1: Surface Le nombre, la superficie et la qualité des sites protégés sont préservés; ces sites sont balisés sur le terrain et acceptés dans les cantons.	IP 1.1 : Surveillance IP 1.2 : Signalisation sur le terrain IP 1.3 : Prévention et indemnisation des dommages causés par la faune sauvage	<ul style="list-style-type: none"> • Populations des espèces cibles mentionnées dans les fiches d'objets de l'annexe 1 ODF et OROEM • Acceptation des sites protégés 	Forfait par unité Variables ODF: superficie en km ² OROEM: importance Contribution globale selon la convention-programme
04-2	OP 2: Spécial Exploitation agricole et touristique adaptée à l'intérieur des sites.	IP 2.1 : Élaboration des plans de gestion IP 2.2 : Exécution des plans de gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Milieux naturels vastes où la faune n'est pas dérangée • Conservation de la biodiversité dans le cadre de plans de gestion intégraux 	Contribution globale selon la convention-programme

Les orientations stratégiques du programme «Sites fédéraux de protection de la faune sauvage» ont fait leurs preuves. Seuls les indicateurs de prestation ont été légèrement adaptés.

L'objectif 2 «spécial» comprend les nouveautés suivantes en matière d'indicateurs de prestation (IP):

Tab. 21

Indicateurs de prestation et de qualité en relation avec l'OP 2 ayant été supprimés, ajoutés ou précisés

Type d'indicateur	Ancienne formulation	Nouvelle formulation	Remarque
IP 2.1	Plans de gestion: nouveaux plans	Élaboration des plans de gestion	précisé
IP 2.2	Plans de gestion: exécution des plans établis pour la période 2012-2015	Exécution des plans de gestion	reformulé

4.2.2 Calcul des moyens financiers

La façon dont les fonds fédéraux sont répartis entre les cantons (forfaits pour les postes « surveillance », « infrastructure de surveillance » et « prévention/indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage ») a fait ses preuves et sera donc conservée dans une mesure identique. Les forfaits se calculent pour les districts francs fédéraux d'après la surface en km² (art. 14, al. 2, ODF) et, pour les sites de protection des oiseaux d'eau, d'après leur importance internationale ou nationale en termes d'avifaune (art. 14, al. 2, OROEM).

Les paramètres « km² » et « importance » sont judicieux, tout comme le versement de contributions forfaitaires

4.2.3 Objectifs du programme

OP 1 « Surface »

L'objectif « surface » vise à conserver en l'état le nombre, la superficie totale et la qualité des sites de protection précisément délimités qui figurent à l'annexe 1 de l'ODF et de l'OROEM. Chaque site bénéficie d'une surveillance professionnelle de la faune. Son périmètre doit être signalisé sur le terrain, notamment aux principaux accès, avec, pour les milieux naturels particulièrement dignes de protection, des panneaux comportant des indications sur le site, sur le but visé par la protection et sur les principales mesures prises.

Conservation du nombre, de la superficie totale et de la qualité des sites de protection

Indicateurs de prestation et d'efficacité

Les indicateurs de prestation définissent chacun l'unité mesurable qui permet de quantifier la prestation à fournir. Voici ceux de l'objectif « surface » :

IP 1.1 Surveillance

En vertu des art. 11 ss ODF et OROEM, les gardes-faune doivent être titulaires des droits de la police judiciaire (art. 11), accomplir de nombreuses tâches (art. 12), justifier d'une formation de base et suivre régulièrement des cours de perfectionnement. Ils doivent en outre disposer de l'équipement et de l'infrastructure nécessaires.

IP 1.2 Signalisation sur le terrain

L'art. 7 ODF et l'OROEM oblige le canton à assurer la signalisation des sites fédéraux de protection de la faune sauvage aux entrées principales ainsi qu'à l'intérieur des milieux naturels dont la protection est particulièrement importante, avec des informations sur les buts visés et les mesures prises.

IP 1.3 Prévention et indemnisation des dommages causés par la faune sauvage

Les cantons sont tenus, en vertu de l'art. 8 ODF et OROEM, de veiller à ce que la faune sauvage n'occasionne pas de dégâts intolérables dans les sites de protection des oiseaux d'eau et de la faune sauvage. Ils ont la possibilité d'agir à cet effet sur les populations de gibier. Par ailleurs, la Confédération leur alloue un forfait pour l'indemnisation des dégâts tout de même causés par la faune sauvage dans ces sites protégés ou à l'intérieur d'un périmètre « dégâts de faune » délimité conformément à l'art. 2, al. 2, let. d, ODF et OROEM.

Indicateurs de qualité (IQ)

Les indicateurs de qualité définissent les normes de qualité à respecter pour qu'une prestation ait l'effet escompté :

IQ 1 Populations des espèces cibles mentionnées dans les fiches d'objets de l'annexe 1 ODF et OROEM

Les espèces suivantes sont recensées dans les rapports annuels des gardes-faune : chevreuil, chamois, cerf élaphe et sanglier ; pour environ deux douzaines d'autres mammifères et une trentaine d'oiseaux, les personnes responsables de la surveillance évaluent également l'évolution des populations. Et pour les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale, la Station ornithologique suisse effectue deux fois par hiver un recensement systématique des populations d'oiseaux.

IQ 2 Acceptation des sites protégés

Une évaluation du degré d'acceptation de ces sites par la population et par les différents utilisateurs (forestiers, agriculteurs, promeneurs) est présentée dans les rapports annuels des responsables.

Forfaits pour la surveillance, l'infrastructure de surveillance et les dégâts causés par la faune sauvage

Districts francs fédéraux

Les contributions annuelles de base pour la surveillance dans les districts francs fédéraux sont fixées en fonction de la superficie du site, en vertu de l'art. 14 ODF :

- superficie inférieure à 20 km² : 21 000 francs
- superficie de 20 à 100 km² : proportionnellement à la surface excédant 20 km², jusqu'à 21 000 francs en sus

Les contributions de base sont fonction de la superficie du site

En vertu de l'art. 14 ODF, la contribution de base se monte à 85 francs/km² pour l'infrastructure de surveillance ; elle est de 30 francs/km² pour la prévention et l'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage sur le site protégé et, éventuellement, sur un périmètre donnant également droit à indemnisation (art. 15 ODF).

Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs

Les contributions de base pour la surveillance, l'infrastructure de surveillance en vertu de l'art. 14, al. 2, OROEM et la prévention/indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage en vertu de l'art. 15, al. 2, let. b, OROEM dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs sont fonction de l'importance internationale ou nationale de ces réserves. Pour déterminer cette importance, on se base sur des inventaires scientifiques en prenant comme critère la part de l'effectif européen de certaines espèces d'oiseaux d'eau. Les sites d'importance internationale bénéficient d'un montant double de celui versé pour ceux d'importance nationale (art. 14, al. 2 et art. 15, al. 2, let. a, OROEM) :

Les contributions de base sont fonction de l'importance des réserves

- contribution pour la surveillance : 28 000/14 000 francs
- contribution pour l'infrastructure de surveillance : 630/315 francs
- contribution pour les dégâts causés par la faune sauvage : 1900/950 francs

Critères d'attribution

- Districts francs fédéraux : les contributions de base pour la surveillance, l'infrastructure de surveillance et les dégâts causés par la faune sauvage se calculent d'après la superficie en km² des sites figurant à l'annexe 1 de l'ODF.
- Réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs : les contributions de base pour la surveillance, l'infrastructure de surveillance et les dégâts causés par la faune sauvage se calculent d'après l'importance des réserves figurant à l'annexe 1 de l'OROEM.

Forfaits pour les projets de signalisation des sites fédéraux de protection de la faune sauvage sur le terrain

Dans leur grande majorité, les sites fédéraux de protection de la faune sauvage sont signalisés conformément aux directives de l'OFEV, et seules quelques réserves OROEM font encore exception. Il existe en revanche un réel besoin de signalisation complémentaire pour la canalisation des visiteurs. C'est pourquoi, en application de l'art. 7 OROEM et ODF, les projets de signalisation continuent à bénéficier d'un soutien financier pour la période 2020-2024. Le forfait fédéral s'élève à 5000 francs par site (valeur indicative), étant entendu que la participation du canton doit se chiffrer à 50 % au moins du projet considéré. À partir de 2017, il faudra tenir compte de la nouvelle directive fédérale sur la signalisation uniforme des zones protégées.

Forfait fédéral de 5000 francs par réserve pour la canalisation des visiteurs

Critères d'attribution

- Projets de signalisation dans des sites où des mesures de canalisation des afflux de visiteurs garantiront la réalisation des objectifs de protection (p. ex. mesures de tranquillisation des habitats).

Forfaits pour les projets de prévention des dégâts causés par la faune sauvage

Dans certains sites fédéraux de protection de la faune sauvage, des circonstances particulières peuvent faire qu'une population dense de gibier cause des dégâts aux forêts ou aux cultures avoisinantes. Soucieuse de ne pas compromettre l'acceptation de ces sites protégés, la Confédération mise sur la réalisation de projets destinés à prévenir de tels dégâts. Elle soutient financièrement de tels projets en vertu de l'art. 15, al. 1, let. b, ODF et OROEM, à condition que leur champ d'action se limite au périmètre de protection ou au périmètre «dégâts de faune» délimité à l'extérieur de cette zone. L'art. 15, al. 4, ODF et OROEM impose en outre que les mesures prescrites par les art. 8, 9 ou 10 ODF et OROEM aient été effectivement prises. Pour les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, le montant des indemnités est fonction de l'importance internationale ou nationale de la réserve considérée

La contribution fédérale est négociée avec le canton

et, exceptionnellement, de l'ampleur de dommages particulièrement élevés (art. 15, al. 2, OROEM); et pour les districts francs fédéraux, ce montant est fonction de la surface de ces sites protégés (art. 15, al. 2, ODF). Comme ces projets occasionnent des dépenses très variables, la contribution fédérale est négociée avec le canton concerné (art. 15, al. 3, ODF et OROEM); celui-ci doit cependant supporter au moins 50 % des coûts totaux.

Critères d'attribution

- Dans les districts francs fédéraux, la Confédération soutient en priorité les mesures réalisées dans les surfaces intégralement protégées.
- Dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, la Confédération soutient en priorité les réserves d'importance internationale.

OP 2 « Spécial »

Cet objectif du programme vise à soutenir l'élaboration des plans de gestion. Ceux-ci ont essentiellement pour but d'adapter l'exploitation touristique et agricole des sites fédéraux de protection de la faune sauvage, de contribuer à la prévention d'importants dérangements (art. 14, al. 1, let. d, ODF et OROEM) et de conserver la biodiversité au moyen de plans de gestion intégraux.

Soutien à l'élaboration de plans de gestion et à leur mise en œuvre

Indicateurs de prestation et d'efficacité

IP 2.1 Élaboration de plans de gestion

Élaboration de plans de gestion dans les domaines tourisme, loisirs et sport (p. ex. canalisation des visiteurs et sensibilisation du public) et pour l'estivage du bétail, de manière à réguler, dissocier ou réduire toutes formes d'utilisation des sites protégés, que ce soit pour des activités de loisirs, pour l'agriculture ou d'autres fins, pour empêcher dans la mesure du possible les dérangements de la faune et de la flore indigènes et tout particulièrement des espèces cibles mentionnées à l'annexe 1 ODF et OROEM.

IP 2.2 Exécution des plans de gestion

Exécution des mesures selon les planifications établies dans le cadre des trois premières périodes.

Indicateurs de qualité (IQ)

Pour évaluer la nécessité des projets présentés, on tient également compte des indicateurs de qualité IQ 3 « milieux naturels vastes où la faune n'est pas dérangée » et IQ 4 « conservation de la biodiversité dans le cadre de plans de gestion intégraux ».

Forfaits pour les plans de gestion

La contribution fédérale fait l'objet de négociations (art. 14, al. 1, ODF et OROEM). Les frais sont en principe répartis à parts égales entre la Confédération et le canton, étant entendu que les prestations propres de ce dernier sont imputables.

Critères d'attribution

La Confédération soutient en priorité :

- Les mesures à prendre dans des districts francs fédéraux sous protection intégrale connaissant des conflits d'utilisation dans les secteurs tourisme/loisirs ou ongulés sauvages/animaux de rente dans les zones d'estivage.
- Les mesures à prendre dans des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale subissant une forte pression de visiteurs.
- Les mesures à prendre dans des sites fédéraux de protection de la faune sauvage, dans lesquels la biodiversité est spécialement préservée au moyen de mesures de valorisation adaptées ; la conservation d'espèces cibles spécifique aux sites définis dans les descriptions d'objets des ordonnances et selon les plans de conservation existants.

4.2.4 Recoupements avec d'autres programmes

Il y a recoupement lorsque la même surface requiert des mesures relevant de différentes dispositions légales. Il faut alors décider quel programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation doit être assurée entre les services cantonaux concernés. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. S'il y a cumul d'objectifs de différents programmes pour la même surface, il convient d'exclure un double financement pour une seule et même prestation.

Recoupements avec le programme «Protection de la nature», art. 18 ss et 23 ss LPN

- **Surveillance** : le programme «Sites fédéraux de protection de la faune sauvage» subventionne la surveillance des sites protégés en vertu de l'art. 14 ODF et OROEM. Si des tâches de surveillance au sens de l'art. 18d LPN sont accomplies dans des périmètres nationaux qui se chevauchent, les services cantonaux responsables doivent délimiter ces tâches de manière à exclure un double financement par les deux programmes (OROEM/ODF et LPN).
- **Plans de canalisation des visiteurs ou de gestion** : au moment de dresser des plans de canalisation des visiteurs ou de gestion, il faut prendre en considération les éventuels plans ou programmes déjà établis conformément à la LPN.
- **Travaux d'entretien** : le programme «Sites fédéraux de protection de la faune sauvage» prévoit le financement de la surveillance, de la gestion des surfaces ainsi que de la prévention et de l'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage dans les 77 sites fédéraux de protection de la faune sauvage. Les mesures d'entretien et de conservation des espèces au sens de la LPN sont couvertes par le programme «Protection de la nature».

Mise en réseau

Le financement de plans cantonaux de mise en réseau et de conservation des espèces fait l'objet du programme «Protection de la nature» et doit être coordonné avec le service cantonal compétent.

Recoupements avec le programme « Paysage »

Pour déterminer les recoupements avec le programme « Paysage », on recherche, sur l'ensemble de la surface, à identifier les activités poursuivant aussi l'objectif visant à améliorer la qualité paysagère et les paysages à valeur particulière.

Recoupements avec le programme partiel « Biodiversité en forêt », art. 38 LFo et 41 OFo

La création de réserves forestières dans le périmètre de sites fédéraux de protection de la faune sauvage peut être judicieuse en raison du fait que les espèces cibles des sites protégés, définies dans les descriptions d'objets de l'ODF et de l'OROEM, profiteront de la tranquillité et des mesures de valorisation. Un financement parallèle sur le même périmètre est donc possible en vertu de l'art. 41, al. 1, let. a, OFo.

Mesures d'entretien

Le programme « Sites fédéraux de protection de la faune sauvage » prévoit le financement de la surveillance, de la gestion des surfaces ainsi que de la prévention et de l'indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage dans les 77 sites fédéraux de protection. Les mesures d'entretien allant dans le sens de l'enrichissement de la biodiversité en forêt sont couvertes par le programme partiel « Biodiversité en forêt ».

Recoupements avec le programme partiel « Forêts protectrices », art. 37 LFo

Lorsque des forêts protectrices et des sites fédéraux de protection de la faune sauvage se recoupent, il faut se reporter à l'aide à l'exécution fédérale Forêt et gibier.

Table des matières de la partie 5 : Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du bruit et de l'isolation acoustique

5	Explications spécifiques à la convention-programme 146 dans le domaine du bruit et de l'isolation acoustique	
5.1	Contexte du programme	146

5 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine du bruit et de l'isolation acoustique

5.1 Contexte du programme

La convention-programme dans le domaine du bruit et de l'isolation acoustique ne fait pas partie des conventions-programmes de la période 2020-2024. En raison de la mise en œuvre de la Motion Lombardi 15.40921²⁴ et de la prolongation des subventions jusqu'en 2022, les explications spécifiques pour le domaine du bruit et de l'isolation acoustique restent inchangées en regard de la période 2016-2019 et se trouvent dans le manuel correspondant (Manuel sur les conventions-programmes 2016-2019 dans le domaine de l'environnement).

²⁴ Motion Lombardi 15.4092; <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20154092>

Table des matières de la partie 6 : Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers

6	Explications spécifiques à la convention- programme dans le domaine des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers	148	Annexes de la partie 6	161
			A1	Affectation des ressources aux cantons selon la LFo 161
			A2	Affectation des ressources aux cantons selon la LACE 162
6.1	Contexte du programme	148	A3	Augmentation de la contribution fédérale en cas de charges considérables 163
6.1.1	Bases légales	148	A4	Critères de délimitation entre projets individuels et offre de base 165
6.1.2	Situation actuelle	148	A5	Procédure d'établissement des projets individuels 166
6.1.3	Perspectives	149	A6	Conditions générales 167
6.1.4	Recoupements avec d'autres programmes	149	A7	Exigences relatives aux ouvrages de protection et aux données de base sur les dangers 168
6.2	Politique du programme	150	A8	Listes de contrôle 171
6.2.1	Fiche de programme	150	A9	Prestations supplémentaires 177
6.2.2	Calcul des moyens financiers	152	A10	Coûts imputables (art. 2a OACE, art. 38a OFo) 182
6.2.3	Objectifs du programme	157	A11	Compétences et répartition des coûts pour le subventionnement des infrastructures 189
			A12	Annexe ch. 6.1 de la convention-programme « Ouvrages de protection et données de base sur les dangers » : Notice LPN/LChP 192

6 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers

6.1 Contexte du programme

6.1.1 Bases légales

Art. 6 LACE, art. 36 LFo, art. 2 OACE, art. 39 OFo	Les bases légales de la convention-programme sur les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers sont l'art. 6 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) et l'art. 36 de la loi fédérale sur les forêts (LFo). L'art. 6 LACE est concrétisé par l'art. 2 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE) et l'art. 36 LFo par l'art. 39 de l'ordonnance sur les forêts (OFo).	Bases légales
Art. 38 OFo, art. 1 OACE	Les conditions générales que les requérants doivent remplir pour obtenir des indemnités de l'OFEV sont précisées aux art. 38 OFo et 1 OACE. Les mesures doivent en particulier être adéquates, répondre aux exigences techniques, économiques et écologiques, être coordonnées avec les intérêts publics relevant d'autres secteurs et remplir les autres conditions prévues par le droit fédéral.	Conditions pour l'octroi d'indemnités
LFo, LACE, LSu, LAT, LPN, LEaux, LFSP	Outre la LFo et la LACE, ce sont en particulier la loi sur les subventions (LSu), la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), la loi sur la protection des eaux (LEaux) et la loi sur la pêche (LFSP) qui posent des exigences supplémentaires pour les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers.	Autres lois pertinentes

6.1.2 Situation actuelle

Le système de subventionnement applicable aux ouvrages de protection et aux données de base sur les dangers se distingue par le fait que les indemnités relatives aux mesures qui ne sont pas particulièrement onéreuses sont allouées globalement, sur la base de conventions-programmes, alors que les indemnités relatives aux projets particulièrement onéreux sont versées individuellement, par voie de décision (art. 8, al. 2, LACE et art. 36, al. 2, LFo).

Un nouveau mode de subventionnement des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers a été développé en prévision de l'entrée en vigueur de la RPT, le 1^{er} janvier 2008. Défini avec la collaboration d'experts cantonaux, il tient compte de la stratégie pour le développement durable du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Mode de subventionnement commun aux domaines des crues et des forêts

Ce mode de subventionnement a fait ses preuves durant les périodes de programme précédentes (2008-2011, 2012-2015, 2016-2019). Tant la gestion intégrée des risques que la prise en compte des impératifs du développement durable restent fondamentales. C'est pourquoi les projets d'envergure qui tiennent compte de ces deux aspects par l'accomplissement de prestations supplémentaires continueront de bénéficier d'indemnités majorées.

6.1.3 Perspectives

En plus de la poursuite de l'harmonisation en matière d'exécution de la LFo et de la LACE, l'aide aux cantons pour la quatrième période de programme reste prioritairement axée sur l'intégration des cartes des dangers dans l'aménagement du territoire, l'établissement de données de base sur les risques et de plans de mesures d'urgence, l'amélioration ciblée des données de base sur les dangers, ou encore sur l'inventaire des ouvrages de protection. Les ouvrages de protection sont un élément important des infrastructures de sécurité de la Suisse. L'établissement d'un cadastre correspondant pour la gestion des ouvrages de protection sera par conséquent une des tâches primordiales des prochaines années.

Priorités pour la quatrième période

En outre, durant cette période de programme, l'exécution des exigences écologiques auxquelles doivent répondre les projets de protection contre les crues doit être renforcée. Pour remplir les exigences des art. 4, al. 2, LACE et 37, al. 2, LEaux (identiques), les projets doivent garantir le rétablissement des fonctions naturelles et d'un minimum de dynamique propre dans l'espace réservé aux eaux. Afin d'aider les cantons, un nouveau module Exigences écologiques posées aux projets d'aménagement des cours d'eau a été ajouté à l'aide à l'exécution Renaturation des eaux.

6.1.4 Recoupements avec d'autres programmes

Il y a recoupement lorsque la même surface requiert des mesures relevant de différentes dispositions légales. Il faut alors décider quel programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation doit être assurée entre les services cantonaux concernés. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. S'il y a cumulation d'objectifs de différents programmes pour la même surface, il convient d'exclure tout double financement pour une seule et même prestation.

Pour les projets de protection contre les crues dépassant les exigences d'un aménagement naturel au sens de l'art. 4, al. 2, LACE (surlargeur) ou pour lesquels la longueur du périmètre nécessaire pour assurer la protection contre les crues doit être agrandie (surlongueur), un financement supplémentaire est possible aux termes de la LEaux (depuis la révision de 2011). Les dispositions correspondantes figurent dans la partie 8 «Revitalisation» du présent manuel.

Recoupement avec le programme «Revitalisation des eaux», LEaux

Les mesures d'assainissement concernant des centrales qui ne sont pas destinées à la production d'énergie hydroélectrique ne peuvent pas être indemnisées sur la base de l'art. 34 LEn. Les mesures constructives uniques (transformation ou démantèlement) sont considérées comme des mesures de revitalisation si elles permettent de rétablir les fonctions naturelles d'un cours d'eau auquel l'installation concernée porte atteinte. Ce type de contributions n'est versé que si aucun détenteur n'est tenu de prendre ces mesures (art. 62b, al. 4, LEaux) et que si l'installation entraîne des atteintes graves. Si les mesures de transformation ou de démantèlement sont réalisées dans le cadre d'un projet de protection contre les crues, un financement est possible dans le cadre du présent programme. Les mesures d'exploitation concernant des centrales qui ne sont pas destinées à la production d'énergie hydroélectrique et les mesures prises dans le cadre de l'extraction de gravier à des fins commerciales ne donnent par contre droit à aucun subventionnement.

Recoupement avec les mesures visant à réduire les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique, LEaux, LFSP, LEn

6.2 Politique du programme

6.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme «Ouvrages de protection et données de base sur les dangers», art. 36 LFo et art. 6 LACE	
Mandat légal	Protection des personnes et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels
Effet visé	Protection des personnes et des biens contre les dangers naturels gravitaires grâce à la gestion intégrée des risques et compte tenu de tous les aspects du développement durable
Priorités et instruments de l'OFEV	Dans une optique d'efficacité, les ressources disponibles sont allouées en fonction des critères suivants: <ul style="list-style-type: none"> • dangers potentiels, dommages potentiels (risques) et besoins d'intervention; • exigences posées aux projets (gestion intégrée des risques, développement durable); • encouragement des projets particulièrement efficaces.

ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
06-1	OP 1 : Offre de base Offre de base «Protection technique contre les dangers naturels» : • Projets qui ne sont pas particulièrement onéreux • Remises en état périodiques • Services d'alerte et stations de mesure nécessaires à cet effet	IP 1.1 : Somme des ouvrages réalisés et des mesures mises en œuvre	• Exigences posées aux projets (prise en compte des risques, développement durable) • Réduction des risques • Rentabilité	Contribution globale 35 % des coûts imputables
06-2	OP 2 : Données de base sur les dangers Données de base sur les dangers pour la gestion des risques, y compris leur mise à jour.	IP 2.1 : Somme des données de base sur les dangers établies et révisées	• Exigences posées aux mesures (plan technique/ qualitatif)	Contribution globale 50 % des coûts imputables
Les projets individuels ne font pas partie des conventions-programmes. Ils continuent de faire l'objet de décisions distinctes en fonction des ressources réservées à cet effet.				
06-3	Projets individuels Projets particulièrement onéreux.	IP 3.1 : Somme des ouvrages réalisés et des mesures mises en œuvre IP 3.2 : Proportion de projets particulièrement efficaces	• Exigences posées aux projets (prise en compte des risques, développement durable) • Réduction des risques • Rentabilité	35-45 % des coûts imputables en fonction de l'efficacité des projets ²⁵

Tab. 22

Objectifs du programme quinquennal et des projets individuels

Objectifs du programme	Bases légales	Contenu	Forme juridique	Contribution fédérale
OP 1 : Offre de base «Protection technique contre les dangers naturels»	Art. 6 LACE Art. 36 LFo	Projets qui ne sont pas particulièrement onéreux, selon les critères de l'annexe A4. Remises en état périodiques, remplacement des ouvrages existants, selon les critères de l'annexe A4. Stations de mesure, services d'alerte.	Convention-programme	Contribution globale 35 % des coûts imputables.
OP2 : Données de base sur les dangers naturels	Art. 6 LACE Art. 36 LFo	Données de base pour la gestion des risques (cadastres, cartes des dangers, évaluation des risques, planifications de mesures d'urgence, concepts, mesures d'organisation et d'aménagement du territoire, etc.).	Convention-programme	Contribution globale 50 % des coûts imputables.
Les projets individuels ne font pas partie de la convention-programme. Ils continuent de faire l'objet de décisions distinctes en fonction des ressources réservées à cet effet.				

25 La Confédération peut financer jusqu'à 65 % des coûts imputables lorsque les cantons doivent supporter des charges considérables.

Objectifs du programme	Bases légales	Contenu	Forme juridique	Contribution fédérale
Projets individuels	Art. 6 LACE Art. 36 LFo	Projets particulièrement onéreux, selon les critères de l'annexe A4 (constructions à neuf, remises en état périodiques, remplacements)	Décision	35-45 % des coûts en fonction de l'efficacité des projets. La Confédération peut couvrir jusqu'à 65 % des coûts imputables lorsque les cantons doivent supporter des charges considérables.

La protection des infrastructures (routes, voies ferroviaires, etc.) contre les dangers naturels incombe à leurs exploitants. Les compétences relatives au subventionnement des mesures visant à sécuriser de telles infrastructures sont indiquées à l'annexe A11.

Compétences relatives à la protection des infrastructures

6.2.2 Calcul des moyens financiers

Attribution de l'aide fédérale aux cantons

L'attribution se fonde d'une part sur des critères axés sur les risques, qui reflètent la situation de danger prévalant dans un canton déterminé et les dommages potentiels qui en découlent, et d'autre part sur des critères liés aux besoins, qui reflètent aussi indirectement les dommages potentiels auxquels un canton est exposé.

Critères d'attribution de l'aide fédérale

Pour le reste, les principes suivants sont applicables :

- **Réserve** : la Confédération conserve à titre de réserve une partie du crédit-cadre, qui n'est pas distribuée aux cantons en début de période. Elle reste ainsi flexible pour fournir des moyens supplémentaires aux cantons destinés à des mesures d'urgence de réparation de dommages causés par des intempéries, ou pour verser des indemnités pour des prestations supplémentaires. L'affectation des fonds de la réserve s'effectue en fonction des besoins effectifs des cantons.
- **Contributions fédérales uniformes** : les aides sont versées en fonction des besoins effectifs et des prestations fournies par les cantons. Il n'y a plus de supplément péréquatif à affectation spéciale. Des dépenses supplémentaires dues à des spécificités géographiques ou topographiques peuvent être couvertes par des ressources supplémentaires découlant de la « compensation des charges excessives dues à des facteurs géotopographiques » (CCG).
- **Découplage des contributions fédérales et cantonales** : le montant de la contribution cantonale au programme n'est pas lié au montant de la contribution fédérale.
- **Souplesse dans l'allocation des moyens** : la Confédération ne prescrit aucun rapport déterminé entre les parts accordées à l'offre de base et aux données de base sur les dangers. Cette proportion est fixée dans le cadre des négociations contractuelles. Si un canton a par exemple beaucoup de

retard en ce qui concerne les données de base sur les dangers, ce secteur pourra être encouragé en conséquence.

- **Priorisation de projets** : la Confédération propose aux cantons de prioriser leurs projets en fonction de leur urgence et de leur importance.
- **Indicateurs** : la Confédération fournit les indicateurs nécessaires (SilvaProtect et AquaProtect) pour assurer une application uniforme des critères à l'échelle nationale.
- **Planification permanente** : l'expérience montre que la planification et la budgétisation de travaux prévus pour l'année suivante sont assez précises. Plus l'horizon temporel s'éloigne, plus la planification devient imprécise. La réalisation dépend souvent de facteurs difficiles à influencer. Par exemple, des recours contre des projets de protection peuvent provoquer d'importants retards. Il est donc essentiel d'avoir la possibilité d'effectuer des ajustements pendant ce programme quinquennal, même si celui-ci doit rester aussi contraignant que possible. Le transfert de fonds entre la convention-programme et des projets individuels nécessite une adaptation dûment motivée de la convention-programme.

L'affectation des ressources destinées au financement des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers diffère selon le domaine (forêt ou protection contre les crues) en raison de la nature très variable des processus (crues ou avalanches, laves torrentielles, glissements de terrain, chutes de pierres, etc.).

Affectation différenciée des moyens en fonction du domaine (forêt ou protection contre les crues)

A) Affectation de l'aide fédérale pour les ouvrages de protection et les données de base selon la LFo²⁶ (art. 39 OFo)

Les contributions fédérales destinées au financement des diverses mesures de protection selon la LFo (offre de base, données de base sur les dangers et projets individuels) sont affectées en fonction de critères axés d'une part sur les risques et d'autre part sur les besoins. Le critère «risques» tient compte des dommages potentiels selon SilvaProtect et le critère «besoins», d'une part, des ressources fédérales utilisées par le passé et, d'autre part, des besoins annoncés par les cantons. Le calcul est détaillé à l'annexe A1; il se base sur les cartes des dangers, les budgets cantonaux et les projets planifiés par les cantons.

Affectation de l'aide fédérale selon la LFo

Les ressources fédérales destinées à l'offre de base et aux données de base sur les dangers sont affectées conformément à la planification cantonale, la priorité étant donnée à la réalisation et à la révision des cartes des dangers et des documents de base. Le solde après déduction des montants prévus pour l'offre de base et les données de base sur les dangers est réservé aux projets individuels.

Affectation des ressources

B) Affectation de l'aide fédérale pour les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers selon la LACE²⁷ (art. 2 OACE)

En général, les projets d'aménagement des cours d'eau ne tiennent compte que d'un seul processus, à savoir les crues. L'affectation des ressources par canton peut donc se faire ici de façon plus différenciée que pour la protection contre les dangers naturels dans le domaine de la LFo. Les ressources sont déterminées séparément pour chaque élément du programme et chaque projet individuel. La somme des moyens prévus pour tous les éléments du programme correspond au montant de l'aide fédérale par canton :

Affectation de l'aide fédérale selon la LACE

- **Aide financière affectée à l'offre de base :** comme base de négociation de la convention-programme, 35 % du crédit-cadre total après déduction d'une réserve pour l'indemnisation des prestations supplémentaires sont affectés à l'offre de base en matière d'aménagement des cours d'eau. Chaque canton reçoit au minimum 100 000 francs par période de programme. L'affectation du montant restant par canton se fait en fonction des indicateurs axés sur les risques (longueur et largeur du cours d'eau) et des négociations portant sur le programme.
- **Aide financière affectée aux données de base sur les dangers :** l'affectation de ressources à la réalisation et à la révision des cartes des dangers et des documents de base ainsi qu'à l'établissement de plans de mesures d'urgence est déterminée exclusivement en fonction des besoins. L'aide fédérale allouée durant la période de programme correspond à 50 % des coûts imputables. Le programme est fixé dans le cadre des négociations.
- **Aide financière affectée aux projets individuels :** le solde du montant du crédit-cadre après affectation des ressources à l'offre de base et aux données de base sur les dangers est réparti entre les cantons selon des critères axés sur les risques et sur les besoins. Le calcul se fonde sur les cartes des dangers, les budgets cantonaux et les projets planifiés par les cantons.
- **Aide financière affectée aux grands projets :** le présent programme ne porte pas sur les grands projets comme ceux qui ont été traités séparément jusqu'ici dans le domaine de la protection contre les crues (p. ex. 3^e correction du Rhône).

Indicateurs axés sur les risques pour l'offre de base

Affectation en fonction des besoins pour les données de base sur les dangers

Critères axés sur les risques et sur les besoins pour les projets individuels

Exclusion des grands projets et des revitalisations

C) Distinction entre offre de base et projets individuels (art. 2, al. 2, let. a à e, OACE et art. 39, al. 2, let. a à d, OFo)

Durant la première période de programme allant de 2008 à 2011, la distinction entre offre de base et projets individuels tenait seulement compte du coût des projets. Cette différenciation rigide a été assouplie au cours des périodes suivantes (voir annexe A4). L'attribution des projets a fait ses preuves et continuera d'être appliquée au cours de la quatrième période, toujours d'entente avec les cantons. La distinction entre offre de base et projets individuels joue un rôle important dans les négociations de la convention-programme entre la Confédération et les cantons.

Attribution des projets à l'offre de base ou à la catégorie des projets individuels

²⁷ Calcul détaillé à l'annexe A2

D) Indemnisation des prestations supplémentaires (art. 2, al. 3, OACE et art. 39, al. 3, OFo)

On entend par prestations supplémentaires les prestations des cantons qui dépassent celles qu'ils fournissent en application des conditions générales à respecter pour bénéficier de subventions en faveur des ouvrages de protection et des données de base sur les dangers selon l'art. 1 OACE et l'art. 38 OFo.

Des prestations supplémentaires pour favoriser les projets individuels particulièrement efficaces

En mettant l'accent sur la mise en œuvre des objectifs stratégiques de la Confédération, le modèle de subventionnement pour les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers prévoit d'encourager les projets individuels particulièrement efficaces par des moyens supplémentaires. Il s'agit, à cet égard, de mettre en œuvre une gestion intégrée des risques et de promouvoir la qualité du projet en tenant compte des trois aspects du développement durable (économie, écologie et social). La participation fédérale peut être accrue de 10 % au maximum pour de telles prestations supplémentaires (voir annexe A9).

S'agissant des projets individuels, les indemnités pour prestations supplémentaires sont versées au canton, qui garde toutefois sa liberté dans la définition de la part cantonale.

L'indemnisation de prestations supplémentaires doit tenir compte des principes suivants :

- La fourniture de prestations supplémentaires est évaluée en fonction de critères uniformes aisément mesurables.
- Les critères sont définis de sorte que leur vérification puisse se faire sur la base d'une évaluation OUI/NON.
- Une prestation ne bénéficiera d'indemnités supplémentaires (p.ex. 2 % pour le processus de planification participative) que si tous les critères sont remplis. La gestion intégrée des risques fait exception : dans ce cas, une partie des indemnités supplémentaires peut aussi être accordée si seuls les critères concernant les mesures d'organisation ou ceux relatifs à l'aménagement du territoire sont satisfaits.
- Les indicateurs correspondants seront évalués et documentés dans le cadre de l'élaboration des projets par les bureaux d'étude ou par les services cantonaux.

Mise en œuvre de la gestion intégrée des risques (art. 2, al. 3, let. b, OACE et art. 39, al. 3, let. b, OFo)

L'expression «gestion intégrée des risques» est utilisée comme synonyme de «prise en compte complète des risques», inscrite à l'art. 2, al. 3, let. b, OACE et à l'art. 39, al. 3, let. b, OFo.

Mise en œuvre de la gestion intégrée des risques dans les communes

La gestion intégrée des risques est un concept stratégique visant à assurer la protection contre les dangers naturels par la combinaison optimale de mesures mises en œuvre de façon coordonnée (cf. PLANAT 2013).

La mise en œuvre de la gestion intégrée des risques doit être évaluée sur la base d'un ensemble de critères se rapportant à la commune (voir annexe A9). Les communes jouent en effet un rôle primordial dans la mise en œuvre de la gestion intégrée des risques. Les aspects liés en particulier aux mesures organisationnelles (alarme) et à l'aménagement du territoire (plan d'affectation) relèvent directement de leur domaine de compétence. Lorsque la gestion intégrée des risques est pleinement mise en œuvre, une subvention fédérale supplémentaire de 6 % sera versée. Les critères s'appliquent également aux projets liés aux voies de communication, à l'exception de ceux concernant le plan d'affectation.

Aspects techniques (art. 2, al. 3, let. c, OACE et art. 39, al. 3, let. c, OFo)

La sécurité et la redondance des systèmes en cas de surcharge constituent des critères essentiels. En raison de la nature différente des événements, une distinction doit être faite entre les projets liés à la protection contre les crues d'une part, et les ouvrages de protection dans le domaine forestier de l'autre. En ce qui concerne l'aménagement des cours d'eau surtout, la sécurité du système joue un rôle prépondérant. Les mesures de protection doivent être conçues de telle sorte que le système (ouvrage et environs) puisse réagir correctement (aucune défaillance) à toute surcharge (incidence effective > incidence estimée) et que l'incidence soit déviée de façon contrôlée. Dans le secteur forestier, les systèmes redondants, dans lesquels un second système absorbe au moins une partie de l'incidence en cas de surcharge, constituent le moyen le plus efficace pour éviter les dommages. Les risques résiduels sont ainsi réduits au minimum. Les critères applicables aux aspects techniques figurent à l'annexe A9.

Développement durable : aspects techniques (sécurité et redondance des systèmes)

Planification participative (art. 2, al. 3, let. c, OACE et art. 39, al. 3, let. c, OFo)

Les intérêts divergents des différents acteurs concernés sont souvent la principale source de conflits et de retards dans la réalisation de projets. Aussi faut-il soutenir la planification participative des projets par des subventions supplémentaires. Si le maître de l'ouvrage peut attester qu'un projet a vu le jour sur la base d'un processus participatif, cette prestation supplémentaire sera honorée par le versement d'indemnités plus élevées. Il faut démontrer que les personnes concernées ont pris une part active dans le développement du projet (processus démocratique) (voir annexe A9).

Développement durable : aspects sociaux, processus de planification participative

E) Système d'encouragement dans l'offre de base

En ce qui concerne les projets financés dans le cadre de l'offre de base, les cantons bénéficient d'une marge de manœuvre pour définir les parts fédérale, cantonale et communale. Ils sont invités à favoriser l'efficacité des

Allocation des ressources différenciée dans l'offre de base

projets au niveau de l'offre de base en mettant en place un système d'encouragement conforme à la stratégie de la Confédération.

F) Augmentation de la contribution fédérale en cas de charges considérables (art. 2, al. 4, OACE et art. 39, al. 4, OFo)

La contribution fédérale allouée aux projets individuels peut aller jusqu'à 65 % des coûts imputables pour les cantons devant assumer des charges considérables.

*Charges
considérables*

Cette augmentation vise à soutenir les cantons qui doivent supporter de lourdes charges et prendre des mesures d'urgence. Elle concerne en premier lieu le financement de projets consécutifs à des intempéries.

Les conditions et les critères applicables pour calculer cette augmentation de la contribution fédérale figurent à l'annexe A3.

6.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Offre de base

Les projets qui ne sont pas considérés comme étant particulièrement onéreux font l'objet d'une indemnisation globale et la responsabilité de leur mise en œuvre incombe directement aux cantons, sans que les détails doivent être communiqués à la Confédération. Cela donne aux cantons la souplesse nécessaire.

*Indemnisation
globale pour les
projets qui ne sont
pas particulière-
ment onéreux*

Les moyens alloués au titre de l'offre de base peuvent aussi servir à cofinancer des travaux de maintenance périodiques, qui visent à assurer le bon fonctionnement des ouvrages de protection. Dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau, de tels travaux sont notamment réalisés tous les cinq à dix ans. L'extension du cofinancement ne donne toutefois pas lieu à une augmentation des crédits. Du reste, il est souvent plus économique de procéder à des travaux de réfection périodiques dans la mesure où ils contribuent à maintenir la sécurité et peuvent prolonger la longévité d'un ouvrage de protection. L'entretien courant des ouvrages de protection, par exemple la fauche des talus ou la coupe des arbustes dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau, incombe aux cantons. La Confédération ne participe pas à la prise en charge des coûts occasionnés.

*Cofinancement
des travaux de
maintenance
périodiques*

L'aménagement et l'exploitation de stations de mesure visant à assurer la sécurité des périmètres bâtis et des voies de communication exposées ainsi que la mise sur pied de services d'alerte sont également financés à partir de l'offre de base (art. 36, al. 1, let. c, LFo et art. 6, al. 2, let. b, LACE). Il s'agit là encore d'une multitude de mesures simples et d'ampleur limitée, dont les résultats ne doivent être communiqués à la Confédération que dans le cadre du reporting.

*Cofinancement
des stations de
mesure et des
services d'alerte*

Les différents projets de l'offre de base ne doivent pas être préalablement approuvés par la Confédération. En principe, celle-ci a la possibilité de participer à leur élaboration pendant la phase de planification, à condition que les deux parties le souhaitent expressément. La convention-programme définit les objectifs et les projets prévus (dans la mesure où ils sont connus), les mécanismes régulateurs (droit fédéral applicable, organisation de la collaboration, etc.) ainsi que les exigences (voir annexes A7 et A10) et les normes à respecter (directives, normes, listes d'homologation, etc.).

*Exigences
concernant l'offre
de base*

Dans le cadre du controlling, le canton donnera périodiquement des informations sur les travaux réalisés (rapport annuel) et rendra compte de l'ensemble de la période quinquennale sous forme d'un rapport final. La Confédération procédera à des contrôles ponctuels afin de vérifier que les conditions définies dans le contrat sont bien respectées.

Le montant de la contribution cantonale n'est pas lié à celui de la contribution fédérale. En ce qui concerne le financement des différents projets dans le cadre de l'offre de base, le canton peut faire preuve de souplesse dans la définition des parts fédérale, cantonale et communale. Si des communes fournissent des prestations prévues dans le cadre de conventions-programmes, le canton leur rembourse les frais engagés, au moins à hauteur de la part des contributions fédérales aux coûts totaux (art. 20a, al. 3, LSu).

*Montant de la
contribution
cantonale*

OP 2 Données de base sur les dangers

La gestion intégrée des risques a impérativement besoin de données de base actualisées sur les dangers (cartes des dangers, cartes indicatives des dangers, cadastres des dangers, des événements et des ouvrages de protection, vues d'ensemble des risques). Le subventionnement s'effectuera, comme pour l'offre de base, au moyen d'une contribution globale.

Les différents projets ne doivent pas être préalablement approuvés par la Confédération. La convention-programme définit les objectifs et les projets prévus, les mécanismes régulateurs (droit fédéral applicable, organisation de la collaboration, etc.) ainsi que les exigences (voir annexe A7) et les normes à respecter (directives, etc.).

*Définition de
standards pour les
données de base
sur les dangers*

Dans le cadre du controlling, le canton donnera périodiquement des informations sur les travaux réalisés (rapport annuel) et rendra compte des études effectuées sous forme de rapport au terme de la période quinquennale. La Confédération procédera à des contrôles ponctuels afin de vérifier que les conditions définies dans le contrat sont bien respectées.

Une contribution globale est définie pour la durée du programme en fonction des ressources fédérales allouées au canton. Le critère déterminant est celui des études à entreprendre dans le canton. Pour la période de programme, la contribution fédérale représente 50 % des coûts imputables.

*Contribution globale
selon les études à
entreprendre*

Le montant de la contribution cantonale n'est pas lié à celui de la contribution fédérale. En ce qui concerne le financement des différents projets, le canton peut faire preuve de souplesse dans la définition des parts fédérale, cantonale et communale. Si des communes fournissent des prestations prévues dans le cadre de conventions-programmes, le canton leur rembourse les frais engagés, au moins à hauteur de la part des contributions fédérales aux coûts totaux (art. 20a, al. 3, LSu).

Montant de la contribution cantonale

Les données de base sur les dangers, notamment les cartes et les cadastres des dangers et des événements naturels, doivent être mises à la disposition de l'OFEV sur demande de ce dernier, et rendues accessibles au public sous une forme adaptée (art. 27, al. 3, OACE et 15, al. 4, OFo).

OP 3 Projets individuels

On traitera généralement comme projets individuels les mesures complexes, à incidence spatiale, qui exigent la prise en compte des différents intérêts et une coordination à tous les niveaux (Confédération, cantons, communes). La distinction entre projets individuels et offre de base repose sur les critères figurant à l'annexe A4.

Les projets particulièrement onéreux font l'objet d'une décision spécifique de la Confédération. La contribution sera accordée à condition que les exigences imposées par la Confédération soient satisfaites (voir annexe A7) et que toutes les autorisations cantonales ainsi que l'attestation de financement du canton (décision de financement) soient réunies. Les projets individuels ne font pas partie de la convention-programme²⁸. Des ressources leur sont toutefois réservées pour la période de programme selon les principes décrits ci-dessous.

Exigences concernant les projets individuels

Le crédit disponible après déduction de toutes les contributions allouées pour l'offre de base et les données de base sur les dangers est réservé aux projets individuels. Le financement se fait en fonction des coûts imputables. Tous les projets ne doivent pas être connus au début d'une période de programme. Les cantons peuvent garder une «réserve» pour des projets qui n'arriveront à maturité qu'au cours de la période. Si les ressources d'un canton sont épuisées et que celui-ci soumet d'autres requêtes, ces dernières seront prises en compte pour la période suivante et approuvées par une décision de principe (sous réserve d'une autorisation de crédit par les organes fédéraux compétents en matière de budget et de planification financière). De même, les projets qui sont approuvés au cours d'une période de programme et qui dépassent le cadre temporel de celle-ci pourront être pris en compte et poursuivis durant la période suivante.

Base de calcul pour les projets individuels

²⁸ Pour des raisons juridiques, les projets individuels ne peuvent pas être régis simultanément par deux formes juridiques distinctes (contrat/décision).

Le montant de la contribution cantonale n'est pas lié à celui de la contribution fédérale. Le taux de la contribution fédérale se situe entre 35 % et 45 % des coûts imputables, l'efficacité étant déterminante pour la fixation du taux individuel. Pour les cantons devant assumer des charges considérables, la Confédération peut financer jusqu'à 65 % des coûts imputables²⁹.

*Contribution
fédérale entre 35 %
et 45 % selon
l'efficacité*

Les cantons s'engagent à verser au moins le montant de la subvention fédérale aux bénéficiaires de la subvention finale. Le versement de la contribution fédérale au canton s'effectue en fonction de l'avancement des travaux. Jusqu'à la remise du décompte final, au maximum 80 % de la contribution fédérale sont versés.

En règle générale, la Confédération souscrit des engagements financiers d'une durée maximale de cinq ans. Les projets individuels d'une durée supérieure à cinq ans doivent être échelonnés.

*Échelonnement des
projets individuels
d'une durée
supérieure à cinq
ans*

29 Voir explications à l'annexe A3.

Annexes de la partie 6

A1 Affectation des ressources aux cantons selon la LFo

Le tableau ci-dessous présente le calcul du montant des contributions versées à un canton dans le domaine des forêts :

Tab. 23

Calcul du montant des contributions

Critère	Part en %* par canton selon critère	Pondération	Part pondérée en % par canton
Disponibilités financières de la Confédération			
Dommages potentiels selon SilvaProtect	A	1,5	$X = A \times 1,5$
Ressources fédérales engagées jusqu'à présent	C	0,5	$Y = C \times 0,5$
Besoins du canton			
Besoins annoncés des cantons (corrigés)	D_c <i>Part non pondérée</i>	2 $n = 4$	$Z = D_c \times 2$ <i>Part pondérée =</i> $(X + Y + Z) : n$
Montant de la subvention pour un programme quadriennal par canton selon la LFo : part pondérée des dommages potentiels en % \times (crédit-cadre «Ouvrages de protection et données de base sur les dangers»)			

* Ensemble de la Suisse = 100%; D_c = Besoins annoncés corrigés

Dommages potentiels selon SilvaProtect : ces données de base permettent de calculer la part de chaque canton (en%) par rapport aux dommages potentiels à l'échelle nationale. Les ressources disponibles de la Confédération sont réparties entre les cantons sur la base de ces pourcentages.

Ressources fédérales engagées jusqu'à présent : la part de chaque canton par rapport aux ressources totales engagées est calculée (moyenne des cinq dernières années). Les ressources disponibles de la Confédération sont réparties entre les cantons sur la base de ces pourcentages.

Besoins annoncés des cantons : la part de chaque canton par rapport aux besoins totaux annoncés est également calculée. La plausibilité de ces besoins est préalablement contrôlée (sur la base des cartes des dangers, des budgets cantonaux et des projets planifiés par les cantons) et les chiffres sont corrigés le cas échéant. Les ressources disponibles de la Confédération sont réparties entre les cantons sur la base de ces pourcentages.

A2 Affectation des ressources aux cantons selon la LACE

Budget Protection contre les crues (PCC)

Le crédit-cadre sur cinq ans destiné à la protection contre les crues constitue le point de départ. Les montants engagés pour les eaux internationales (Rhin alpin) et les aides financières pour la formation et le perfectionnement des spécialistes sont déduits de ce crédit-cadre. Après déduction supplémentaire d'une réserve (p.ex. pour l'indemnisation des prestations supplémentaires, pour des crues mineures, pour les moyens supplémentaires découlant du degré de réalisation des cartes de dangers), le crédit résiduel peut être réparti entre les cantons (budget PCC net 2).

Offre de base (OB)

Au total, le budget OB s'élève à 35 % du budget PCC net 2.

Calcul préalable du budget cantonal pour l'OB, utilisé comme base de négociation pour les conventions-programmes: 100 000 francs de contribution minimale + (budget OB total – 2,6 millions de francs³⁰) × part longueur du lit × part largeur du lit³¹. Le résultat des négociations avec le canton reste déterminant pour le montant effectif de la contribution fédérale.

Données de base sur les dangers (DB)

Au total, le budget DB s'élève à 50% de tous les projets budgétisés dans l'ensemble des cantons dans le domaine des données de base sur les dangers: $0,5 \times (\text{budget DB canton A} + \text{budget DB canton B} + \dots + \text{budget DB canton X})$.

Projets individuels axés sur les risques (PI_R)

Un tiers des moyens restants non utilisés dans le cadre de la CP est prévu pour des projets individuels axés sur les risques: $\frac{1}{3} \times \text{solde}$. Le budget PI_R du canton A est calculé sur la base des dommages potentiels: budget PI_R total × part dommages potentiels (AquaProtect).

Projets individuels axés sur les besoins (PI_B)

Deux tiers des moyens restants non utilisés dans le cadre de la CP sont prévus pour des projets individuels axés sur les besoins: $\frac{2}{3} \times \text{solde}$. Le budget PI_B du canton A est calculé sur la base de la part cantonale du besoin de l'ensemble de la Suisse (après vérification de la plausibilité). Le résultat des négociations avec le canton reste déterminant pour l'augmentation effective de la contribution fédérale.

30 26 cantons à 100 000 francs de contribution minimale = 2,6 millions de francs

31 Numéro d'ordre des cours d'eau d'après Strahler

La somme totale par canton est calculée comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Budget OB canton A} + \text{budget DB canton A} + \text{budget PI}_R \text{ canton A} \\ & + \text{budget PI}_B \text{ canton A} \end{aligned}$$

A3 Augmentation de la contribution fédérale en cas de charges considérables

Le supplément n'est accordé que si le canton remplit entièrement les critères suivants :

Tab. 24

Critères pour le supplément

Critères	Remarques
Charge considérable pour le canton	Une charge est réputée considérable lorsqu'on peut prouver l'existence d'une charge importante due à des projets prioritaires dans une planification courant sur trois périodes de programmes. La charge moyenne par habitant du canton concerné doit être quatre fois supérieure à la moyenne suisse.
Mesures de protection exceptionnelles	Mesures nécessaires en raison d'une situation exceptionnelle. Une telle situation peut résulter : <ul style="list-style-type: none"> • de la taille des ouvrages (y c. leur coût); • de l'importance des objets à protéger (p.ex. grande zone industrielle ou ville); • de l'importance des mesures pour la sécurité des personnes; • du fait que les mesures sont prises à la suite d'intempéries exceptionnelles.
Vue d'ensemble de la planification	Il existe une vue d'ensemble des projets planifiés, assortis d'un degré de priorité.

Montant du supplément exceptionnel

Le supplément exceptionnel (contribution fédérale pour difficultés de financement) n'est pas attribué forfaitairement à hauteur de 20%. Il est déterminé individuellement pour chaque projet et varie entre 0% et 20%. Le caractère exceptionnel d'un projet est évalué en fonction du critère des coûts du projet imputables.

Le projet considéré est assigné dans une des cinq catégories en fonction de ses caractéristiques. Le taux de la subvention supplémentaire est également échelonné en cinq classes : 0%, 5%, 10%, 15% ou 20%.

Tab. 25

Évaluation du taux de subvention supplémentaire

Critères Catégories	Coût du projet (en francs/habitant du canton)
0%	< 25
5%	25-50
10%	50-75
15%	75-100
20%	> 100

La contribution fédérale en cas de charges considérables ne peut être octroyée que pour les projets de première priorité. Il s'agit de projets urgents et importants et qui doivent en conséquence être réalisés rapidement. La priorisation incombe aux cantons. Ces derniers doivent à ce titre respecter les principes de durabilité suivants :

Principes de priorisation

Aspects sociaux/régionaux : le droit à la vie et à l'intégrité physique étant un droit fondamental, les projets concernant des objets où le risque individuel de décès dépasse 10^{-5} par année sont de première priorité.

Les projets jouissant d'une bonne assise aux plans social et régional ont de bonnes chances d'aboutir et bénéficient donc d'une priorité élevée, en particulier les projets conçus dans le cadre d'un processus de planification participatif.

Aspects économiques : les projets doivent généralement présenter un indice de rentabilité > 2 . On peut exceptionnellement s'en écarter lorsque l'indice de rentabilité de 2 n'a tout juste pas pu être atteint en raison de circonstances particulières (topographie, géologie, conditions imposées par la protection des monuments historiques, etc.) et des coûts extraordinaires qu'elles impliquent.

Pour l'établissement du risque individuel de décès et de l'indice de rentabilité, la Confédération propose un outil de calcul, EconoMe, qui permet d'effectuer des analyses comparatives des risques et du rapport coûts/efficacité pour l'ensemble des processus pertinents en matière de dangers naturels. En vue de garantir la transparence et la comparabilité, la méthode de calcul choisie par la Confédération doit être appliquée à l'échelle nationale.

Calcul de l'indice de rentabilité avec EconoMe

Aspects écologiques : les projets qui tiennent particulièrement compte d'aspects écologiques voire qui prévoient des mesures supplémentaires sont de première priorité. Dans ce contexte, il ne suffit toutefois pas que les exigences légales de l'art. 4 LACE soient respectées.

Écologie

A4 Critères de délimitation entre projets individuels et offre de base

Pour les projets satisfaisant à un ou plusieurs des critères suivants, il y a lieu de déterminer avec la Confédération s'ils doivent être intégrés dans la convention-programme ou présentés comme projets individuels en vue de l'obtention de subventions fédérales.

Tab. 26

Critères de délimitation entre projets individuels et offre de base

Domaine	Critères
Coût du projet	≥5 millions de francs
Risque global ³²	Risque collectif annuel global ≥ 200 000 francs
Risque individuel de décès (par an) ³³	5 objets et plus présentant un risque individuel de décès ≥ 10 ⁻⁵ Risque individuel de décès ≥ 10 ⁻⁵ lorsqu'aucune mesure économique n'est réalisable (utilité/coûts <1,0)
Ouvrages de régulation de lacs	Grands lacs
Projets supranationaux ou supracantonaux	Dès qu'un pays limitrophe est concerné ou >1 canton touché
Projets nécessitant une étude de l'impact sur l'environnement	Annexe, ch. 3, OEIE
Défrichement	≥ 5000 m ² (art. 6, al. 2, LFo et art. 5 OFo)
Ouvrages d'accumulation	Projet soumis à une surveillance par l'OFEN (art. 2 OSOA)
Installations nécessitant une autorisation de construire ou une approbation de la Confédération	Installations ferroviaires (autorité compétente : OFT, art. 18 LCdF) Routes nationales (autorité compétente : OFROU, art. 26 LRN) Besoin en surfaces d'assolement > 3 ha (autorité compétente : ARE, décision du CF du 8 avril 2010) Lignes à haute tension (autorité compétente : ESTI) Conduites de gaz à haute pression (autorité compétente : OFEN)
Projets nécessitant un avis de l'OFC, de l'OFROU ou de la CFNP/CFMH	ISOS, IVS (inventaires selon l'art. 7 LPN et 23 OPN)
Projets touchant des paysages d'importance nationale	Objets IFP, sites marécageux
Projets touchant des biotopes d'importance nationale, des réserves OROEM ou des sites Émeraude	Inventaires fédéraux selon l'art. 18a LPN, inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (art. 11 LChP ; OROEM)

32 Calculé dans EconoMe : analyse des conséquences

33 Calculé dans EconoMe : risque individuel de décès

Domaine	Critères
Frayères et zones à écrevisses d'importance nationale	Les principales zones de recensement des ombres, nases et écrevisses figurent dans les publications suivantes de l'OFEV : <ul style="list-style-type: none"> • Populations d'ombres d'importance nationale, Communication pour la pêche n° 70 • Monitoring du nase en Suisse, Communication pour la pêche n° 82 • Plan d'action écrevisses Suisse, L'environnement pratique, 2011
Projets avec participation financière de plusieurs services fédéraux	Financement partagé avec d'autres services fédéraux tels qu'OFROU, OFT, OFAG, SWISSGRID, etc.
Superposition de plusieurs types de processus principaux (eau, glissement, chute, avalanche) (p.ex. lave torrentielle et avalanche ; tous les dangers liés aux eaux sont considérés comme un seul processus)	≥ 2 processus
Réparation de dommages causés par des intempéries régionales et suprarégionales	≥ 25 % du crédit total attribué au canton pour le programme quinquennal par le biais de la convention-programme (art. 2, al. 2, let. e, OACE ; art. 39, al. 2, let. d, OFo)
Autres cas particuliers	Cas particuliers tels que : mesures contre le ruissellement, ouvrages techniquement complexes, nouvelles techniques, critères financiers, intérêts écologiques d'importance nationale, grands cours d'eau (dont la largeur naturelle du lit est supérieure à 15 m), etc. sur demande de la Confédération ou du canton.

A5 Procédure d'établissement des projets individuels

Les projets individuels doivent être soumis à l'OFEV aux stades suivants de leur élaboration :

Tab. 27

Phases du projet

Phase selon la norme SIA 103	Réponse de l'OFEV
Étude préliminaire	Prise de position assortie de demandes et de conditions
Projet de l'ouvrage	Décision assortie de conditions et d'obligations

La Confédération et le canton décident conjointement s'il y a lieu d'élaborer une planification stratégique avant de passer à l'étude préliminaire (p.ex. planification par bassin versant ou planification de corridors pour les infrastructures). L'OFEV prend position sur la variante choisie ; pour ce faire, il se base sur les documents liés au projet, voire sur des inspections de terrain. D'autres prises de position peuvent être nécessaires durant les phases suivantes, en particulier concernant des projets complexes.

Lorsque le coût d'un projet ayant fait l'objet d'une décision est dépassé, un projet supplémentaire peut être soumis à l'OFEV si le surcoût est dû à des modifications autorisées, à un renchérissement justifié ou à d'autres motifs sur lesquels le responsable du projet n'a pas pris (art. 15 LSU). Pour les suppléments qui tombent dans la marge d'imprécision du devis, un exposé simplifié des motifs suffit. Les projets supplémentaires sont approuvés ou refusés par décision séparée.

Décision surcoût

A6 Conditions générales

Tab. 28

Conditions générales

Domaine	Critères	Remarques
Processus dangereux	Avalanche Chute de pierres et de blocs Éboulement/écroulement Chute de glace Effondrement glaciaire Glissement de terrain Coulée de boue de versant Processus affectant les torrents Lave torrentielle Épandage d'alluvions Érosion des rives Inondation Ruissellement	La protection contre les phénomènes suivants ne donne droit à aucune indemnité : <ul style="list-style-type: none"> • Tremblement de terre • Doline, affaissement • Instabilité du sol • Érosion de rives lacustres • Remous • Bois flottant sur les lacs • Remontée de nappe phréatique • Eau pluviale (drainage des zones habitées et des routes) • Pergélisol (mesures d'assainissement d'objets) • Grêle • Tempête
Dommages potentiels	Vies humaines et biens de valeur notable : Zones habitées existantes, immeubles, industrie, commerces, installations sportives, places de camping, à l'exclusion des installations et constructions touristiques hors zone habitée. Voies de communication existantes (routes nationales, routes cantonales, autres routes publiques ; chemins de fer de desserte). Infrastructures vitales («lifelines») existantes (eau, électricité, gaz, égouts). Surfaces agricoles utiles en cas de crue.	Si le danger était connu au moment de la construction, toute subvention est exclue (art. 2, al. 5, let. a, OACE et art. 39, al. 5, let. a, OFo). Les lignes de chemin de fer exclusivement dédiées au trafic touristique ne sont ni reconnues comme dommages potentiels, ni subventionnées (art. 2, al. 5, let. b, OACE et art. 39, al. 5, let b, OFo).

Domaine	Critères	Remarques
Objectifs de protection/ objectifs des mesures	<p>Objectifs de protection : Pour le risque individuel de décès, une valeur limite de 10^{-5} par an est appliquée. Pour les risques collectifs, les objectifs de protection doivent être fixés et justifiés par objet, par commune ou par canton, conformément aux recommandations pertinentes.</p> <p>Objectifs des mesures : Des objectifs sont fixés pour la planification des mesures. Ils s'inspirent des objectifs de protection et peuvent être remis en question et adaptés dans le cadre de l'optimisation (intervenant dans le cadre de la planification intégrale des mesures).</p>	<p>Recommandations applicables : Niveau de sécurité face aux dangers naturels, PLANAT, 2013 Guide du concept de risque, PLANAT, 2009. (www.econome.admin.ch) Schutzauftrag und Subventionierung bei Naturgefahren, OFEV, 2008 Recommandations Aménagement du territoire et dangers naturels, ARE, OFEG, OFEFP, 2005 Directives Protection contre les crues des cours d'eau, OFEG, 2001 Aide à l'exécution Protection contre les dangers dus aux mouvements de terrain, OFEV, 2016</p>

A7 Exigences relatives aux ouvrages de protection et aux données de base sur les dangers

A7-1 Ouvrages de protection et services d'alerte

Tab. 29

Exigences relatives aux ouvrages de protection et aux services d'alerte

Exigences	Critères	Remarques
Périmètre du projet	Délimitation du système	Délimitation spatiale et contenu du système
Évaluation des dangers	Cadastre des événements	Processus, date, aire d'incidence et ampleur des dommages causés par les événements
	Dangers potentiels	Déroulement des événements selon les scénarios déterminants, représenté sous la forme de cartes d'intensité (en général périodes de retour <30 ans, 30-100 ans, 100-300 ans, événement extrême) Pour les zones habitées : cartes des dangers avant et après la réalisation des mesures
	Dommages potentiels	Représentation par catégorie d'objets (p. ex. selon la systématique d'EconoMe)
	Analyse de l'exposition	Représentation des situations d'exposition déterminantes (y c. analyse des points faibles)
	Analyse des conséquences	Représentation de l'ampleur des dommages par scénario et des dommages totaux
Évaluation des risques	Carte des dangers	Avant et après la réalisation des mesures
	Calcul des risques ³⁴	Distinction entre risques individuels et risques collectifs
	Objectifs de protection	Différenciation selon l'annexe A6, en fonction des dommages potentiels
	Effet des ouvrages de protection existants	Cadastre des ouvrages de protection, relevé de l'état, évaluation de l'incidence en fonction de la sécurité structurale, de l'aptitude au service et de la durabilité

34 Calculé dans EconoMe pour les projets individuels

Exigences	Critères	Remarques
	Déficits de protection	Valeur limite du risque individuel de décès Justification de l'intérêt de la protection, comparaison dangers potentiels – objectifs de protection, objet(s) digne(s) de protection
	Risque résiduel/comportement en cas de surcharge	Réflexion sur la sécurité du système/la robustesse de la mesure et sur la possibilité de limiter le risque résiduel (corridors d'évacuation des crues, etc.)
Conception et évaluation des mesures	Buts	Planification globale des mesures, en tenant compte des trois aspects du développement durable et de toutes les mesures de protection possibles (relatives à l'aménagement du territoire, techniques, biologiques et organisationnelles)
	Comparaison des variantes	Présentation des critères d'évaluation et de décision
	Rentabilité ³⁴	Indice de rentabilité > 1
	Transparence des coûts	Indication de la clé de répartition entre tous les services impliqués (OFT, OFROU, etc.) Participation appropriée des bénéficiaires directs non subventionnés
	Entretien	Réglementation de l'entretien courant et périodique
	Installations	Respect des normes et des directives, systèmes de protection officiellement homologués Remarque : déclenchement artificiel d'avalanches au-dessus des zones habitées (OFEV 2009, en allemand)
Espace réservé aux eaux et écologie	Valable pour les projets de protection contre les crues	<ul style="list-style-type: none"> Garantie d'un espace suffisant pour les eaux selon l'art. 36a LEaux ainsi que 41a et 41b OEaux Respect des exigences de l'art. 4 LACE (procédure et exigences décrites à la partie 8, annexe A3-3) Mise en place d'une gestion des néophytes
Systèmes de mesure et d'alerte	<ul style="list-style-type: none"> Définition de seuils Système d'alerte Calendrier Avalanches : convention IMIS signée 	L'aménagement de stations de mesure du débit peut être subventionné, selon entente, au titre d'élément d'un système régional d'alerte.
Décompte final	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de conformité Rapport technique Liste des justificatifs Entrée dans le cadastre des ouvrages de protection Plans d'exécution (pour les projets de protection contre les crues) 	Signée par le directeur du service cantonal compétent Réalisation des ouvrages et difficultés/modifications, conditions d'exécution, comparaison du décompte final avec le devis Indication des coûts non imputables Entrée dans le cadastre des ouvrages de protection selon le modèle de géodonnées (ID81.2) «Ouvrages de protection contre les dangers naturels» Plans d'exécution au format électronique des ouvrages de protection selon la LACE

34 Calculé dans EconoMe pour les projets individuels

A7-2 Données de base sur les dangers

Tab. 30

Exigences relatives aux données de base sur les dangers

Exigences	Critères	Remarques
Cadastre des événements (StorMe)	Données concernant les événements historiques	<ul style="list-style-type: none"> • Processus, date, aire d'incidence et ampleur des dommages causés par les événements • Actualisation régulière du cadastre des événements (StorMe) • Représentation spatiale des périmètres concernés avec renvoi aux données techniques
Cadastre des ouvrages de protection	Données concernant les ouvrages de protection existants	<ul style="list-style-type: none"> • Nature, type, dimensions, année de construction, lieu, coût, état, aptitude au fonctionnement, etc., des ouvrages de protection • Actualisation régulière du cadastre des ouvrages de protection (en cours d'élaboration) • Représentation spatiale des ouvrages de protection avec renvoi aux données techniques
Carte indicative des dangers	Vue d'ensemble des dangers	<ul style="list-style-type: none"> • Vue d'ensemble sommaire de la situation de danger imputable aux différents processus, à une échelle entre 1 : 10 000 et 1 : 50 000 • Généralement basée sur des modélisations • Pas d'indication du degré de danger (probabilité d'occurrence et intensité)
Carte des dangers	Représentation détaillée des dangers	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation des périmètres menacés à une échelle entre 1 : 1 000 et 1 : 10 000, avec distinction selon les processus en cause • Base : cartes d'intensités (en général périodes de retour < 30 ans, 30-100 ans, 100-300 ans et événement extrême > 300 ans) • Consignation des observations, réflexions, hypothèses et scénarios dans un rapport technique • Révision périodique
Autres données de base sur les dangers	Dangers dus au ruissellement/à la nappe souterraine Reflux dans les canalisations Données de base sur les risques Concept de mesures Documentation historique	Bases d'évaluation complémentaires pour la conception de mesures de protection d'objets Dangers et dommages potentiels (catégories d'objets, prix unitaires), objectifs de protection, déficits de protection, nécessité d'intervenir, priorités Planification par bassin versant, concept de protection contre les crues, planification de corridors (infrastructures), planification de mesures d'urgence Base pour un projet ; événement doit être saisi dans StorMe (saisie rétroactive) Les exigences concernant la qualité et le contenu doivent être fixées projet par projet, d'entente avec l'OFEV, car elles ne peuvent guère être standardisées
Rapports	Avancement de la cartographie des dangers	ShowMe

Exigences	Critères	Remarques
Planification de mesures d'urgence et maîtrise des événements au niveau local/régional	Planification de mesures d'urgence Documents de base à l'intention des conseillers locaux en matière de dangers naturels des organes de conduite civils	Planification préventive des interventions selon le manuel de l'OFEV sur la planification des interventions : pour chaque processus pertinent, une planification détaillée des interventions, tenant compte des bases sur les dangers actuelles, est mise en place. Elle est intégrée à la planification des mesures d'urgence des communes/ régions concernées. Elle contient notamment des schémas de processus accompagnés de critères d'intervention, des cartes d'intervention, les différents mandats et un aperçu des ressources. Adaptation des documents de base aux particularités cantonales Rapports sur la mise en œuvre des mesures visant à assurer des conseils spécialisés des organes de conduite civils

A8 Listes de contrôle

Tab. 31

Liste de contrôle : Étude préliminaire – exigences relatives au contenu du rapport technique/ouvrages de protection selon la LFo

Rubrique	Contenu	Remarques
Résumé		Résumé succinct des points 1 à 6
1. Motif et mandat		Raison de l'élaboration du projet et attribution du mandat
2. Contexte	Événements historiques Caractéristiques du périmètre Processus déterminants Ouvrages de protection existants	Cadastre des événements Description détaillée des zones de déclenchement, de transit et de dépôt, pour chaque processus Descriptions détaillées de chacun des processus et des interactions possibles Cadastre des ouvrages de protection, y compris évaluation de leur état et de leur effet
3. Nécessité d'intervenir	Objectifs de protection Déficits de protection	Selon l'annexe A6 Déficits de protection en fonction des scénarios retenus Provenance des valeurs de dimensionnement retenues (probabilités d'occurrence, intensités, caractéristiques du terrain, etc.)
4. Dommages potentiels/risque	Utilisations existantes et prévues Description des dommages potentiels	Selon l'annexe A6, selon la systématique d'EconoMe
5. Planification des mesures	Périmètre du projet Étude de variantes avec estimation des coûts Variantes proposées, objectifs des mesures	Délimitation spatiale du système, avec ses éléments constitutifs Planification intégrale des mesures y compris estimation de la réduction des risques et de la rentabilité (EconoMe), estimation des coûts à 25 % près Explications concernant les critères de décision

Rubrique	Contenu	Remarques
6. Informations complémentaires	Conflits possibles Responsables, bénéficiaires et personnes concernées possibles Études techniques complémentaires requises	Utilisation du sol, nature et paysage, agriculture, etc. (implication des services cantonaux le plus tôt possible) Pour déterminer d'éventuels dédommagements ou participations aux coûts P.ex. essais d'ancrages, sondages géotechniques, etc.
7. Plans annexés	Périmètre du projet au 1:25000 Cartes des dangers ou des intensités Situation des variantes examinées	Selon l'annexe A7 Plan d'ensemble

Tab. 32

Liste de contrôle : Étude préliminaire – exigences relatives au contenu du rapport technique/ouvrages de protection selon la LACE

Rubrique	Contenu	Remarques
Résumé		
1. Documents de base	Bases du projet Études antérieures	Énumération des documents à la base du projet
2. Contexte	Événements historiques Caractéristiques du bassin versant Conditions hydrologiques Capacité actuelle des chenaux Conditions géologiques Évaluation des ouvrages de protection existants État des cours d'eau (écomorphologie niveau R) Types de dangers (processus) possibles Scénarios Analyse des points faibles le long des cours d'eau Situation de danger existante (cartes des dangers ou des intensités)	Cadastre des événements Inondation Érosion des berges Épandage d'alluvions Débordement de lave torrentielle Ruissellement
3. Nécessité d'intervenir	Objectifs de protection retenus Déficits de protection Analyse des déficits écologiques Objectifs de développement écologique	En fonction des dommages potentiels
4. Dommages potentiels/risque	Utilisations existantes et prévues Évaluation détaillée des dommages potentiels (EconoMe)	

Rubrique	Contenu	Remarques
5. Planification des mesures (précisions : SIA 103 4.3.21)	Périmètre du projet Étude de variantes incluant les mesures envisageables (objectifs des mesures, bases du dimensionnement) Variante retenue avec justification du choix	Mesures d'entretien Mesures d'aménagement du territoire Mesures d'organisation Mesures écologiques Mesures constructives/ouvrages de protection Réduction des risques, rentabilité (EconoMe) Faisabilité Proportionnalité Estimation des coûts (à 25 % près)
6. Informations complémentaires	Étude des conflits possibles Bassin de rétention des crues, dépotoir à alluvions Bénéficiaires et personnes concernées Avancement de la gestion intégrée des risques dans les communes concernées Cas de surcharge/robustesse du système Études techniques (modélisations)	Zones habitées et surfaces exploitées Nature et paysage Écologie des eaux et pêche Eaux souterraines Agriculture, surfaces agricoles utiles et des surfaces d'assolement du périmètre qui sont touchées Forêts Applicabilité de l'OSOA à vérifier, responsabilité pour la surveillance
7. Plans annexés	Périmètre du projet Cartes des dangers ou des intensités Situation des variantes examinées Espace réservé aux eaux	
Préavis cantonaux	Protection des eaux et aspects en lien avec les eaux souterraines Nature et paysage Écologie des eaux et pêche Forêt (pour défrichement) Agriculture Aménagement du territoire	

Tab. 33

Liste de contrôle : Demande de subventions – exigences relatives au contenu du rapport technique/ouvrages de protection selon la LFo

Rubrique	Contenu	Remarques
Résumé		Résumé succinct des points 1 à 10
1. Résumé des étapes antérieures	Étude préliminaire y compris documents de base utilisés Décisions prises	
2. Évaluation des risques imputables aux processus déterminants	Scénarios évalués Évaluation exhaustive des risques Interactions possibles entre processus	Selon l'annexe A7 Conséquences pour le choix de la variante
3. Choix de la variante définitive	Justification du choix de la variante Preuve de la réduction des risques	Critères d'appréciation et de décision Calcul avec EconoMe
4. Mesures planifiées	Bases de dimensionnement Description des mesures Sécurité du système et cas de surcharge	Présentation des mesures d'aménagement du territoire et d'organisation, des mesures techniques et biologiques, y compris le plan de gestion des matériaux et le bilan correspondant Gestion des risques résiduels et preuve de la sécurité du système en cas de surcharge
5. Preuve de prestations supplémentaires	Gestion intégrée des risques Aspects techniques Planification participative	Selon l'annexe A9
6. Estimation des coûts	Bases pour le calcul des coûts Commentaires Preuve de la rentabilité	Prise en compte de prix unitaires spéciaux Calcul avec EconoMe
7. Conflits et solutions	Utilisation du sol Nature et paysage Agriculture ...	Prise en compte de conditions et obligations Éventuellement acquisition de terrain ou justification de servitudes
8. Bénéficiaires et leur participation		Détermination des intérêts et répartition des coûts entre les bénéficiaires directs ne touchant aucune indemnité
9. Calendrier		Calendrier des travaux, éventuellement fractionnés en étapes
10. Organisation de l'entretien et plan de maintenance		Renseignements concernant les besoins d'entretien courant et périodique, désignation des organismes responsables
11. Annexes	Périmètre du projet au 1:25 000 Cartes d'intensité avant et après la mise en œuvre des mesures Situation des mesures planifiées Profils normaux Décision du gouvernement, approbation du projet par le canton Formulaires de l'OFEV Résultats des calculs EconoMe	Représentation pour tous les scénarios déterminants Y compris préavis des services cantonaux et jugements éventuels Données financières et techniques

Tab. 34

Liste de contrôle: Demande de subvention – exigences relatives au contenu du dossier de la demande/ouvrages de protection selon la LACE

Contenu du dossier	Exigences	Remarques
1. Rapport technique	Voir liste de contrôle «Rapport technique» (tab. 35)	
2. Devis	Coûts des travaux (base de calcul: avant-métrés et prix unitaires des travaux; positions principales) Coûts d'établissement du projet et de direction des travaux Coûts d'acquisition de terrain	
3. Plans de base	Plans d'ensemble à une échelle entre 1:10 000 et 1:50 000 Plan de situation à une échelle entre 1:1 000 et 1:2 000 Profil longitudinal Profils transversaux techniques (avant et après assainissement) Profils normaux et profils aménagés Programme des travaux Documentation photographique	Projet de construction Bassins versants partiels Éventuellement stations pluvio-/nivométriques Nom des cours d'eau Ouvrages de protection réalisés Représentation des dangers existants Mesures prévues Passages obligés (ponts, bâtiments) Zones boisées existantes et planifiées Espace réservé aux eaux Niveau de crue/ligne d'énergie pour Q_{dim} et événement extrême Niveau d'étiage Niveau initial du lit Niveau moyen projeté du lit Pente Sondages éventuels Lieux éventuels d'extraction de sédiments Ponts, seuils, rampes Barrages, affleurements rocheux Niveau d'eau pour Q_{dim} et événement extrême Niveau d'étiage Limites de propriétés Niveau d'eau Niveau d'étiage Confortement des berges Protection du lit Aménagement et plantation Début, durée et achèvement des travaux
4. Préavis cantonaux	Protection des eaux, caractéristiques des eaux souterraines Nature et paysage Écologie des eaux et pêche Forêts (en cas de défrichement) Agriculture Aménagement du territoire	
5. Rapport d'impact sur l'environnement	Pour les projets nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, il faut élaborer et rendre public un rapport spécifique rendant compte de cet impact	Art. 10a à 10d LPE et annexe OEIE, ch. 3

Contenu du dossier	Exigences	Remarques
6. Décisions cantonales	Décision exécutoire (toutes les autorisations sont délivrées) Décision de financement (le financement des travaux est assuré) Clé de financement et répartition des coûts Devoirs de bordiers de la Confédération et de ses régies	

Tab. 35

Liste de contrôle: Demande de subvention – exigences relatives au contenu du rapport technique/ouvrages de protection selon la LACE

Contenu du rapport technique	Exigences	Remarques
Résumé		
1. Documents de base	Bases du projet Études antérieures	Énumération des documents à la base du projet
2. Contexte	Événements historiques (chroniques, documentation d'événements) Utilisation existante ou prévue du sol Caractéristiques du bassin versant Conditions hydrologiques Capacité actuelle des chenaux État des cours d'eau (écomorphologie niveau R) Conditions géologiques Types de dangers (processus) possibles Scénarios Évaluation des ouvrages de protection existants Analyse des points faibles le long des cours d'eau Situation de danger existante (cartes des dangers ou des intensités)	Inondation Ruissellement Érosion des berges Épandage d'alluvions Débordement de lave torrentielle
3. Hypothèses à la base du projet	Objectifs de protection retenus Déficits de protection Objectifs des mesures Valeurs de dimensionnement retenues Analyse de la situation écologique Objectifs écologiques	En fonction des dommages potentiels Y compris la largeur naturelle du lit/l'espace réservé aux eaux État actuel, état naturel, état de référence, analyse des déficits État visé (objectifs de développement écologique)
4. Dommages potentiels/risque	Évaluation détaillée des dommages potentiels/risques (EconoMe)	

Contenu du rapport technique	Exigences	Remarques
5. Planification des mesures (précisions : SIA 103 4.3.21)	Périmètre du projet Variantes étudiées et décisions Mesures d'entretien Mesures d'aménagement du territoire Mesures écologiques Mesures constructives/ouvrages de protection Bassin de rétention des crues, dépotoir à alluvions	Conservation et encouragement des fonctions aquatiques, terrestres et de transition Description des mesures, y c. justifications et vérifications techniques (en particulier hypothèses et vérifications hydrauliques, dimensionnement des enrochements, vérification de la stabilité des rampes et des berges en cas de stabilisation végétale, etc.) Plan de gestion et bilan des matériaux Pesée des intérêts Monitoring (y c. la surveillance des néophytes) Documents à fournir conformément à l'OSOA si celle-ci est applicable
6. Incidence des mesures	Zones habitées et surfaces exploitées Nature et paysage Agriculture Écologie des eaux et pêche Eaux souterraines	Plan sectoriel cantonal des surfaces d'assolement Surfaces agricoles utiles et surfaces d'assolement qui sont touchées
7. Dangers et risques résiduels	Scénarios de surcharge Cartes des dangers ou des intensités	
8. Intégration des dangers résiduels dans les plans directeurs et d'affectation	Plans de zones Règlements de construction Autorisations de construire	Conditions et restrictions d'utilisation Prescriptions de construction
9. Planification des mesures d'urgence		

A9 Prestations supplémentaires

Le modèle incitatif s'applique aux projets individuels faisant l'objet d'une décision de la Confédération, et ne sont donc pas couverts par les conventions-programmes passées entre la Confédération et les cantons. Les prestations supplémentaires peuvent être fournies selon trois modules (Gestion intégrée des risques : 2 x 3 %, Aspects techniques : 2 %, Planification participative : 2 %). Les projets individuels qui satisfont aux exigences de la Confédération dans les trois domaines bénéficieront d'une contribution majorée de 10 %.

Pour demander une contribution fédérale supplémentaire, le canton doit démontrer, dans le rapport technique joint à la requête déposée auprès de l'OFEV, que chaque critère est satisfait. Le projet doit répondre à tous les critères propres au domaine concerné pour donner droit à une prestation supplémentaire (exception : gestion intégrée des risques).

A9-1 Gestion intégrée des risques

La mise en œuvre de la gestion intégrée des risques est évaluée sur la base d'une série de critères se rapportant à la commune. Les mesures d'organisation et d'aménagement du territoire (alarme et plan d'affectation) relèvent directement de sa compétence. L'évaluation de la gestion intégrée des risques tient compte du rapport relatif aux données de base sur les dangers, de la planification des mesures d'urgence et de la réglementation de l'entretien des ouvrages de protection.

Les critères sont subdivisés en deux groupes. Le premier comprend les critères relatifs aux mesures d'aménagement du territoire. Lorsqu'ils sont tous satisfaits à l'échelon de la commune, les contributions fédérales au projet sont majorées de 3 %. Le deuxième groupe comprend les critères relatifs aux mesures d'organisation. Lorsqu'ils sont tous satisfaits pour le processus concerné, les contributions fédérales au projet sont également majorées de 3 %.

Pour donner droit à une contribution fédérale supplémentaire de 6 %, les projets doivent satisfaire aux critères suivants :

Tab. 36

Critères d'évaluation de la gestion intégrée des risques

Critères relatifs aux mesures d'aménagement du territoire	Points*
Le cadastre des événements est tenu à jour.	1/0
Les cartes des dangers ou les analyses des risques sont établies pour tous les processus pertinents.	1/0
Le plan d'affectation des zones tient compte des cartes des dangers (<i>ne concerne pas les voies de communication</i>).	1/0
Critères relatifs aux mesures d'organisation	
Un plan d'intervention est opérationnel pour tous les processus concernés.	1/0
La mise en œuvre des plans d'intervention est réglée.	1/0
Un plan de gestion des ouvrages de protection est opérationnel.	1/0
Total	Max. 6 (ou 5)

* 1 = OUI, 0 = NON

Précisions concernant les critères relatifs aux mesures d'aménagement du territoire :

- *Cadastre des événements* : les événements historiques sont documentés dans le rapport technique et les informations les concernant sont toujours accessibles dans une base de données gérée par le canton ou par la Confédération (StorMe).
- *Cartes des dangers ou analyses des risques* : le dossier du projet contient un exemplaire (actualisé, correspondant à l'état au moment du dépôt de la

demande de subventionnement) de la carte des dangers portant sur tous les processus déterminants avant la mise en œuvre des mesures de protection envisagées ou il fournit la référence de ce document.

- *Révision du plan d'affectation des zones* : la révision du plan d'affectation des zones doit tenir compte de la carte des dangers actualisée. Le plan adapté est mis en œuvre. Une décision correspondante a été prise par les autorités communales.

Précisions concernant les critères relatifs aux mesures d'organisation :

- *Planification des interventions (I)* : pour chaque processus pertinent, une planification détaillée des interventions, tenant compte des bases sur les dangers actuelles, est mise en place. Elle est intégrée à la planification des mesures d'urgence des communes/régions concernées. Elle contient notamment des organigrammes spécifiques accompagnés de critères d'intervention, des cartes d'intervention, les différents mandats et un aperçu des ressources.
- *Mise en œuvre de la planification des interventions (II)* : la planification des interventions contient un plan de formation montrant comment cette dernière est organisée. Elle indique notamment comment l'introduction et la formation régulière de toutes les personnes impliquées est réglée ; elle montre également comment la planification des interventions est actualisée. Elle est mise en œuvre par une personne bénéficiant des compétences nécessaires.
- *Gestion des ouvrages de protection (III)* : la commune (ou le maître de l'ouvrage) dispose d'un plan de gestion des ouvrages de protection qui règle les points suivants : propriété et responsabilité en matière d'entretien, service ou unité organisationnelle en charge de l'entretien, formation et perfectionnement des personnes en charge de l'entretien, tournus (entretien et inspections), surveillance et documentation des ouvrages de protection.

A9-2 Aspects techniques

Pour donner droit à une contribution fédérale supplémentaire de 2 %, les projets doivent satisfaire aux critères suivants :

Tab. 37

Critères d'évaluation de la qualité technique des projets

Critères d'évaluation de la qualité technique	Points*
Les conséquences d'un cas de surcharge ont été analysées, la manière de traiter les cas de surcharge a été optimisée et les mesures prises sont présentées dans le projet.	1/0
Total	Max. 1

* 1 = OUI, 0 = NON

-
- *Surcharge* : le projet indique les conséquences d'une surcharge du système (scénarios de surcharge, comportement de chaque ouvrage individuellement et de l'ensemble du système, scénarios de défaillances, voies d'écoulement et surfaces touchées par le processus). Il précise ce qui est entrepris en cas de surcharge. Toutes les mesures, également celles qui concernent l'aménagement du territoire ou l'organisation et entraînent une réduction supplémentaire du risque, doivent être optimisées et décrites.

Remarques

Des scénarios de surcharge (p.ex liés aux événements extrêmes dans le domaine des crues) doivent être élaborés tant pour les projets de protection contre les crues que pour les ouvrages de protection dans le domaine forestier. Les conséquences de ces scénarios sur les dangers et les risques doivent être indiquées (p.ex. au moyen de l'outil de calcul EconoMe pour les événements extrêmes, après mise en œuvre des mesures). Compte tenu de la diversité des processus en cause, il faut, lors de la gestion des cas de surcharge et dans le cadre de mesures concrètes, distinguer les projets de protection contre les crues et les ouvrages de protection relevant du domaine forestier.

- *Ouvrages de protection selon la LFo* : la redondance des systèmes évite qu'une surcharge cause des dommages supplémentaires : soit un deuxième système reprend au moins une partie de la charge, soit le risque est réduit durablement par des mesures d'organisation, en particulier sur les voies de communication.
- *Ouvrages de protection selon la LACE* : la sécurité des systèmes joue un rôle important dans l'aménagement des cours d'eau. Dans le but de réduire les risques résiduels au minimum, les mesures de protection doivent être conçues de manière à ce que les ouvrages et leurs environs réagissent de manière appropriée en cas de surcharge (pas de destruction) ; une déviation contrôlée des effets liés à la surcharge doit par ailleurs être assurée. On présentera en outre comment les mesures (d'aménagement du territoire, d'organisation et de construction) ont été optimisées pour maîtriser la surcharge.

A9-3 Planification participative

Pour donner droit à une contribution fédérale supplémentaire de 2 %, les projets doivent satisfaire aux critères suivants :

Tab. 38

Critères d'évaluation du processus de planification participative

Critères d'évaluation du processus de planification participative	Points*
Une analyse des acteurs, des intérêts représentés et des valeurs d'intérêt public déterminantes a eu lieu au début du projet.	1/0
La population a été informée en détail, avant le dépôt du projet, des déficits que présente l'état actuel, des objectifs du projet et des mesures envisagées.	1/0
Les objectifs ont été définis en impliquant les acteurs.	1/0
Les variantes éventuelles et la marge de manœuvre ont été discutées avec les protagonistes particulièrement concernés et potentiellement très influents.	1/0
Total	Max. 4

* 1 = OUI, 0 = NON

Précisions

- *Analyse des acteurs, des intérêts en jeu et des valeurs d'intérêt public déterminantes* : pour pouvoir analyser les acteurs, il faut d'abord les identifier, puis les classer en fonction de leur implication et de leur influence potentielle. Il faut en outre analyser les intérêts représentés par les acteurs et les liens entre ces intérêts (synergies/conflits d'objectifs). Les valeurs d'intérêt public déterminantes ainsi que leurs indicateurs et la manière dont elles sont mises en œuvre dans le projet doivent être identifiés à l'aide d'une liste de contrôle.
- *Information de la population* : la réussite d'un projet passe par une stratégie d'information transparente menée à large échelle. Il est important d'informer la population en détail au sujet des déficits que présente l'état actuel, des objectifs du projet et des mesures envisagées.
- *Définition des objectifs* : la planification des mesures doit être précédée de la définition des objectifs. Ceux-ci sont fixés dans un premier temps par l'équipe en charge du projet, et sont ensuite harmonisés avec les attentes des acteurs. Ainsi, les conflits potentiels peuvent être détectés assez rapidement.
- *Discussion des variantes* : pour qu'un projet puisse être réalisé sans conflit et dans les délais, il faut discuter non seulement les objectifs, mais aussi les diverses mesures envisageables et la marge de manœuvre disponible pour atteindre les objectifs. On tiendra compte au moins des acteurs particulièrement concernés et potentiellement très influents.

Remarques

Au moment de la décision relative à l'octroi de la subvention, le processus participatif est en grande partie achevé. La réalisation des différentes mesures doit être consignée dans le dossier du projet de manière à ce que la qualité du processus puisse être évaluée. Le processus participatif incombe généralement aux autorités communales, secondées par les services cantonaux compétents; certains volets peuvent être confiés aux bureaux qui ont conçu le projet.

A10 Coûts imputables (art. 2a OACE, art. 38a OFo)

Cette liste concerne les projets individuels. Elle s'applique par analogie aux projets relevant de l'offre de base. Dans ce cas, les clés de répartition, les estimations et les devis doivent être approuvés par le service cantonal compétent et non par l'OFEV.

Tous les coûts liés aux projets doivent être indiqués de façon transparente. Ils doivent être répertoriés dans une liste exhaustive faisant apparaître de façon séparée les coûts imputables et les coûts non imputables. Tous doivent être ventilés entre les différentes unités d'imputation au moyen d'une clé de répartition, et présentés en conséquence.

Les investissements se traduisant par une augmentation de la valeur des biens (prolongation de la durée de vie, accroissement du taux d'utilisation, développement d'infrastructures non lié aux objectifs de protection) ou terrains concernés ne sont pas considérés comme des coûts.

En ce qui concerne la mise en œuvre des projets, la planification de l'exécution d'une mesure est imputable, de même que les coûts qui lui sont liés (cf. aussi 6.2.1, fiche de programme, IP 1.1, IP 1.2). Pour ce qui est des données de base sur les dangers, seuls les coûts liés aux travaux conformes à l'annexe A7-2 sont directement imputables. Les coûts liés à d'autres travaux ne sont imputables qu'après consultation de l'OFEV.

Tab. 39

Coûts imputables

Prestations imputables	
Honoraires	Étude préliminaire, avant-projet, projet de construction Appel d'offres Réalisation Expertises (géotechnique, écologie, hydrogéologie, modélisation hydraulique, etc.) Études et avis d'experts découlant du projet, d'entente avec l'OFEV
Prestations techniques ³⁵ des administrations cantonales et communales si elles n'ont pas été fournies par les bureaux d'ingénieurs mandatés et pour autant qu'elles aient été nécessaires dans le cadre de leur fonction	Conduite générale de l'étude du projet : max. 1% des coûts de construction décisifs Direction générale des travaux : max. 1% des coûts de construction décisifs Planification technique : max. 7% des coûts de construction décisifs Direction des travaux : max. 6% des coûts de construction décisifs
Travaux de construction imputables	
Travaux de construction	Conformément au devis détaillé approuvé par l'OFEV Les listes actuelles des types d'ouvrages et des certificats d'homologation de l'OFEV sont à considérer lors de la livraison du matériel*
Routes, ponts et autres infrastructures routières, équipements de chantier, autres installations publiques	Seulement si les modifications apportées aux ouvrages sont absolument nécessaires au projet. Conformément à la clé de répartition approuvée par l'OFEV, en tenant compte du motif, de l'utilité, de l'état de l'ouvrage ainsi que des obligations découlant d'autorisations ou de concessions
Déplacement ou destruction d'ouvrages et d'installations pour les besoins du projet comme les captages d'eau souterraine d'intérêt public (approvisionnement en eau potable)	Les coûts liés au déplacement d'installations aménagées conformément au droit et utilisées conformément à leur destination donnent droit à des subventions, après déduction de la plus-value et en tenant compte des charges découlant d'autorisations et de concessions. La valeur des biens immobiliers concernés est déterminée au prix du jour par un expert indépendant (commission d'évaluation). Si des prestations d'assurance pour dommages aux biens immobiliers sont versées, elles doivent être prises en compte.
Traitement des sites contaminés	Seulement si ces mesures sont absolument nécessaires au projet. Les coûts liés à l'assainissement des sites contaminés sont en partie financés par des indemnités versées au titre de l'OTAS. Le montant imputable ne peut ainsi dépasser les coûts restant effectivement à charge une fois ces indemnités déduites. La transparence des coûts doit être assurée par l'établissement de devis et décomptes séparés.
Mesures de protection d'objets	En tant que composante d'un projet (ou comme mesure particulière*) et uniquement si le risque résiduel excède les objectifs de protection usuels Conformément au devis détaillé approuvé par l'OFEV

35 Les prestations techniques que les administrations cantonales et communales doivent fournir dans le cadre de leur fonction sont précisées dans les normes SIA 103 et 112.

Travaux de construction imputables

Indemnisation des dégâts dus au chantier	Selon estimation par une instance compétente
Traitement des organismes exotiques envahissants	Uniquement si ces mesures doivent impérativement être réalisées dans le cadre du projet et généralement que pour les effectifs situés à l'intérieur du périmètre du projet

Autres prestations imputables

Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> Uniquement pour les travaux spéciaux (travaux souterrains, minages, etc.) ou en cas de risques particuliers élevés, d'entente avec l'OFEV
Acquisition de terrains et d'immeubles	<ul style="list-style-type: none"> Surfaces agricoles et forestières: frais d'achat de terrains jusqu'à huit fois la valeur de rendement Immeubles: la présentation d'une estimation officielle de la valeur au prix du jour est indispensable. Le montant des coûts imputables est toutefois indépendant du prix d'achat déterminé par l'administration et payé par la collectivité publique.
Améliorations foncières et mesures d'aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> Uniquement si ces mesures sont impérativement liées au projet Selon la clé de répartition approuvée par l'OFEV, en tenant compte du motif et de l'utilité de ces mesures
Levés de profils	<ul style="list-style-type: none"> Si les levés font partie intégrante d'un monitoring planifié dans le cadre d'un projet individuel d'aménagement des cours d'eau. Après la clôture du projet, les levés ultérieurs sont décomptés dans l'offre de base (OP 1), à condition de suivre le cahier des charges de l'OFEV sur les profils en travers.
Système d'alerte et d'alarme	<ul style="list-style-type: none"> En tant que composante du projet et dans le cadre du plan de mesures d'urgence approuvé par l'OFEV pour limiter le risque résiduel excédant les objectifs de protection usuels Entretien et exercices réguliers Uniquement s'il est possible de prendre à temps des mesures de nature à réduire les risques Respect des normes techniques (compatibilité, sécurité, robustesse, précision) Stations nivométriques et météorologiques automatiques servant à l'alerte en cas d'avalanche: si elles peuvent être intégrées dans le réseau IMIS*
Déplacement préventif de bâtiments et d'installations	<ul style="list-style-type: none"> Valeur d'une construction ou d'une installation au prix du jour déterminée par un expert indépendant (commission d'estimation); les éventuelles prestations d'assurance dues à des dommages au bâtiment doivent être prises en compte Seul le déplacement d'une activité donne droit à l'octroi de subventions, et non son abandon.
Déclenchement préventif de matériaux instables*	<ul style="list-style-type: none"> Travaux d'installation et minages, mesures de protection temporaires, déblaiements, surveillance Purge des parois rocheuses uniquement s'il peut être démontré, dans le cadre d'un projet, que la mesure déploie ses effets pour le laps de temps nécessaire; p. ex. mesure d'accompagnement d'une mesure d'urgence (p. ex. pour rétablir l'accès après un événement) ou d'un projet de construction (p. ex. pour garantir la sécurité au travail)

Autres prestations imputables

Gestion des ouvrages de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration d'un plan de gestion des ouvrages de protection • Conception d'un cadastre des ouvrages de protection dans les cantons et les communes • Évaluation, acquisition voire développement des logiciels nécessaires • Saisie des données (saisie initiale) et, si nécessaire, adaptation du modèle de données de la Confédération • Évaluation de documents d'archives par les bureaux d'ingénieurs
------------------------------------	--

* selon la LFo uniquement

Tab. 40**Coûts non imputables****Prestations non imputables**

Prestations administratives du canton et des communes	<ul style="list-style-type: none"> • Les émoluments liés à l'octroi d'autorisations (défrichement, permis de construire, autorisations selon la LFSP et la LEaux) ne peuvent pas être imputés. • Les prestations administratives telles que comptabilité, décomptes de subventions, indemnités journalières des autorités, etc. ne peuvent pas être imputées. • Impôts
Assurance contre les dangers naturels	<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure peut ou doit être intégrée dans un concept de protection approuvé par l'office fédéral, mais elle ne peut être imputée.
Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> • Elle ne peut pas être imputée pour les travaux usuels.
Mesures de protection mobiles	<ul style="list-style-type: none"> • Ces dispositifs ne donnent généralement pas droit à contribution: ils font partie de l'équipement usuel des unités d'intervention communales (sapeurs-pompiers). Une contribution est possible uniquement si ces mesures sont impérativement liées à un projet de mesures de protection.
Évacuation d'eaux souterraines ou pluviales	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de protection contre les inondations dues aux eaux souterraines ou pluviales sont à la charge du propriétaire.
Frais de mise en décharge	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets doivent être optimisés du point de vue du bilan des matériaux. Les frais de mise en décharge ne donnent pas droit à des subventions. • Exception: matériaux pour lesquels il est prouvé qu'ils ne peuvent pas être valorisés (art. 19 OLED), matériaux contaminés par des organismes exotiques envahissants (art. 15, al. 3, ODE)
Dispositifs de mesure	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositifs de mesure qui ne font pas partie d'un système d'alerte et d'alarme (p.ex. réseaux de mesures hydrologiques servant à la surveillance cantonale des eaux superficielles, dispositifs de mesure utilisés pour des études ou des recherches, etc.).
Valorisation des données acquises par des stations de mesure	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de bulletins régionaux ou locaux et gestion des services d'alerte

Prestations non imputables	
Séances d'information dans le cadre du processus de planification participative	<ul style="list-style-type: none"> • Location de salles, frais de nourriture et de logement des participants Exception : dépenses pour les services d'un bureau spécialisé qui suit le processus de planification sur mandat du canton.
Purge des parois rocheuses	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction du potentiel de danger de chutes de pierres à partir d'escarpements rocheux créés artificiellement, le long de voies de communication.
Gestion des ouvrages de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Saisie permanente des nouveaux ouvrages, adaptation continue du logiciel • Travaux administratifs en lien avec la mise en place du cadastre des ouvrages de protection et le relevé initial • Mise à disposition de documents d'archives par les cantons ou les communes • Numérisation du réseau hydrographique • Formation des communes et des bureaux d'ingénieurs

Coûts imputables concernant les mesures prises immédiatement après des intempéries

Les coûts liés aux mesures prises pendant ou immédiatement après des intempéries (jusqu'à environ trois mois après) dans le but d'éviter des dommages supplémentaires sont soumis aux règles additionnelles décrites dans les tableaux 41 et 42. Ces mesures n'englobent que les mesures urgentes destinées à empêcher la survenue de dommages plus importants ou de dommages consécutifs prévisibles. Les mesures de remise en état plus conséquentes, qui ne sont pas mises en œuvre immédiatement (c.-à-d. dans les trois mois), sont à traiter comme des projets ordinaires.

Les mesures de remise en état doivent en principe être intégrées dans la convention-programme (CP 06-1/06-2). Mais lorsque les intempéries ont été majeures, elles peuvent, si l'OFEV donne son accord, être traitées comme des projets individuels.

Affectation des moyens

Dans ce cas, les ressources fédérales attribuées peuvent, tout en restant dans les limites du crédit-cadre, provenir de deux sources différentes :

- elles peuvent être déduites du contingent du canton concerné ; ou
- elles peuvent être prises sur la réserve retenue par la Confédération.

Il incombe à la Confédération de définir les modalités de l'affectation des moyens.

Si l'affectation des moyens se fait dans le cadre de la convention-programme, une distinction entre données de base sur les dangers et offre de base peut être faite; des taux de subventionnement différenciés sont ensuite fixés. Si les mesures sont traitées comme des projets individuels, un taux de 35 % est appliqué; des prestations supplémentaires ne donnent pas droit à une majoration.

Les mesures déclenchées par les intempéries, mais qui se poursuivent au-delà des trois mois doivent, selon leur ampleur et leur complexité, soit être intégrées dans la convention-programme en cours, soit être traitées comme des projets individuels. Les critères de délimitation sont énumérés à l'annexe 4.

Tab. 41

Coûts imputables

Données de base sur les dangers	<ul style="list-style-type: none"> • Documentation de l'événement, cadastre des dangers (compatible avec StorMe) • Bases (y c. évaluation des risques), mais aussi travaux de planification nécessaires à la réalisation des mesures • Vols de reconnaissance effectués par les services cantonaux pour évaluer la situation et engager les mesures d'urgence nécessaires, s'ils sont menés en coordination avec la Confédération • Prises de vue aériennes, si elles sont réalisées en coordination avec la Confédération
Offre de base	<p>Les coûts liés aux mesures suivantes ne sont imputables que lorsque l'objectif est de remettre en état ou de remplacer des ouvrages de protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rétablissement du profil d'écoulement (retrait des matériaux charriés et du bois) • Travaux de remise en état au niveau des cours d'eau (berges et lit) • Réparations simples sur les ouvrages de protection • Nettoyage grossier (matériaux charriés) des environs des cours d'eau, limité à la partie publique de la zone bâtie et destiné à garantir l'accès aux cours d'eau (y c. pour l'évacuation des matériaux) • Travaux de remise en état des voies d'accès servant exclusivement ou partiellement (clé de répartition des coûts) à l'entretien d'ouvrages de protection (desserte des dépotoirs à alluvions, etc.) • Assainissement des glissements de terrain à l'intérieur et à l'extérieur des forêts, si ces glissements entraînent un danger immédiat, avec un potentiel de dommages important (habitations, commerces, industries, voies de communication) • Nettoyage grossier de la neige accumulée dans les zones de dépôt d'avalanches, si risque de départs multiples, en particulier en amont des digues de retenue (y c. évacuation des matériaux) • Les sommes versées ultérieurement par les assurances sont prises en compte dans le décompte final (déduction). • Le canton est responsable de la coordination de l'ensemble des mesures, de leur documentation et du contrôle systématique de leurs coûts.

Coûts spécifiques	
Rétributions	<ul style="list-style-type: none"> • Ingénieurs, architectes et entrepreneurs : selon tarifs de la KBOB pour les entrepreneurs (tarifs de régie avec rabais) • Prestations propres de communes et corporations : selon paiements effectifs, mais dans la limite de 50 % des tarifs de la KBOB • Employés communaux et cantonaux : selon prix de revient, charges sur salaires comprises (AVS, AC, SUVA, assurances, etc.), mais dans la limite de 50 % des tarifs de la KBOB ou de 50 % des tarifs de régie locaux de la Société suisse des entrepreneurs
Repas	<ul style="list-style-type: none"> • Chômeurs, volontaires, sapeurs-pompiers : dans la limite des taux fixés par la Confédération
Loyers	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de location seuls, hors amortissement (machines, outils)
Frais de matériel	<ul style="list-style-type: none"> • Tout le matériel de consommation • Installations et taxes téléphoniques • Pertes de rendement, si elles sont causées par des travaux de construction, p. ex. par l'occupation des terrains

Tab. 42

Coûts non imputables

Travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Réparations de conduites et installations liées • Remise en état des routes, voies ferrées et terres agricoles • Reconstruction ou réparation des ponts et voûtages détruits ou endommagés (exception : voies d'accès servant exclusivement à l'entretien d'ouvrages de protection) • Nettoyage des bâtiments et sites privés
Évacuation des matériaux	<ul style="list-style-type: none"> • Taxes de décharge, à l'exception de celles liées aux matériaux contaminés dont l'élimination ne peut avoir lieu qu'en décharge.
Émoluments	<ul style="list-style-type: none"> • Soldes des militaires, des agents de la protection civile et des pompiers • Jetons de présence pour les séances ordinaires
Repas	<ul style="list-style-type: none"> • Repas organisés par l'armée ou la protection civile pour leur personnel • Fêtes de fin d'intervention • Repas pris à l'occasion de réunions, de visites de terrain, d'inspections, etc.
Loyers	<ul style="list-style-type: none"> • Frais de leasing (y c. amortissement)
Frais de matériel	<ul style="list-style-type: none"> • Toute acquisition de matériel
Investissements	<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures de bureaux, mobilier et appareils, matériel de bureau • Équipements pour les personnes participant aux travaux
Dommages	<ul style="list-style-type: none"> • Les dommages assurables doivent être couverts par des assurances privées.

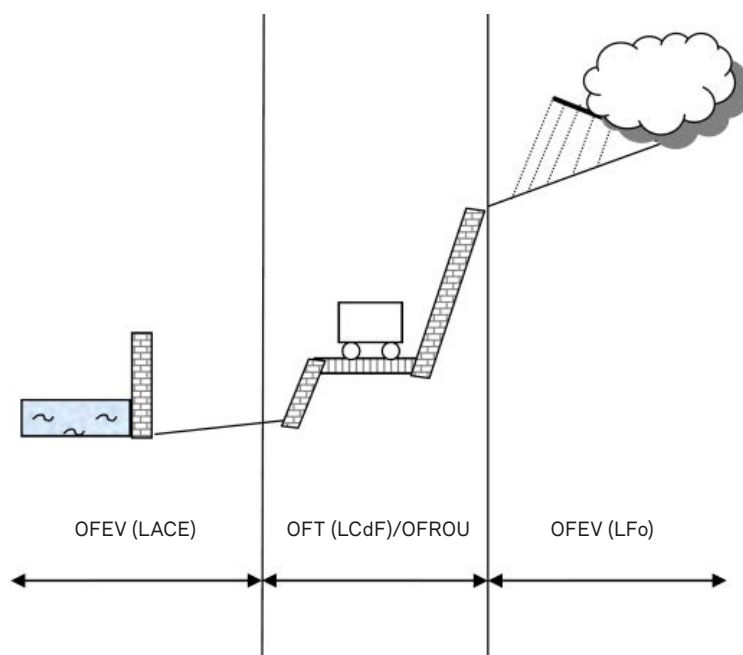
A11 Compétences et répartition des coûts pour le subventionnement des infrastructures

A11-1 Compétences

La protection des infrastructures (routes, rail, etc.) contre les dangers naturels incombe à leurs exploitants. La protection des personnes et des biens d'une valeur notable qui se trouvent dans la zone menacée contigüe à ces installations relève par contre de la compétence du canton concerné. L'OFEV subventionne les mesures de protection réalisées par les cantons (voir fig. 2).

Fig. 2

Compétences relatives au subventionnement des voies de communication et des infrastructures vitales («lifelines»)



A11-2 Modèle fédéral de répartition des coûts

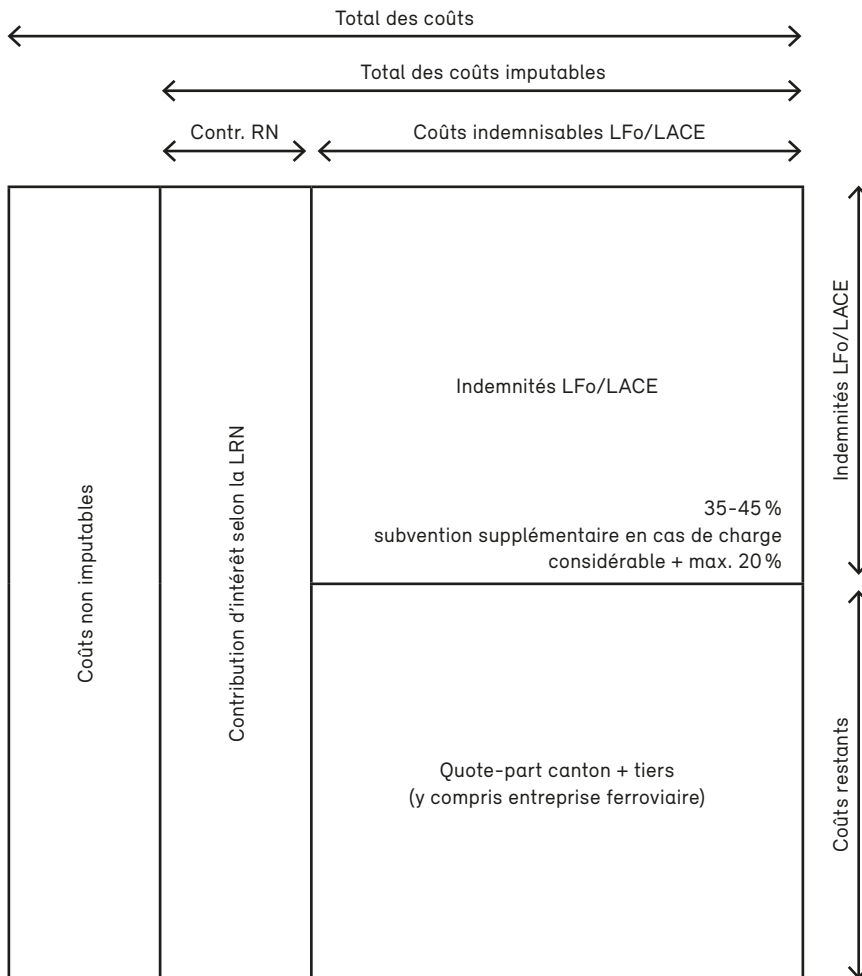
La Confédération vise des planifications globales et durables pour la protection contre les dangers naturels. Que la Confédération soit propriétaire des installations d'infrastructure de transport ou autorité allouant des subventions, il est fréquent que plusieurs offices fédéraux soient concernés par ces planifications. Les besoins des différentes parties prenantes doivent être bien coordonnés afin qu'il en ressorte une planification adéquate et une participation appropriée.

Les offices fédéraux participent au prorata de l'utilité du projet, soit en tenant compte des obligations de propriétaire d'ouvrage soit en tant qu'autorité subventionnant les frais de projet.

Tab. 43

Définition des participations aux coûts

Participation aux coûts	Éléments/bases
Coûts non imputables	<ul style="list-style-type: none"> · Protection d'objet pour infrastructures de transport · Délimitation des mesures intégrées dans le projet pour des raisons de synergie, mais qui n'ont pas de fonction protectrice. · Plus-value directe (annexe A10)
Parts des usufruitiers	<ul style="list-style-type: none"> · Réduction des risques par usufruitier = participation aux coûts
Obligations des propriétaires d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> · Coûts supplémentaires pour cause de création de risque ou augmentation de l'intensité due à une installation d'infrastructure d'un participant au projet

Démarche générale

1. Délimiter les coûts non imputables : protection d'objet, plus-value, mesures d'opportunité.
2. Déterminer les parts de risque : la réduction du risque pour chaque partie correspond à l'avantage tiré et détermine la participation aux coûts restants.
3. Vérifier si les obligations des propriétaires d'ouvrage sont suffisamment prises en compte par la répartition fondée sur les risques. Vérifier tout spécialement si des coûts doivent être imputés à un partenaire au projet pour cause de création d'un risque ou augmentation de l'intensité d'un risque.
4. Déterminer et attribuer les investissements pour remplir les obligations des propriétaires d'ouvrage.
5. Les coûts par participant au financement se composent des parts protection d'objet/plus-value, et des parts de réduction du risque, et éventuellement des obligations des propriétaires d'ouvrage.
6. Répartir les coûts restants (après déduction des indemnités LFo et LACE) entre les autres parties, conformément à la législation cantonale.

A12 Annexe ch. 6.1 de la convention-programme «Ouvrages de protection et données de base sur les dangers» : Notice LPN/LChP

Étant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton constitue une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également, en vertu des ch. 2 et 6.1 de la convention-programme.

Bases : Le contenu se fonde sur les bases suivantes :

- Inventaires selon l'art. 5 LPN :
 - Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP);
 - Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS);
 - Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS);
- Inventaires selon les art. 18a et 23b LPN :
 - Inventaire des hauts-marais (IHM);
 - Inventaire des bas-marais (IBM);
 - Inventaire des zones alluviales (IZA);
 - Inventaire des sites de reproduction de batraciens (IBN);
 - Inventaire des prairies et pâturages secs (IPPS);
 - Inventaire des sites marécageux (ISM);
- Inventaires selon l'art. 11 LChP :
 - Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (ROEM);
 - Inventaire fédéral des districts francs fédéraux (DFF);
- Aides à l'exécution :
 - Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage (directives), Guide de l'environnement n° 11, OFEFP, 2002;
 - Protection de la nature et du paysage dans les projets forestiers, OFFP, 1987 (ouvrage actuellement épuisé; directive et recommandations; le contenu de la section 3.4 consacré à l'aménagement est toujours applicable);
- Conception Paysage suisse (CPS, Conseil fédéral, 1997; une conception basée sur l'art. 13 LAT), en particulier les chapitres 7, 11 et 12, et Stratégie paysage de l'OFEV (2011);
- Stratégie Biodiversité Suisse (SBS, Conseil fédéral, 2012);
- Autres bases :
 - Conceptions régionales ou cantonales d'évolution du paysage (CEP);

- Réseau écologique national (REN) (mise en œuvre par les services cantonaux chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques selon l'art. 26 OPN);
- Les corridors faunistiques en Suisse. Bases pour la mise en réseau suprarégionale des habitats. (OFEFP 2001)
- Listes rouges (espèces et habitats menacés) et listes des espèces et habitats prioritaires au niveau national (OFEV 2011/2013; cf. aussi fiches, infos pratiques, plans de gestion et plans d'action sur le site Internet de l'OFEV, y compris bases relatives aux sites Émeraude).

Procédure : Les étapes et accords suivants doivent être garantis le plus tôt possible ou au fur et à mesure dans le cadre de la procédure cantonale déterminante :

- Clarifier les effets du projet et s'assurer de la nécessité de son implantation à l'endroit prévu si cet endroit se trouve dans un objet IFP ou une autre zone d'inventaire, compte tenu du principe de conservation intacte inscrit à l'art. 6, al. 1, LPN et des ordonnances sur les inventaires selon les art. 18a et 23b LPN et 11 LChP ;
- Intégrer au projet la présentation ainsi que la garantie juridique et la planification à long terme des mesures de reconstitution et de remplacement prescrites dans la loi (art. 6 et art. 18, al. 1^{er}, LPN) ; ces éléments doivent présenter le même degré d'avancement ;
- Inventaires selon l'art. 5 LPN : demander une prise de position du service cantonal compétent ; tenir compte des éventuelles requêtes et impératifs conformément aux prescriptions de la base légale de référence ou dans le cadre de la pesée des intérêts. Il incombe notamment au service cantonal compétent de déterminer s'il est nécessaire qu'une expertise soit établie par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) ou la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) (art. 7 LPN). En vertu de l'art. 7, al. 2, LPN, une expertise doit être établie à l'intention de l'autorité de décision si un objet doit être sensiblement altéré, ou si la réalisation de l'installation soulève des questions de fond en matière de protection de la nature et du paysage.

7 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine des forêts

La convention-programme « Forêts »

Les programmes existants « Forêts protectrices », « Biodiversité en forêt » et « Gestion des forêts » sont regroupés dans la nouvelle convention-programme « Forêts ». Elle répond en particulier au souhait des cantons de disposer de plus de souplesse pour l'engagement des moyens financiers et d'optimiser l'interface entre les cantons et la Confédération. Sur le plan technique, les programmes actuels ne subissent pas de modifications importantes. Le contenu du rapport annuel établi par les cantons reste le même, sauf qu'il englobe désormais les trois programmes dans un seul document par canton.

Les solutions de substitution entre les trois programmes partiels (sur ce sujet voir le point 1.3.11) sont concrétisées dans le cadre d'un dialogue basé sur le principe du partenariat entre les services de la Confédération et des cantons et exigent l'accord de l'OFEV. Servant à réattribuer les moyens financiers, elles sont en principe possibles entre tous les objectifs du programme de la convention-cadre, mais devraient être utilisées en priorité dans le même programme partiel. Lorsque les fonds sont affectés à un autre objectif, il est important que les personnes chargées de décider aux niveaux de la Confédération et des cantons considèrent soigneusement les lignes directrices de la Confédération et la situation particulière du canton et tiennent compte du principe d'égalité de traitement. En général, le canton formule sa demande de solution de substitution dans son rapport annuel.

7.1 Programme partiel « Forêts protectrices »

Y compris la protection de la forêt en forêt et hors forêt

7.1.1 Contexte du programme partiel

7.1.1.1 Bases légales

Pour le programme partiel « Forêts protectrices » en général		
Art. 77 Cst.	La Confédération veille à ce que les forêts puissent remplir leur fonction protectrice.	
Art. 20 LFo	Les cantons édictent les prescriptions nécessaires en matière d'aménagement et de gestion ; ils doivent garantir des soins minimums.	Entretien des forêts protectrices
Art. 37 LFo	La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour l'entretien des forêts protectrices, la prévention et la réparation des dégâts et la garantie des infrastructures nécessaires à ces mesures. Elle peut, par voie de décision, allouer séparément des indemnités en cas d'événements naturels extraordinaires.	Indemnités
Art. 18 OFo	Les cantons désignent les forêts à fonction protectrice et veillent à associer la population à la procédure de planification.	
Art. 40 OFo	Les indemnités en faveur des forêts protectrices dépendent des dangers potentiels et des risques de dommages, de la surface de forêt protectrice, de l'infrastructure nécessaire et de la qualité de la prestation.	
Forêt-gibier en forêt protectrice		
Art. 27 LFo art. 3, al. 1, LChP	Les cantons édictent des prescriptions visant à prévenir une prolifération nuisible du gibier et à garantir la conservation des forêts.	
Art. 31 OFo	Les dégâts causés par le gibier font l'objet d'une stratégie forêt-gibier intégrée dans la planification forestière.	
Protection des forêts		
Art. 37a, 37b LFo OPV	La Confédération alloue, sur la base de conventions-programmes, des indemnités pour les mesures de lutte contre les dégâts aux forêts en dehors de la forêt protectrice causés par des organismes nuisibles.	Dégâts aux forêts

7.1.1.2 Situation actuelle

Pour la quatrième période RPT, la convention-programme «Forêts protectrices» est intégrée dans la convention-programme «Forêts» à titre de programme partiel. Cela permettra de simplifier les mesures administratives, d'exploiter les synergies lors de la mise en œuvre et de recourir à des solutions de substitution entre les différents programmes partiels.

*Analyse des forces
et faiblesses du
programme partiel*

Durant la troisième période RPT, un groupe d'accompagnement, composé de participants des cantons de BE, FR, GR, LU, OW, SG, VD et VS, s'est livré à une analyse des forces et faiblesses du programme «Forêts protectrices». Avec des prestations forfaitaires par hectare de forêt protectrice traité, le programme Forêts protectrices est très facile à mettre en œuvre. La méthode «Gestion durable des forêts de protection» (méthode NaiS) fournit un indicateur de qualité clair. La convention-programme laisse une bonne marge de manœuvre aux cantons pour le traitement des forêts protectrices. Les cantons estimaient qu'il était nécessaire d'agir au niveau des indicateurs de prestation Protection des forêts et dans le domaine forêt-gibier.

Durant la troisième période RPT, le soutien des mesures de protection des forêts en dehors de la forêt protectrice et hors forêt a été intégré dans la convention-programme «Forêts protectrices» lors d'une phase pilote. Les expériences ayant été positives, cet objectif est aussi intégré dans le programme partiel «Forêts protectrices» durant la quatrième période RPT.

Pour la quatrième période RPT, les éléments qui ont donné de bons résultats sont maintenus. Certains aspects ont été revus par suite des expériences réalisées au cours des périodes RPT précédentes et sur la base des réflexions du groupe d'accompagnement avec les cantons. En voici les principaux :

- La répartition des moyens reste fondée sur l'indice des forêts protectrices. Ce dernier est calculé de manière identique à la troisième période RPT. Selon les possibilités financières de l'ensemble du programme, les besoins annoncés par les cantons continueront à être pris en compte.
- Les responsabilités dans le domaine forêt-gibier sont traitées plus en détail dans le présent manuel (IQ 4 Forêt-gibier).
- Après examen des résultats du Réseau d'exploitations forestières³⁶, il a été décidé de conserver une contribution fédérale forfaitaire de 5000 francs par hectare de forêt protectrice traité.
- Les mesures de protection des forêts restent intégrées dans le programme partiel Forêts protectrices, y compris les mesures exécutées hors «forêt protectrice» et hors forêt, ainsi que les mesures visant à réduire les risques d'incendie de forêt. La répartition des moyens s'effectue selon les indications données au point 7.1.2.2.

36 Réseau d'exploitations forestières de la Suisse, résultats pour les périodes 2008-2015 (HAFL Zollikofen, évaluation annuelle).

7.1.1.3 Perspectives

En réalité, ce ne sont pas les soins apportés aux forêts protectrices qui devraient être indemnisés, mais plutôt la réduction des risques obtenue grâce à la forêt. Celle-ci n'est cependant pas directement mesurable.

La surface de forêt protectrice qui remplit les exigences minimales de NaiS peut être considérée comme un élément d'appréciation indirect des dommages évités. C'est pourquoi l'OFEV a lancé en 2013 un projet dont le but est d'attribuer aux placettes d'échantillonnage de l'Inventaire forestier national suisse (IFN) un type de station selon NaiS et de créer ainsi les bases qui permettront à terme de déterminer les surfaces de forêt remplissant les exigences minimales fixées par NaiS. En 2017, un projet a été lancé pour déterminer le rythme idéal des interventions dans les différents types de station selon NaiS, l'objectif central étant d'assurer durablement l'effet de protection. À long terme, la Confédération souhaite que ces critères soient utilisés pour définir les besoins concernant l'entretien des forêts protectrices à l'échelle nationale.

La surface de forêt protectrice comme élément d'appréciation indirect pour indemniser la prestation de protection

En attendant, le montant du forfait par hectare de forêt protectrice traité sera défini et au besoin adapté sur la base des indicateurs du Réseau d'exploitations forestières de la Suisse (REP) (cf. 7.1.2.2).

L'infrastructure nécessaire à la gestion des forêts protectrices doit également être indemnisée à long terme par un forfait à la surface (tenant compte des conditions topographiques et des procédés utilisables pour la récolte du bois). Dans ce but, un projet a été lancé en 2016 concernant des valeurs indicatives pour la desserte forestière. Pour ce qui est de protection des forêts et la garantie de l'infrastructure, il ne s'agit pas de viser une prestation donnée mais un « ni trop, ni trop peu ». À cet égard, il s'est révélé très difficile d'établir des forfaits basés sur des prestations dans le domaine de la protection des forêts, surtout si l'on veut éviter que les montants forfaitaires deviennent des incitations inopportunes. Pour cette raison, les contributions aux objectifs OP 2 et OP 3 continuent à être versées sur la base des coûts.

En 2013, l'OFEV a lancé un projet qui s'occupe du traitement sylvicole des berges le long des cours d'eau. L'adaptation du profil d'exigences NaiS correspondant se fera probablement durant la quatrième période RPT.

7.1.2 Politique du programme

7.1.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme « Forêts protectrices y c. protection des forêts (en forêt et hors forêt) », art. 37, 37a et 37b LFo	
Mandat légal	Protection de la population et des biens matériels d'une valeur notable contre les dangers naturels Prévention et réparation des dégâts aux forêts.
Effet visé	La protection de la population, de l'environnement et des biens matériels contre les dangers naturels gravitaires est assurée grâce au renforcement et au maintien de l'efficacité des forêts protectrices. Les forêts remplissent durablement leurs fonctions, y compris après des atteintes biotiques et abiotiques.
Priorités et instruments de l'OFEV	La répartition des fonds disponibles est orientée sur l'efficacité et dépend : <ul style="list-style-type: none"> • de la délimitation des forêts protectrices (allocation des ressources selon les dangers et les dommages potentiels); • des exigences de qualité fixées dans la méthode NaiS (mesures faites au bon moment, adaptées à la station, efficaces et proportionnées); • de la mise en danger et de l'importance des fonctions de la forêt.

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contribution fédérale
7a-1	OP 1 : Traitement des forêts protectrices Traitement des forêts protectrices selon la méthode NaiS, y c. mesures d'accompagnement pour maintenir et renforcer l'efficacité de la protection.	IP 1.1 : Nombre d'hectares de forêt protectrice traités selon la méthode NaiS	IQ 1 : Profil d'exigences correspondant au danger naturel et à la station IQ 2 : Analyse des effets sur des placettes témoins IQ 3 : Contrôle de l'exécution IQ 4 : Forêt-gibier	5000 francs/ha ³⁷
7a-2	OP 2 : Garantie des infrastructures Garantie des infrastructures nécessaires au traitement des forêts protectrices, y c. protection contre les incendies	IP 2.1 : Mise en œuvre conforme à la planification cantonale et à la convention-programme	IQ 5 : Exigences posées aux projets	Contribution globale définie par la convention-programme ³⁷
7a-3	OP 3 : Protection des forêts Organismes nuisibles/dégâts aux forêts	IP 3.1 : Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt (doit se limiter aux mesures indispensables) IP 3.2 : Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre hors forêt (doit se limiter aux mesures indispensables)	IQ 6 : Respect des stratégies nationales de lutte en vigueur IQ 7 : Gestion des dégâts abiotiques lorsque les fonctions de la forêt sont fortement mises en danger par l'événement lui-même ou par des dommages consécutifs	40% des coûts nets

³⁷ Le forfait versé par la Confédération s'obtient en prenant 40% des coûts moyens nets (coûts totaux moins éventuelles recettes).

Pour les objectifs OP 1 et OP 2, la fiche de programme se rapporte au périmètre cantonal de forêts protectrices délimité selon les critères harmonisés dans le cadre du projet SilvaProtect-CH. Pour l'objectif OP 3, elle se rapporte à tout le territoire cantonal. Lorsque les cantons adaptent leur périmètre de forêts protectrices, la Confédération doit donner son avis sur les modifications conformément à l'annexe A2 avant que des fonds du programme partiel « Forêts protectrices » puissent être utilisés pour les surfaces nouvellement délimitées.

Périmètre de forêts protectrices

L'OFEV dispose des possibilités suivantes pour piloter l'engagement des moyens financiers :

Délimitation des forêts protectrices

Le potentiel de danger est défini en recourant à une modélisation des processus. Les modèles utilisés doivent être régulièrement adaptés à l'état des connaissances afin de maintenir voire d'améliorer la crédibilité des résultats. L'utilisation de modèles alternatifs n'a que peu d'influence sur les résultats calculés ; la modélisation du potentiel de dangers constitue une donnée de base et non à proprement parler un élément de pilotage pour l'engagement des moyens financiers.

Définition du potentiel de danger

La définition du potentiel de dommages déterminant est la grandeur clé pour la délimitation des surfaces de forêt protectrice. Comme seules des séries de données disponibles à l'échelle nationale peuvent être utilisées, la différenciation ne peut pas s'effectuer librement, mais uniquement selon des catégories préétablies. Toute modification dans la définition du potentiel de dommages a aussi des répercussions sur le programme « Ouvrages de protection et données de base sur les dangers ».

Définition du potentiel de dommages

Exigences de qualité fixées dans la méthode NaiS

La méthode NaiS comprend les quatre éléments du contrôle des résultats : analyse des objectifs, analyse des effets, contrôle de l'exécution et contrôle de l'atteinte des objectifs. Comme les mesures exécutées dans les forêts protectrices ne produisent leurs effets – selon la station – qu'au bout de plusieurs années ou décennies, le contrôle des résultats ne se prête pas directement au pilotage des moyens financiers. À moyen terme, ce contrôle devrait néanmoins permettre d'identifier les mesures les plus efficaces.

Contrôle des résultats : quatre éléments

La méthode NaiS prévoit d'abord de déterminer la nécessité d'intervenir. Ensuite, on opte pour des mesures conformes aux exigences d'efficacité et de proportionnalité. Celles-ci dépendent essentiellement de la station et de l'état initial et ne sont donc (pour l'instant) pas modélisables. C'est pourquoi l'établissement des priorités pour les surfaces à traiter relève de la responsabilité des cantons. Dans le cadre du controlling, la Confédération peut vérifier par sondage si les mesures réalisées sont effectivement efficaces et proportionnées.

7.1.2.2 Calcul des moyens financiers

Les fonds prévus par la planification financière de la Confédération pour les domaines forêts protectrices, protection des forêts en forêt et hors forêt, forêt-gibier et infrastructures comprennent aussi 10 millions de francs pour des mesures d'adaptation aux changements climatiques, en particulier les soins aux peuplements de résineux instables qui présentent un rajeunissement insuffisant. Les fonds à disposition pour la période de programme actuelle se situent dans le même ordre de grandeur que jusqu'à présent. Les contributions de la Confédération sont toutefois versées sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par les organes de la Confédération responsables du budget et de la planification financière.

Environ 1,5 million de francs par an sont réservés pour les mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts par suite d'événements naturels extraordinaires (infestation par des ravageurs particulièrement nuisibles, incendie de forêt, etc.) .

Clé de répartition des moyens

L'indice des forêts protectrices constitue la base de répartition des moyens financiers entre les cantons. Il correspond au pourcentage par canton des processus pertinents en termes de dommages³⁸ situés en forêt par rapport à l'ensemble de la surface nationale modélisée.

Répartition des fonds basée sur la modélisation dans le projet SilvaProtect-CH

Une réserve de négociation appropriée est constituée pour répondre aux besoins financiers de la protection des forêts et pouvoir aussi couvrir les besoins des cantons qui ont peu de forêts protectrices. Les besoins annoncés par les cantons sont pris en compte dans la limite des possibilités financières de l'ensemble du programme.

Contribution de base par hectare de forêt protectrice traité

Comme l'ont montré les périodes de programme précédentes, les cantons ne s'impliquent pas tous de la même manière dans l'entretien des forêts protectrices. Certains ont parfois investi davantage de moyens que la Confédération et ont de ce fait largement dépassé l'objectif de surfaces traitées. Mais il n'existe aucun lien entre l'engagement des cantons et les coûts d'entretien qui sont effectivement supportés par les prestataires, à savoir les propriétaires forestiers. C'est pourquoi la contribution de base se fonde sur les coûts moyens nets actuels qui ont été calculés à partir des chiffres issus des projets pilotes « effor2 » VS et VD ou fournis par les cantons en général, mais aussi à partir des résultats du réseau d'exploitations forestières de la Suisse

Contribution de base de 5000 francs par hectare

³⁸ La surface des processus pertinents en termes de dommages se calcule en croisant la surface touchée par des processus pertinents en termes de dangers (chutes de pierres, avalanches, glissements de terrain et processus liés aux cours d'eau) avec le potentiel de dommages défini (sur la base des dernières données nationales de l'OFS). Tous les processus de dangers ont la même pondération, et aucun chevauchement n'est pris en compte.

(REP)³⁹. Ces résultats ont révélé que les activités d'exploitation en forêt protectrice n'ont généré aucun bénéfice entre 2008 et 2015. C'est pourquoi la Confédération a décidé de conserver pour la quatrième période RPT une contribution de base de 5000 francs par hectare. Cela correspond à environ 40% des coûts moyens nets de 12500 francs par hectare. À moyen terme, les coûts effectifs pourront être relevés de manière plus précise. La révision du logiciel CEforestier permet une saisie par surface traitée. Pour ce faire, l'OFEV y a intégré un module « forêts protectrices ».

Mesures couvertes par la contribution de base

Les mesures suivantes visent ou participent au maintien et au renforcement de la fonction protectrice de la forêt et sont donc couvertes par la contribution de base :

- Soins aux forêts protectrices, y c. planification
- Analyse des effets sur des placettes témoins (IQ 2)
- Mesures forêt-gibier si nécessaires (IQ 4)
- Mesures d'entretien des biotopes
- Aides au reboisement, petits reboisements et sentiers d'accès

Les mesures suivantes ne sont pas comprises dans le calcul des coûts :

- Mesures isolées contribuant uniquement à réduire les dangers qui menacent les zones habitées, les infrastructures ou les installations de loisirs et sont liées au boisement lui-même (coupes de sécurité)
- Mesures non nécessaires pour le maintien et le renforcement de la fonction protectrice de la forêt mais servant à d'autres fonctions (biodiversité, loisirs, etc.)
- Mesures servant à assurer la continuité des activités d'un bénéficiaire (surveillance des routes ou des voies ferrées, etc.)

Les mesures techniques temporaires importantes et les reboisements étendus dans les forêts protectrices (coûts > 100 000 francs) ne sont pas pris en considération dans le programme partiel « Forêts protectrices ». De telles mesures ne s'avèrent qu'exceptionnellement nécessaires et sont traitées par l'OFEV en même temps que les autres mesures techniques du domaine des dangers naturels et, par conséquent, intégrées dans la fiche de programme Ouvrages de protection et données de base sur les dangers.

Les mesures de protection des forêts ne font pas partie des contributions de base. Elles sont indemnisées en fonction des coûts, calculés généralement selon les forfaits cantonaux. À la demande des cantons, un montant destiné aux mesures de protection des forêts est fixé dans la convention-programme comme indicateur de prestation « Protection des forêts ».

39 Réseau d'exploitations forestières de la Suisse, résultats pour les périodes 2008-2015 (HAFL Zollikofen, évaluation annuelle).

Pas de coûts restants pour les propriétaires forestiers

La Confédération part du principe que le propriétaire forestier n'a pas à supporter les coûts restants liés à l'entretien des forêts protectrices (pour autant qu'il n'assume pas simultanément une responsabilité publique pour la sécurité vis-à-vis des dangers naturels). Les coûts restants devraient, en vertu de l'art. 35, al. 1, let. c et d, LFo, être assumés par le canton, les communes ou des tiers (p. ex. organes responsables des infrastructures), comme c'est d'ordinaire le cas pour toutes les autres mesures de protection contre les dangers naturels.

Prise en charge des coûts restants par le canton, les communes ou des tiers

Infrastructures pour le traitement des forêts protectrices

Les besoins financiers pour les infrastructures varient fortement d'un canton à l'autre en raison des grandes différences d'accessibilité. Aucune valeur limite générale à caractère contraignant n'est donc fixée en vue d'une application à tous les cantons. Les moyens dévolus aux infrastructures ne doivent toutefois pas excéder un plafond de 25% sur l'ensemble du programme partiel «Forêts protectrices» de tous les cantons.

Moyens dévolus aux infrastructures plafonnés à 25%

Lors des négociations relatives au programme, les cantons exposent à la Confédération leurs besoins financiers en s'appuyant sur leur planification des infrastructures. La Confédération prend ensuite en compte ce besoin dans le cadre des possibilités de l'ensemble du programme.

Dans le calcul des coûts donnant droit à contribution, il faut déduire des coûts totaux les contributions de tiers qui tirent un bénéfice spécial des mesures subventionnées ou qui ont contribué à un éventuel dommage.

Protection des forêts

La Confédération retient une réserve pour pouvoir réagir aux catastrophes imprévues en forêt. Une distinction doit être faite à cet égard entre les coûts liés aux mesures en forêt et hors forêt. Pour des raisons d'efficacité, la surveillance spécifique des zones menacées est hautement prioritaire.

Lors de sa demande de besoins, le canton spécifie les surfaces ainsi que les dégâts biotiques et abiotiques qu'il entend (ou s'attend à devoir) surveiller et traiter en forêt ou hors forêt. Il précise également le montant qu'il va consacrer aux mesures mises en œuvre. Il indique aussi quelle fonction forestière est fortement mise en danger. Suivant l'exemple de l'OP 1 (Traitement des forêts protectrices), la contribution fédérale s'élève à 40% des coûts nets (charges après déduction des recettes éventuelles de la vente du bois). L'indemnisation se fait selon les charges, qui peuvent être calculées sur la base de forfaits cantonaux.

7.1.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Traitement des forêts protectrices

Indicateur de prestation

IP 1.1 Nombre d'hectares de forêt protectrice traités selon la méthode NaiS
La convention-programme conclue entre la Confédération et le canton porte sur l'étendue des forêts protectrices à traiter. Les surfaces traitées comprennent toutes les surfaces qui sont directement influencées par une intervention au sens de NaiS. L'annexe 7.1.3.1 indique la façon exacte dont elles sont définies.

Le canton est libre de choisir les surfaces d'intervention à l'intérieur du périmètre de forêts protectrices. Le «mélange de surfaces» défini par le canton peut donc se composer de surfaces dont les coûts de traitement sont différents. Il appartient au canton de trouver un juste équilibre entre les surfaces de forêt protectrice dont l'entretien est cher et celles dont l'entretien est moins coûteux.

Indicateurs de qualité

IQ 1 Profil d'exigences correspondant au danger naturel et à la station concernés

La méthode NaiS «Gestion durable des forêts de protection» décrit la manière dont les forêts protectrices doivent être traitées. Les standards correspondants sont contraignants pour les soins aux forêts et ont été publiés dans les instructions pratiques «Gestion durable des forêts de protection. Soins sylvicoles et contrôle des résultats» (Frehner et al. 2005). L'OFEV soutient des cours spécialisés dans les cantons pour la mise en œuvre de la méthode NaiS en dehors du programme partiel «Forêts protectrices».

Description des exigences dans la méthode NaiS

La marge de manœuvre en ce qui concerne l'intensité de l'intervention est déterminée par le profil d'exigences relatif au danger naturel dominant et au type de station.

IQ 2 Analyse des effets sur des placettes témoins

Dans le cadre des instructions pratiques NaiS, la Confédération définit les recommandations pour le traitement des forêts protectrices. Mais un effet durable de protection ne peut être atteint que si les mesures sont adaptées aux conditions locales. Ces mesures doivent donc être déterminées par des professionnels compétents avec des connaissances locales. L'analyse des effets permet de s'assurer que les mesures prises ou les mesures auxquelles on a renoncé ont, à long terme, l'influence recherchée sur l'état des forêts. Elle aide les exploitants locaux à évaluer et à traiter les forêts protectrices de manière toujours plus efficace.

Observation et documentation des placettes témoins

Sur des placettes témoins, l'exploitant observe et documente sur le long terme l'efficacité de ses mesures ou des interventions auxquelles il aura consciemment renoncé. Les services forestiers cantonaux soutiennent cette tâche et assurent la documentation sur le long terme. La façon dont les cantons s'acquittent de cette tâche relève de leur compétence. La Confédération fournit des recommandations pour l'exécution dans le cadre des instructions pratiques NaiS, auxquelles les cantons peuvent se référer.

Lors des contrôles par sondage menés conjointement par la Confédération et le canton, les conclusions qui peuvent être tirées de l'analyse des effets sur les placettes pour la station examinée sont discutées.

L'analyse des effets facilite aussi le travail de communication et la formation continue des responsables au niveau local.

IQ 3 Contrôle de l'exécution

Le canton doit mettre en place et documenter un contrôle de l'exécution. La manière dont il le réalise relève de sa compétence. La Confédération fournit des recommandations pour l'exécution dans le cadre des instructions pratiques NaiS, sur lesquelles les cantons peuvent s'appuyer. Pour planifier ce contrôle, il doit avoir une vue d'ensemble de toutes les mesures concernant son territoire.

Contrôle de l'exécution mis en place et documenté par le canton

Le contrôle de l'exécution permet de vérifier si les mesures prévues ont été réalisées au bon endroit et dans les règles de l'art. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'un plan d'exécution (de préférence sous forme numérique ou sinon de carte) mais aussi, pour chaque intervention, à la fois d'une description simple des mesures prises (p. ex. soins aux jeunes peuplements, éclaircies stabilisatrices, protection des forêts, formulaire 2 NaiS, etc.) et d'une affectation à un type de traitement (ou à une placette témoin).

Le rythme des interventions dépend de la nécessité d'intervenir, conformément à la méthode NaiS.

IQ 4 Forêt-gibier

L'exécution dans le domaine forêt-gibier relève de la compétence et de la responsabilité des cantons. Ils réglementent et planifient la chasse et régulent les populations de gibier afin que la conservation de la forêt soit assurée sans mesures de protection des arbres, en particulier son rajeunissement naturel avec des essences adaptées à la station. L'aide à l'exécution Forêt et gibier indique comment atteindre cet objectif et dans quels cas et comment une stratégie forêt-gibier selon l'art. 31 OFo doit être établie et mise en œuvre.

Responsabilités dans le domaine forêt-gibier

L'élaboration des stratégies forêt-gibier incombe en premier lieu aux services cantonaux chargés de la chasse et des forêts. Lors de l'élaboration et de la planification des mesures, d'autres groupes d'intérêts concernés doivent être

généralement associés. Les zones de gestion du gibier et les stratégies forêt-gibier doivent être planifiées à l'échelon intercantonal, où cela est nécessaire et pertinent.

Toute nouvelle stratégie forêt-gibier élaborée et/ou mise en œuvre avec le cofinancement de la Confédération doit être soumise à l'avis de l'OFEV (cf. aide à l'exécution Forêt et gibier, p. 17). L'approbation définitive est néanmoins du ressort des cantons.

Dans le cadre de la convention-programme, la Confédération assume une fonction de surveillance. L'aide à l'exécution Forêt et gibier s'applique comme indicateur de qualité. Par exemple, si l'OFEV constate lors de contrôles par sondage qu'un canton ne remplit pas ses responsabilités dans le domaine forêt-gibier, il organise avec celui-ci et les services concernés un entretien sur la question.

OP 2 Garantie des infrastructures

Indicateur de prestation

IP 2.1 Mise en œuvre conforme à la planification cantonale et à la convention-programme

L'OP 2 décrit les mesures d'infrastructure nécessaires pour la gestion d'une surface de forêt protectrice (desserte de base, mesures de protection contre le feu, promotion du câble-grue, bâtiments tels que entrepôts). Seules les mesures axées sur l'objectif de protection sont subventionnées. Ces mesures comprennent notamment la remise en état (après des événements naturels), l'aménagement (consolidation, élargissement), le remplacement (à l'échéance de la durée de vie technique), la construction et l'entretien des infrastructures. L'étendue des mesures prévues est précisée dans la convention-programme sur la base de la planification cantonale.

Seules les mesures axées sur l'objectif de protection sont subventionnées

La délimitation entre les mesures (p.ex. pour l'entretien périodique et courant) qui sont subventionnées par les pouvoirs publics et celles qui doivent être financées par le maître d'ouvrage est du ressort du canton.

Indicateur de qualité

IQ 5 Exigences posées aux projets

Les mesures de l'OP 2 ne sont financièrement soutenues que si elles sont nécessaires au traitement d'une surface de forêt protectrice. L'étendue des mesures prévues est précisée dans la convention-programme sur la base de la planification cantonale.

Tous les projets doivent remplir les critères suivants :

- Les projets doivent avoir été approuvés par le canton selon l'art. 13a OFo.
- Les bénéficiaires directs doivent participer au financement, conformément à l'art. 35, al. 1, LFo.
- Le besoin doit être démontré (p. ex. via une planification forestière ou un concept cantonal global de dessertes et une étude de variantes). La plus-value de la mesure doit être fondée.
- En vue de garantir la qualité, l'exécution des travaux doit respecter les directives, normes techniques et instructions concernées (SIA, VSS, SAFS, publications de l'OFEV, etc.).

OP 3 Protection des forêts

Indicateurs de prestation

IP 3.1 Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre en forêt

Les coûts pris en compte sont les coûts liés aux mesures de traitement contre des dégâts d'origine biotique ou abiotique, après déduction des recettes éventuelles, résultant notamment de la vente de bois (coûts nets). Il faut intervenir au bon moment, traiter aussi peu de surfaces que possible mais autant que nécessaire, afin que l'objectif premier de « garantir durablement les fonctions de la forêt » puisse être atteint. Des mesures visant spécialement la réduction des risques d'incendie de forêt sur les stations sèches, sur les zones proches d'habitations ou le long de voies de circulation sont aussi possibles.

IP 3.2 Coûts des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts mises en œuvre hors forêt

Identique à l'IP LI 3.1

Indicateurs de qualité

En forêt protectrice, les mesures de lutte contre les dégâts biotiques et abiotiques doivent être conformes aux profils d'exigences NaiS. La décision de laisser le bois sur place ou de l'évacuer (en cas de dégâts de tempête) doit être motivée, p. ex. au sens de l'annexe 7 des instructions pratiques NaiS.

IQ 6 Respect des stratégies nationales de lutte en vigueur (dangers et dégâts biotiques)

Le canton documente les points suivants : (1) prise en compte des stratégies nationales de lutte en vigueur⁴⁰, (2) présentation de la fonction forestière fortement mise en danger selon la planification forestière cantonale, (3) présentation de l'efficacité des mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts, y c. les contrôles des résultats prévus. Concernant les organismes

nuisibles pour lesquels il n'existe encore aucune stratégie nationale au moment de l'entrée en vigueur de la convention-programme, les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux et de l'ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt sont applicables.

IQ 7 Gestion des dégâts abiotiques lorsque les fonctions de la forêt sont fortement mises en danger par l'événement lui-même ou par des dommages consécutifs

La gestion des dégâts abiotiques causés aux forêts par des événements tels que des tempêtes ou des incendies ne sont subventionnées par la Confédération que si les fonctions de la forêt sont fortement mises en danger soit par l'événement, soit par les dommages consécutifs. La décision quant à l'existence ou non d'une importante mise en danger des fonctions de la forêt doit s'appuyer sur la planification forestière cantonale ou régionale. Les interventions doivent avoir lieu au bon moment afin d'être efficaces et d'éviter tout dommage consécutif. Les mesures de réduction du risque d'incendie ne peuvent être mise en œuvre que sur les surfaces ayant un risque élevé d'incendie. C'est notamment le cas à proximité d'habitations ou de routes ainsi que dans les endroits où la pression exercée par les visiteurs est forte et/ou sur les stations sèches (zones périurbaines ou interface habitat-forêt). Les rémanents de coupe facilement inflammables doivent également être pris en considération. D'une part, la proximité d'habitations contribue à la probabilité de déclenchement d'un incendie de forêt. D'autre part, cette proximité est une condition pour un enjeu important et pour une grande mise en danger des personnes et des habitations. L'une des mesures possibles consiste à rassembler voire à évacuer les rémanents de coupe, qui peuvent également être traités pour qu'ils se décomposent plus rapidement (p. ex. broyage). Les branches inflammables sont considérées comme des rémanents de coupe. Le bois mort de gros diamètre (debout ou couché) peut exceptionnellement être broyé ou évacué, en cas de risque d'incendie très élevés.

7.1.3 Annexe du domaine des forêts protectrices

7.1.3.1 Définition de la surface traitée

La surface traitée correspond à la partie du périmètre de forêts protectrices qui est concernée, durant la période de programme, par des mesures d'entretien et de rajeunissement basées sur la méthode NaiS et axées sur l'objectif sylvicole à long terme.

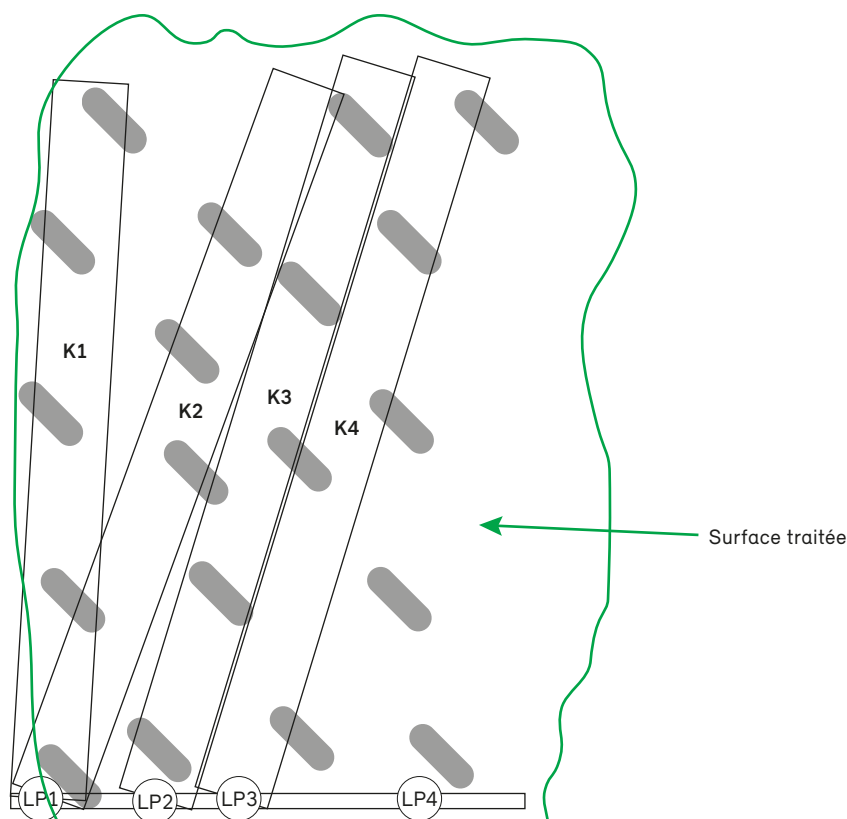
Elle comprend également les parties du périmètre d'intervention dans lesquelles aucune mesure proprement dite n'a été réalisée, par exemple les surfaces situées entre deux trouées de rajeunissement ou celles qui ne peuvent pas être atteintes par deux lignes de câblage voisines. La surface doit donc être délimitée en fonction des objectifs forestiers et de critères techniques liés à la récolte du bois, c'est-à-dire de façon pragmatique et rationnelle, comme cela se fait déjà dans les projets de sylviculture sur la base des cartes d'intervention.

Dans les surfaces de forêt jardinée et pérenne, dans lesquelles des interventions extensives sont menées à un rythme soutenu, une prise en compte intégrale de toute la surface circonscrite n'est pas toujours justifiée. Ni du reste dans d'autres peuplements étagés, lorsque seule une mesure partielle est exécutée (p. ex. soins aux jeunes peuplements). En pareil cas, une réduction de surface adéquate doit être appliquée selon un pourcentage correspondant.

La fig. 3 donne un exemple de définition de surface traitée :

Fig. 3

Surface traitée avec bandes de rajeunissement et lignes de câblage, selon Heinimann (2003, modifiée)



7.1.3.2 Procédure lors de l'adaptation du périmètre cantonal de forêts protectrices

Les cantons ont délimité leurs forêts protectrices selon les critères harmonisés « SilvaProtect-CH ». Lorsque le périmètre cantonal de forêts protectrices est adapté, les surfaces de forêt protectrice nouvellement délimitées doivent être soumises à la Confédération pour vérification et approbation. La vérification s'effectue selon le processus standard décrit dans le « Projet Silva-

Protect-CH à la forêt protectrice harmonisée»⁴¹. Ce processus garantit que les critères de qualité de SilvaProtect sont respectés et que les forêts protectrices sont délimitées selon des critères harmonisés dans l'ensemble du pays. Lorsque les nouvelles surfaces de forêt protectrice ont été approuvées par la Confédération, on peut y affecter des fonds du programme partiel «Forêts protectrices».

Après la nouvelle délimitation des forêts protectrices, le canton met un layer SIG avec le périmètre actualisé des forêts protectrices à la disposition de la Confédération.

7.1.3.3 Controlling des objectifs du programme

(Dispositions complémentaires relatives au controlling général RPT selon le point 1.2.4):

À l'issue de la deuxième année de programme, outre le rapport annuel (cf. point 1.2.4 Controlling commun de la Confédération et du canton), un aperçu des interventions doit être dressé en vue de la réalisation des contrôles par sondage. Cet aperçu doit être présenté sous forme de tableau et contenir au moins la taille de ces surfaces (seulement pour l'OP 1) et le type d'intervention. Le canton dispose de plans d'exécution ou de données SIG relatives aux mesures mises en œuvre; il autorise la Confédération à les consulter sur demande. Pour l'OP 2 (Garantie des infrastructures), la prestation doit être organisée et présentée selon les catégories suivantes :

- Nouvelle construction
- Adaptation de la desserte (renforcement et élargissement, compléments à petite échelle)
- Désaffectation et démantèlement des équipements de desserte
- Remise en état, remplacement, entretien périodique
- Promotion de lignes de câble
- Autres infrastructures (prévention contre les incendies de forêt, bâtiments)

⁴¹ Cf. Losey, S. et Wehrli, A. 2013. Forêt protectrice en Suisse. Du projet SilvaProtect-CH à la forêt protectrice harmonisée. Office fédéral de l'environnement, Berne.

7.2 Programme partiel « Biodiversité en forêt »

7.2.1 Contexte du programme partiel

7.2.1.1 Bases légales

Art. 38 LFo et art. 41 OFo	Les aides financières fédérales sont basées sur l'art. 38 de la loi fédérale sur les forêts (LFo) ainsi que sur l'art. 41 de l'ordonnance sur les forêts (OFo).	Aides financières
Art. 2 LFo et art. 1 OFo	Le champ d'application géographique est l'aire forestière au sens des art. 2 LFo et 1 OFo.	Champ d'application
LFo, LPN et LChP	Les objectifs à atteindre concrètement sont dictés par la LFo, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ainsi que par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP).	Objectifs à atteindre
Art. 1, al. 1, let. b, art. 20 et art. 49 LFo	La LFo a pour but (art. 1, al. 1, let. b) de protéger les forêts en tant que milieu naturel. Ses dispositions relatives aux principes de gestion (art. 20, al. 4) offrent aux cantons la possibilité de délimiter des réserves forestières pour la conservation de la faune et de la flore ; son art. 49, al. 3, confie à l'OFEV le mandat d'édicter les dispositions d'exécution.	Protection de la forêt
Art. 18 LPN et 14 OPN	La LPN prescrit (art. 18) la protection des espèces animales et végétales par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu. L'art. 14 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) énumère les critères généraux à respecter pour les biotopes dignes de protection. L'annexe 1 de l'OPN dresse la liste des types de biotopes forestiers particulièrement dignes de protection (forêts de ravins, forêts de pente et forêts thermophiles).	Maintien d'un espace vital suffisamment étendu

7.2.1.2 Situation actuelle

La plupart des cantons sont en mesure de s'acquitter de la convention de prestations conclue avec l'OFEV pour la période RPT allant de 2016 à 2019. Il faut toutefois aussi s'attendre au recours à des solutions de substitution. Cela s'explique par le fait que les cantons, lors de la conclusion d'une convention-programme avec la Confédération, ne sont pas encore sûrs que les projets pourront bel et bien être finalisés, car la réalisation dépend en fin de compte du propriétaire forestier.

*Programme
RPT 2016-2019 en
bonne voie de
réalisation*

7.2.2 Politique du programme

7.2.2.1 Principes et perspectives

L'évolution de la diversité biologique en forêt dépend de la qualité écologique de toute la surface boisée. Cependant, même les forêts gérées de façon proche de la nature ne comportent pas toute la palette des milieux naturels, structures et ressources écologiques nécessaires à la conservation de la flore et de la faune indigènes ; des mesures de protection et de conservation restent ainsi indispensables.

*Les mesures de
protection et de
conservation restent
indispensables*

À partir de la quatrième période de programme allant de 2020 à 2024, la Confédération entend fixer des priorités encore plus claires que par le passé pour tenir compte des valeurs écologiques et des potentiels de valorisation écologique spécifiques des régions. L'aide à l'exécution Biodiversité en forêt : objectifs et mesures (OFEV 2015) servira de référence ; elle vise à mettre en œuvre la Stratégie Biodiversité Suisse sur l'aire forestière et constitue la base stratégique et thématique pour la négociation des conventions-programmes avec les cantons.

« Biodiversité en forêt : objectifs et mesures » comme base stratégique

Les priorités à respecter lors de la planification des mesures de protection et de conservation sont les suivantes :

Principes régissant la protection de la nature en forêt

- privilégier la délimitation de réserves forestières d'une étendue d'au moins 20-40 ha pour favoriser la protection des processus et saisir toutes les occasions qui se présentent pour créer de grandes réserves (> 500 ha). Sur le Plateau et dans les zones prioritaires, les incitations financières de la Confédération pour les réserves forestières sont renforcées ;
- considérer désormais les unités de conservation génétique comme des zones prioritaires⁴² (cf. tab. 44) ;
- effectuer des contrôles pour examiner l'effet des mesures sur la biodiversité en forêt. Dans ce but, la Confédération a créé le nouvel indicateur de prestation « Contrôle des effets » et prévu un soutien financier correspondant (cf. IP 1.4 et 2.4) ;
- tenir compte des espèces et associations forestières prioritaires au niveau national ;
- prévoir des mesures de conservation en priorité là où elles permettent, avec un bon rapport coût-utilité, de conserver une haute valeur écologique ou de valoriser des habitats présentant un potentiel écologique élevé ;
- encourager systématiquement la conservation de vieux bois et de bois mort (îlots) en quantité et qualité écologiquement suffisantes, surtout dans les régions du Plateau et du Jura qui présentent des déficits à cet égard ;
- favoriser les arbres-habitats, en particulier comme éléments de mise en réseau entre les réserves et les îlots de vieux bois et de bois mort ;
- planifier de façon ciblée la mise en réseau écologique des habitats forestiers isolés en lien avec d'autres surfaces de promotion de la biodiversité de l'infrastructure écologique ;
- veiller à une bonne collaboration des services cantonaux des forêts et de la protection de la nature dans le domaine de la biodiversité en forêt.

7.2.2.2 Fiche de programme

Fiche de programme « Biodiversité en forêt », art. 38 LFo et art. 41 OFo				
Mandat légal	Protection de la forêt en tant qu'écosystème proche de l'état naturel.			
Effet visé	Préserver et favoriser la biodiversité de la forêt en tant qu'héritage naturel et culturel			
Priorités et instruments de l'OFEV				
ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
7b-1	OP 1: Protection à long terme de surfaces forestières et des arbres présentant des valeurs écologiques remarquables	<p>IP 1.1: nombre d'hectares de réserves forestières</p> <p>IP 1.2: nombre d'hectares d'îlots de sénescence (IS)</p> <p>IP 1.3: nombre d'arbres-habitat</p> <p>IP 1.4: nombre de projets cantonaux servant au contrôle des effets</p>	<ul style="list-style-type: none"> • surface forestière de grande valeur écologique • en règle générale : ≥ 5 ha (recommandation : ≥ 20 ha) • statut contraignant pour les autorités et les propriétaires (recommandation : ≥ 50 ans) • enregistrement des géodonnées et cartographie des stations • peuplement proche de la nature dans un stade d'évolution avancé • en règle générale ≥ 1 ha • statut contraignant pour les autorités et les propriétaires • DHP ≥ 50 cm (feuillus) et ≥ 70 cm (résineux) ou au moins une caractéristique écologique particulière • garantie du peuplement jusqu'à sa décomposition naturelle • objectif du projet coordonné avec la stratégie « Contrôle des effets » de l'OFEV • mise à disposition de la méthode du projet et des données pour leur utilisation par l'OFEV ou d'autres cantons (utilisation dans des buts scientifiques après consultation du canton) 	<p>Forfait par unité de surface échelonné selon la région ou site d'importance nationale : 20-140 francs/ha/année de contrat :</p> <p>Forfaits par objet échelonné d'après la superficie de l'objet : 3000-150 000 francs</p> <p>250 francs/arbre (contribution unique)</p> <p>50 % des coûts imputables selon le budget du projet examiné</p>
7b-2	OP 2: Conservation d'habitats et d'espèces	IP 2.1: nombre d'hectares de lisières et d'autres éléments de mise en réseau	<ul style="list-style-type: none"> • stations à fort potentiel écologique ou de valorisation • prise en considération des herbages adjacents 	Forfait par unité de surface, par ha de biotope valorisé : 5000 francs (par intervention)

ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
		<p>IP 2.2 : nombre d'hectares d'habitats valorisés ou nombre de biotopes humides valorisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> prise en considération des espèces et des habitats prioritaires à l'échelle nationale 	<p>Forfait par unité de surface, par ha de biotope valorisé : 4000 francs (par intervention)</p> <p>Forfait par objet de 10000 francs pour biotopes humides d'au moins 0,5 ha, une seule fois durant la période RPT</p>
		<p>IP 2.3* : nombre d'hectares entretenus selon des méthodes traditionnelles de grande valeur et précieuses au plan écologique et paysager (taillis, taillis sous futaie, pâturages boisés, châtaigneraies)</p>	<ul style="list-style-type: none"> harmonisation des interventions sylvicoles avec l'exploitation agricole (pâturages boisés, châtaigneraies) et planification sur le long terme 	<p>Forfait par unité de surface, par ha de biotope valorisé : 4000 fr. (par intervention)</p> <p>Pâturages boisés, soins sylvicoles : 4000 fr./ha sans PGI ; 8000 fr./ha avec PGI ; une seule fois durant la période RPT</p> <p>Restauration de châtaigneraies : 20 000 fr./ha (par intervention)</p>
		<p>IP 2.4 : nombre de projets cantonaux servant au contrôle des effets</p>	<ul style="list-style-type: none"> objectif du projet coordonné avec la stratégie « Contrôle des effets » de l'OFEV mise à disposition de la méthode du projet et des données pour leur utilisation par l'OFEV ou d'autres cantons (utilisation dans des buts scientifiques après consultation du canton) 	<p>50% des coûts imputables selon le budget du projet examiné</p>

* 2.3 L'ancien indicateur de prestation « ha de peuplements de chênes ou d'essences rares, créés et entretenus » a été repris dans le programme partiel « Gestion des forêts » : OP 4, IP 4.2

L'OP 1 *Protection à long terme des surfaces forestières et des arbres présentant des valeurs écologiques remarquables* vise l'aménagement de réserves forestières et d'îlots de sénescence ainsi que la conservation d'arbres de grande valeur écologique (arbres-habitats) jusqu'à leur décomposition naturelle. Le propriétaire de la forêt est indemnisé du fait qu'il renonce entièrement ou partiellement au droit d'exploiter sa forêt (ou des arbres individuels).

OP 1 : Protection à long terme de surfaces forestières et des arbres présentant des valeurs écologiques remarquables

L'OP 2 (« *Conservation d'habitats et d'espèces* ») englobe toutes les interventions de protection de la nature en forêt servant à valoriser des biotopes et des éléments de mise en réseau de grande valeur écologique, à conserver des espèces prioritaires et à perpétuer des formes d'exploitation traditionnelles de grande valeur écologique et paysagère.

OP 2 : Conservation d'habitats et d'espèces

Ces interventions peuvent avoir lieu à l'extérieur ou à l'intérieur de réserves (OP 1), de sorte qu'il est possible et légitime d'obtenir deux subventions fédé-

rales différentes pour une seule et même surface (dans les « réserves spéciales » ou « réserves à interventions particulières »): premièrement pour avoir instauré le statut d'espace protégé (OP 1), et deuxièmement pour le financement de certaines interventions (OP 2).

Les indicateurs nouvellement introduits pour le contrôle des effets doivent permettre une collaboration synergique entre la Confédération et les cantons. S'agissant de l'OP 1, l'OFEV considère que le contrôle des effets est couvert par le programme national de monitoring des RFN (WSL/EPF et WSL/BFH). Il soutient des projets cantonaux dans l'optique d'une densification du réseau national de mesure. Il n'existe pas de programme national pour l'OP 2. Pour certains thèmes, l'OFEV soutient des études de cas cantonales portant sur le contrôle des effets; ces études permettent d'obtenir une vue d'ensemble nationale (approche ascendante).

Afin d'accroître les incitations financières à fournir des prestations considérées comme particulièrement importantes par la Confédération, les subventions fédérales ont été différenciées. D'une part, les forfaits par unité de surface (francs par hectare et année de contrat) ont été échelonnés selon la région, et d'autre part un forfait complémentaire par objet (francs par objet) a été introduit à partir d'une certaine taille de l'objet basée sur la superficie. Ce système d'incitation vise en particulier à encourager la création de grandes réserves forestières et de réserves forestières dans les zones prioritaires au niveau national. Sont considérés comme zones prioritaires au niveau national: les paysages d'importance nationale (IFP), les sites marécageux d'importance nationale, les zones alluviales et les bas-marais et hauts-marais d'importance nationale (périmètre d'objet des inventaires fédéraux), les sites fédéraux de protection de la faune sauvage, les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les parcs d'importance nationale, les sites Émeraude, les milieux naturels prioritaires au niveau national et/ou les surfaces avec effectifs avérés d'espèces prioritaires au niveau national et, désormais, les unités de conservation génétique.

*Suppléments pour
l'OP 1*

Les coûts des mesures de conservation visées par l'OP 2 varient fortement selon l'intervention. Ils sont particulièrement élevés dans les zones humides (IP 2.2), les taillis, les pâturages boisés et les châtaigneraies (IP 2.3); les forfaits ont donc été fixés en conséquence.

*Contributions
fédérales pour
l'OP 2*

Les coûts nécessaires au contrôle des effets varient aussi considérablement selon la problématique, la méthode, l'espèce cible et le périmètre du projet. La Confédération prend en charge la moitié des coûts imputables selon le budget du projet, à la condition que les indicateurs de qualité soient remplis.

Le montant des forfaits est calculé de manière à couvrir, en moyenne de tous les cantons suisses, environ 40-50% des investissements totaux que demande la réalisation du programme partiel « Biodiversité en forêt ». Il

*Les forfaits fédéraux
sont destinés aux
cantons*

appartient au canton de régler en détail l'indemnisation des propriétaires forestiers pour trouver un équilibre entre surfaces ou mesures « bon marché » et celles qui sont « coûteuses ». Ces forfaits fédéraux sont ainsi destinés au canton, et non pas aux propriétaires forestiers.

7.2.2.3 Calcul des moyens financiers

L'actuelle clé de répartition des contributions fédérales aux cantons est maintenue dans son principe pour la quatrième période de programme. Elle se fonde sur les potentiels ou déficits écologiques déterminés pour la première période de 2008 à 2011 sur la base de trois critères et onze indicateurs mesurables de façon objective. Ces critères, et leur pondération dans la répartition cantonale, sont les suivants :

La clé de répartition se fonde sur les potentiels et déficits écologiques

1. potentiel en forêts (types et formes) de grande valeur (25 %) ;
2. potentiel de conservation de biotopes et d'espèces prioritaires (25 %) ;
3. déficits écologiques, p. ex. manque de bois mort (50 %).

Sur la base de ces critères et des données des cantons relatives à leurs programmes, 80 % des ressources fédérales sont attribuées à l'avance à titre provisoire aux cantons. Le solde (réserve de 20 % du budget fédéral) est attribué pour le soutien apporté par les cantons aux actions prioritaires au niveau régional (cf. aide à l'exécution Biodiversité en forêt : objectifs et mesures, OFEV 2015). Le montant de la contribution fédérale est proposé par la suite ; il est communiqué au canton avant les négociations.

7.2.2.4 Objectifs du programme

OP 1 Protection à long terme de surfaces forestières et des arbres présentant des valeurs écologiques remarquables

Protéger durablement des surfaces forestières et des ressources de grande valeur écologique. Sur ces surfaces, le développement naturel et la conservation de la biodiversité ont la priorité absolue sur les autres fonctions de la forêt.

Protection à long terme des surfaces forestières et d'arbres présentant des valeurs écologiques remarquables

Indicateurs de prestation

- IP 1.1 nombre d'hectares de réserves forestières
- IP 1.2 nombre d'hectares d'îlots de sénescence
- IP 1.3 nombre d'arbres-habitat
- IP 1.4 nombre de projets cantonaux servant au contrôle des effets

Définitions, indicateurs de qualité

Généralités

Tous les objets doivent posséder une grande valeur écologique ou un potentiel suffisant pour acquérir une grande valeur écologique dans un avenir proche.

IP 1.1 Réserves forestières (RF)

Définition : surfaces dédiées durablement à la fonction prioritaire « diversité écologique et biologique en forêt ». Elles assurent un développement entièrement naturel, dans le temps et dans l'espace, de l'écosystème forestier (*protection des processus inhérents aux réserves forestières naturelles*) et/ou servent à préserver des habitats et espèces prioritaires au niveau national, dont la conservation dépend souvent d'interventions ciblées (dans des réserves spéciales, pour les mesures à prendre, cf. 7.2.2.4, OP 2 Conservation d'habitats et d'espèces).

Réserves forestières

Indicateurs de qualité

- **Surface forestière de grande valeur écologique** : les critères sont notamment les suivants : présence d'associations forestières prioritaires au niveau national proches de l'état naturel ; hotspots d'espèces animales et végétales prioritaires au niveau national ; stations très diversifiées comportant des habitats particuliers ; longue tradition forestière ininterrompue (*continuité de l'habitat*) ; exploitation forestière extensive ou abandonnée depuis longtemps ; peuplements âgés ; forte proportion de vieux bois et de bois mort ; surface pouvant servir d'unité de conservation génétique. Une réserve forestière doit remplir au moins un de ces critères.
- **Superficie** : en règle générale ≥ 5 ha (*si possible ≥ 20 ha pour les RFN*). Pour protéger des associations forestières rares sur de faibles étendues et certaines espèces prioritaires, des réserves de moins de 5 ha sont aussi judicieuses ; cependant, pour les réserves forestières naturelles en particulier, il faut viser la création de réserves dépassant 100 ha afin d'assurer une protection globale des processus.
- **Garantie juridique** : le statut des réserves forestières doit être contraignant pour les autorités et les propriétaires (*en règle générale avec un contrat sur 50 ans ; pour les réserves spéciales, le contrat peut aussi être conclu pour 25 ans avec clause de reconduction*).
- **Documentation** : chaque réserve fait l'objet d'une documentation comprenant la cartographie des stations (associations forestières). Le canton transmet périodiquement à l'OFEV les géodonnées de ses réserves dans le cadre d'un système spécifique (modèle de géodonnées réserves forestières : ID 160.1). Dans le cadre des rapports annuels, une liste est fournie à l'OFEV comprenant les réserves nouvellement délimitées et les données suivantes : nom, type, surface contractuelle, année contractuelle de la création, durée contractuelle, objectifs principaux de la réserve forestière spéciale (ou de parties de celle-ci) ; il n'est pas nécessaire de fournir des géodonnées.

Il appartient au canton de juger de l'opportunité de signaler ses réserves sur le terrain, ou d'informer le public par des panneaux indiquant les objectifs et les caractéristiques de certaines réserves. La signalisation des objets sur le terrain doit tenir compte de la directive de la Confédération sur la signalisation uniformisée des aires protégées (Aires protégées suisses : manuel de signalisation, OFEV 2016).

IP 1.2 Îlots de sénescence (IS)

Définition : peuplements proche de l'état naturel à un stade d'évolution avancé, en principe laissés à eux-mêmes jusqu'à la décomposition complète. Une fois morts, les arbres restent sur place, que ce soit debout ou couchés. Contrairement aux réserves naturelles, les îlots de sénescence sont abandonnés lorsqu'ils ne remplissent plus leur fonction, c'est-à-dire lorsqu'ils retournent au stade de jeune peuplement au cours de la phase de décrépitude. Durant cette période, il convient de les remplacer par un autre vieux peuplement sélectionné dans le voisinage.

Îlots de sénescence

Indicateurs de qualité

- **Peuplement proche de la nature à un stade d'évolution avancé** : le peuplement ou le groupe d'arbres est au moins aussi âgé que la durée de révolution normale pour le type de forêt considéré.
- **Superficie** : en règle générale ≥ 1 ha. Cette surface est nécessaire pour garantir la fonctionnalité des îlots de sénescence (habitat, mise en réseau). Cependant, des surfaces plus petites (minimum 0,2 ha) peuvent aussi convenir, p. ex. dans les forêts alluviales.
- **Garantie juridique** : il faut s'assurer que les îlots de sénescence ont un statut contraignant pour les autorités et les propriétaires (si possible au moyen d'un contrat sur ≥ 50 ans ou sur 25 ans avec clause de reconduction).
- **Documentation** : la surface de chaque îlot de sénescence fait l'objet d'une saisie cartographique précise. Dans le cadre des rapports annuels, une liste est fournie à l'OFEV comprenant les îlots de sénescence nouvellement délimités et les données suivantes : nom, type, surface contractuelle, année contractuelle de la création, durée contractuelle ; il n'est pas nécessaire de fournir des géodonnées.

IP 1.3 Arbres-habitats

Définition : arbres généralement âgés et au tronc épais, présentant des caractéristiques particulières. Les arbres-habitats constituent un microhabitat aux propriétés spécifiques pour diverses espèces au sein de l'écosystème forestier et accroissent ainsi la biodiversité en forêt.

Arbres-habitat

Indicateurs de qualité

- **DHP** : ≥ 50 cm (feuillus), ≥ 70 cm (résineux), ou :
- **Caractéristiques écologiques particulières** : l'arbre présente au moins l'une des caractéristiques de biotope suivantes : cavités, branches mortes, cassures et pourritures du tronc, dégâts provoqués par la foudre, blessures et poches dans l'écorce, fentes, traces de rongement, champignons en forme de consoles, important tapis de mousse, de lichen ou de lierre, formes particulières (p. ex. troncs fortement tordus), cavités de nidification et aires d'oiseaux, en particulier d'espèces prioritaires au niveau national.
- **Garantie à long terme** : statut contraignant pour le propriétaire garantissant que l'arbre sera conservé dans le peuplement jusqu'à sa décomposition naturelle (p. ex. grâce au marquage dans le peuplement, à l'inscription

dans des cartes, au GPS). Si l'arbre-habitat doit être abattu prématurément pour des raisons de sécurité, il restera sur place comme bois mort.

IP 1.4 Nombre de projets cantonaux servant au contrôle des effets

Définition : le monitoring et le contrôle des effets sont des instruments qui servent à surveiller le développement de la biodiversité en forêt. Ils permettent de relever le plus tôt possible les nouveaux développements et de vérifier et d'améliorer régulièrement l'efficacité des mesures prises. Alors que le monitoring concerne principalement le développement à long terme de la biodiversité en forêt et l'identification de nouvelles tendances, le contrôle des effets porte de façon ciblée sur l'effet des mesures mises en œuvre et constitue un élément important pour le contrôle de la réalisation des objectifs. D'une manière générale, on distingue deux aspects dans l'analyse des effets sur la conservation de la biodiversité en forêt : a) l'analyse des effets sur la diversité structurelle et b) l'analyse des effets sur la diversité, la fréquence et la répartition des espèces dans la surface concernée par les mesures.

Contrôle des effets

OP 1

Effet sur la diversité structurelle : l'analyse des indicateurs structurels comme la quantité de bois mort ou le taux de couverture permet de mesurer le développement de la qualité d'un milieu naturel. Pour savoir dans quelle mesure la modification de la diversité structurelle a un effet sur la diversité des espèces, il faut procéder à une étude supplémentaire.

Effet sur la diversité des espèces : pour analyser l'effet d'une mesure sur la diversité des espèces, il faut analyser l'évolution de la composition en espèces ou le développement des populations de certaines d'entre elles. L'effet sur les espèces prioritaires au niveau national représente à cet égard un intérêt particulier.

Au plan national, seules les réserves forestières naturelles font l'objet d'un contrôle des effets centré sur la diversité structurelle et floristique (WSL/EPF, Brang et al. 2011 : « Recherche et contrôle de l'efficacité dans les réserves naturelles suisses »). En plus de l'effet sur la diversité des structures, l'effet sur certaines espèces (coléoptères saproxyliques et champignons) est étudié depuis 2017 (WSL et BFH-HAFL). Ce projet à long terme est financé par la Confédération. Les projets cantonaux sont financés en priorité lorsqu'ils élargissent ou complètent ces projets nationaux (p. ex. par le choix des associations forestières ou des espèces cibles à étudier).

Indicateurs de qualité

- **Coordination des projets cantonaux concernant les réserves forestières naturelles avec les projets nationaux du WSL, de l'EPF et de la BFH-HAFL :** les projets cantonaux doivent fournir des données et des résultats qui complètent les projets nationaux en cours et qui pourront être intégrés dans la statistique nationale.

-
- **Méthode** : la méthode utilisée est semblable aux méthodes déjà utilisées pour les projets nationaux ou du moins compatible avec celles-ci.
 - **Mise à disposition des données** : en accord avec le canton responsable du projet, les méthodes et les données sont mises à disposition pour être utilisées par l'OFEV ou d'autres cantons.
 - **Utilisation des données** : les données sont transmises au WSL/EPF (flore, structure forestière) ou au WSL/BFH-HAFL (faune) pour intégration dans les banques de données nationales.

Pour les indicateurs de qualité du contrôle des effets concernant les réserves forestières spéciales, cf. IP 2.4.

Contributions fédérales par unité de prestation pour l'OP 1

IP 1.1 (réserves forestières) et IP 1.2 (îlots de sénescence)

Le propriétaire de la forêt est indemnisé du fait qu'il cède entièrement ou partiellement à l'État le droit d'exploiter sa forêt pour une période donnée.

Contributions à la surface et forfaits par objet pour les réserves forestières et les îlots de sénescence

La contribution fédérale peut comprendre deux éléments :

- a) forfait à la surface (francs/ha/année de contrat) – différencié selon la région ;
- b) forfait par objet (francs/objet) – selon la taille de l'objet.

Tab. 44
Contributions à la surface et forfaits par objet pour les OP 1.1 et 1.2

Réserves ou îlots de sénescence	Alpes et sud des Alpes ¹		Préalpes, Jura ¹		Plateau		Zones prioritaires* (cumulatives**)
	francs/ha/année de contrat	francs/objet	francs/ha/année de contrat	francs/objet	francs/ha/année de contrat	francs/objet	
≥ 0,2 ha	20	0	60	0	60	0	0
≥ 1 ha	20	0	60	3 000	60	3 000	0
≥ 5 ha	20	0	20	6 000	80	6 000	+ 40
≥ 40 ha	20	0	20	20 000	80	30 000	+ 40
≥ 100 ha	20	30 000	20	30 000	80	50 000	+ 40
≥ 300 ha	20	50 000	20	50 000	80	100 000	+ 40
≥ 500 ha	20	70 000	20	70 000	100	150 000	+ 40

¹ Selon les régions IFN, cf. aide à l'exécution Biodiversité en forêt : objectifs et mesures (OFEV 2015)

* Sont considérés zones prioritaires : les paysages d'importance nationale (IFP), les sites marécageux d'importance nationale, les zones alluviales et les bas-marais et les hauts-marais d'importance nationale (périmètre d'objet des inventaires fédéraux), les sites fédéraux de protection de la faune sauvage, les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, les parcs d'importance nationale, les sites Émeraude, les unités de conservation génétique et les milieux naturels prioritaires au niveau national. Les surfaces avec effectifs avérés d'espèces prioritaires au niveau national peuvent être considérées comme prioritaires après évaluation positive d'experts.

** Pour les réserves forestières dans les zones prioritaires d'une superficie de > 5 ha, le forfait régional à la surface est augmenté de 40 francs/ha/année de contrat.

Exemple 1 : la contribution fédérale pour une réserve forestière de 70 ha dans une zone prioritaire sur le Plateau protégée par un contrat de 50 ans se calcule comme suit : $70 \text{ ha} \times 50 \text{ ans} \times (80 + 40) + 30\,000 = 450\,000$ francs (actuellement 230 000 francs).

Exemple 2 : la contribution fédérale pour un îlot de sénescence de 1,4 ha sur le Plateau protégé par un contrat de 25 ans se calcule comme suit : $1,4 \text{ ha} \times 25 \text{ ans} \times 60 \text{ francs} = 2\,100$ francs + 3 000 francs = 5 100 francs

En principe, l'élaboration de bases de planification de portée générale doit être convenue dans le programme partiel « Gestion des forêts » (OP 3). Ces bases peuvent par exemple comprendre les stratégies cantonales ou régionales de réserves forestières, la cartographie globale des stations, les stratégies de conservation du vieux bois et du bois mort, l'évaluation des lisières à valoriser prioritairement ou les stratégies de conservation de certaines espèces en forêt.

Compétence pour les bases de planification

En revanche, l'élaboration et la documentation de réserves forestières et d'îlots de sénescence en tant qu'objets individuels, y compris le relevé des géodonnées et la cartographie des stations, sont comprises dans les contributions à la surface et les forfaits par objet (tab. 44). C'est également le cas pour l'information du public au moyen de panneaux et de brochures.

IP 1.3 Arbres-habitats

Le forfait se monte à 250 francs par arbre (unique).

Forfait par
arbre-habitat

OP 2 Conservation d'habitats et d'espèces

Préserver et valoriser par des interventions sylvicoles ciblées la diversité structurelle et biologique des habitats et des éléments de mise en réseau, favoriser les espèces prioritaires, réinstaurer ou poursuivre des formes d'exploitation forestière traditionnelles de grande valeur et précieuses au plan écologique et paysager. Les prestations englobent principalement les travaux sylvicoles suivants : éclaircissements (coupes d'éclaircie, dégagement de vieux arbres), élagage/restauration (p.ex. de châtaigniers), création d'échancrures (lisières), débroussaillage, remise en eau par retenue, curage. Elles englobent aussi la mise en œuvre de projets cantonaux servant à contrôler l'effet des mesures. Les prestations liées à la surface englobent la surface traitée lors des interventions (surface d'intervention, cf. programme partiel « Forêts protectrices », « surface traitée »).

Conservation de
biotopes et
d'espèces

Indicateurs de prestation

- IP 2.1 nombre d'hectares de lisières et autres éléments de mise en réseau (p. ex. bandes boisées le long de cours d'eau)
- IP 2.2 a) nombre d'hectares d'habitats valorisés
b) nombre de biotopes humides valorisés
- IP 2.3 nombre d'hectares de formes d'exploitation forestière traditionnelles de grande valeur et précieuses au plan écologique et paysager
- IP 2.4 nombre de projets cantonaux servant au contrôle des effets

Définitions, indicateurs de qualité

IP 2.1 Lisières et autres éléments de mise en réseau

Définition: la lisière est la zone de transition (*écotone*) menant de la forêt fermée à une surface non boisée. Sa structure est riche et irrégulière ou alors on distingue différentes ceintures de végétation (*de l'intérieur vers l'extérieur*): manteau forestier (*arbres de bordure de plus 4 m de hauteur, principalement essences héliophiles*), cordon de buissons (*arbres et buissons de 1 à 4 m de hauteur*), et ourlet herbeux (*bande herbacée exploitée de façon extensive*).

Lisières

Indicateurs de qualité

- **Fort potentiel écologique**: décrit la diversité en structures et en espèces pouvant être, ou étant déjà atteinte par une lisière. Le potentiel est déterminé par les propriétés de la station (climat, caractéristiques de la station, topographie-exposition, géologie, sol, association forestière), le caractère naturel, la présence d'espèces prioritaires au niveau national ainsi que la distance par rapport à des routes goudronnées et des habitations.

- **Fort potentiel de valorisation** : décrit dans quelle mesure l'état écologique actuel de la lisière peut être amélioré à l'aide d'interventions (*différence entre l'état actuel et le potentiel*).
- **Prise en considération des herbages adjacents** : dans la mesure du possible, les projets de lisières devraient être prévus dans les endroits où les herbages adjacents présentent aussi une valeur écologique supérieure à la moyenne (*prairies et pâturages maigres extensifs, prairies sèches, bas et hauts-marais, garides, zones alluviales d'importance nationale, objets de l'inventaire national des marais et des zones alluviales, etc.*). Il faut viser une coordination avec les surfaces de promotion de la biodiversité dans les régions agricoles (niveau de qualité II).

IP 2.2 Habitats valorisés et biotopes humides

Définition : certains biotopes ont perdu une partie de leur qualité écologique particulière suite aux changements intervenus dans la gestion forestière (*p. ex. exploitation en futaie régulière, diminution de l'exploitation de bois de feu, volumes élevés de bois sur pied*) et d'autres influences anthropogènes (*p. ex. apports d'azote*). De nombreuses espèces prioritaires dépendant de ces stations particulières se sont ainsi raréfiées, ce phénomène touchant en particulier des espèces héliophiles et thermophiles et celles de biotopes humides semi-ombragés en forêt. Il s'agit de restaurer et de conserver la qualité de ces biotopes à l'aide d'interventions ciblées : forêts claires, roches et éboulis ensoleillés, mares et étangs, etc.

*Habitats valorisés
et biotopes
humides*

Indicateurs de qualité

- **Prise en considération des espèces et associations forestières prioritaires à l'échelle nationale** : les projets de conservation doivent être conçus de manière à ce que le plus grand nombre possible d'espèces forestières prioritaires au niveau national et toutes les biocénoses typiques de la station profitent des mesures. Des mesures particulières sont à prévoir pour les espèces aux exigences complexes en matière d'habitat. Lors de la planification des projets, il importe en outre de tenir compte dans la mesure du possible de la présence d'associations forestières prioritaires à l'échelle nationale (cf. aide à l'exécution Biodiversité en forêt : objectifs et mesures, OFEV 2015).

IP 2.3 Méthodes d'exploitation traditionnelles de grande valeur et précieuses au plan écologique et paysager

Définition : méthodes d'exploitation traditionnelles de la forêt appliquées depuis le début du Moyen Âge jusqu'aux temps modernes pour l'approvisionnement en bois de construction et en bois de feu, l'affouragement des animaux de pâture et l'alimentation humaine directe (châtaignier) : taillis (bois de feu), taillis sous futaie (bois de construction, bois de feu, litière feuillue, pâturages pour porcs et chèvres), pâturages boisés (approvisionnement en bois et pâturage), ainsi que châtaigneraies, chênaies et forêts de noyers (bois, pâturage, alimentation). Ces formes ont été en grande partie supprimées au XIX^e et au XX^e siècle et il

*Méthodes d'exploit-
ation tradition-
nelles de grande
valeur et précieuses
au plan écologique
et paysager*

n'en subsiste que de petites surfaces résiduelles. Mais celles-ci jouent aujourd'hui encore un rôle important dans la diversité biologique et paysagère au niveau régional (*pâturages boisés, selves*) et local, raison pour laquelle il faut les conserver ou les reconstituer sur des surfaces représentatives.

Indicateurs de qualité

- **Harmonisation des interventions sylvicoles avec l'exploitation agricole et planification sur le long terme :**
- L'exploitation durable des pâturages boisés requiert une bonne harmonisation, aussi bien dans le temps que dans l'espace, de l'exploitation forestière avec la pâture. Cette harmonisation doit être garantie à long terme, p. ex. au moyen d'un PGI (plan de gestion intégré). La proportion de surface boisée recherchée est déterminée sur la base des recommandations techniques relatives à ce type de forêt. Le rajeunissement des peuplements doit être durablement assuré.
- L'exploitation de selves requiert la restauration d'objets laissés à l'abandon (*élagage des châtaigniers, éclaircissage, débroussaillage, restauration de murs de terrasses*) puis une exploitation et un entretien agricoles durables garantis par un contrat avec un agriculteur.
- La reconstitution et la gestion durable des taillis et taillis sous futaie sont assurées conformément aux bases et connaissances techniques correspondantes.

LI 2.4 Nombre de projets cantonaux servant au contrôle des effets ⁴³

Définition : cf. IP 1.4

Contrairement à ce qui existe pour les réserves forestières naturelles, il n'y a pas de projet national pour contrôler les effets des mesures de conservation des espèces et des habitats sur la diversité structurelle et la diversité des espèces. La Confédération prévoit d'établir une analyse à l'échelle nationale en s'appuyant sur les études et les projets cantonaux. Pour le contrôle des effets relatifs aux lisières (IP 2.1), c'est dorénavant la méthode de l'OFEV qui s'applique. Pour les autres mesures de l'OP 2, il n'existe pas encore de méthodes uniformisées au plan national. Pour garantir la comparabilité des études sur le contrôle des effets et en maximiser la pertinence, l'OFEV élaborera, en collaboration avec les cantons intéressés et les spécialistes de chaque domaine et en tenant compte des projets cantonaux existants ainsi que des méthodes déjà éprouvées, les méthodes standardisées à appliquer. Il prépare, de concert avec les cantons et en s'appuyant sur l'aide à l'exécution (OFEV 2015), un plan relatif au contrôle national des effets dans le domaine de la biodiversité en forêt (OFEV 2019 [élaboration en cours]). Ce plan décrira notamment les conditions-cadres du cofinancement de projets cantonaux. Au cours de la période actuelle, ce sont surtout les projets réalisés dans les domaines suivants qui sont soutenus.

Contrôle des effets

OP 2

⁴³ Cf. l'aide à l'exécution « Biodiversité en forêt » (OFEV 2015 ; chapitre 5 et domaines d'intervention)

- a) IP 2.1 Valorisation des lisières : les méthodes utilisées pour cette mesure (évaluation du potentiel de valorisation et contrôle des résultats) sont celles de la ZHAW, cf. www.zhaw.ch/lisiere.
- b) IP 2.2 Habitats : la priorité est donnée aux projets de conservation d'espèces pour lesquelles il existe un plan d'action (grand tétras, pic mar, forêt claire, etc.) ou qui contribuent fortement au développement et à la définition d'une méthode standard.
- c) IP 2.3 Méthodes traditionnelles de grande valeur : les projets sont soutenus s'ils contribuent fortement au développement et à la définition d'une méthode standard.

Indicateurs de qualité

- **Coordination des projets avec le plan de l'OFEV** relatif au contrôle national des effets dans le domaine de la biodiversité en forêt (OFEV 2019 [élaboration en cours]).
- **Méthodes standardisées** : les données peuvent être utilisées pour une analyse à l'échelle nationale.
- **Méthode** : les méthodes utilisées sont scientifiquement reconnues, ou leur développement est important pour certains domaines d'intervention.
- **Mise à disposition des données** : en accord avec le canton responsable du projet, les méthodes et les données sont mises à disposition pour être utilisées par l'OFEV ou d'autres cantons.

Contribution fédérale par unité de prestation pour l'OP 2, IP 2.1-2.3

LI	Prestation	Unité	Forfaits francs
2.1	Valorisation et entretien de lisières	1 ha	5000
2.2	Valorisation et entretien d'habitats	1 ha	4000
	Valorisation et entretien de biotopes humides	Objet ou groupe d'objets ≥ 0,5 ha	10000
2.3	Création et exploitation de taillis et taillis sous futaie	1 ha	4000
	Valorisation et exploitation de pâturages boisés	1 ha sans PGI	4000
		1 ha avec PGI	8000
	Restauration de sèves	1 ha	20000

Contributions à la surface et forfaits par objet pour l'OP 2

7.3 Programme partiel « Gestion des forêts »

7.3.1 Contexte du programme partiel

7.3.1.1 Bases légales

Pour le programme partiel « Gestion des forêts » en général		
Art. 77 Cst.	La Confédération veille à ce que les forêts puissent remplir leurs fonctions protectrice, économique et sociale.	
Art. 20 LFo	Les forêts doivent être gérées de manière à ce que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties (rendement soutenu). Les cantons édictent les prescriptions nécessaires en matière d'aménagement et de gestion, en tenant compte des exigences de l'approvisionnement en bois, d'une sylviculture proche de la nature et de la protection de la nature et du paysage.	Gestion durable
Art. 28a, art. 29, art. 38, art. 38a LFo; art. 32, art. 41, art. 43 OFo	La Confédération alloue des aides financières sous la forme de contributions globales, sur la base de conventions-programmes, pour des mesures qui améliorent la rentabilité de la gestion forestière, pour des bases de planification cantonales, pour des mesures qui permettent à la forêt de remplir ses fonctions même dans des conditions climatiques changées, à savoir l'entretien de jeunes peuplements et la production de plants et de semences d'essences forestières, pour l'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte, pour des mesures visant à conserver la diversité des espèces et la diversité génétique en forêt, ainsi que pour des mesures d'encouragement de la formation professionnelle des ouvriers forestiers et de la formation pratique de spécialistes de la forêt dans les hautes écoles.	Aides financières
Art. 18 OFo	Dans les documents de planification forestière, les cantons consignent au moins les conditions de station, les fonctions de la forêt ainsi que leur importance. Lors de planifications dépassant le cadre d'une entreprise, les cantons veillent à impliquer la population.	

Forêt-gibier

Art. 27 LFo Art. 3, al. 1, LChP	Les cantons édictent des prescriptions relatives au gibier; ces prescriptions doivent permettre de garantir la conservation des forêts.	
Art. 31 OFo	En cas de dégâts causés par le gibier, une stratégie forêt-gibier devra être établie. Elle fera partie intégrante de la planification forestière.	

7.3.1.2 Situation actuelle

Depuis 2008, le programme partiel « Gestion des forêts » sert à fournir une contribution à l'amélioration des conditions de gestion. Par ailleurs, des prestations sont achetées dans les domaines « Bases de planification forestière » ainsi que « Soins aux jeunes peuplements » (hors des forêts protectrices et des surfaces consacrées à la biodiversité) par le biais de conventions de prestations.

La Politique forestière 2020, approuvée par le Conseil fédéral le 31 août 2011⁴⁴ cite entre autres objectifs majeurs l'adaptation de la forêt aux changements climatiques, l'amélioration de la capacité de production de l'économie forestière ainsi que la protection de la forêt contre les dangers biotiques. Une évaluation intermédiaire de la Politique forestière 2020, réalisée par l'EPFZ et la HAFL (Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires), a montré qu'il existe un retard à combler particulièrement important pour l'objectif 1 « Le potentiel d'exploitation durable du bois est mis à profit » et l'objectif 6 « La capacité de production de l'économie forestière est améliorée ». Par le biais de la convention-programme (programme partiel « Gestion des forêts »), la Confédération contribue à la réalisation des objectifs fixés.

Objectifs et priorités stratégiques selon la Politique forestière 2020

C'est l'intérêt de la Confédération que d'avoir une économie forestière performante, qui contribue dans une large mesure à la réalisation des objectifs de la Politique forestière 2020 en fournissant de manière efficiente des prestations relevant de l'économie publique ou privée (p. ex. protection, conservation de la nature, loisirs, production de matière première, etc.). La Confédération encourage ainsi l'optimisation de la gestion des forêts comme un élément d'une grande chaîne de création de valeur en soutenant l'amélioration des structures et processus des unités de gestion et la création des conditions nécessaires (p. ex. le développement des compétences de gestion) et en modifiant les conditions générales.

Effets intégraux d'une gestion des forêts performante

Une mesure importante pour garantir l'accès à la ressource bois et pour la fourniture efficace des autres prestations de la forêt est le maintien des dessertes de base minimales ainsi que leur adaptation à la technique moderne de récolte du bois (également en dehors des forêts protectrices). La Confédération soutient l'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte, pour autant qu'ils soient indispensables à la gestion de la forêt dans le cadre de concepts globaux, qu'ils respectent la forêt en tant que milieu naturel et que tout suréquipement en matière de desserte soit évité (art. 38a, al. 1, let. g, LFo).

Garantie d'une desserte optimale

Lors de la mise en œuvre des thèmes prioritaires de la politique forestière, des conflits d'intérêts et d'objectifs peuvent surgir au niveau local ou régional. Leur résolution nécessite des bases techniques, des processus de planification et une participation des parties impliquées. C'est en encourageant la préparation des bases de planification qu'on crée des bases de décision appropriées pour l'ensemble de la Suisse afin d'harmoniser de manière optimale les différentes exigences et d'assurer ainsi une gestion durable des forêts. Dans le cadre du programme de recherche « Forêts et changements climatiques », des instruments de mise en œuvre liés à la station ont été développés pour la planification de mesures d'adaptation. Ces mesures se basent sur les « types de station selon NaiS », qui couvrent entre-temps pra-

Garantie d'une gestion durable des forêts

tiquement toutes les stations sur l'ensemble du pays. Dans ce contexte, les cartographies des stations forestières et les clés de cartographie correspondantes, qui n'existent pas encore pour toute la surface forestière dans tous les cantons, prennent une nouvelle importance en tant que base de planification sylvicole. En ce qui concerne la cartographie des stations, si l'on part de l'hypothèse qu'une flore d'espèces indicatrices plus ou moins inchangée existe encore aujourd'hui mais pourrait se modifier à moyen terme, les cartographies prévues devraient être réalisées le plus rapidement possible. En outre, les bases relatives aux stations pour la gestion des forêts dans des conditions climatiques changeantes, établies lors du programme de recherche, permettent aux cantons d'intégrer ce paramètre dans leurs instruments sylvicoles.

L'encouragement des soins aux jeunes peuplements constitue un investissement dans la forêt de demain et assure au public des prestations essentielles sur le long terme (p. ex. biodiversité sur toute la surface forestière, préservation de l'eau potable, etc.). Sans incitations financières dans le domaine pré-concurrentiel (entretien de la forêt sans vente de bois), ces prestations sont menacées. Avec un investissement relativement minime, on obtient un grand effet en termes de surface (la forêt couvre presque un tiers de la superficie du pays). Face aux changements climatiques, les peuplements forestiers sont soumis à davantage d'exigences biotiques et abiotiques. Pour que la nouvelle génération de forêts soit résistante et capable de se régénérer même en cas de perturbations, les jeunes peuplements doivent être gérés d'une manière proche de la nature, être adaptés à la station, performants et aptes à s'adapter aux changements climatiques. Pour cela, un minimum de soins appropriés et, en cas de perturbations, un reboisement adéquat s'imposent, spécialement dans les stations sensibles au climat. Ces soins concernent notamment les stations qui sont déjà ou seront rapidement trop sèches pour le peuplement actuel. Sont également sensibles au climat, au sens large du terme, les stations qui présentent un risque élevé d'incendie de forêt. Par suite de la révision de la LFo approuvée le 18 mars 2016, l'art. 28a LFo « Mesures à prendre face aux changements climatiques » garantit que la Confédération et les cantons prennent des mesures qui permettent à la forêt de remplir ses fonctions durablement, malgré les changements climatiques. Les soins aux jeunes peuplements revêtent donc une importance particulière et sont soutenus en conséquence. En raison de la prolongation exceptionnelle de la durée de la période de programme actuelle (5 ans), la contribution fédérale a été augmentée à 1250 francs/ha (imputable une seule fois par période contractuelle). Pour les périodes à partir de 2025 (durée de 4 ans), ce montant sera à nouveau adapté.

Soins aux jeunes peuplements: un investissement efficace dans les prestations forestières futures

Dans le cadre du développement du manuel RPT pour la troisième période RPT et avec le concours de quatre groupes d'accompagnement, composés de représentants de treize cantons (AG, BE, FR, GL, GR, LU, OW, TG, TI, VD, VS, ZG et ZH) ainsi que d'autres experts, les objectifs du programme ont été

Analyse par les groupes d'accompagnement

développés en fonction des besoins et repensés pour les thèmes concernés par la modification de la LFo. Les principales adaptations sont les suivantes :

- Depuis la troisième période RPT, l'objectif du programme visant l'optimisation des structures et processus de gestion est conçu à dessein de manière ouverte. Une évaluation à mi-parcours (2017), réalisée par la HAFL, a montré que les cantons apprécient cette marge de manœuvre pour élaborer leurs programmes cantonaux en pouvant tenir compte des différentes conditions générales. Cette approche est donc maintenue. L'évaluation à mi-parcours et les discussions du groupe d'accompagnement ont permis de définir trois grands axes pour l'améliorer et la développer. Premièrement, lorsque des regroupements au niveau des surfaces et des organisations ont été effectués, il faut poursuivre les mesures d'amélioration pour adapter les structures, les processus et les ressources au nouveau cadre. Deuxièmement, l'approche ascendante doit être renforcée pour faciliter la participation des propriétaires de forêts intéressés. Il est notamment recommandé aux cantons de mener une enquête auprès des parties prenantes pour connaître leurs besoins en vue de l'élaboration d'un programme cantonal, et de faire en sorte que le personnel cantonal dispose en son sein de davantage de spécialistes pour l'OP 1 (notamment au moyen de mesures de formation continue). Le troisième grand axe vise à sensibiliser davantage les parties prenantes aux défis structurels et économiques que le secteur forestier doit relever. Le discours public peut aider à faire progresser les changements structurels nécessaires en rappelant le rôle crucial des aspects économiques de la durabilité pour que la forêt puisse fournir à long terme les prestations que la société lui demande.
- Pour les soins aux jeunes peuplements, l'indicateur de prestation « Surface de jeunes peuplements entretenus » jusqu'au bas-perchis d'un DHP_{dom} de 20 cm s'applique toujours. Dans des cas justifiés, la limite peut cependant être étendue au haut-perchis d'un DHP_{dom} de 30 cm, lorsque la topographie et la desserte empêchent toute recette provenant de la vente du bois, ce qui est en particulier le cas dans les terrains requérant le recours au câble-grue. Pour les soins aux jeunes peuplements des surfaces de forêt jardinée et de forêt pérenne, l'indicateur de prestation est présenté séparément. À cela s'ajoute l'indicateur de prestation « Plants et semences d'essences forestières ». La thématique forêt-gibier (stratégie forêt-gibier, soutien de mesures de prévention des dommages causés par le gibier) continue à être traitée dans l'aide à l'exécution Forêt et gibier (sur les responsabilités dans le domaine forêt-gibier voir aussi IQ 4 dans la fiche de programme « Forêts protectrices »). En raison de l'importance accrue des espèces de chêne dans la perspective des changements climatiques, il faut s'attendre à ce que la promotion du chêne gagne de l'ampleur (nombre d'hectares de peuplements de chêne créés et entretenus dans l'actuelle période RPT). Le programme de recherche « Forêts et changements climatiques » a montré la nécessité de disposer de surfaces d'observation du rajeunissement sous forme de plantations expérimentales. La création et l'entretien de surfaces

-
- de ce type pour différentes essences et provenances sont donc soutenus de façon analogue aux surfaces de chênes et d'essences rares créées et entretenues dans l'actuelle période RPT ; les contributions sont adaptées aux exigences spécifiques des plantations expérimentales.
- Dans le cadre de la modification de la loi sur les forêts, la promotion pour la formation des ouvriers forestiers sans formation forestière en matière de sécurité au travail doit également s'appuyer sur une convention-programme. Cela vaut aussi pour la formation pratique de spécialistes de la forêt de niveau hautes écoles ainsi que pour les plants et semences d'essences forestières.
 - L'encouragement de la desserte forestière à l'intérieur des forêts protectrices et hors de celles-ci a été harmonisé pour la période 2020-2024 là où c'était possible. Les bases méthodologiques relatives à la desserte forestière disponibles à ce jour ne permettent toutefois pas encore de mettre en place à l'échelle nationale une politique de subventionnement en fonction des prestations. Au cours des prochaines années, il s'agira donc d'établir des bases scientifiques et de déterminer, à partir de celles-ci, le montant des aides financières globales en fonction du nombre d'hectares de la forêt desservie et de répartir les moyens financiers selon les besoins dans l'ensemble du pays. Ces éléments seront pris en compte pour la prochaine période du programme à partir de 2025. Jusqu'en 2024, l'encouragement continuera à être basé sur l'ampleur et la qualité des mesures ; la disposition transitoire de la modification du 17 août 2016, al. 2, OFo, a été prolongée en conséquence.

7.3.1.3 Perspectives

Le programme partiel «Gestion des forêts» doit toujours être orienté vers la gestion durable de la forêt. Dans le contexte de l'adaptation de la forêt aux changements climatiques, les concepts existants dans le domaine du rajeunissement et des soins aux jeunes peuplements doivent être évalués et développés, ce qui se fait notamment dans le cadre des travaux de mise en œuvre en cours qui font suite au programme de recherche «Forêts et changements climatiques». Entre-temps, les cantons disposent de premières bases sur les stations forestières en vue d'une gestion des forêts dans des conditions climatiques changeantes. Fondées sur des modélisations des étages de végétation dans les conditions climatiques actuelles et attendues, ces bases permettent de déduire des recommandations pour les essences et la sylviculture en fonction du type de station selon NaiS.

Stratégie d'encouragement pour assurer à long terme les prestations de la forêt

Les bases de décision élaborées dans le cadre du programme de recherche «Forêts et changements climatiques» permettent également de formuler des recommandations sur la gestion des stations et peuplements sensibles aux changements climatiques. Sont considérées comme telles les stations qui sont déjà ou deviendront rapidement trop sèches pour les arbres qui font actuellement partie de la végétation naturelle. Les peuplements sensibles aux changements climatiques en revanche présentent des essences qui

arrivent déjà ou arriveront rapidement à leur limite écologique (p. ex. le pin sylvestre dans des stations sèches des vallées des Alpes centrales, le châtaignier dans des stations sèches du sud des Alpes ou l'épicéa dans stations sèches à basse altitude).

Les contributions destinées aux soins aux jeunes peuplements pourront être employées pour la transformation de peuplements d'épicéas en basse altitude, en particulier lorsque des arbres semenciers aptes à s'adapter manquent ou que la végétation concurrente abondante (p. ex. ronces, fougères, néophytes) rendent difficile le rajeunissement de la forêt. Les stations problématiques au sud des Alpes avec des châtaigneraies menacées, dont la transformation ne peut se faire qu'avec de gros moyens, peuvent recevoir un soutien via la promotion des chênes ou d'essences rares. Cette solution est aussi possible pour les peuplements de pins sylvestres mourants dans les vallées des Alpes centrales.

Pour la période de programme en cours, l'encouragement des dessertes a lieu sur l'ensemble de la surface forestière productive hors forêts protectrices, les coûts étant basés sur l'ampleur et la qualité des mesures. Pour la période suivante, le montant des aides financières globales sera fonction du nombre d'hectares de la forêt desservie. Dans le cadre de l'élaboration des bases, les exigences d'une desserte forestière moderne pour la gestion des forêts devraient être fixées en tenant compte des fonctions forestières et de la meilleure méthode de récolte du bois. En collaboration avec des instituts de recherche, des investigations et études de méthodes ont été menées jusqu'en 2017. Sur la base de leurs résultats, la nécessité d'agir a été déterminée pour l'ensemble du pays. Cette base devrait permettre à l'avenir une promotion performante et efficace au moyen de versements de forfaits.

7.3.2 Politique du programme

7.3.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme Gestion des forêts, art. 38 et art. 38a LFo	
Mandat légal	La forêt est gérée selon les principes du développement durable et en tenant compte des changements climatiques. La capacité de production de l'économie forestière est améliorée.
Effet visé	<ul style="list-style-type: none"> • La forêt est gérée selon les principes du développement durable, en tenant compte des changements climatiques et à long terme, dans le sens d'un investissement dans l'avenir. • Une meilleure répartition des tâches et l'optimisation des structures et processus dans la gestion des forêts permettent d'accroître l'efficacité. • L'optimisation des dessertes forestières crée les conditions-cadres nécessaires pour une gestion forestière efficace. • Les bases de décision pour les tâches de gestion stratégique au plan cantonal sont posées. • Les ouvriers forestiers sans formation forestière disposent d'une formation pratique améliorant leur sécurité au travail. • Les jeunes diplômés de hautes écoles intéressés disposent d'une formation pratique, qui favorise une compréhension intégrale de la forêt et des connaissances relatives aux tâches de haute surveillance.
Priorités et instruments OFEV	<p>Les ressources disponibles sont réparties en fonction de priorités axées sur l'efficacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface forestière (OP 3 : part de la surface forestière totale, et en partie selon le périmètre de planification ; OP 4 : part de la surface forestière avec soins aux jeunes peuplements en dehors de la forêt protectrice) • Exigences minimales pour les aspects écologique et économique de la gestion durable (durabilité, activités à but lucratif, sylviculture proche de la nature, prise en compte des changements climatiques) • Priorités des instruments de gestion et de coordination <p>Bases : statistique forestière suisse, annuaire « La forêt et le bois », état des bases nécessaires à l'aménagement forestier dans les cantons, Inventaire forestier national (IFN)</p>

ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
7c-1	OP 1 : Optimisation des structures et processus de gestion	IP 1 : Mise en œuvre de la stratégie cantonale visant à optimiser les structures de gestion et leurs processus	<p>IQ 1 : Stratégie/planification/analyse du canton visant à optimiser les structures de gestion et leurs processus</p> <p>Par projet d'optimisation, au minimum :</p> <p>IQ 2 : Collaboration durable/durabilité des mesures</p> <p>IQ 3 : Planification de la gestion et commercialisation du bois centralisées/communes</p> <p>IQ 4 : Base suffisante pour évaluer l'optimisation et contrôle des résultats des mesures mises en œuvre</p> <p>Recommandations pour la mise en œuvre : contribution fixe et montant variable selon la prestation (p. ex. par ha de surface forestière exploitée ou en fonction de la quantité de bois exploitée)</p>	Par projet d'optimisation : 40 % des coûts donnant droit à une contribution

ID	Objectifs du programme (OP) (prestations requises)	Indicateurs de prestation (IP)	Indicateurs de qualité (IQ)	Contribution fédérale
7c-2	OP 2: Dessertes forestières hors forêts protectrices	IP 2: Mise en œuvre selon planification cantonale et convention-programme	IQ 5: Concept global et exigences du projet	Contribution globale selon la convention-programme ⁴⁵
7c-3	OP 3: Bases de planification forestière	IP 3.1: Bases et relevés (nombre d'hectares de surface forestière du canton) planifications et concepts (nombre d'hectares de surface forestière du périmètre *0,75) IP 3.2: Rapport sur la gestion durable de la forêt (forfait, selon accord)	IQ 6: Les données, plans et rapports établis correspondent à l'état actuel des méthodes et de la technique et permettent de donner des informations sur la gestion durable et flexible de la forêt.	10 francs par ha de surface forestière totale et période contractuelle Montant minimal : 10 000 francs par an Forfait de 20 000 à 60 000 francs selon la surface forestière totale
7c-4	OP 4: Soins aux jeunes peuplements	IP 4.1: Nombre d'hectares de jeunes peuplements entretenus hors des forêts protectrices et des surfaces consacrées à la biodiversité (jusqu'au bas-perchis d'un DHP dom de 20 cm ⁴⁶) Nombre d'hectares de forêt jardinée/pérenne entretenue *0,3 IP 4.2: Nombre d'hectares de peuplements de chêne (*8) et d'essences rares (*5) ainsi que de surfaces d'observation du rajeunissement (*20) créés et entretenus dans l'actuelle période RPT	IQ 7: Les mesures tiennent compte de la sylviculture proche de la nature et des changements climatiques à prévoir. • peuplement adapté à la station et capable de s'adapter (si possible par rajeunissement naturel) • pas de passage des véhicules sur toute la surface du terrain lors de la (dernière) récolte de bois • prise en compte de la diversité structurelle existante IQ 8: Prise en compte de l'aide à l'exécution Forêt et gibier IQ 9: Exigences pour les peuplements de chênes et d'essences rares et pour les surfaces d'observation du rajeunissement • Propriétés écologiques adéquates de la station et des semences • Harmonisation avec des mesures en faveur de ressources génétiques • Promotion du chêne coordonnée avec le plan d'action Pic mar • Surface d'observation du rajeunissement dans le cadre du projet du WSL « Plantations expérimentales d'essences d'avenir »	1250 francs/ha (par période contractuelle, imputable une seule fois)

45 Contribution fédérale: 40 % des coûts nets moyens (coûts totaux donnant droit à des contributions moins les éventuelles recettes provenant de la vente du bois)

46 Dans les terrains requérant un recours au câble-grue, le DHPdom peut être étendu à 30 cm (haut-perchis) dans des cas justifiés (cf. 7.3.2.3, IP 4.1)

7.3.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Optimisation des structures et processus de gestion

Indicateur de prestation (IP)

IP 1 Mise en œuvre de la stratégie cantonale visant à optimiser les structures de gestion et leurs processus

La convention-programme signée entre la Confédération et les cantons porte sur la planification de mesures d'amélioration des structures de gestion et de leurs processus (projets et mesures en matière de collaboration interentreprise et interpropriété et création des conditions nécessaires par exemple par la sensibilisation et le développement de compétences). Les indications figurant au programme concernent la conception générale (stratégie) élaborée par le canton. Ce dernier est libre de sélectionner les projets qu'il entend réaliser.

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 1 Stratégie d'optimisation cantonale

Les conditions topographiques, structurelles, économiques et sociales variables selon les cantons peuvent se traduire par des marges de manœuvre, priorités et mesures différentes. À partir d'une stratégie/planification/analyse cantonale relative aux structures et unités de gestion, le présent objectif du programme peut encourager des mesures englobant les différents acteurs, priorités et trains de mesures du canton. Dans le cadre des indicateurs du programme et des coûts donnant droit à une contribution, les cantons peuvent recourir à divers systèmes et mesures d'incitation.

Les stratégies cantonales doivent suivre une approche intégrale (cf. modèle dans l'annexe du domaine de la gestion des forêts). Leur contenu doit au minimum présenter la situation initiale, les données du problème, les objectifs ainsi que les mesures d'optimisation des structures et processus de gestion qui en découlent, les dépenses et les instruments adéquats pour le contrôle des résultats par le canton (controlling). Afin d'identifier les priorités des cantons et de faciliter la comparaison des stratégies, les mesures et les coûts doivent être organisés selon les catégories suivantes: (i) collaboration interentreprise, (ii) optimisation des processus, (iii) conseil professionnel des entreprises/des chefs d'exploitation forestière, (iv) développement des compétences et (v) autre. Les cantons peuvent demander un modèle de stratégie cantonale d'optimisation à l'OFEV.

IQ 2 Durabilité des mesures

En principe, les formes de collaboration dans la gestion des forêts doivent être durables. La collaboration peut être établie par le biais d'un contrat, d'un engagement écrit analogue ou par la constitution d'une personne juridique

adéquate (de droit public ou privé). Une forme de collaboration souple pour les différents propriétaires de forêts est aussi possible, par exemple la mise en place d'un cercle de coupe régional, lorsque l'unité de collaboration elle-même (p. ex. le cercle de coupe) ou l'unité organisationnelle qui assume cette fonction présente un caractère durable. Les autres mesures doivent également revêtir un caractère continu; cela peut être garanti par des organisations capables d'être opérationnelles à long terme (durabilité), mais aussi par exemple par le développement des compétences des propriétaires forestiers ou des chefs d'exploitation forestière.

IQ 3 Planification de la gestion et commercialisation du bois centralisées/communes

Au minimum, la planification de la gestion des surfaces forestières et la commercialisation du bois exploité doivent être centralisées/communes. Dans la mesure du possible, la forme de collaboration doit aussi régler les droits de propriété ou de disposer de l'aire exploitée (compétence d'exploitation dans le domaine de la production biologique et technique), notamment les formes de collaboration d'entreprises.

IQ 4 Base suffisante pour évaluer l'optimisation et contrôle des résultats des mesures mises en œuvre

Un projet doit être suffisamment documenté pour que l'optimisation des structures et processus qui est visée ainsi que l'amélioration de la capacité de production économique puissent être évaluées, par exemple à l'aide d'un business plan forestier. Par ailleurs, un contrôle des résultats doit être défini et planifié afin qu'après une certaine période l'effet des mesures mises en œuvre soit vérifié (controlling). Les enseignements tirés de ces contrôles sont à prendre en compte pour l'évaluation et la mise en œuvre de futures mesures.

Recommandations de la Confédération aux cantons

La Confédération recommande aux cantons de procéder à une évaluation du besoin avec les parties prenantes concernées. Il est aussi recommandé d'associer les acteurs appropriés (p. ex. les associations du secteur de l'économie forestière) à la planification et à la mise en œuvre, voire de leur déléguer des tâches, auquel cas ces acteurs devraient alors assumer une part de responsabilité dans la réalisation des objectifs. Dans le cadre des indicateurs du programme et des projets et coûts donnant droit à une contribution, les cantons sont libres de sélectionner les projets qu'ils souhaitent réaliser. Pour la mise en œuvre, divers systèmes et mesures d'encouragement peuvent être employés. Il est recommandé de définir pour les projets des valeurs-seuils minimales et, en plus de montants fixes pour le financement initial, d'employer également des montants variables selon la prestation (p. ex. par hectare de surface de forêt ou mètre cube de bois exploité). Les conventions relatives aux projets doivent être limitées à quatre ans, durée après laquelle la forme de collaboration doit être autonome.

Les expériences réalisées au cours de la troisième période du programme montrent que les mesures d'optimisation des structures et processus de gestion peuvent être réparties entre cinq grands groupes, qui sont présentés avec des exemples dans le tableau 45 ci-après (la liste des exemples n'est pas exhaustive).

Tab. 45

Mesures possibles pour améliorer les structures et processus des unités de gestion.

Collaboration interentreprise et interpropriété	Optimisation des processus	Conseil professionnel des entreprises/des chefs d'exploitation forestière	Développement des compétences (sans formation certifiée)	Autre
<ul style="list-style-type: none"> • Fusions • Création d'unités de gestion interentreprise • Développement des collaborations • Optimisation des structures dans la forêt privée • Cercle de coupe 	<ul style="list-style-type: none"> • Processus de production • Processus de pilotage • Optimisation des interfaces dans la filière Forêt et bois 	<ul style="list-style-type: none"> • Bases et modèles tels que contrat de gestion, business plan, etc. • Conseils externes • Instruments de pilotage • Réorganisation interne 	<ul style="list-style-type: none"> • Taxes de cours • Organisation de cours • Cercles régionaux de benchmarking 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation • Communication

Les modèles commerciaux appropriés pour la collaboration interentreprise ou interpropriété permettent de fournir les prestations avec efficacité grâce au regroupement des compétences en matière de planification et d'utilisation. Un business plan solide met parfaitement en évidence l'amélioration recherchée des projets ainsi que leur faisabilité. Ainsi, le canton peut évaluer notamment pour les gros projets si les conditions de leur réussite sont réunies. Il convient en outre de prévoir un controlling adéquat permettant un pilotage et un contrôle ciblés du projet.

Développer des modèles commerciaux appropriés et exiger un business plan pour les gros projets

Étant donné les résultats de l'évaluation à mi-parcours de la troisième période de programme, il est recommandé aux cantons de développer suffisamment de compétences dans le domaine thématique de l'OP 1 ou de faire appel à des conseils extérieurs. Il est également recommandé de renforcer l'échange intercantonal sur le plan technique.

Contribution fédérale par unité de prestation dans l'objectif de programme

La contribution fédérale s'élève, par projet d'optimisation prévu dans la stratégie cantonale, à 40% des coûts donnant droit à une contribution. Des contributions peuvent être versées pour des projets réalisés aussi bien dans des forêts gérées par des entreprises (p. ex. regroupements/fusions d'entreprises forestières, mais aussi d'autres formes de collaboration interpropriété incluant des formes de collaboration avec des entrepreneurs) que dans des

petites forêts privées (p. ex. associations de propriétaires forestiers, organisations de propriétaires forestiers pour la commercialisation commune du bois, etc.).

D'une manière générale, il n'est plus prévu de soutenir la création de nouvelles organisations de commercialisation du bois, car il existe déjà dans les régions une couverture globalement satisfaisante. En cas de besoin, les organisations actuelles devront être élargies, et non complétées par de nouvelles. Toutefois, si le besoin et l'adéquation peuvent être démontrés dans le cadre de la stratégie cantonale, on ne peut exclure au cas par cas le financement initial à durée limitée de nouvelles organisations de commercialisation du bois, en particulier si elles contribuent dans une large mesure à l'optimisation des structures et des processus de gestion.

Des coûts donnent droit à une contribution lorsqu'ils sont nécessaires pour des projets d'optimisation des structures et processus des unités de gestion et que la capacité de production est améliorée grâce à ces projets. Outre les coûts de mise en œuvre et de réalisation de mesures (p. ex. création et mise en place, mesures d'optimisation, financement initial et incitation à la performance), les frais de lancement de structures de gestion optimisées donnent également droit à une contribution (p. ex. bases et travaux préparatoires tels qu'exams préalables/études préliminaires pour des améliorations structurelles, élaboration du business plan forestier, préparatifs et discussions avec les propriétaires de forêts, consultations sur les possibilités de collaboration par des entreprises spécialisées, etc.). Les mesures déployées au niveau de l'entreprise pour mettre en œuvre la structure de gestion optimisée (machines forestières, véhicules, hangars, matériel informatique) ne font pas partie du programme.

OP 2 Dessertes forestières hors forêts protectrices

Indicateurs de prestation (IP)

IP 2 Mise en œuvre selon la planification cantonale et la convention-programme

La convention-programme conclue entre la Confédération et les cantons convient des mesures prévues pour l'adaptation ou la remise en état d'équipements de desserte pour la gestion des forêts. Ne seront soutenues que les mesures nécessaires à une gestion durable. L'adaptation des dessertes forestières comprend un renforcement et un élargissement tenant compte des exigences modernes, ainsi que des compléments à petite échelle ou la reconfiguration pour une optimisation des équipements de dessertes actuels. De plus, de telles mesures peuvent comprendre la remise en état (après événement), le remplacement (après l'écoulement de la durée de vie technique), l'entretien périodique ainsi que la desserte par des lignes de câble. Les conventions-programmes fixeront l'ampleur des mesures prévues selon la planification cantonale.

La distinction entre les mesures subventionnées par les pouvoirs publics (p.ex. l'entretien périodique) et celles à charge du maître d'ouvrage (p.ex. entretien courant) est déterminée par les directives cantonales.

Lors de la conclusion de la convention-programme, la prestation doit être organisée selon les catégories suivantes :

- Adaptation des dessertes (renforcement et élargissement, compléments à petite échelle)
- Désaffectation et démantèlement des équipements de desserte
- Remise en état, remplacement, entretien périodique
- Promotion de lignes de câble

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 5 Concept global et exigences du projet

Le concept global (cf. art. 38a, al. 1, let. g, LFo) sous forme d'une optimisation globale est une planification de dessertes interentreprises et interpropriétés (niveau régional – au moins complexe forestier ou compartiment de terrain) dont le canton conduit la mise en œuvre. Ce concept global comprend en premier lieu l'adaptation du réseau actuel de chemins aux nouvelles méthodes de récolte du bois (incluant les câbles-grue). Une planification optimale des dessertes sera établie sur la base d'une analyse « méthode optimale » économique et des processus. Y figureront les besoins en nouvelles constructions (ne donnant pas droit à une contribution), en renforcements et élargissements, en remises en état, en désaffectations et démantèlements ainsi qu'en lignes de câble.

Le concept global est soit partie intégrante d'une planification supérieure (plan directeur, plan de développement forestier) soit doit tenir compte desdits instruments en tant que planification séparée et la desserte être coordonnée avec les autres formes d'utilisation du sol (p.ex. l'agriculture, l'agriculture de montagne, les ouvrages). L'intégration (ou la coordination) du concept global dans les instruments de la planification forestière et la procédure correspondante sont régies par les directives cantonales et servent de base pour la procédure de permis de construire (exception: encouragement de lignes à câble). Il est recommandé pour tous les projets d'impliquer assez tôt dans la procédure les propriétaires forestiers et les autres acteurs concernés.

L'optimisation des dessertes forestières doit s'effectuer d'une manière globale en tenant compte de toutes les fonctions de la forêt et se fonder sur la planification forestière cantonale. Le concept global prendra en compte les éléments de la protection de la nature et du paysage, par exemple les espèces rares et menacées (prise en considération de la forêt comme milieu naturel).

Tous les projets doivent remplir les exigences suivantes :

- Les projets sont autorisés par le canton (art. 13a OFo).
- Le besoin doit être démontré (p.ex. via une planification forestière ou un concept cantonal global de dessertes et une étude de variantes) et le projet ne doit pas entraîner un suréquipement. La plus-value de la mesure doit être fondée.
- Les usufruitiers directs doivent participer au financement (art. 35, al. 1, let. d, LFo).
- La réalisation de l'ouvrage se conformera aux directives, normes techniques et autres recommandations applicables (SIA, VSS, SAFS, publications OFEFP/OFEV, etc.).

Contribution fédérale par mesure dans l'objectif de programme

La contribution fédérale pour la desserte forestière hors forêts protectrices s'élève à 40 % des coûts donnant droit à une contribution, après déduction des recettes éventuelles, liées notamment à la vente du bois (coûts nets).

OP 3 Bases de planification forestière

Indicateurs de prestation (IP)

On distingue deux indicateurs de prestation :

IP 3.1 Bases et relevés, planifications et concepts

La convention-programme porte sur la surface forestière. Pour les bases et les relevés, elle porte sur la surface forestière totale du canton ; pour les planifications et les concepts, elle porte sur le périmètre de planification.

IP 3.2 Rapport sur la gestion durable de la forêt

(En option, selon accord) Un montant forfaitaire unique est versé.

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 6 Données, plans et rapports

Les données, plans et rapports établis doivent correspondre à l'état actuel des méthodes et de la spécialité et permettre de donner des informations sur la gestion durable et adaptative de la forêt.

On entend par bases de planification forestière au sens de l'OP 3 les instruments de conduite et de coordination suivants (énumération non exhaustive) :

IP 3.1 Bases et relevés, planifications et concepts

- **Bases et relevés** : relevé des conditions naturelles de station (cartographies des stations, recoupements avec des données pédologiques) y c. les bases relatives aux stations forestières pour la gestion des forêts dans des

conditions climatiques changeantes; inventaires forestiers (y c. renforcement de l'IFN); cartographie de peuplements; relevés à l'aide de nouvelles technologies (y c. images satellite et images prises par des drones); état de la forêt (notamment enquête de l'Institut de biologie végétale appliquée [IBA]); relevés des dégâts causés par la faune sauvage, indépendamment de la stratégie forêt-gibier; système d'information électronique sur les forêts (informations sur les propriétaires, informations sur l'exploitation); analyses des effets (p. ex. biodiversité en forêt).

- **Planifications:** définition des fonctions de la forêt/plans d'aménagement forestier (plan forestier régional, plans directeurs forestiers, stratégie forêt, incluant la mise en œuvre de SilvaProtect-CH, planification régionale d'exploitations mixtes (p. ex. pâturages boisés), etc.
- **Concepts:** notamment forêt-gibier (y compris relevés des dégâts causés par la faune sauvage), concepts de mise en œuvre (p. ex. bois mort et vieux bois), amélioration structurelle, maintien de l'infrastructure, exploitation du bois, énergie-bois, réserves forestières, protection de la forêt, incendies de forêt, régime de la forêt pérenne, praticabilité du terrain pour les véhicules, système d'information électronique sur les forêts (développement du système, lien avec SIG/planification forestière régionale/carte des peuplements), optimisation des structures et processus de gestion (OP 1), concept global pour les dessertes forestières (OP 2).

IP 3.2 Rapport sur la gestion durable de la forêt (controlling)

En cas de besoin, la Confédération aide les cantons à rédiger un rapport sur la gestion durable de la forêt. Ce rapport doit servir au canton d'instrument de pilotage et de controlling pour garantir la gestion durable de la forêt. Il doit contenir des informations sur l'état et l'évolution de la forêt et présenter les éventuels besoins d'agir.

Dans le cadre de deux projets mandatés par l'OFEV et coordonnés avec les cantons, treize indicateurs appropriés ont été mis au point comme base commune pour le contrôle de la durabilité et le rapport associé (« Contrôle de la durabilité en forêt » [2012]⁴⁷) et précisés (« Caractérisation détaillée des indicateurs de base – Contrôle de la gestion durable en forêt » [2014]⁴⁸). Le contenu minimal ainsi que la structure du rapport devront en découler.

Base de calcul du forfait fédéral

IP 3.1 Bases et relevés, planifications et concepts

- **Bases et relevés:** un forfait fédéral uniforme pour la surface forestière totale du canton s'applique pour l'ensemble de la période contractuelle. Le forfait fédéral passe de 1,5 à 2 francs/ha/année (soit 10 francs/ha pour la

47 Rosset C., Bernasconi A., Hasspacher B., Gollut C. 2012: Contrôle de la durabilité en forêt. Rapport final. 81 p.

48 Bernasconi A., Gubsch M., Hasspacher B., Iseli R., Stillhard J. 2014: Caractérisation détaillée des indicateurs de base. Contrôle de la gestion durable en forêt. Office fédéral de l'environnement, Berne. 57 p.

période de 5 ans) pour tenir compte du besoin accru de bases de planification en raison des changements climatiques. Le montant de base minimal est fixé à 10 000 francs/an.

- **Planifications et concepts:** un forfait fédéral uniforme à hauteur de 10 francs par ha de surface forestière incluse s'applique pour la période de 5 ans, avec un facteur de multiplication de 0,75. Cette approche correspond au montant de 6 francs par ha utilisé dans la troisième période RPT. Plusieurs concepts et planifications peuvent être soutenus; les périmètres peuvent se chevaucher. Chaque périmètre ne peut être compté qu'une seule fois. Si l'élaboration dure plus qu'une période RPT, le canton décide dans quelle période le périmètre sera pris en compte. La surface forestière n'est pas le seul facteur déterminant; le volume et la qualité de la fourniture de prestations le sont également.

IP 3.2 Rapport sur la gestion durable de la forêt

Un forfait fédéral unique allant de 20 000 à 60 000 francs est convenu pour la période contractuelle (arrondi à 10 000 francs; en fonction de la surface forestière totale).

OP 4 Soins aux jeunes peuplements (hors forêts protectrices et surfaces consacrées à la biodiversité)

Indicateur de prestation (IP)

IP 4.1, 4.2 Nombre d'hectares de jeunes peuplements entretenus, y compris mesures visant à créer et entretenir les peuplements de chênes et d'essences rares et les surfaces d'observation du rajeunissement

La Confédération achète les prestations d'entretien des jeunes peuplements aux cantons. La convention-programme porte sur la surface (ha) de jeunes peuplements faisant l'objet de soins sylvicoles prévus jusqu'au bas-perchis d'un DHP_{dom} de 20 cm (= surface sous contrat). Dans des cas justifiés, la limite peut cependant être étendue au haut-perchis d'un DHP_{dom} de 30 cm, lorsque la topographie et la desserte empêchent toute recette provenant de la vente du bois, ce qui est en particulier le cas dans les terrains requérant le recours au câble-grue. La surface sous contrat englobe aussi des aires de forêt jardinée/pérenne avec des mesures d'entretien prévues (surface totale avec facteur de multiplication de 0,3). Le contrat englobe aussi la création et l'entretien, au cours de l'actuelle période de programme, de peuplements de chênes et d'essences rares ainsi que de surfaces d'observation du rajeunissement au moyen de plantations expérimentales, telles qu'elles ont été élaborées dans le cadre du projet du WSL «Plantations expérimentales d'essences d'avenir». Le périmètre du programme est l'ensemble du canton, sans les forêts protectrices et sans les surfaces consacrées à la biodiversité. Le canton désigne les surfaces qu'il entend entretenir.

IP 4.3 Plants et semences d'essences forestières

Ce motif de subvention englobe des installations telles que l'on peut en trouver par exemple à Lobsigen BE (plantations pour la récolte de semences) et à Rodels GR (sécheries).

Pour les sécheries, 40 % des coûts liés aux besoins en bâtiments et équipement technique sont pris en charge, également si les mesures visent à préserver la valeur d'installations existantes.

Pour les plantations destinées à la récolte de semences, la Confédération soutient les nouvelles installations à hauteur de 4000 francs par essence et les soins à hauteur de 1000 francs par essence et par an. Le nombre d'individus par essence dépend des exigences spécifiques de la conservation génétique.

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 7 Sylviculture proche de la nature tenant compte des changements climatiques attendus

Cet indicateur de qualité est la façon dont les soins aux jeunes peuplements tiennent compte de la sylviculture proche de la nature et des changements climatiques attendus : peuplement adapté à la station et capable de s'adapter aux changements de climat (si possible par rajeunissement naturel), pas de passage de véhicules sur toute la surface du terrain lors de la récolte (précédente) de bois – comme précisé par la législation sur la forêt et sur l'environnement – et prise en compte de la diversité structurelle existante.

IQ 8 Aide à l'exécution Forêt et gibier

Cet indicateur de qualité consiste en la prise en compte de l'aide à l'exécution Forêt et gibier⁴⁹. Cette dernière régleme l'élaboration de stratégies forêt-gibier et les mesures pouvant être soutenues. Pour plus de détails voir programme partiel « Forêts protectrices » (cf. 7.1, p. 197 ss).

IQ 9 Création et entretien de peuplements de chênes et d'essences rares et de surfaces d'observation du rajeunissement

Les essences sont adaptées sur le plan écologique et sylvicole aux stations concernées. Le contexte (*sol, climat, végétation concurrente*) est néanmoins défavorable au rajeunissement naturel avec les essences prévues.

La promotion du chêne est coordonnée si possible avec le plan d'action Pic mar. On utilise des essences capables de s'adapter et des provenances génétiquement appropriées comme semences de plantations.

Contribution fédérale par unité de prestation dans l'objectif du programme

Un forfait fédéral unique, d'un montant de 1250 francs par ha et par période contractuelle (= 5 ans), s'applique à l'ensemble de la Suisse pour les jeunes peuplements à entretenir (imputable une seule fois par période de contrat). L'entretien jusqu'au bas-perchis d'un DHP_{dom} de 20 cm est déterminant ; dans des cas justifiés, la limite peut être étendue au haut-perchis d'un DHP_{dom} de 30 cm. La surface de jeunes peuplements à entretenir est négociable. Pour les modes de traitement de la forêt jardinée et de la forêt pérenne, la totalité de la surface à entretenir multipliée par un facteur de 0,3 est imputable.

*Calcul du forfait
fédéral par ha de
jeunes peuplements*

Pour les forêts de chênes nouvellement créées, incluant les mesures d'entretien pour la période du programme de 2020 à 2024, la contribution fédérale est calculée en multipliant la surface par un facteur de 8 (contribution unique à la surface, mesures d'entretien durant les périodes ultérieures avec les soins aux jeunes peuplements normaux [facteur de 1,0]). Pour les peuplements nouvellement créés avec des essences rares, de grande valeur écologique, capables de s'adapter, y compris les mesures d'entretien durant la période de programme de 2020 à 2024, la contribution fédérale est calculée en multipliant la surface par un facteur de 5 (contribution unique à la surface, mesures d'entretien durant les périodes ultérieures avec les soins aux jeunes peuplements normaux [facteur de 1,0]). Pour les surfaces d'observation du rajeunissement prévues dans le cadre du projet du WSL « Plantations expérimentales d'essences d'avenir », y compris les mesures d'entretien pour la période de programme de 2020 à 2024, la contribution fédérale est calculée en multipliant la surface par un facteur de 20 (contribution unique à la surface) ; pour ce qui est des mesures d'entretien avec les soins aux jeunes peuplements, elles seront calculées vraisemblablement en appliquant un facteur de 5 pour les deux prochaines périodes, puis un facteur de 2 pour les périodes suivantes.

Le montant forfaitaire tient compte aussi des potentiels d'augmentation de l'efficacité pour la fourniture de la prestation, car un entretien efficace des jeunes peuplements (rationalisation biologique) peut être réalisé à un coût moindre.

IQ 10 Équipement et exigences pour les plants et semences d'essences forestières

Cet indicateur de qualité pour les sécheries comprend une infrastructure et un aménagement modernes ainsi qu'un projet de construction approuvé. Il vaut également pour la préservation de valeur des installations existantes, dès lors qu'elle contribue à atteindre l'objectif visé.

Dans les plantations destinées à la récolte de semences, on cultive des essences d'arbres et des provenances dignes d'être protégées. Pour ce faire, on se réfère à l'ordonnance du 29 novembre 1994 sur le matériel forestier de

reproduction (RS 921.552.1). Pour toutes les essences, les provenances adaptées à la station doivent être prouvées (preuve de la provenance).

OP 5 Formation pratique

La formation pratique se réfère d'une part à la formation des ouvriers forestiers sans formation forestière, d'autre part à la formation forestière pratique des diplômés des hautes écoles.

Les ouvriers forestiers sans formation forestière sont des personnes sans formation initiale forestière, qui travaillent dans des entreprises et exploitations forestières, qui exercent la profession d'agriculteur ou qui sont des particuliers pouvant prouver qu'ils effectuent des travaux forestiers. Les cantons peuvent définir d'autres personnes sans formation initiale forestière, qui effectuent des travaux forestiers, comme ouvriers forestiers (p. ex. personnel d'entreprises qui possèdent des forêts privées et les exploitent, au moins en partie, avec leur propre personnel, comme les chemins de fer, centrales hydroélectriques, fondations, etc.).

Par diplômés des hautes écoles, on entend les diplômés d'une EPF, d'une université ou d'une école spécialisée en Suisse ou à l'étranger qui ont suivi des études ou un approfondissement dans le domaine des forêts.

Ce domaine d'application n'inclut pas la formation professionnelle forestière et le perfectionnement forestier (entre autres, les cours destinés aux personnes disposant d'une formation initiale forestière) ni les cours de formation continue pour les diplômés des hautes écoles.

Indicateurs de prestation (IP)

IP 5.1 Nombre de jours de cours de sécurité au travail (récolte du bois) des ouvriers forestiers sans formation forestière

Les cours de récolte du bois pour les ouvriers forestiers sans formation forestière visent à améliorer la sécurité au travail de ces personnes et contribuer à réduire le nombre d'accidents. Sont subventionnés le cours de base de cinq jours et le cours d'approfondissement de cinq jours basés sur la Recommandation du groupe de travail Sécurité au travail pour les personnes sans formation forestière. Lorsqu'une personne participe à un cours hors de son canton de domicile, les cantons se consultent pour déterminer si c'est le canton de domicile ou le canton où a lieu le cours qui dépose la demande de subvention fédérale, afin d'éviter les doubles financements.

IP 5.2 Nombre de jours de formation forestière pratique des spécialistes de la forêt de niveau hautes écoles

La formation forestière pratique visée aux art. 29, al. 2, et 51, al. 2, LFo est basée sur le nouvel art. 32 OFo, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les exigences minimales définies dans la Charte de la Conférence des inspec-

teurs forestiers cantonaux doivent être respectées. Des critères de qualité supplémentaires ne sont pas exigés.

Indicateurs de qualité (IQ)

IQ 11 Qualité de la formation Sécurité au travail

Les contenus de la formation des cours Sécurité au travail (récolte du bois) se basent sur la Recommandation du *groupe de travail Sécurité au travail pour les personnes sans formation forestière* (version de novembre 2016).

La qualité de la formation doit être garantie par l'accréditation des prestataires, qui est du ressort de la Commission de l'assurance qualité Forêt (CAQ Forêt). Ce n'est pas la tâche des cantons de veiller au respect des standards de qualité.

IQ 12 Qualité de la formation forestière pratique

Les exigences minimales prévues dans la Charte de la Conférence des inspecteurs forestiers cantonaux seront respectées.

Contribution fédérale par unité de prestation dans l'objectif de programme

La formation des ouvriers forestiers dans le domaine de la sécurité au travail est indemnisée par un forfait fédéral de 85 francs par jour de cours et par participant.

La formation forestière pratique pour les diplômés de hautes écoles est indemnisée à hauteur de 25 francs par jour de formation et par participant. Les jours de travail, y compris les jours fériés et les vacances, peuvent être pris en compte mais pas les jours de week-end. Aucune indemnisation ne peut être versée pour les stages qui font partie d'une filière d'études et qui sont nécessaires pour l'obtention du diplôme.

7.3.3 Annexe du domaine de la gestion des forêts

7.3.3.1 Modèle pour la stratégie cantonale OP 1 « Optimisation des structures et processus de gestion »

Il est recommandé d'utiliser le modèle de structure présenté ci-après. Un formulaire plus détaillé peut être obtenu auprès de l'OFEV. L'uniformisation de la structure doit aider les cantons à élaborer leur stratégie, simplifier leur traitement par la Confédération et accroître la transparence en facilitant leur comparaison. Dans le cadre des indicateurs du programme et des projets et coûts donnant droit à une contribution, les cantons sont libres de sélectionner les projets qu'ils souhaitent réaliser.

1. Contexte

1.1 Résumé de la situation initiale et présentation des données du problème

1.2 Concept global/stratégie du canton (IQ 1)

2. Train de mesures

Description du projet	
Catégorie de mesure	
Acteurs cibles	
Conditions pour la subvention	
IQ 2 : Description du caractère durable de la collaboration visée ou de la mesure mise en place	
IQ 3 : Description de la planification de la gestion et commercialisation du bois centralisées/communes (joindre business plan s'il existe)	
IQ 4 : Base pour évaluer l'optimisation et contrôle des résultats des mesures mises en œuvre	
Dépenses (<i>recommandation : contribution fixe et montant variable selon la prestation ; p. ex. par ha de surface forestière exploitée ou en fonction de la quantité de bois exploitée</i>) (cf. tableau 45, p. 238)	

3. Synthèse des coûts

Mesures selon tab. 45 (cf. 7.3.2.3)	1	2	3
Collaboration interentreprise et interpropriété					
Optimisation des processus					
Conseil professionnel des entreprises/des chefs d'entreprise					
Développement des compétences (sans formation certifiée)					
Autre					

4. Contrôle des résultats

Annexe

7.3.3.2 Contenu des concepts globaux

La planification des dessertes dans le cadre des concepts globaux est coordonnée avec les autres formes d'utilisation du sol et tient compte des points suivants :

- Terrain et topographie
- Prise en considération globale de toutes les fonctions de la forêt et de la planification forestière cantonale
- Bases de planification dans le domaine de la protection de la nature et du paysage (p. ex. zones sensibles comme les milieux abritant des espèces rares ou menacées)
- Desserte optimale nécessaire à la gestion forestière, basée sur la planification sylvicole, la « méthode optimale » et la rentabilité

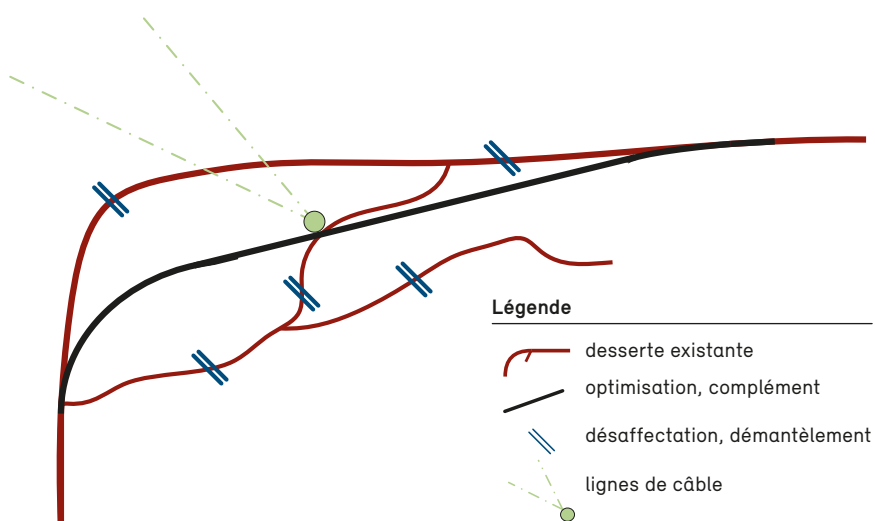
La planification des dessertes peut contenir les mesures suivantes pour améliorer la rentabilité de la gestion forestière :

- Adaptation des dessertes (renforcement et élargissement, compléments à petite échelle)
- Désaffectation et démantèlement des équipements de desserte
- Remise en état, remplacement, entretien périodique
- Promotion de lignes de câble (terrain à câble)

Les terrains nécessitant un câble-grue sont définis dans le cadre d'une desserte selon les points évoqués ci-dessus. La promotion des câbles-grue est déterminé par les directives cantonales. L'assurance de qualité est assurée par la procédure cantonale d'autorisation d'exploiter et le contrôle de durabilité correspondant.

La notion d'adaptation comprend avant tout le renforcement et l'élargissement de dessertes existantes (portance, largeur, goulets d'étranglement, etc.). En outre il est possible de procéder, si le besoin est démontré, à quelques compléments à petite échelle dans le cadre d'une optimisation globale. Comme exemple, cf. figure 4.

Fig. 4
Exemple d'une adaptation possible de la desserte existante



7.4 Recouvrements du programme « Forêts »

Il y a recouvrement lorsque la même surface requiert des mesures relevant de différentes bases légales. Il faut alors décider quel programme couvre la conception et le financement de ces mesures. La concertation doit être assurée entre les services cantonaux concernés. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. S'il y a cumul d'objectifs de différents programmes pour la même surface, il convient d'exclure tout financement à double pour une seule et même prestation. Il est de la responsabilité opérationnelle du canton d'assurer la coordination nécessaire entre les programmes lors de la planification de projets et d'éviter les doubles subventions.

7.4.1 Recouvrements entre les programmes partiels de la convention-programme « Forêts »

7.4.1.1 Objectif prioritaire et bases juridiques

Garantir l'effet protecteur de la forêt, maintenir la biodiversité et exploiter le bois conformément aux principes du développement durable sont des objectifs prioritaires de la politique forestière de la Confédération. Afin d'atteindre ces objectifs avec les ressources financières limitées à disposition, ces dernières doivent être engagées de manière aussi efficace et efficiente que possible. Il convient donc d'utiliser au mieux les synergies.

Garantir l'effet protecteur de la forêt, maintenir la biodiversité et exploiter durablement le bois

Lorsque plusieurs fonctions forestières sont importantes dans un même endroit de la forêt, il faut vérifier laquelle est localement prioritaire. Si la forêt est définie comme forêt protectrice selon les critères de SilvaProtect-CH, il faut procéder à une appréciation des risques et à une pesée des intérêts pour déterminer la fonction forestière prioritaire. Il faut en particulier aussi vérifier si les associations forestières présentes peuvent remplir les exigences NaiS sans intervention sylvicole et si la protection contre les dangers naturels est garantie. Les vérifications doivent aussi tenir compte des répercussions que des facteurs externes tels que les scolytes, les glissements de terrain et les incendies de forêt, peuvent avoir sur l'effet protecteur.

Bases juridiques :

- Art. 77 Cst.
- Art. 20 LFo (cf. aussi de lege ferenda, FF 2007 3679)

7.4.1.2 Recouvrements du programme partiel « Forêts protectrices » avec le programme partiel « Biodiversité en forêt »

Principes régissant les recouvrements avec le programme partiel « Biodiversité en forêt »

- Les cantons déterminent le périmètre de leurs forêts protectrices (selon SilvaProtect-CH). Ces surfaces bénéficient d'une subvention de la Confédération conformément à la fiche de programme « Forêts protectrices ». Un

subventionnement supplémentaire par le biais d'autres programmes partiels de l'OFEV n'est possible que si la délimitation, notamment du financement, est claire.

- Les exigences de la biodiversité (arbres-habitats, programmes de conservation des espèces de la Confédération, diversité des essences) doivent être prises en compte dans l'entretien des forêts protectrices. Cette prescription est en principe respectée si l'on applique les instructions pratiques « Gestion durable des forêts de protection » (NaiS), qui intègrent les principes d'une sylviculture proche de la nature.
- Les objectifs du programme partiel « Biodiversité en forêt » peuvent être mis en œuvre dans les forêts protectrices lorsque la fonction protectrice n'est pas compromise. Pour s'en assurer, il faut procéder à une appréciation des risques et à une pesée des intérêts. Les intérêts liés à la forêt protectrice et ceux liés à la biodiversité forestière doivent être fondés et indiqués de façon transparente et les subventions séparées en conséquence. Sinon, il faut déterminer exactement quelle surface concerne la forêt protectrice et laquelle sert à la promotion de la biodiversité. En outre, l'emplacement exact et le périmètre des surfaces de promotion doivent être indiqués dans la planification forestière.

Recoupements du programme partiel « Forêts protectrices » avec l'objectif OP 1 du programme partiel « Biodiversité en forêt » (protection de surfaces forestières et d'arbres présentant des valeurs écologiques remarquables):

- **Réserves forestières:** dans le périmètre de forêts protectrices selon le point 7.1, la fonction de protection est prioritaire.
 - Un recoupement avec une réserve forestière spéciale est possible dans les cas suivants: Les mesures pour l'entretien de la forêt protectrice remplissent les exigences NaiS et sont compatibles avec les objectifs de la réserve forestière spéciale, ou encore, ces objectifs sont compatibles avec les exigences NaiS.
 - Un recoupement avec une réserve forestière naturelle est possible dans le cas suivant: Un contrat doit fixer quelles mesures de protection de la forêt servant à assurer sa fonction protectrice sont autorisées. Les mesures de protection mises en œuvre devront être minimales.
- **Îlots de sénescence:** il est possible de délimiter des îlots de sénescence à l'intérieur des forêts protectrices. Si une intervention exigée par la fonction protectrice de la forêt affecte un îlot de sénescence, le bois coupé doit être laissé comme bois mort dans le peuplement. Sinon, il faut délimiter une surface de remplacement de même valeur quantitative et qualitative. Les interventions liées aux mesures de protection de la forêt devront être minimales.

-
- **Arbres-habitats** : les arbres-habitats peuvent également être subventionnés dans les forêts protectrices par le biais du programme partiel « Biodiversité en forêt », pour autant qu'ils satisfassent aux indicateurs de qualité qui y sont formulés (cf. IP 3 « Arbres-habitats » dans le programme partiel « Biodiversité en forêt »). Il faut viser entre trois et cinq arbres-habitats par hectare. Les arbres-habitats ne doivent pas empêcher les interventions nécessaires pour assurer la fonction protectrice. Si un arbre-habitat doit être abattu en raison d'une intervention liée à la fonction protectrice, il faut si possible le laisser dans le peuplement comme bois mort.

Recoupements du programme partiel « Forêts protectrices » avec l'OP 2 du programme partiel « Biodiversité en forêt » (conservation d'habitats et d'espèces) :

Les interventions exigées par la fonction protectrice de la forêt peuvent servir à maintenir et à valoriser la diversité structurelle et biologique. Pour autant que la fonction protectrice durable de la forêt n'est pas compromise, les synergies avec les objectifs de biodiversité doivent être exploitées, par exemple en conservant de manière ciblée la richesse structurelle, en laissant le bois mort sur place ou en soutenant le développement de certaines plantes rares.

Les mesures particulières⁵⁰, qui impliquent des coûts supplémentaires et qui peuvent être clairement délimitées (p. ex. éclaircies pour l'engoulement d'Europe, soins aux lisières et maintien de pâturages boisés), pour autant qu'elles ne fassent pas partie d'une stratégie forêt-gibier, sont subventionnées par le biais du programme partiel « Biodiversité en forêt ».

7.4.1.3 Recoupements du programme partiel « Forêts protectrices » avec le programme partiel « Gestion des forêts »

Les bases de planification forestière (cartographies des stations, cartes de peuplement, relevés de l'état de la forêt, etc.) sont indispensables pour mettre en œuvre le programme partiel « Forêts protectrices » et revêtent une importance croissante (p. ex. pour établir l'ordre de priorité des interventions ou comme base pour mettre en œuvre les profils d'exigences NaiS). Leur établissement peut être cofinancé par la Confédération par le biais du programme partiel « Gestion des forêts », OP 3 (bases de planification forestière). Le programme partiel « Gestion des forêts » soutient également d'autres prestations qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre du programme partiel « Forêts protectrices », par exemple l'optimisation des structures de gestion (OP 1) et la formation pratique (OP 5).

⁵⁰ L'effet protecteur du peuplement est prioritaire en forêt protectrice. Les mesures visant à favoriser la biodiversité mais compromettant l'effet protecteur ne sont pas admissibles.

Le programme partiel «Gestion des forêts» n’englobe pas l’élaboration et la documentation des interventions concrètes exigées par la fonction protectrice de la forêt. Ces mesures sont comprises dans la contribution de base par hectare de forêt protectrice traité (cf. 7.1.2.2).

7.4.1.4 Recouvrements du programme partiel «Biodiversité en forêt» avec le programme partiel «Gestion des forêts»

En principe, les travaux de portée générale concernant la planification et la documentation de projets et d’objets touchants à la biodiversité peuvent aussi être intégrés aux bases de planification forestière du programme partiel «Gestion des forêts», à savoir :

- détermination des surfaces prioritaires en matière de biodiversité dans le plan directeur forestier et le plan forestier régional, et planification régionale des exploitations mixtes,
- planification et concepts cantonaux ou régionaux visant à créer des réserves, à conserver le vieux bois et le bois mort, à promouvoir la forêt claire, à valoriser les lisières, à mettre en réseau des habitats forestiers, et à conserver de façon ciblée des espèces comme la bacchante, le pic mar, la vipère du Jura, etc.,
- cartographies complètes des stations au niveau cantonal ou régional,
- analyses de l’effet des projets de conservation, en concertation avec l’OFEV.

Le programme partiel «Biodiversité en forêt» englobe l’élaboration et la documentation de réserves forestières et d’îlots de sénescence en tant qu’objets individuels concrets, y compris le relevé des géodonnées et la cartographie des stations en lien avec les objets, les projets de contrôle des effets selon OP 1, IP 1.3 et OP 2, IP 2.4 ainsi que toutes les opérations de signalisation de réserves, d’îlots de sénescence et autres formes d’information du public.

Un autre recouvrement concerne la plantation et l’entretien de peuplements de chêne et d’essences rares, qui sont désormais intégrés dans le programme partiel «Gestion des forêts» (OP 4 : soins aux jeunes peuplements). Les prestations correspondantes des cantons doivent être coordonnées entre les deux programmes partiels lors des négociations.

7.4.2 Recouvrements du programme «Forêts» avec d’autres conventions-programmes dans le domaine de l’environnement

7.4.2.1 Recouvrements du programme partiel «Forêts protectrices» avec le programme «Revitalisations»

Selon l’IQ 7 du programme partiel «Forêts protectrices», les mesures de protection de la forêt ne sont cofinancées par le biais de la convention-programme «Forêts» que si une fonction forestière est fortement mise en

danger. S'il faut lutter contre des néophytes après un projet de revitalisation, des fonds provenant de l'OP 3 (Protection des forêts) ne peuvent être utilisés que si les mesures protègent une fonction forestière.

7.4.2.2 Recouvrements du programme partiel « Biodiversité en forêt » avec le programme « Protection de la nature » art. 18 ss LPN et art. 23b ss LPN

Le programme partiel « Biodiversité en forêt » finance normalement toutes les mesures sylvicoles destinées à favoriser la biodiversité forestière. Dans les zones boisées de biotopes et de sites marécageux d'importance nationale (p. ex. marais, zones alluviales, prairies et pâturages secs), il peut donc y avoir des recouvrements avec le programme « Biotopes et compensation écologique, y c. espèces et mise en réseau ». Dans ces cas, les mesures *peuvent* aussi être financées par le biais du programme partiel « Biodiversité en forêt », mais elles doivent remplir les exigences au sens de la LPN.

Recouvrements avec le programme « Biotopes et compensation écologique, y c. espèces et mise en réseau »

Les programmes cantonaux de mise en réseau et de conservation d'espèces font partie du programme « Protection de la nature ». Cependant, les concepts de mise en œuvre et les aides pratiques pour la conservation ciblée de biotopes et d'espèces en forêt peuvent faire partie du programme partiel « Biodiversité en forêt ».

L'encouragement de petits plans d'eau, d'étangs temporaires et de surfaces humides est une priorité du programme Protection de la nature (OP 5). La possibilité de valoriser les biotopes humides en forêt est prévue dans le programme partiel « Biodiversité en forêt » et doit surtout être utilisée lorsqu'il n'existe pas de projet de planification globale pour les petits plans d'eau dans cette zone. Le cas échéant, il faudra coordonner les mesures avec le programme « Protection de la nature », de façon à accroître leur efficacité (notamment favoriser la mise en réseau de la forêt et du milieu ouvert) et à satisfaire aux exigences de la LPN.

La coordination de toutes les mesures à prendre doit être assurée par le dialogue entre services compétents (forêt et protection de la nature). En cas de doute, certaines interventions peuvent être attribuées selon les circonstances à l'un ou l'autre programme partiel – avec l'accord explicite de tous les services cantonaux concernés et de l'OFEV.

7.4.2.3 Recouvrements du programme partiel « Biodiversité en forêt » avec le programme « Sites fédéraux de protection de la faune sauvage », art. 11, al. 6, et art. 13, al. 3, LChP

La création d'une réserve forestière dans un site fédéral de protection de la faune sauvage peut être judicieuse dans la mesure où la première pourra profiter de la tranquillité inhérente au second (*chasse interdite, pression des activités de loisirs souvent réduite par un accès restreint*). Mais certaines situations peuvent aussi susciter des conflits d'objectifs, par exemple quand le rajeunissement naturel d'essences importantes comme le sapin blanc n'est

Recouvrements avec le programme « Sites fédéraux de protection de la faune sauvage »

plus garanti en raison d'un abrutissement excessif. Lorsqu'on planifie une réserve forestière naturelle dans un site de protection de la faune sauvage, il faut donc veiller à ce qu'il n'en résulte aucun conflit d'objectifs insoluble.

7.4.2.4 Recouvrements du programme partiel « Biodiversité en forêt » avec le programme « Paysage », art. 13 LPN; Bases, sensibilisation du public, formation, art. 14a (en lien avec l'art. 25a) LPN; Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO, art. 13 LPN; Parcs d'importance nationale et réserves de biosphère, art. 23k LPN

L'évaluation des recouvrements avec le programme « Paysage » se fonde sur la nature de l'activité considérée: lorsque des paysages traditionnels sont valorisés avec des éléments tels que des haies, des clôtures en bois, des vignobles en terrasse, etc., à forte valeur paysagère, mais sans grande valeur supplémentaire pour la biodiversité, le financement se fera par le biais du programme « Paysage ». Lorsque de telles valorisations favorisent aussi fortement la biodiversité, p.ex. un pâturage boisé, elles sont financées par le biais du programme partiel « Biodiversité en forêt ».

Recouvrements avec le programme « Paysage »

7.4.2.5 Recouvrements du programme partiel « Gestion des forêts » avec le programme « Sites fédéraux de protection de la faune sauvage », art. 11, al. 6, et art. 13, al. 3, LChP

Il est possible de réaliser des mesures de soins aux jeunes peuplements dans le périmètre d'un site fédéral de protection de la faune sauvage. Certaines situations peuvent susciter des conflits d'objectifs, par exemple quand le rajeunissement naturel d'essences importantes comme le sapin blanc n'est plus garanti en raison d'un abrutissement excessif. Lorsqu'on planifie et met en œuvre des mesures de soins aux jeunes peuplements dans un site de protection de la faune sauvage, il faut donc tenir compte des conflits d'objectifs éventuels et prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dégâts dus à la faune sauvage.

Recouvrements avec le programme « Sites fédéraux de protection de la faune sauvage »

Annexes de la partie 7

A1 Bases selon la loi sur la protection de la nature et du paysage

Étant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton constitue une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également, en vertu des ch. 2 et 6.1 de la convention-programme.

Bases : Le contenu se fonde sur les bases suivantes :

- Inventaires selon l'art. 5 LPN :
 - Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) ;
 - Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) ;
 - Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ;
- Inventaires selon l'art. 11 LChP :
 - Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) ;
 - Inventaire des districts francs fédéraux (ODF) ;
- Aides à l'exécution :
 - «Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage» (directives), Guide de l'environnement n° 11, OFEFP, 2002 ;
 - «Protection de la nature et du paysage dans les projets forestiers», OFFP, 1987 (ouvrage actuellement épuisé ; directives et recommandations ; contenu toujours applicable, p.ex. tracés, aménagement, mesures de protection telles les barrières) ;
 - «Revêtement des routes forestières et rurales : goudronnées ou gravelées?» (étude et recommandations), Cahier de l'environnement n° 247, OFEFP, 1995 ;
 - «Bois mort en forêt – Formation, importance et conservation», Notice pour le praticien, WSL, 2014 ;
 - «Promotion du chêne. Stratégie de conservation d'un patrimoine naturel et culturel en Suisse», Cahier de l'environnement n° 383, OFEV, 2005 ;
 - «Grand Tétras et Gelinotte des bois : protection dans la planification forestière régionale», Guide pratique, L'environnement pratique, OFEFP, 2001 ;

-
- « Idées directrices – Cours d'eau suisses », OFEFP/OFEG/OFAG/ODT, 2003 (en référence à la garantie à long terme d'éventuels secteurs de cours d'eau touchés);
 - Conception « Paysage suisse » (CPS, Conseil fédéral, 1997; une conception basée sur l'art. 13 LAT), notamment les chap. 7 et 11; et Stratégie paysage de l'OFEV (2011);
 - Stratégie Biodiversité Suisse (SBS, Conseil fédéral 2012);
 - Autres bases :
 - Conceptions régionales ou cantonales d'évolution du paysage (CEP);
 - Réseau écologique national (REN) (mise en œuvre par les services cantonaux chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques selon l'art. 26 OPN);
 - « Les corridors faunistiques en Suisse. Bases pour la mise en réseau suprarégionale des habitats », OFEV, 2011;
 - Listes rouges (espèces et habitats menacés) et listes des espèces et habitats prioritaires au niveau national (OFEV 2011/2013; cf. aussi fiches, infos pratiques, concepts et plans d'action sur le site Internet de l'OFEV, y c. bases relatives aux sites Émeraude).

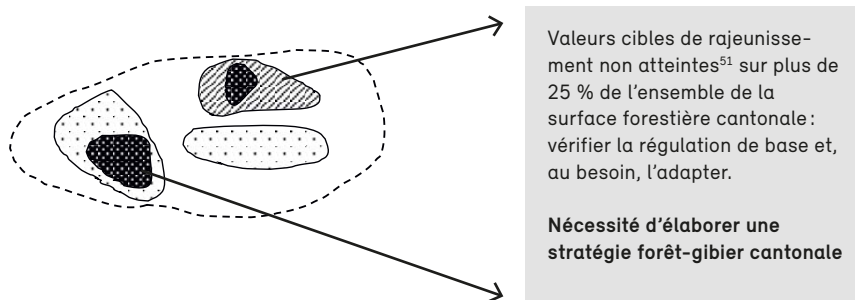
Procédure : Les étapes et accords suivants doivent être garantis le plus tôt possible ou au fur et à mesure dans le cadre de la procédure cantonale déterminante :

- Clarifier les effets du projet et la nécessité de son implantation s'il se trouve dans une zone IFP, compte tenu du principe de conservation intacte inscrit à l'art. 6, al. 1, LPN (ch. 6.2.10 des commentaires relatifs à l'inventaire IFP);
- Intégrer au projet la présentation des mesures de reconstitution et de remplacement prescrites dans la loi (art. 6 et 18, al. 1^{er}, LPN) ainsi que la pérennisation de ces mesures sur le plan juridique et sur le plan de l'aménagement du territoire; ces éléments doivent présenter le même degré d'avancement;
- Inventaires selon l'art. 5 LPN: demander une prise de position du service cantonal compétent; tenir compte des éventuels requêtes et impératifs conformément aux prescriptions de la base légale de référence ou dans le cadre de la pesée des intérêts. Il incombe notamment au service cantonal compétent de déterminer s'il est nécessaire qu'une expertise soit établie par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) ou la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) (art. 7 LPN). En vertu de l'art. 7, al. 2, LPN, une expertise doit être établie à l'intention de l'autorité de décision si un objet doit être sensiblement altéré, ou si la réalisation de l'installation soulève des questions de fond en matière de protection de la nature et du paysage.

A2 Quand faut-il élaborer une stratégie forêt-gibier ?

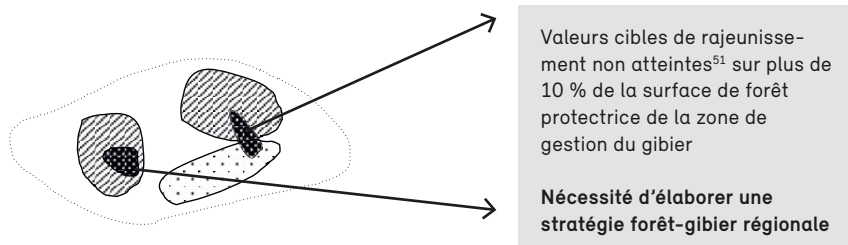
Il y a lieu d'élaborer une stratégie forêt-gibier cantonale ou régionale lorsque les critères suivants sont remplis :

Seuil de tolérance (à l'échelon cantonal) :

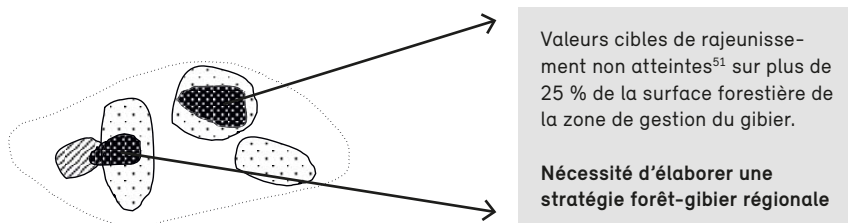


Seuil stratégique (à l'échelon des zones de gestion du gibier)

a) Zones de gestion du gibier comprenant une part minimale de 20 % de forêt protectrice :



b) Zones de gestion du gibier comprenant une part de forêt protectrice inférieure à 20 % :



Légende :

- Frontière cantonale
- Limite zone de gestion
- Forêt (hors forêt protectrice)
- ▨ Forêt protectrice
- Valeurs cibles de rajeunissement non atteintes⁵¹

⁵¹ Valeurs cibles de rajeunissement non atteignables sans mesures passives de prévention des dégâts dus au gibier, malgré la régulation de base. Valeurs cibles de rajeunissement selon NaiS pour les forêts protectrices et selon bases cantonales pour les autres forêts. En dehors des forêts protectrices, les exigences de base d'une sylviculture proche de la nature peuvent servir de document technique.

Table des matières de la partie 8 : Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux

8	Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux	260	Annexes de la partie 8	282
			A1	282
			A2	283
			A3	283
			A4	291
			A5	297
			A6	299
				(surlongueur) et l'augmentation de l'espace réservé aux eaux dans le cadre de projets de protection contre les crues bénéficiant d'un financement supplémentaire au titre de la LEaux
			A7	301
				les programmes « Revitalisation des eaux » et « Protection de la nature »
			A8	302
				Annexe du ch. 8.1 de la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux : notice LPN/LChP
8.1	Contexte du programme	260		
8.1.1	Bases légales	260		
8.1.2	Situation actuelle	261		
8.1.3	Perspectives	262		
8.1.4	Recoupements avec d'autres programmes/domaines	262		
8.2	Politique du programme	267		
8.2.1	Fiche de programme	267		
8.2.2	Calcul des moyens financiers	272		
8.2.3	Objectifs du programme	273		

8 Explications spécifiques à la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux

8.1 Contexte du programme

8.1.1 Bases légales

Art. 4, let. m, 38a et 62b LEaux; art 41d, 54a, 54b et 58 à 61b OEaux	La convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux se fonde sur les art. 4, let. m, 38a et 62b de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20). L'art. 38a LEaux est concrétisé par l'art. 41d de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201), et l'art. 62b LEaux par les art. 54a, 54b et 58 à 61b OEaux.	Bases légales
Art. 4, let. m, LEaux	Des mesures de revitalisation au sens de l'art. 4, let. m, LEaux font l'objet d'un encouragement. L'art. 37, al. 2, LEaux fixe les exigences pour les revitalisations. En vertu de l'art. 62b, al. 4, LEaux, aucune contribution n'est versée pour le démantèlement d'une installation auquel le détenteur est tenu de procéder. Dans le cadre de la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux, et conformément à l'art. 54b, al. 6, OEaux, aucune indemnité ne sera allouée pour des mesures devant être réalisées en application de l'art. 4 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eaux (LACE, RS 721.100).	Conditions pour l'octroi d'indemnités
LEaux, LACE, LSu, LAT, LPN, LFo, LFSP, LAgr	Mise à part la LEaux, les lois suivantes doivent être prises en compte en matière de revitalisation des eaux: la LACE, la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu, RS 616.1), la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700), la loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo, RS 921.0) et la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP, RS 923.0). En outre, l'art. 87, al. 1, let. e, de la loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1) permet de promouvoir la remise de petits cours d'eau à un état proche des conditions naturelles au moyen d'aides financières (contributions et crédits d'investissement).	Autres lois à prendre en compte

8.1.2 Situation actuelle

Depuis début 2011, les cantons sont tenus de revitaliser les eaux ; ils doivent planifier les revitalisations et établir un calendrier pour leur mise en œuvre (art. 38a LEaux). L'accomplissement de cette tâche prendra plusieurs générations. C'est pourquoi la convention-programme « Revitalisation des eaux » a été créée pour la période de programme 2012-2015. Le nouveau modèle de subventionnement introduit à cette occasion, qui a fait ses preuves durant les deux premières périodes de programme, continuera d'être développé de manière continue grâce aux expériences acquises.

*Revitalisation des
eaux – troisième
période de
programme*

Suite à l'établissement au 31 décembre 2014 d'une planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau, la planification stratégique des revitalisations des étendues d'eau conformément à l'art. 41d, al. 2, OEaux constitue un élément majeur de la période de programme 2020-2024. Le module Écomorphologie des rives lacustres – Méthodes d'analyse et d'appréciation des lacs en Suisse (OFEV 2016) et le module « Revitalisation des rives lacustres – Planification stratégique » de l'aide à l'exécution Renaturation des eaux (OFEV 2018) ont été élaborés comme documents de base. La planification stratégique des revitalisations d'étendues d'eau sera remise à l'OFEV fin 2021, pour une adoption par les cantons d'ici au 31 décembre 2022. À partir de la période de programme 2025-2028, les subventions pour des revitalisations d'étendues d'eau dépendront de l'utilité des mesures pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible, telle qu'évaluée dans la planification établie, et ne seront allouées que si les cantons ont effectivement élaboré une planification conforme aux exigences de l'art. 41d OEaux (art. 54b, al. 5, OEaux en relation avec l'al. 4 des dispositions transitoires du 4 mai 2011 relatives à la modification de l'OEaux).

Les subventions sont allouées sous la forme d'indemnités (art. 62b, al. 1, LEaux), pour : la planification des revitalisations (dans le sens d'une planification stratégique, globale et axée sur le long terme, qui couvre le territoire cantonal), les relevés écomorphologiques des étendues d'eau et des cours d'eau, la part « revitalisation » d'une planification par bassin versant et d'une étude sur le type et l'ampleur des mesures d'assainissement du régime de charriage (au sens de l'art. 83a LEaux), la mise en œuvre des mesures de revitalisation, et le contrôle des effets de ces dernières. Conformément à la disposition transitoire de la modification de l'OEaux, al. 3, pour les revitalisations réalisées jusqu'au 31 décembre 2024, le montant des indemnités allouées est déterminé par l'ampleur des mesures, c'est-à-dire des coûts effectifs donnant droit à une contribution. En règle générale, les indemnités sont allouées sur la base de conventions-programmes ; pour les projets particulièrement onéreux, elles peuvent cependant être allouées au cas par cas, par voie de décision (art. 62b, al. 2, LEaux). Par analogie avec le programme « Ouvrages de protection et données de base sur les dangers », le classement des projets en projets individuels est organisé de manière souple (art. 54b, al. 3, OEaux ; cf. annexe A1 tab. 46).

*Indemnités pour
les relevés de
l'écomorphologie,
les planifications
et la mise en
œuvre des projets*

Si des communes ou d'autres institutions de droit public, par exemple des syndicats d'endiguement, fournissent des prestations, le canton doit rembourser à ces destinataires finaux de subventions les frais qu'ils ont engagés, et ce au moins à hauteur de la part des contributions fédérales aux frais totaux (art. 20a, al. 3, LSu).

8.1.3 Perspectives

En vertu de l'art. 54b OEaux, les indemnités sont globales, c'est-à-dire qu'elles sont conçues en tant que forfaits pour chaque unité de prestation. Elles dépendent de la longueur du tronçon qui sera revitalisé, de la largeur du lit, de la largeur de l'espace réservé aux eaux, de l'utilité des mesures pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible, de leur utilité aussi pour les activités de loisirs, ainsi que de leur qualité. Les bases de données nécessaires au calcul des forfaits étant encore en développement, à ce jour, ce procédé n'a pu être suffisamment vérifié et mis en œuvre. Ainsi, le montant des indemnités continuera d'être fixé, de manière transitoire, en fonction de l'ampleur des mesures également pour la période de programme 2020-2024 (dispositions transitoires du 4 mai 2011 relatives à la modification de l'OEaux). L'introduction de montants forfaitaires à partir de 2025 est en cours d'examen.

8.1.4 Recoupements avec d'autres programmes/domaines

Il y a recoupement lorsque des tâches qui ont une base légale différente sont mises en œuvre sur une même surface. Il faut alors décider quelle convention-programme couvre la conception et le financement de ces mesures. Toutes les synergies possibles et utiles doivent être exploitées. S'il y a cumul d'objectifs de différents programmes pour la même surface, il convient d'exclure tout financement double pour une seule et même prestation, conformément en particulier à l'art. 12 LSu (Prestations multiples).

Il peut y avoir recoupement ou synergie entre les revitalisations au sens de la LEaux à la fois avec d'autres conventions-programmes dans le domaine de l'environnement mais aussi avec des indemnités et aides financières conformément à la LEaux, la LFSP, la loi fédérale sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne, RS 730.0) et la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1). Ces recoupements et synergies sont présentés dans les paragraphes suivants.

Recoupement avec le programme « Ouvrages de protection et données de base sur les dangers », art. 6 LACE

Les projets de revitalisation et de protection contre les crues sont, sur le fond, soumis aux mêmes exigences écologiques (la teneur de l'art. 37, al. 2, LEaux et de l'art. 4, al. 2, LACE est identique). Celles-ci sont précisées dans le module « Exigences écologiques concernant les projets d'aménagement de cours d'eau » de l'aide à l'exécution Renaturation des eaux (OFEV 2019)⁵². On distingue cependant les projets de revitalisation au sens de la LEaux, qui visent principalement une valorisation écologique, et les projets de protection contre les crues au sens de la LACE, qui ont pour principal objectif d'assurer la protection contre les crues.

Recoupement avec le programme « Ouvrages de protection et données de base sur les dangers », LACE

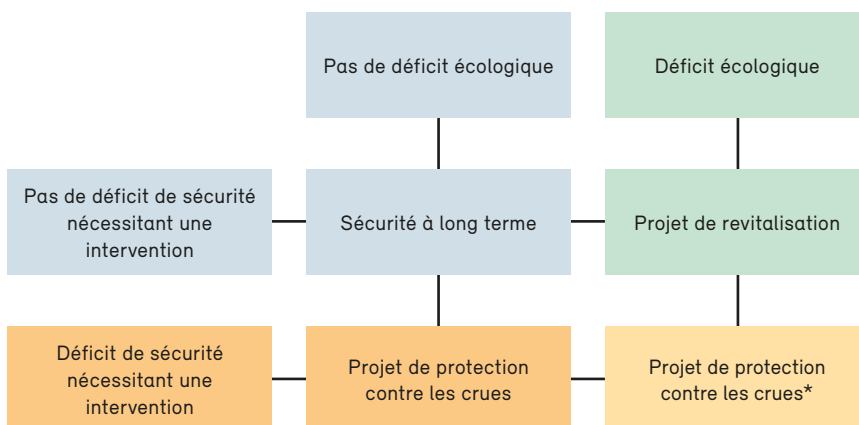
Le mode de financement des projets d'aménagement des cours d'eau (fig. 5) dépend avant tout de l'existence ou non de déficits. S'il existe un déficit écologique mais pas de déficit de sécurité nécessitant une intervention, il s'agit d'un projet de revitalisation; au contraire s'il existe un déficit de sécurité nécessitant une intervention mais pas de déficit écologique, il s'agit d'un projet de protection contre les crues. Si des déficits sont constatés sur les deux plans, il s'agit d'un projet de protection contre les crues. Toutefois, des indemnités supplémentaires au sens de la LEaux peuvent être octroyées pour ces projets, à la condition que l'espace réservé aux eaux soit élargi (augmentation de l'espace réservé aux eaux) ou le périmètre d'intervention nécessaire agrandi (« surlongueur »). S'agissant de la surlongueur, aucun déficit de sécurité nécessitant une intervention ne doit être présent dans le périmètre agrandi et seules des mesures de revitalisation doivent y être mises en œuvre. L'objectif de programme OP 3 (cf. 8.2.3) fournit des explications complémentaires à ce sujet.

Pour les projets individuels de protection contre les crues qui bénéficient d'un financement supplémentaire au titre de la revitalisation des eaux, (sous-entendu convention-programme revitalisation des eaux) l'OFEV fixe la répartition des fonds dans sa décision d'allocation. Les projets cofinancés dans le cadre de deux conventions-programmes doivent être pris en compte dans les programmes « Ouvrages de protection et données de base sur les dangers » et « Revitalisation des eaux », et traités avec les montants de subventionnement correspondants. Il n'est pas possible de compléter le financement d'un projet individuel de protection contre les crues au moyen de la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux ni, à l'inverse, de couvrir les coûts de revitalisation d'un projet de protection contre les crues faisant partie de l'offre de base en tant que projet individuel de revitalisation.

⁵² Les modules et autres documents sur le sujet sont disponibles à l'adresse : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eaux/info-specialistes/mesures-pour-la-protection-des-eaux/renaturation-des-eaux/aide-a-l-execution---renaturation-des-eaux-.html>

Fig. 5

Classement des projets d'aménagement de cours d'eau en termes de financement dans les catégories « Protection contre les crues » selon la LACE et « Revitalisation » selon la LEaux



* Possibilité de financement supplémentaire au titre de la LEaux si les projets d'aménagement respectent des exigences plus sévères que celles fixées à l'art. 4, al. 2, LACE (cf. ci-dessus).

Recoupement avec le programme « Protection de la nature », art. 18 ss LPN

Des recoupements existent avant tout avec les mesures de valorisation écologique à prendre dans les biotopes alluviaux de grande valeur, tels les forêts alluviales, les marais et les sites de reproduction des batraciens, ainsi qu'avec les mesures de valorisation des rives lacustres.

Recoupement avec le programme « Protection de la nature », LPN

La protection et l'entretien des biotopes font partie du programme « Protection de la nature » conformément aux art. 18 ss LPN. Sont financées au titre de la LEaux les mesures uniques d'aménagement de cours d'eau ou d'étendues d'eau endigués existants.

La création de nouvelles petites étendues d'eau (mares, étangs) est possible dans le cadre de projets de revitalisation (de même que le curage de petites étendues d'eau déjà existantes tendant à se combler, cf. fig. 9) ou, indépendamment des revitalisations, dans l'espace réservé aux eaux de tronçons de cours d'eau où aucune revitalisation supplémentaire ne sera possible dans un avenir proche. Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être réunies :

- La dynamique du cours d'eau principal est limitée au point que de petites étendues d'eau ne peuvent plus se former naturellement.
- L'emplacement et l'aménagement des petites étendues d'eau tiennent compte des caractéristiques et de l'évolution historique du paysage concerné, et ces petites étendues d'eau s'inscrivent dans le cadre de la mise en réseau des espèces prioritaires au niveau national dans le contexte régional (« Liste des espèces et des milieux prioritaires au niveau national. Espèces et milieux prioritaires pour la conservation en Suisse » OFEV. L'environnement pratique).

La création de nouvelles petites étendues d'eau ou le curage de petites étendues d'eau déjà existantes tendant à se combler sont pris en charge dans le cadre du programme « Revitalisation des eaux » uniquement si les critères susmentionnés sont remplis. Dans le cas contraire, il conviendra d'étudier la possibilité d'un financement au titre de la LPN. Des exemples illustrant la répartition des mesures entre les deux programmes sont présentés à l'annexe A7.

Les projets de revitalisation de rives lacustres donnant droit à subvention visent à rétablir les fonctions naturelles d'une rive endiguée ou corrigée à l'aide de mesures constructives. Ils doivent dans tous les cas au moins permettre une amélioration écomorphologique dans la zone de transition entre la terre et l'eau, et par là une meilleure connexion entre les deux milieux. La création d'îlots de graviers au niveau d'un delta entre dans la catégorie des projets de revitalisation dans la mesure où l'altération des processus naturels empêche l'accumulation spontanée des matériaux charriés. En revanche, les mesures de valorisation isolées (p. ex. mesures de protection des roselières) n'induisant aucune valorisation morphologique dans la zone de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique ne peuvent être subventionnées au titre de la LEaux, sauf éventuellement en combinaison avec des mesures répondant aux critères énumérés ci-dessus. Il convient de définir pour chaque projet si celui-ci s'inscrit dans le cadre d'un projet de revitalisation au titre de la LEaux ou d'un projet de valorisation au titre de la LPN.

Les revitalisations constituent un élément important de la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) et de son plan d'action. Elles sont un des piliers de la mise en œuvre pour tout ce qui a trait aux eaux. Le programme « Revitalisation des eaux » contribue en outre de manière notable à l'atteinte de l'objectif de valorisation inscrit dans les ordonnances relatives à la protection des biotopes d'importance nationale (biotopes importants pour les eaux, en particulier zones alluviales et sites de reproduction des batraciens).

Recoupement avec les mesures d'assainissement visant à réduire les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique dans les domaines des éclusées et du régime de charriage selon la LEaux, ainsi qu'avec les mesures prises en application de l'art. 10 LFSP, financées au titre de l'art. 34 LEn.

Les mesures constructives ainsi que les mesures d'exploitation prises sur demande des détenteurs de centrales hydroélectriques pour limiter les impacts négatifs des éclusées (art. 39a LEaux), les mesures constructives et d'exploitation prises au niveau des centrales hydroélectriques portant atteinte au régime de charriage de cours d'eau (art. 43a LEaux), ainsi que les mesures prises au niveau des installations existantes en application de l'art. 10 LFSP (en particulier les mesures facilitant la migration des poissons), sont financées conformément à l'art. 34 LEn.

Recoupement avec les mesures d'assainissement visant à réduire les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique, LEaux, LFSP, LEn

Les mesures d'assainissement concernant des installations non liées à la force hydraulique ne peuvent être financées sur la base de l'art. 34 LEne. Des mesures constructives uniques comme la transformation ou le démantèlement sont néanmoins considérées comme une revitalisation lorsqu'elles permettent de rétablir les fonctions naturelles d'eaux affectées par l'installation en question. Des contributions peuvent être versées uniquement pour le démantèlement d'une installation auquel aucun détenteur n'est tenu de procéder (art. 62b, al. 4, LEaux) et si l'installation provoque des atteintes graves. Les mesures destinées à assainir le régime de charriage au niveau de dépotoirs à alluvions et d'aménagements de cours d'eau ne présentant aucun lien avec des ouvrages hydroélectriques seront désignées ci-après par le terme « mesures de charriage ». Celles destinées à rétablir la libre migration des poissons seront désignées par le terme « mesures de rétablissement de la connectivité ». Le rétablissement de la libre migration des poissons doit être traité en priorité dans le cadre de projets. Des mesures de rétablissement de la connectivité ponctuelles restent cependant possibles si aucune revitalisation complémentaire ne peut être mise en œuvre.

Une transformation ou un démantèlement d'installation réalisé dans le cadre d'un projet de protection contre les crues (cf. exigences de l'annexe A3-3.2) peut éventuellement donner lieu à une indemnisation. En revanche, les mesures d'exploitation concernant des centrales non hydrauliques et les mesures concernant des prélèvements de gravier commerciaux ne peuvent pas être subventionnées.

Dans le cadre de l'assainissement du régime de charriage selon l'art. 83a LEaux, une étude sur le type et l'ampleur des mesures doit être réalisée dans le bassin versant. La part de cette étude qui concerne les installations non liées à la force hydraulique ne peut pas être financée sur la base de l'art. 34 LEne, mais peut l'être avec des fonds destinés à la revitalisation (Données de base pour la revitalisation).

Recoupement avec les aides financières allouées pour la remise de petits cours d'eau dans un état proche des conditions naturelles, conformément à l'art. 87, al. 1, let. e, LAgr

La remise à ciel ouvert et la revitalisation de petits cours d'eau en zone agricole peuvent être financées en tant que mesures d'accompagnement dans le cadre de projets d'améliorations des structures agricoles. Ces projets sont réalisés par des communes, des coopératives agricoles et des maîtres d'ouvrage privés, et sont autorisés et soutenus au niveau cantonal. À la demande du canton, la Confédération peut apporter une aide financière sous la forme de contributions et de crédits d'investissement. La loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture comprend un article explicite visant à promouvoir la remise de petits cours d'eau dans un état proche des conditions naturelles en lien avec des mesures d'amélioration des structures. Selon l'art. 14 OAS, la remise en état de petits cours d'eau fait partie des mesures d'améliorations

Recoupement avec les aides financières allouées pour la remise de petits cours d'eau dans un état proche des conditions naturelles; LAgr

foncières (ou « remaniements »). Au surplus, des contributions sont prévues pour les frais d'achat de terrain en rapport avec la remise en état de petits cours d'eau, conformément à l'art. 15, al. 1, let. d, OAS. Les conditions à respecter en la matière sont décrites de manière plus détaillée dans les Commentaires et instructions relatifs à l'OAS (entre autres, débit moyen ne dépassant pas 100 l/s). Si la remise à ciel ouvert ou la revitalisation d'un petit cours d'eau correspond à une mesure de compensation écologique réalisée dans le cadre d'une amélioration foncière, cette mesure n'est pas financée au titre de la LEaux. Pour les mesures allant au-delà, le canton peut décider s'il choisit un financement par le biais de la LAgr ou de la LEaux ; si besoin est, la décision peut être prise d'entente avec la Confédération dans le cadre des négociations concernant le programme correspondant.

8.2 Politique du programme

8.2.1 Fiche de programme

Fiche de programme « Revitalisation des eaux » selon les art. 4, let. m, 37, 38a et 62b LEaux	
Mandat légal	Rétablissement, à l'aide de mesures constructives, des fonctions naturelles des eaux superficielles endiguées, corrigées, recouvertes ou enterrées (art. 4, let. m, et 38a LEaux)
Effet visé	Eaux superficielles proches de l'état naturel, capables d'autorégulation et résilientes ; eaux avec espace réservé suffisant, dynamique propre aux divers types écomorphologiques, et organismes vivants adaptés aux stations et formant des populations naturelles. Promotion de la biodiversité dans les eaux et à proximité, et plus particulièrement des espèces cibles caractéristiques des divers types de cours d'eau ou d'étendues d'eau. Renforcement du rôle des eaux superficielles comme colonne vertébrale des réseaux de biotopes aquatiques, amphibiens et terrestres, et comme éléments marquants du paysage naturel et de l'environnement construit.
Priorités et instruments de l'OFEV	La répartition des fonds disponibles est orientée sur l'efficacité des mesures et dépend : <ul style="list-style-type: none"> • de la largeur de l'espace réservé aux eaux, de l'étendue du périmètre du projet, ou des efforts consentis pour la remise à ciel ouvert de petits cours d'eau, et • de l'utilité du projet pour la nature et le paysage ou de son importance pour la promotion des loisirs de proximité.

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contributions fédérales
08-1	<p>OP 1 : Données de base pour la revitalisation</p> <p>Relevé écomorphologique des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relevés écomorphologiques pour les étendues d'eau • Planification stratégique de la revitalisation des étendues d'eau • Part revitalisation d'une planification par bassin versant ou d'une étude sur le type et l'ampleur des mesures dans le cadre de l'assainissement du régime de charriage <p>Contrôle « standard » des effets</p> <p>Contrôle « approfondi » des effets</p>	<p>IP 1.1 : relevé et représentation cartographique de l'état écomorphologique (longueur des cours d'eau en km)</p> <p>IP 1.2 : planifications et relevés effectués (francs)</p> <p>IP 1.3 : contrôle « standard » des effets réalisé</p> <p>IP 1.4 : contrôle « approfondi » des effets réalisé</p>	<p>Exigences qualitatives/techniques pour les relevés écomorphologiques (annexe A3-1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exigences qualitatives/techniques pour les relevés écomorphologiques (annexe A3-1) • Exigences qualitatives/techniques pour la planification stratégique des revitalisations (annexe A3-1) • Méthode pour la planification par bassin versant et pour l'étude sur le type et l'ampleur des mesures dans le cadre de l'assainissement du charriage au sens de l'art. 83a LEaux (annexe A3-1) <p>Exigences qualitatives/techniques dans le cadre de la réalisation des contrôles des effets (annexe A3-1)</p> <p>Exigences qualitatives/techniques dans le cadre de la réalisation des contrôles des effets (annexe A3-1)</p>	<p>Contribution globale au kilomètre (prix unitaires courants) de 140 francs/km pour le relevé et pour la représentation cartographique de l'état écomorphologique</p> <p>60 % des coûts imputables selon budget contrôlé</p> <p>60 % des coûts imputables selon budget contrôlé</p> <p>80 % des coûts imputables selon budget contrôlé</p>
08-2	<p>OP 2 : Projets de revitalisation</p> <p>Projets d'aménagement de cours d'eau et d'étendues d'eau bénéficiant d'une subvention de base</p>	<p>IP 2.1 : ensemble des mesures réalisées</p>	<p>Exigences fixées pour les projets de revitalisation, pour la remise à ciel ouvert et pour la suppression d'obstacles (annexe A3).</p>	<p>Contribution globale oscillant entre 35 et 80 % des coûts imputables (annexe A-5). Les différents suppléments sont cumulables jusqu'à ce que le taux de subventionnement maximal de 80 % soit atteint.</p> <p>35 %</p>

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contributions fédérales
	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'espace réservé aux eaux • Remise à ciel ouvert de petits cours d'eau 	IP 2.2.a : ensemble des mesures réalisées	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'espace réservé aux eaux (cf. 8.2.3, OP 2) sur 80 % du périmètre du projet • Remise à ciel ouvert de petits cours d'eau ou de sources captées en garantissant l'espace réservé nécessaire 	+ 25 %
		IP 2.2.b : ensemble des mesures réalisées	Augmentation de l'espace réservé aux eaux (cf. 8.2.3, OP 2) sur 60 % du périmètre du projet	+ 10 %
		IP 2.2.c : ensemble des mesures réalisées	Dans le périmètre du projet, la largeur de l'espace réservé aux eaux correspond à celle de la bande de divagation, telle que définie dans la brochure Idées directrices – Cours d'eau suisse (OFEFP 2003) ⁵³	+ 15 %
	<ul style="list-style-type: none"> • Projets présentant une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible • Projets importants pour la promotion des loisirs de proximité (en particulier en zone urbaine ; au maximum 10 % du nombre total de projets du canton) 	IP 2.3.a : ensemble des mesures réalisées	<ul style="list-style-type: none"> • Projets ou mesures de rétablissement de la connectivité ponctuelles présentant une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique des revitalisations • Revitalisations de rives d'étendues d'eau • Mesures de charriage ponctuelles • Création de nouvelles petites étendues d'eau (cf. 8.1.4 Recoupe-ment avec le programme «Protection de la nature») 	+ 20 %
		IP 2.3.b : ensemble des mesures réalisées	Projets ou mesures ponctuelles de rétablissement de la connectivité : <ul style="list-style-type: none"> • présentant une utilité moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique des revitalisations ET/OU • importants pour les loisirs de proximité (en particulier en zone urbaine : au maximum 10 % du nombre total de projets du canton, y c. les étendues d'eau) 	+ 10 %

53 Aucun supplément n'est alloué lorsque la largeur ainsi déterminée ne dépasse pas la celle de l'espace réservé aux eaux élargi.

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contributions fédérales					
08-3	OP 3 : Projets de protection contre les crues avec augmentation de l'espace réservé aux eaux ou augmentation de la longueur (surlongueur ⁵⁴)	IP 3.1.a : ensemble des mesures réalisées IP 3.1.b : ensemble des mesures réalisées IP 3.2.a : ensemble des mesures réalisées IP 3.2.b : ensemble des mesures réalisées	Augmentation de l'espace réservé aux eaux (cf. 8.2.3 OP 2) sur 80 % du périmètre du projet Augmentation de l'espace réservé aux eaux (cf. 8.2.3, OP 2) sur 60 % du périmètre du projet Augmentation de l'espace réservé aux eaux ou surlongueur avec une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique des revitalisations Augmentation de l'espace réservé aux eaux ou surlongueur • avec une utilité moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique des revitalisations ET/OU • importants pour les loisirs de proximité (en particulier en zone urbaine : au maximum 10 % du nombre total de projets présentés par canton)	+ 25 %	+ 10 %	+ 20 %	+10 %	en plus des indemnités de base allouées par la LACE taux de subventionnement maximal de 80 % (selon LACE et LEaux)	
Les projets individuels ne sont pas compris dans la convention-programme. Ils feront comme auparavant l'objet de décisions distinctes en fonction des ressources réservées.									
08-4	OP 4 : Projets individuels : Projets individuels de revitalisation de cours d'eau et d'étendues d'eau	IP analogue à celui des projets intégrés dans la convention-programme : ensemble des mesures réalisées	Exigences fixées pour les projets (annexe A3).	35-80 % des coûts imputables (annexe A5) (échelonnement des subventions analogue à la convention-programme)					

54 Les suppléments pour surlongueur et augmentation de l'espace réservé aux eaux ne sont pas cumulables. Les projets présentant une surlongueur ainsi qu'une augmentation de l'espace réservé aux eaux bénéficient d'une subvention sur la base des critères en vigueur pour l'augmentation de l'espace réservé aux eaux.

ID	Objectifs du programme (objectifs de prestations)	Indicateurs de prestation	Indicateurs de qualité	Contributions fédérales
08-5	OP 5 : Projets individuels de protection contre les crues avec augmentation de l'espace réservé aux eaux ou augmentation de la longueur (surlongueur)	IP analogue à celui des projets intégrés dans la convention-programme : ensemble des mesures réalisées	<p>Augmentation de l'espace réservé aux eaux (cf. A3, OP 2) sur 80 % du périmètre du projet</p> <p>Augmentation de l'espace réservé aux eaux (cf. A3, OP 2) sur 60 % du périmètre du projet</p> <p>Augmentation de l'espace réservé aux eaux ou surlongueur avec une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique des revitalisations</p> <p>Augmentation de l'espace réservé aux eaux ou surlongueur • avec une utilité moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique des revitalisations ET/OU • importants pour les loisirs de proximité (en particulier en zone urbaine : au maximum 10 % du nombre total de projets présentés par canton)</p>	<p>+ 25 %</p> <p>+ 10 %</p> <p>+ 20 %</p> <p>+10 %</p>
<p>en plus des indemnités de base + prestations supplémentaires allouées par la LACE taux de subventionnement maximal de 80 % (selon LACE et LEaux)</p>				

La contribution fédérale versée pour un projet peut couvrir 35 à 80 % des coûts imputables. Les différents suppléments autorisés sont cumulables, dans la limite toutefois d'un taux de subventionnement maximal de 80 %. Les exemples suivants illustrent la modulation des taux de subventionnement présentés dans la fiche de programme :

Exemples de calcul

- Un projet de revitalisation d'un cours d'eau avec augmentation de l'espace réservé aux eaux, réalisé dans une zone présentant une grande utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale au sens de l'art. 41d OEaux, reçoit une contribution de base de 35 %, à quoi s'ajoutent 25 % pour l'augmentation de l'espace réservé aux eaux et 20 % pour ladite utilité.
- Un projet de rétablissement de la connectivité consistant à supprimer, dans un cours d'eau, un obstacle à la libre migration des poissons (dont le financement n'est pas assuré par le détenteur d'une installation ou par la société nationale pour l'exploitation du réseau au titre de l'art. 15a^{bis} LEn), et réalisé dans une zone présentant une utilité moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique cantonale au sens de l'art. 41d OEaux, reçoit une contribution de base de 35 %, à quoi s'ajoutent 10 % pour ladite utilité.
- Un projet de revitalisation d'une étendue d'eau peut être subventionné à hauteur de 55 à 65 % (contribution de base de 35 %, 20 % pour la revitalisation des rives d'une étendue d'eau et, selon les cas, 10 % de supplément

pour loisirs de proximité). Pour les possibilités d'augmenter l'espace réservé aux eaux, voir OP 2, Augmentation espace réservé aux petits et moyens cours d'eau et remise à ciel ouvert de petits cours d'eau.

8.2.2 Calcul des moyens financiers

Les consignes relatives à la répartition des moyens financiers entre les cantons se basent sur des critères objectifs et axés sur les besoins, qui placent le canton dans le contexte suisse (part du réseau hydrographique cantonal par rapport au réseau hydrographique national, pondérée en fonction des numéros d'ordre selon Strahler, et part du réseau cantonal étant dans un mauvais état écomorphologique). Lors de la répartition définitive, il est aussi possible de prendre en compte les demandes cantonales dont la plausibilité a été vérifiée.

Critères de répartition des moyens financiers

Les moyens financiers doivent en outre être répartis selon les principes suivants :

- **Souplesse dans l'allocation des moyens :** la Confédération ne fixe pas la proportion de projets individuels par rapport aux projets inclus dans la convention-programme. La répartition se fait dans le cadre des négociations contractuelles et tient compte des moyens disponibles et des besoins reconnus. La procédure en la matière bénéficie d'une certaine souplesse (art. 54b, al. 3, OEaux ; annexe A1 tab. 46). Le but est de laisser une marge de manœuvre suffisante aux cantons et de limiter le nombre de projets individuels. En application du principe de subsidiarité, seuls les projets qui revêtent un intérêt supérieur ou qui ne peuvent pas être intégrés dans la convention-programme pour des raisons importantes, et dont la conduite opérationnelle peut être laissée au seul canton concerné, pourront faire l'objet d'une évaluation individuelle et d'une décision spécifique de la Confédération. La distinction entre projets individuels et projets inclus dans la convention-programme occupe une place importante dans les négociations entre la Confédération et le canton.
- **Planification permanente :** comme le montrent les expériences, le temps à disposition pour planifier les travaux à effectuer et élaborer les budgets correspondants pour l'année suivante est tout juste suffisant. Cependant, plus l'horizon temporel est éloigné, plus la planification devient imprécise. La mise en œuvre est en effet souvent influencée par des facteurs difficilement contrôlables. Les recours déposés lors des procédures d'autorisation peuvent par exemple provoquer de longs retards. Il est donc important que les programmes pluriannuels puissent être ajustés en cours de route, tout en restant le plus possible contraignants. Le transfert de fonds entre la convention-programme et des projets individuels nécessite une adaptation dûment motivée de la convention-programme.

Répartition des projets : convention-programme – projets individuels

- **Solution de substitution** : les solutions de substitution sont traitées dans la partie 1 du présent manuel (cf. 1.3.11, p. 37 : Politique de subventions orientée sur des programmes : bases et procédures).
- **Taux de subventionnement moyen** : lors de la préparation de leurs demandes, les cantons doivent veiller à ce que le taux de subventionnement moyen de l'ensemble des projets ne dépasse pas 65 % des coûts imputables (rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États du 12 août 2008 sur l'initiative parlementaire Protection et utilisation des eaux).

8.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Données de base pour la revitalisation

La planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau, adoptée par les cantons fin 2014 (art. 41d, al. 3, OEaux), ne doit être mise à jour qu'après douze ans (art. 41d, al. 4, OEaux). Elle ne fait donc pas partie des objectifs du programme pour la période 2020-2024. Les relevés de l'état écomorphologique des cours d'eau, qu'il s'agisse de premiers relevés ou de mises à jour, continuent d'être indemnisés à hauteur de 140 francs par kilomètre cartographié. L'établissement d'un système permettant une actualisation nationale complète ainsi qu'une optimisation de la méthode pour le relevé écomorphologique est prévu ultérieurement.

Indemnisation pour les données de base revitalisation

Le relevé écomorphologique des rives d'étendues d'eau conformément au module Écomorphologie des rives lacustres – Méthodes d'analyse et d'appréciation des lacs en Suisse (OFEV 2016) et la planification stratégique concernant les étendues d'eau (module « Revitalisation des rives lacustres – Planification stratégique » de l'aide à l'exécution Renaturation des eaux [OFEV 2018]) bénéficient d'un soutien financier à hauteur de 60 % du budget contrôlé.

Par ailleurs, les planifications de revitalisations par bassin versant (cf. module Revitalisation des cours d'eau – Planification stratégique de l'aide à l'exécution Renaturation des eaux [OFEV 2012]) ainsi que les études sur le type et l'ampleur des mesures d'assainissement du régime de charriage au sens de l'art. 83a LEaux sont soutenues financièrement à hauteur de 60 % du budget contrôlé. Toutefois, seule la part revitalisation d'une planification par bassin versant ou d'une étude sur le type et l'ampleur des mesures donne droit à un soutien financier dans le cadre du programme « Revitalisation des eaux ».

À compter de la période de programme 2020-2024, des contrôles seront effectués afin de garantir une mise en œuvre efficace des projets de revitalisations ultérieurs. Ces contrôles comprennent deux éléments : le contrôle de la mise en œuvre et le contrôle des effets. Le contrôle de la mise en œuvre permet d'attester la mise en œuvre partielle ou complète de mesures et projets définis dans le cadre de la planification. Le contrôle des effets consiste

quant à lui à évaluer si les mesures mises en œuvre déploient l'effet escompté en termes de dynamique et de biocénoses, autrement dit : si les améliorations prévues ont pu être apportées. Le but d'un contrôle des effets est de tirer des enseignements pour de futurs projets, et ce également au-delà d'un projet spécifique (p. ex. effets liés au bassin-versant). En cas de non-respect d'un objectif, le canton n'est pas nécessairement tenu de prendre des mesures d'amélioration, mais il en a la possibilité lorsque cela s'avère judicieux.

Le contrôle de la mise en œuvre s'inscrit dans le cadre du rapport annuel (cf. 8.2.3, Explications générales au sujet des objectifs OP 2 à OP 4, Mesures de revitalisation de cours d'eau et d'étendues d'eau). On distingue les contrôles « standard » et les contrôles « approfondis » des effets. Le contrôle « standard » est subventionné à hauteur de 60 % des coûts budgétisés. Le budget correspondant et la contribution fédérale qui en résulte sont déterminés dans le cadre des négociations en fonction des projets devant faire l'objet d'un tel contrôle. Pour certains projets, le canton définit les indicateurs congruents avec les objectifs et adaptés à l'ampleur du projet en question, ceci en respectant le budget convenu. La publication « Suivi des effets pour les revitalisations de cours d'eau – apprendre pour l'avenir » (OFEV 2019) contient une liste d'indicateurs possibles. Le contrôle « approfondi » des effets permet quant à lui d'étudier certains projets particuliers de manière ciblée et de répondre ainsi à des questions précises d'intérêt national. La charge de travail et les frais associés aux contrôles « approfondis » peuvent varier fortement en fonction de la problématique concernée. Ces contrôles sont subventionnés par la Confédération à hauteur de 80 % des coûts imputables.

Explications générales au sujet des objectifs OP 2 à OP 4 Mesures de revitalisation de cours d'eau et d'étendues d'eau

Les projets concernés ne nécessitent pas l'accord préalable de la Confédération. Celle-ci peut cependant participer à la définition de leur contenu pendant la phase de planification, si les deux parties le souhaitent expressément. La convention-programme définit les objectifs et les projets prévus, les mécanismes régulateurs (droit fédéral applicable, organisation de la collaboration, etc.) ainsi que les exigences (cf. annexe A3) et les normes à respecter (directives, etc.).

*Projets intégrés
dans la convention-programme*

Dans le cadre du controlling, le canton informe périodiquement la Confédération sur le déroulement des travaux. Le contrôle de la mise en œuvre des projets achevés sur la base de la table base de données revitalisation 2017 (accessible en ligne comme aide pratique : « Autres documents concernant la renaturation des eaux »), envoyé avec le rapport annuel, fait désormais partie intégrante de ce rapport et permet de poursuivre le développement du programme. Au terme de la période de programme, le canton rendra compte de l'ensemble de la période sous forme d'un rapport final. La Confédération procède à des contrôles par sondage afin de vérifier que les conditions définies dans le contrat sont bien respectées.

Jusqu'en 2024, le financement des projets correspond, de manière transitoire, à un pourcentage des coûts imputables aux projets (cf. annexe A5, tab. 53 et 54 répertoriant les coûts imputables et les coûts non imputables). Conformément à l'art. 62b, al. 3, LEaux, il doit tenir compte de l'efficacité des mesures. En ce sens, certains projets (cf. OP 2 à OP 4) peuvent bénéficier de suppléments, cumulables jusqu'à ce que le taux de subventionnement maximum de 80% soit atteint. Le montant de la contribution cantonale au programme n'est pas lié au montant de la contribution fédérale. Les cantons disposent d'une certaine liberté pour définir les parts fédérale, cantonale et communale dans le financement des différents projets inclus dans la convention. Il leur est cependant recommandé de subventionner lesdits projets en fonction de leur efficacité, suivant un système incitatif correspondant à la stratégie de la Confédération.

Explications spécifiques aux objectifs OP 2 à OP 4 Mesures de revitalisation des cours d'eau et d'étendues d'eau

OP 2 Projets de revitalisation

Mesures de revitalisation de cours d'eau et d'étendues d'eau bénéficiant d'une subvention de base

Une subvention de base est accordée aux projets qui sont réalisés dans l'espace réservé aux eaux minimal requis (en tenant compte des art. 41a et 41b OEaux) et qui satisfont aux exigences de mise en œuvre des projets de revitalisation (annexe A3). À condition qu'ils respectent les exigences fixées en matière de revitalisation, les projets à réaliser en zone densément construite, où l'espace réservé aux eaux est adapté aux constructions locales, peuvent aussi être financés.

Subvention de base

Sur la base de la définition de la revitalisation donnée à l'art. 4, let. m, LEaux, les mesures susceptibles de bénéficier d'une subvention sont les mesures constructives permettant le rétablissement des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou enterrées.

Parmi les mesures constructives, il faut aussi compter la simple démolition ou la suppression d'aménagements de cours d'eau ou d'étendues d'eau et de dépotoirs à alluvions existants **en vue de rétablir la dynamique naturelle des eaux** (un potentiel de dynamique propre doit être attesté). De tels projets sont explicitement souhaités. Les mesures constructives éventuellement nécessaires après coup (p.ex. travaux à entreprendre à partir de l'instant où la ligne d'intervention est atteinte) pourront être financées dans le cadre d'une convention-programme ultérieure.

Augmentation de l'espace réservé aux petits et moyens cours d'eau et remise à ciel ouvert de petits cours d'eau

La largeur de l'espace réservé aux eaux détermine les possibilités d'aménagement offertes par le projet. C'est la raison pour laquelle des subventions supplémentaires peuvent être accordées, si l'espace réservé aux eaux est augmenté à l'intérieur du périmètre du projet.

*Objectif: espace
réservé aux eaux*

La publication *Idées directrices – Cours d'eau suisses* (OFEFP 2003) indique que pour les petits et moyens cours d'eau, l'augmentation de l'espace réservé aux eaux correspond à la largeur garantissant la biodiversité. Les cours d'eau dont l'espace réservé a été augmenté et dont la largeur naturelle du lit est supérieure à 15 m sont généralement traités comme des projets individuels (cf. OP 4). L'aménagement et l'entretien de toute la surface **de l'espace réservé aux eaux** doivent être autant que possible proches de l'état naturel et adaptés aux eaux. Cela concerne également les cas pour lesquels dans la situation actuelle, l'espace réservé aux eaux n'est pas entièrement à disposition des eaux, par exemple en raison de conduites devant être démontées ultérieurement.

Pour pouvoir obtenir un subventionnement supplémentaire de 25 %, l'augmentation de l'espace réservé aux eaux doit s'appliquer à au moins 80 % de la longueur du tronçon du cours d'eau concerné dans le périmètre en question. Si l'augmentation de l'espace ne peut être mise en œuvre que sur 60 % de la longueur, alors le supplément sera de 10 %.

Si l'espace réservé aux eaux est augmenté à la largeur de la bande de divagation, une subvention supplémentaire de 15 % s'ajoute à la contribution de base. La largeur de la bande de divagation correspond à 5 à 6 fois la largeur naturelle du lit et a de l'intérêt surtout pour les cours d'eau dans lesquels des méandres auraient tendance à se former naturellement.

Pour les petits cours d'eau (largeur naturelle du lit inférieure à 1 m), la largeur garantissant la biodiversité selon l'abaque usuelle ne dépasse pas la largeur minimale requise ; aucun supplément n'est donc octroyé pour l'augmentation de l'espace réservé aux eaux. Un supplément est par contre possible pour la remise à ciel ouvert de petits cours d'eau sous tuyau (y c. la revitalisation de sources). La revitalisation de sources correspond au démantèlement ou à la transformation de captages et de leurs installations connexes, pour autant qu'il s'agisse de mesures constructives uniques. Elle inclut également le rétablissement ou l'adaptation des terrains situés à proximité des sources et de leurs écoulements. En vertu de l'art. 62b, al. 4, LEaux, le financement du démantèlement d'une installation ne peut être subventionné comme mesure de revitalisation que si aucun propriétaire de l'installation n'y est tenu (en particulier parce que le propriétaire est insaisissable). Les mesures de transformation incluent les situations dans lesquelles le captage doit être conser-

vé (p. ex. pour les cas d'urgence) mais les fonctions du cours d'eau peuvent malgré tout être rétablies.

Les exigences relatives à l'octroi d'un supplément pour l'augmentation de l'espace réservé aux eaux des étendues d'eau sont en cours d'élaboration. Au cas par cas et après avoir consulté l'OFEV, des subventions peuvent déjà être accordées à ce titre durant la période de programme 2020-2024.

Utilité pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible, utilité pour la détente de la population

Les revitalisations ne sont pas toutes aussi prometteuses, même si leurs coûts sont proportionnés. Sur les tronçons présentant une utilité grande ou moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique des revitalisations au sens de l'art. 41d OEaux, le taux de subventionnement peut être augmenté, respectivement, de 20 % et 10 %.

Objectif: utilité par rapport aux coûts prévisibles

Ont en outre droit à un taux majoré, en raison de leur grande utilité par rapport au coût prévisible :

- les projets de revitalisation portant sur les rives d'étendues d'eau (au cours de la période de programme 2020-2024 : à titre transitoire, en attendant que la planification stratégique de la revitalisation des étendues d'eau soit établie au sens de l'art. 41d OEaux, d'ici au 31 décembre 2022) ;
- la création de petites étendues d'eau dans l'espace réservé aux eaux (selon définition sous 8.1.4, Recoupement avec le programme « Protection de la nature ») ;
- les mesures de charriage (selon définition sous 8.1.4, Recoupement avec les mesures d'assainissement visant à réduire les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique) ;
- les mesures ponctuelles de rétablissement de la connectivité présentant une utilité grande ou moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible⁵⁵ selon la planification stratégique établie au sens de l'art. 41d OEaux (selon définition sous 8.1.4, Recoupement avec les mesures d'assainissement visant à réduire les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique)

Un supplément est également prévu pour les projets présentant une importance particulière pour la promotion des loisirs de proximité en lien avec les eaux (en particulier pour ceux situés en zone urbaine). La proportion de ces projets est toutefois limitée à 10 % du nombre total de projets déposés par un canton durant une période de programme (projets intégrés dans la convention-programme et projets individuels ; y compris les projets de protection contre les crues avec augmentation de l'espace réservé aux eaux ou surlon-

⁵⁵ Si cet élément ne figure pas dans la planification stratégique, il est possible de tenir compte de l'utilité grande ou moyenne du tronçon sur lequel se trouve l'obstacle.

gueur). Ce supplément est une manière de reconnaître, notamment, que les projets réalisés dans les zones urbaines jouent généralement un rôle important pour la détente de la population.

OP 3 Projets de protection contre les crues avec augmentation de l'espace réservé aux eaux ou surlongueur

En vertu des art. 4 LACE et art. 37 LEaux, les projets de protection contre les crues doivent être aménagés le plus proche possible de l'état naturel (module « Exigences écologiques concernant les projets d'aménagement de cours d'eau » de l'aide à l'exécution Renaturation des eaux, [OFEV 2019]), ce qui comprend notamment le développement de la largeur naturelle du lit des cours d'eau concernés et d'un espace amphibie suffisant, ainsi que le rétablissement aussi complet que possible de la connectivité terrestre longitudinale. Un financement supplémentaire peut être octroyé au sens de la LEaux pour une augmentation de l'espace réservé aux eaux si l'ensemble de cet espace est mis à disposition du projet et aménagé de façon à être proche de l'état naturel (fig. 7) ou si des tronçons adjacents ne présentant pas de déficit de sécurité nécessitant une intervention font l'objet d'une revitalisation (fig. 6, surlongueur).

Financement supplémentaire de projets de protection contre les crues selon la LEaux : conditions

Les exigences concernant une augmentation de l'espace réservé aux eaux sont les mêmes que celles de l'OP 2. Les cours d'eau dont la largeur naturelle du lit est supérieure à 15 m sont en principe traités comme des projets individuels (exigences : cf. OP 4).

Les exigences (cumulatives) concernant la surlongueur sont les suivantes :

- le périmètre total du projet nécessaire pour assurer la protection contre les crues est allongé ; cette surlongueur ne présentant pas un déficit de sécurité nécessitant une intervention, elle fait uniquement l'objet de mesures de revitalisation (cf. schéma annexe A6) ;
- La surlongueur se situe dans un périmètre présentant une utilité grande ou moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique des revitalisations au sens de l'art. 41d OEaux.
- Les coûts de la revitalisation représentent au moins 20 % des coûts totaux du projet.

OU

Les mesures planifiées encouragent avant tout la dynamique propre des eaux (p.ex. suppression des aménagements des rives), sont réalisées sur une longueur significative et représentent au moins 5 % des coûts totaux. Le potentiel de dynamique propre doit être attesté. Ces projets doivent être déposés en tant que projet individuel, et leur prise en charge financière éventuelle doit faire l'objet de négociations.

Pour le calcul des subventions, les projets réalisés dans le cadre de conventions-programmes sont considérés dans leur globalité (un projet en termes

Montant des subventions

d'autorisation de construire = un projet en termes de financement). La subvention de base de 35 %, financée par le biais des fonds pour la protection contre les crues via le programme « Ouvrages de protection et données de base sur les dangers », est en effet octroyée pour l'ensemble du projet. Les subventions accordées pour une augmentation de l'espace réservé aux eaux ou une surlongueur en vertu de la LEaux sont elles aussi accordées pour l'ensemble des coûts du projet.

Un projet de protection contre les crues avec augmentation de l'espace réservé aux eaux peut bénéficier de subventions cumulables (cf. critères de l'OP 2).

Un projet de protection contre les crues avec surlongueur peut quant à lui bénéficier de subventions sur la base des critères suivants :

- si le projet présente une utilité grande ou moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique des revitalisations au sens de l'art. 41d OEaux, le taux de subventionnement peut être augmenté, respectivement, de 20 % et 10 % ;
- si, de plus, le projet présente une importance particulière pour les loisirs de proximité (au maximum 10 % du nombre total de projets déposés par un canton), un supplément de 10 % est possible.

Les projets de protection contre les crues bénéficiant d'un financement supplémentaire au titre de la revitalisation des eaux et concernés par les critères précisés à l'annexe A1, tab. 46, doivent être présentés comme projets individuels.

OP 4 Projets individuels de revitalisation de cours d'eau et d'étendues d'eau

En règle générale, les projets individuels correspondent à des mesures complexes ayant une incidence sur un large territoire ; ils doivent tenir compte des divers intérêts en jeu et être coordonnés à tous les niveaux (Confédération, cantons, communes). Les critères de distinction entre projets individuels et projets inclus dans la convention-programme figurent à l'annexe A1, tab. 46.

Les projets prévoyant une augmentation de l'espace réservé aux eaux sur des cours d'eau dont la largeur naturelle du lit est supérieure à 15 m sont en principe traités comme des projets individuels. Dans chaque cas, un avis d'expert à soumettre à l'OFEV devra démontrer pourquoi l'espace réservé aux eaux proposé peut être considéré comme augmenté. Les exigences relatives à cet avis d'expert sont disponibles en ligne comme aide pratique (disponible sous « Autres documents concernant la renaturation des eaux » de l'aide à l'exécution Renaturation des eaux).

Financement supplémentaire de projets de protection contre les crues selon la LEaux : taux de subventionnement

Projets individuels de revitalisation

Les projets individuels font l'objet d'une décision spécifique de la Confédération et ne sont de ce fait pas compris dans la convention-programme. La contribution sera accordée à condition que les exigences soient satisfaites (cf. annexe A3), et que toutes les autorisations cantonales ainsi que l'attestation de financement du canton soient réunies.

Le taux de financement des projets de revitalisation individuels varie entre 35 et 80 % et dépend de leur efficacité. Comme pour les projets relevant de la convention-programme, des suppléments sont accordés dans les cas suivants :

- projets où l'espace réservé aux eaux dépasse le minimum requis, OU projets de remise à ciel ouvert de petits cours d'eau (largeur naturelle du lit inférieure à 1 m);
- projets réalisés dans des zones présentant une utilité grande ou moyenne pour la nature et le paysage selon la planification stratégique cantonale au sens de l'art. 41d OEaux;
- projets de revitalisation portant sur les rives d'étendues d'eau (au cours de la période de programme 2020–2024 : à titre transitoire, en attendant que la planification stratégique de la revitalisation des étendues d'eau soit établie au sens de l'art. 41d OEaux, d'ici au 31 décembre 2022);
- création de petites étendues d'eau dans l'espace réservé aux eaux (selon définition sous 8.1.4, Recoupement avec le programme « Protection de la nature »)
- mesures de charriage (selon définition sous 8.1.4, Recoupement avec les mesures d'assainissement visant à réduire les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique);
- mesures de rétablissement de la connectivité ponctuelles présentant une utilité grande ou moyenne pour la nature et le paysage par rapport au coût prévisible selon la planification stratégique établie au sens de l'art. 41d OEaux (selon définition sous 8.1.4, Recoupement avec les mesures d'assainissement visant à réduire les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique);
- projets présentant une importance particulière pour les loisirs de proximité (au maximum 10 % du nombre total de projets déposés par canton).

En règle générale, la Confédération souscrit des engagements financiers d'une durée maximale de cinq ans. Les projets individuels d'une durée supérieure à cinq ans doivent être échelonnés.

Le versement de la contribution fédérale au canton s'effectue en fonction de l'avancement des travaux.

Les exigences relatives aux projets sont définies à l'annexe A3. L'annexe A4 traite de la procédure à suivre et fournit les listes de contrôle correspondantes.

OP 5 Augmentation de l'espace réservé aux eaux ou surlongueur dans le cadre de projets individuels de protection contre les crues de cours d'eau

Les projets individuels de protection contre les crues peuvent eux aussi bénéficier d'un financement supplémentaire au titre de la LEaux. Les critères de distinction entre projets individuels et projets inclus dans la convention-programme figurent à l'annexe A1, tab. 46. Par ailleurs, les projets de protection contre les crues avec surlongueur, qui permettent d'encourager la dynamique propre des eaux, sont également traités comme projets individuels (cf. OP 3).

Financement supplémentaire de projets individuels de protection contre les crues au titre de la LEaux

Les taux de subventionnement sont subordonnés ici aux mêmes exigences et font l'objet du même échelonnement que pour les projets pris en compte dans la convention-programme (OP 3). Pour les projets individuels de grande ampleur portant sur une augmentation de l'espace réservé aux eaux, le périmètre du projet peut, à titre exceptionnel, être subdivisé en tronçons (fig. 8). Si, sur une partie définie, l'espace disponible est clairement limité, par exemple dans une zone densément construite ou dans une zone étroite pour des raisons topographiques, et que l'espace réservé aux eaux ne peut pas être augmenté, ce tronçon peut ne pas être pris en considération et être traité comme un pur projet de protection contre les crues. Concernant le tronçon restant, pour lequel un subventionnement supplémentaire au titre de la LEaux est demandé, les exigences en vigueur pour l'augmentation de l'espace réservé aux eaux, à savoir que celle-ci doit concerner au moins 80 % ou 60 % de la longueur du tronçon, s'appliquent. L'augmentation de l'espace réservé aux eaux devra toutefois concerner un tronçon ininterrompu aussi long que possible.

Si, dans des cas spécifiques, un projet de protection contre les crues avec surlongueur n'est pas mis en œuvre de manière globale mais par étapes, les subventions feront elles aussi l'objet de décomptes échelonnés. Ce n'est qu'une fois les mesures de protection contre les crues achevées que les 35 % de la subvention financée dans le cadre du programme « Ouvrages de protection et données de base sur les dangers » pourront être facturés. Le second décompte, qui correspond à l'ensemble du financement alloué (subventions issues des programmes « Ouvrages de protection et données de base sur les dangers » et « Revitalisation des eaux ») auquel on a soustrait la somme déjà versée lors de la première étape, sera effectué lorsque les mesures de revitalisation seront achevées. Il faut cependant qu'un concept global incluant le projet de revitalisation soit présenté avant la première décision et que les mesures de revitalisation soient achevées dans un laps de temps préalable-ment fixé.

Annexes de la partie 8

A1 Critères de distinction entre projets individuels et projets intégrés dans la convention-programme

Les projets qui remplissent un ou plusieurs des critères suivants sont **présentés à la Confédération** pour déterminer s'ils doivent être intégrés dans la convention-programme ou traités par la Confédération comme des projets individuels.

Tab. 46

Critères de distinction entre projets individuels et projets intégrés dans la convention-programme

Domaine	Critères de classement en projet individuel
Coûts du projet	≥ 5 millions de francs (art. 54b, al. 3, let. a, OEaux)
Projets dépassant les frontières cantonales, nationales	Pays voisins ou plusieurs cantons concernés
Projets nécessitant une étude d'impact sur l'environnement	Annexe OEIE, ch. 3
Défrichements	≥ 5000 m ² (art. 6, al. 2, LFo et art. 5 OFo)
Projets touchant des installations qui relèvent d'un permis de construire ou d'une autorisation de la Confédération	Installations ferroviaires (autorité compétente : OFT, art. 18 LCdF) Routes nationales (autorité compétente : OFROU, art. 26 LRN) Besoin en surfaces d'assèchement > 3ha (autorité compétente : ARE conf. décision du CF du 8 avril 2010) Lignes à haute tension (autorité compétente : ESTI) Conduites de gaz haute pression (autorité compétente : OFEN)
Projets se rapportant à des inventaires d'importance nationale	Objets IFP avec buts de protection liés aux eaux, sites marécageux, ISOS, IVS
Projets touchant des biotopes d'importance nationale, des réserves OROEM ou des sites Émeraude	Inventaires fédéraux selon les art. 18a LPN, inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (art. 11 LChP; OROEM)
Frayères et zones à écrevisses d'importance nationale	Les principales zones de recensement des ombres, nases et écrevisses figurent dans les publications suivantes de l'OFEV : · Populations d'ombres d'importance nationale, Communication pour la pêche n° 70 · Monitoring du nase en Suisse, Communication pour la pêche n° 82 · Plan d'action écrevisses Suisse, L'environnement pratique, 2011
Projets financés par plusieurs services fédéraux	Cofinancement par d'autres services fédéraux (OFROU, OFT, OFAG, SWISSGRID, etc.)
Autres cas particuliers	Ouvrages techniques particulièrement complexes, critères financiers, intérêts écologiques d'importance nationale, grands cours d'eau (dont la largeur naturelle du lit est supérieure à 15 m) avec augmentation de l'espace réservé, revitalisation de rives lacustres, etc.

A2 Procédure d'établissement des projets individuels

Les projets individuels doivent être soumis à l'OFEV aux stades suivants de leur élaboration :

Tab. 47

Phases du projet

Phase selon la norme SIA 103	Réponse de l'OFEV
Étude préliminaire	Prise de position assortie de remarques et de conditions
Projet de l'ouvrage	Décision assortie de conditions et d'obligations

L'OFEV prend position sur la variante choisie ; pour ce faire, il se base sur les documents liés au projet, voire sur des inspections de terrain. D'autres prises de position peuvent être nécessaires durant les phases suivantes, en particulier concernant des projets complexes.

Lorsque le coût d'un projet ayant fait l'objet d'une décision est dépassé, un projet supplémentaire peut être soumis à l'OFEV si le surcoût est imputable à des modifications autorisées du projet, à un renchérissement effectif ou à d'autres facteurs inéluctables (art. 15 LSu). Pour les suppléments qui tombent dans la marge d'imprécision du devis, un exposé simplifié des motifs suffit. Les projets supplémentaires sont approuvés ou refusés par décision séparée.

Décision surcoût

A3 Exigences relatives aux revitalisations

A3-1 Bases pour les revitalisations

L'état écomorphologique des cours d'eau (y compris les obstacles à la migration des poissons) doit être relevé sur la base des méthodes du module Écomorphologie niveau R d'analyse et d'appréciation des cours d'eau en Suisse (Système modulaire gradué, OFEFP 1998). Tant les nouveaux relevés que les travaux de mise à jour sont subventionnés.

Exigences relatives aux relevés des données de base

L'état morphologique des rives des étendues d'eau doit être relevé sur la base du module Écomorphologie des rives lacustres – Méthodes d'analyse et d'appréciation des lacs en Suisse (OFEV 2016).

La planification stratégique des revitalisations d'étendues d'eau devra être adoptée par le canton concerné d'ici au 31 décembre 2022. La procédure de la planification est décrite dans le module « Revitalisation des rives lacustres – Planification stratégique » de l'aide à l'exécution Renaturation des eaux (OFEV 2018).

En ce qui concerne les planifications par bassin versant, chaque canton veillera à choisir une méthode appropriée qui sera exposée à l'OFEV durant les négociations relatives à la convention-programme. Pour les études sur le type et l'ampleur des mesures d'assainissement du régime de charriage selon l'art. 83a LEaux, c'est la méthode décrite dans l'aide à l'exécution « Régime de charriage – d'assainissement » (OFEV, 2019) qui doit être appliquée. Seule la part revitalisation de la planification par bassin versant ou de l'étude sur le type et l'ampleur des mesures est soutenue financièrement par le biais du programme « Revitalisation des eaux ».

Des contrôles des résultats sont réalisés dans l'optique du développement du programme « Revitalisation des eaux ». Ces contrôles comprennent deux aspects : le contrôle de la mise en œuvre et le contrôle des effets obtenus. Dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre, un tableau reprenant les données clés du projet est complété une fois le projet achevé, dans le cadre du rapport annuel. Ce tableau met en évidence les mesures réalisées. Le contrôle « standard » des effets obtenus montre l'impact écologique des mesures réalisées. Les contrôles des effets sont planifiés et réalisés conformément à la publication « Suivi des effets pour les revitalisations de cours d'eau – apprendre pour l'avenir » (OFEV 2019).

A3-2 Espace réservé aux eaux : détermination, aménagement, exploitation

Un espace réservé aux eaux suffisamment grand est un facteur essentiel pour garantir les fonctions naturelles des eaux. L'espace réservé aux eaux devait être déterminé jusqu'au 31 décembre 2018, conformément aux art. 36a LEaux et 41a et 41b OEaux. Pour les cours d'eau, cet espace doit éventuellement être adapté aux nouvelles conditions spatiales dans le cadre de projets de revitalisation, par exemple en raison d'un élargissement important.

Exigences relatives à l'espace réservé aux eaux dans le cadre des projets

La largeur de l'espace réservé aux cours d'eau peut être déterminée de la manière suivante :

Détermination de l'espace réservé aux eaux

- Détermination claire de la largeur naturelle du lit (pour les cours d'eau moyens et grands, plusieurs approches doivent être utilisées) :
 - état de référence historique ;
 - calcul basé sur des méthodes empiriques ;
 - le cas échéant, application du facteur de correction (pour les cas où la variable de la largeur est limitée : facteur de 1,5, et pour les cas où cette variable est nulle : facteur de 2,0, conformément aux directives Protection contre les crues des cours d'eau [OFEG 2001]).
- Détermination correcte de l'espace réservé aux eaux sur la base de la largeur naturelle du lit :
 - espace minimal réservé aux petits et moyens cours d'eau (largeur naturelle du lit inférieure à 15 m) conformément à l'abaque servant à déterminer la largeur de la zone riveraine dans la publication Idées directrices Cours d'eau suisses (OFEFP 2003) et à l'art. 41a OEaux ;

- augmentation de l'espace minimal réservé aux petits et moyens cours d'eau conformément à la largeur garantissant la biodiversité dans la publication Idées directrices Cours d'eau suisses (OFEFP 2003);
- espace réservé aux cours d'eau dont la largeur naturelle du lit est supérieure à 15 m: détermination au cas par cas, de façon à garantir les fonctions naturelles des cours d'eau (y compris la réalisation des buts de protection des objets inventoriés énumérés à l'art. 41a, al. 1, OEaux), la protection contre les crues et l'utilisation des eaux. Le modèle utilisé pour la détermination d'un espace réservé aux eaux augmenté, une expertise doit être élaborée. À cet effet, un modèle disponible en ligne (guide pratique de l'aide à l'exécution Renaturation des eaux) peut être d'une certaine aide.
- Pour déterminer si l'espace réservé aux eaux doit être adapté: répondre à la question de savoir si la zone répond aux critères des zones « densément bâties ».
- Selon la situation: l'espace réservé aux eaux peut être déterminé par tronçons, chaque tronçon présentant une largeur différente.

L'espace minimal réservé aux étendues d'eau s'élève à 15 m (art. 41b, al. 1, OEaux). Cet espace peut être augmenté au cas par cas. L'étude « Verfahren zur Ermittlung des potenziell natürlichen Uferraums stehender Gewässer » (Ambio und magma ag, 2015⁵⁶), portant sur les méthodes de détermination de l'espace naturel des rives, peut être utilisée comme aide.

L'aménagement de l'espace réservé aux eaux dans le périmètre du projet doit satisfaire les exigences de l'art. 37 LEaux, conformément au module « Exigences écologiques concernant les projets d'aménagement de cours d'eau » de l'aide à l'exécution Renaturation des eaux (OFEV 2019). Comme son nom l'indique, l'espace réservé aux eaux doit être à disposition des eaux. Son aménagement et, si nécessaire, son entretien doivent en outre être proches de l'état naturel et adaptés aux eaux; il est ainsi caractérisé par une végétation riveraine adaptée à la station et constitue un milieu naturel accueillant une flore et une faune diversifiées (art. 37, al. 2, LEaux), c'est-à-dire comprenant des structures et des habitats diversifiés. Les exigences suivantes doivent entre autres être remplies à cet effet:

Aménagement et exploitation dans l'espace réservé aux eaux

- L'exploitation du sol est autorisée si elle répond aux objectifs spécifiques du projet de revitalisation pour ce qui est de la conservation des biotopes et des espèces. L'entretien et l'exploitation doivent être limités au strict nécessaire sauf si ces objectifs nécessitent le contraire.
- Tout apport en humus sur les rives est généralement interdit dans le cadre de la mise en œuvre du projet.
- Les nouveaux chemins doivent en principe être aménagés en dehors de l'espace réservé aux eaux. Les chemins existants bénéficient de la garantie

56 https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/wasser/externe-studien-berichte/uferraum_seen.pdf.download.pdf/uferraum_seen.pdf (en allemand)

de la situation acquise, mais dans le cadre du projet, ils doivent en principe être déplacés en bordure de l'espace réservé aux eaux. À l'intérieur de cet espace, seuls les sentiers non stabilisés et, si les conditions locales les rendent absolument nécessaires, les chemins d'accès pour l'entretien des aménagements des eaux, sont tolérés. Ces chemins d'accès ne doivent pas être revêtus sur toute leur surface, de manière à pouvoir être colonisés par la végétation (piste). Ils ne doivent en effet pas constituer des barrières écologiques insurmontables pour la connectivité eau-terre. Il n'est pas autorisé de stabiliser les berges pour protéger ces sentiers ou chemins. Il est par contre autorisé de créer des chemins d'accès ponctuels aux eaux à des fins de détente.

- L'espace réservé aux eaux permet de garantir à la fois les fonctions naturelles mais aussi la protection contre les crues (art. 36a LEaux). La construction de nouvelles digues à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux est autorisée et sert les intérêts publics. Il faut toutefois noter que les digues ne répondent normalement pas aux exigences fixées à l'art. 37, al. 2, LEaux, et qu'elles doivent donc être érigées en dehors de la partie de cet espace qui sert à garantir les fonctions naturelles, autrement dit dans une partie supplémentaire, là où les surfaces laissées libres ne servent qu'à assurer la protection contre les crues. Seules les digues aménagées et entretenues de façon à pouvoir elles-mêmes remplir des fonctions naturelles (connectivité longitudinale et transversale, fonction d'habitat), et se présentant sous la forme de talus bas boisés, peuvent faire partie de l'espace réservé aux eaux nécessaire pour garantir les fonctions naturelles des eaux.

Les projets de revitalisation consistant à démanteler des aménagements des eaux existants pour rétablir la dynamique naturelle des eaux sont explicitement souhaités. Dans ce cas de figure, l'espace réservé aux eaux minimal au sens des art. 41a, al. 1 et 2, et 41b, al. 1 et 2, OEaux, doit être défini dans le cadre du projet. S'il est prévu que l'espace nécessaire augmentera au cours du développement des eaux, alors la zone concernée peut dans l'intervalle être protégée par des mesures d'aménagement du territoire (limites de construction p. ex.), puis être progressivement intégrée dans l'espace réservé aux eaux. Les restrictions d'exploitation prévues à l'art. 41c OEaux ne s'appliquent à cette zone supplémentaire qu'à compter de son attribution à l'espace réservé aux eaux.

*Encouragement de
la dynamique
naturelle*

A3-3 Procédure dans le cadre des projets de revitalisation

A3-3.1 Planification

Tab. 48

Aperçu des exigences pour la planification de projets de revitalisation

*Procédure de
planification des
projets*

Exigences	Planifications
1 Analyse de la situation	État actuel État naturel État de référence Analyse des déficits
2 Définition des objectifs	Objectifs de développement écologique (état visé)
3 Planification des mesures	Étude de variantes et développement de la meilleure variante

Une revitalisation doit respecter les exigences de l'art. 37 LEaux et de l'art. 4 LACE. La procédure de planification est décrite dans le module « Exigences écologiques concernant les projets d'aménagement de cours d'eau » de l'aide à l'exécution Renaturation des eaux (OFEV 2019). Il est recommandé d'adapter la documentation et l'état des lieux à l'ampleur du projet concerné et de tenir compte des bases existantes de façon appropriée.

D'autres aspects doivent être pris en compte, et démontrés, au cours de la planification :

- Délimitation du système : le périmètre du projet doit être justifié, délimité, et la période de mise en œuvre fixée.
- Coordination avec d'autres planifications : il s'agit de vérifier les besoins de coordination et les synergies à développer avec les autres planifications et projets concernant la même zone (concepts de protection contre les crues ; planifications des mesures à prendre pour assainir les effets négatifs de l'utilisation de la force hydraulique dans les domaines des éclusées, du charriage et des débits résiduels au sens de la LEaux et de celles à prendre au titre de l'art. 10 LFSP ; protection et valorisation des objets inventoriés en vertu des art. 5, 18a et 23b LPN et des habitats d'espèces prioritaires au niveau national ; réalisation de l'infrastructure écologique correspondant à l'objectif 2 de la Stratégie Biodiversité Suisse (SBS) ; planifications de l'utilisation des eaux, de leur aménagement, des drainages, de l'utilisation agricole des sols, etc.).
- Participation : une procédure doit être mise sur pied pour assurer la participation des différents acteurs concernés (cf. précisions à l'annexe A9-3 Planification participative du programme « Ouvrages de protection et données de base sur les dangers »).
- Proportionnalité des coûts : les mesures prises doivent être appropriées et proportionnées. Par exemple, pour la réalisation des projets, il faut autant

que possible utiliser la dynamique naturelle des eaux plutôt que de vouloir créer, jusque dans le détail, au moyen de mesures constructives, l'état souhaité.

- **Transparence des coûts** : la clé de répartition des coûts entre les parties intéressées doit être présentée de manière compréhensible. Les mesures ne donnant pas droit à subvention doivent elles aussi être indiquées.
- **Acquisition de terrains et remaniement** : les surfaces directement concernées par le projet et le mode d'acquisition des terrains, tel que défini à l'art. 68 LEaux, doivent être mentionnés. Les pertes effectives de surfaces d'assolement (SDA) doivent être indiquées (surfaces en hectares) ; la compensation en vertu de l'art. 41c^{bis} OEaux doit en principe être réalisée séparément du projet.

A3-3.2 Aspects écologiques importants

Le texte ci-dessous reprend les aspects écologiques décrits dans le module « Exigences écologiques concernant les projets d'aménagement de cours d'eau » (OFEV 2019) de l'aide à l'exécution Renaturation des eaux, et traite séparément les thèmes de l'écomorphologie, de la connectivité et du charriage.

*Exigences
écologiques
concernant les
projets*

Exigences pour l'amélioration écomorphologique

L'état écomorphologique doit être amélioré dans le cadre de projets de revitalisation sur la base des critères indiqués dans le tab. 49. Les paramètres correspondants doivent à chaque fois être évalués séparément et comparés aux exigences indiquées dans le tableau 50. Dans les zones bâties (au sens de l'art. 37, al. 3, LEaux), des exigences écomorphologiques réduites peuvent être acceptées ; mais il n'en est pas moins nécessaire de chercher à améliorer au maximum l'état écomorphologique. Même dans les cas où aucune mesure ne peut être envisagée pour améliorer la morphologie, ou alors seulement des mesures minimales, il peut s'avérer judicieux de réaliser des mesures de rétablissement de la connectivité dans l'espace aquatique, amphibie et terrestre de sorte que les tronçons à faible potentiel écologique puissent au moins servir de corridors pour la migration.

Écomorphologie

Le rétablissement des processus naturels, qui influent également sur les habitats terrestres, doit passer avant la construction de structures (ouvrages dans le lit du cours d'eau). Partout où cela est possible, il faut choisir des mesures qui favorisent le rétablissement à long terme d'une dynamique propre pour un coût réduit, plutôt que des mesures qui bloqueraient l'évolution naturelle.

Tab. 49

Exigences minimales relatives à l'amélioration de l'écomorphologie pour les projets de revitalisation à l'extérieur et à l'intérieur des zones bâties

Critère écomorphologie Niveau R	En dehors des zones bâties*	À l'intérieur des zones bâties*
Variabilité de la largeur du lit	Forte et typique du site	Limitée
Lit	Non revêtu, sauf points fixes, comme rampes, etc.	Non revêtu, sauf points fixes, comme rampes, etc.
Pieds de berge	Aménagements < 10 %, perméables (sauf points fixes)	Aménagements des eaux uniquement en cas de nécessité technique (max. 60 %), perméables (sauf points fixes)
Zone riveraine	Suffisante, adaptée aux eaux	Insuffisante, non adaptée aux eaux

* Au sens de l'art. 37, al. 3, LEaux

Rétablissement de la connectivité

La connectivité longitudinale, transversale et verticale doit être rétablie autant que possible. Le périmètre du projet doit être considéré à grande échelle, dans son contexte, en tenant compte des tronçons de cours d'eau environnants et du bassin versant, ainsi que des habitats à proximité. La liaison avec les habitats proches de l'état naturel ou revitalisés et avec les habitats caractérisés par des populations stables, variées et denses pouvant servir de réservoirs biologiques pour de nouvelles colonisations est un élément majeur dans le cadre de la promotion de la biodiversité et de la conservation durable des populations stables.

Connectivité

Dans le cadre du rétablissement de la connectivité aquatique longitudinale, le relevé des obstacles à la continuité effectué lors de la cartographie de l'écomorphologie sert de base d'appréciation. Les obstacles artificiels qui interrompent la connectivité longitudinale (seuils, etc.) doivent si possible être supprimés. Si cela n'est pas possible, les chutes doivent généralement être remplacées par des rampes dont la conception doit tenir compte de la région piscicole concernée et des techniques les plus récentes.

Il faut favoriser les bassins versants (partiels) avec une morphologie intacte et des tronçons connectés aussi longs que possible. La liaison avec les embouchures des affluents est très importante.

Charriage

Pour garantir les processus dynamiques des eaux, il est important que celles-ci disposent d'un espace suffisant mais aussi que le régime de charriage soit proche de l'état naturel. En effet, un charriage naturel permet un renouvellement régulier du lit et par là la présence de dépôts de gravier meuble frais adaptés par exemple comme substrat de frai pour les poissons et comme habitat pour les petits organismes vivants. Les bancs de gravier qui se renou-

Charriage

vellent de façon répétée représentent des milieux pionniers précieux pour l'établissement d'une succession naturelle et d'un habitat adapté aux oiseaux et aux insectes.

C'est dans les eaux proches de l'état naturel ou dans les eaux revitalisées que le charriage déploie le mieux ses effets écologiques étant donné que l'espace disponible est suffisant pour permettre la formation de structures dynamiques. La condition reste cependant que le débit solide charrié dans le cours d'eau soit suffisant et que la capacité de transport rende possible le transit du charriage. Pour cette raison, dans le cadre de la revitalisation de tronçons, il convient de toujours tenir compte du régime de charriage du bassin versant et de coordonner les mesures avec la planification stratégique de l'assainissement du régime de charriage. Les mesures de revitalisation doivent être planifiées en tenant compte des quantités actuelles et futures des matériaux charriés. Il est recommandé d'adapter les études à l'ampleur du projet concerné et de tenir compte des bases existantes de façon appropriée.

A3-3.3 Mise en œuvre et perspectives

Durant l'étude de projet et la phase de chantier, le projet doit être suivi par un spécialiste de l'écologie des eaux ou, le cas échéant, par un spécialiste des zones alluviales. Cette tâche peut également incomber au personnel cantonal compétent.

*Suivi écologique
des travaux*

Il faut prêter attention au fait que le déplacement des déblais produits par les chantiers constitue l'un des principaux facteurs de dissémination de nombreux organismes exotiques envahissants. La présence de tels organismes doit être consignée avant le début des travaux, et il convient de lutter contre ces organismes. Les déblais contaminés par ceux-ci doivent être éliminés et non réutilisés dans les eaux ou les espaces alentours. Les coûts liés à l'élimination et à la mise en décharge adéquate des organismes exotiques envahissants sont imputables.

*Gestion des
organismes
exotiques
envahissants*

Les concepts suivants doivent également être élaborés :

Concepts

- Concept de contrôle des effets : le contrôle des effets est planifié et réalisé conformément à la publication « Suivi des effets pour les revitalisations de cours d'eau – apprendre pour l'avenir » (OFEV 2019).
- Il est important, si l'on veut que les banques de données sur la faune et la flore soient plus complètes et donc plus utiles, que les cantons communiquent systématiquement les données qu'ils relèvent aux centres nationaux suivants : CSCF (faune), Info Flora, NISM (mousses), SwissFungi (champignons) et SwissLichens (lichens). De son côté, la Confédération veille à ce que les cantons puissent accéder facilement à ces centres de données.
- Concept d'entretien : un plan relatif à l'entretien adapté aux eaux et proche de l'état naturel doit être élaboré. Il vise à garantir la protection contre les

crues et à atteindre et pérenniser les objectifs de développement écologiques. Ce plan doit également contenir un plan de gestion des organismes exotiques envahissants. Une fois les travaux achevés, la lutte contre les organismes exotiques envahissants doit faire partie intégrante d'un entretien approprié.

- Concept de loisirs de proximité : si nécessaire, un plan est établi pour orienter les activités de loisirs.

A3-4 Protection contre les crues

Les projets de revitalisation ne doivent pas péjorer la protection contre les crues et doivent respecter les exigences de protection contre les crues (l'objectif de protection et le temps de retour doivent être définis). Les objectifs de protection doivent être différenciés conformément à la directive Protection contre les crues des cours d'eau (OFEG 2001).

Prise en compte de la protection contre les crues

Les projets doivent tenir compte des risques, de l'intérêt de la protection, et du besoin résultant d'intervention. Par ailleurs, les mesures de protection doivent répondre au principe de proportionnalité. Le type et le degré d'aménagement doivent être adaptés au potentiel de dommages ; le cas de surcharge est évalué et le risque résiduel connu est indiqué.

Le projet doit être suivi par un ingénieur spécialisé dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau.

A4 Listes de contrôle

Les listes de contrôle suivantes concernent les projets de revitalisation. Le niveau de détail des études dépend de l'ampleur du projet. Concernant les projets de protection contre les crues avec surlongueur ou augmentation de l'espace réservé aux eaux, les listes de contrôle du programme « Ouvrages de protection et données de base sur les dangers » s'appliquent. Celles-ci doivent toutefois être complétées par quelques points importants dans le cadre des mesures de revitalisation :

- État du régime de charriage
- Forme du tracé actuelle et naturelle et largeur du lit
- Inventaires de protection
- État des habitats et des espèces

Tab. 50

Listes de contrôle : Étude préliminaire – exigences relatives au contenu du rapport technique/revitalisations selon la LEaux

Étape de la procédure	Étape de planification	Contenu	Remarques
1. Analyse de la situation	État actuel	Caractéristiques du bassin versant • Généralités • Débit et régime d'écoulement • Régime de charriage Largeur du lit, situation du cours d'eau sur le talweg, structures Écomorphologie niveau R Inventaires de protection Habitats et espèces Installations et utilisations Aspects à prendre en compte pour la protection des cours d'eau	Structure géologique, pentes, résultats des planifications stratégiques de la renaturation Débits, prélèvements, autres atteintes Forme du cours d'eau, dépôts de gravier, substrat, débit solide charrié, installations à assainir et tronçons de cours d'eau gravement atteints Présence d'espèces et d'habitats en danger et prioritaires, infrastructure écologique adaptée à l'étendue du projet, présence d'espèces exotiques envahissantes, état de la connectivité longitudinale et transversale Évènements historiques (cadastre des évènements) Capacité d'écoulement actuelle Situation de danger actuelle (cartes de danger ou d'intensité) Évaluation des ouvrages de protection existants Types de danger possibles (inondation, érosion des berges, débordement de laves torrentielles, coulées de boue) Scénarios, analyse des points faibles le long des eaux
	État naturel et état de référence	Description des états Influences irréversibles	Contenus de l'état actuel (cf. plus haut) pour l'état naturel et l'état de référence p. ex. grands défrichements, habitations, drainage de zones humides, corrections de cours d'eau
	Analyse des déficits	Comparaison état actuel et état de référence	Se rapporte aux aspects abiotiques et biotiques

Étape de la procédure	Étape de planification	Contenu	Remarques
2. Définition des objectifs	État visé	Objectifs de développement écologique Autres objectifs éventuels Maintien des valeurs naturelles actuelles Écarts avec l'état de référence Aspects à prendre en compte pour la protection contre les crues	Objectifs abiotiques et biotiques, objectifs concernant l'espace réservé aux eaux p. ex. protection des eaux souterraines, loisirs de proximité Restrictions en raison d'installations et d'utilisation non déplaçables, pesée des intérêts Déficits de protection, valeurs de dimensionnement fixées
3. Planification des mesures (précisions : SIA 103 4.1.21)		Étude de variantes avec mesures et estimation des coûts	Bénéfice écologique Faisabilité Estimation des coûts (à 25 % près) Proportionnalité (coûts/utilité)
4. Informations complémentaires		Conflits et synergies Bénéficiaires et personnes concernées Cas de surcharge/robustesse du système	Zones bâties et surfaces utiles, loisirs de proximité Nature et paysage Protection contre les crues Pêche Eaux souterraines Agriculture (p. ex. surfaces d'assolement (SDA), achat de terrain) Forêt Gestion des eaux en agglomération (p. ex. qualité des eaux) Utilisation des eaux (force hydraulique ; approvisionnement en eau potable)
5. Plans annexés		Bassin versant Périmètre du projet Utilisations et installations État écomorphologique Inventaires de protection Habitats et espèces État visé Situation des variantes étudiées Aspects à prendre en compte pour la protection contre les crues	Autres atteintes y compris obstacles à la continuité piscicole dans le périmètre du projet Cartes des dangers et d'intensité

Tab. 51

Liste de contrôle : Demande de subvention – exigences relatives au contenu du rapport technique/revitalisations selon la LEaux

Contenu du dossier	Exigences	Remarques
1. Rapport technique	Voir liste de contrôle relative au rapport technique	(cf. tab. 52)
2. Devis	Coûts des travaux (sur la base des quantités prévues et des prix unitaires des travaux, principaux postes) Coûts pour élaboration du projet et pour la direction des travaux Coûts des acquisitions de terrain	
3. Plans	Plans d'ensemble 1 : 10 000 à 1 : 50 000 Plan de situation 1 : 1000 à 1 : 2000 Profil en long Profils en travers (avant et après revitalisation) Profils-types et élévations	Bassin versant avec représentation des valeurs naturelles existantes Nom des cours d'eau et espace réservé aux eaux Projet Représentation des dangers existants, ouvrages de protection déjà réalisés État actuel et mesures prévues Représentation de l'espace réservé aux eaux Utilisation Végétation actuelle et planifiée (après mesures constructives et état souhaité) Points obligés (ponts, bâtiments) Limites des parcelles Emprises Niveau de crue/ligne d'énergie pour Q_{dim} et EHQ, niveau d'étiage Niveau initial du fond du lit Pentes Obstacles naturels Sondages éventuels Extraction éventuelle de matériaux Ponts, seuils, rampes Barrages, affleurements rocheux Niveau d'eau pour Q_{dim} et EHQ Niveau d'étiage Limites des parcelles Schémas-types des structures typiques du cours d'eau Limites extérieures de l'espace réservé aux eaux Schémas-types des structures et de la végétation riveraines typiques des eaux Position des niveaux d'eau Niveau d'étiage Protection de berge Protection du fond du lit

Contenu du dossier	Exigences	Remarques
4. Autres documents	Défrichement	Demande de défrichement, y compris conditions (si nécessaire et toujours d'entente avec le service forestier cantonal compétent)
	Programme des travaux	Démarrage, durée et fin des travaux
	Dossier photographique	
5. Préavis cantonaux	Protection des eaux et conditions hydrogéologiques	
	Nature et paysage	
	Écologie des eaux et pêche	
	Aménagement des eaux	
	Forêt (pour défrichement)	
	Agriculture	
6. Rapport d'impact sur l'environnement	Aménagement du territoire	
	Pour les projets impliquant l'exécution d'une EIE, un rapport séparé doit être établi et rendu accessible au public.	Art. 10b LPE, annexe ch. 3, OEIE
7. Décisions cantonales	Décision exécutoire (toutes les autorisations sont délivrées)	
	Clé de financement et de répartition des coûts	
	Devoirs de bordiers de la Confédération et de ses régions	

Tab. 52

Liste de contrôle : Rapport technique – exigences relatives au contenu/revitalisations selon la LEaux

Étape de la procédure	Étape de planification	Contenu	Remarques
1. Bases		Bases du projet	Liste des documents utilisés pour l'élaboration du projet
		Études antérieures	
		Autres planifications	
2. Analyse de la situation	État actuel	Cf. tab. 50, liste de contrôle Étude préliminaire	
	État naturel et état de référence	Cf. tab. 50, liste de contrôle Étude préliminaire	
	Analyse des déficits	Cf. tab. 50, liste de contrôle Étude préliminaire	
3. Définition des objectifs	État visé	Cf. tab. 50, liste de contrôle Étude préliminaire	

Étape de la procédure	Étape de planification	Contenu	Remarques
4. Planification des mesures (précisions : SIA 103 4.1.21)	Développement de la meilleure variante	Étude de variantes avec mesures et estimation des coûts	Bénéfice écologique Faisabilité Estimation des coûts (à 25 % près) Proportionnalité (coûts/utilité)
		Meilleure variante retenue, avec justification du choix	
		Mesures d'aménagement du territoire	Description des mesures, y compris justifications et vérifications techniques (hypothèses et démonstrations au plan hydraulique, dimensionnement des enrochements, vérification de la stabilité des rampes et des berges après stabilisation végétale, substrat du lit, etc.)
		Mesures constructives	
		Concept de gestion des matériaux	Bilan des matériaux, pesée des intérêts Remaniement parcellaire, acquisition de gré à gré, expropriation, servitude, droit de superficie
		Mise à disposition des terrains	
5. Concepts		Contrôles des effets obtenus	Y compris concernant les espèces exotiques envahissantes
		Entretien	
		Évent. canalisation des visiteurs	
6. Informations complémentaires		Impacts des mesures sur	Zones bâties et surfaces utiles, loisirs de proximité Nature et paysage Protection contre les crues Pêche Eaux souterraines Agriculture (p. ex. surfaces d'assolement [SDA], achat de terrain) Forêt Gestion des eaux en agglomération (p. ex. qualité des eaux)
		les bénéficiaires et les personnes concernées	
		Cas de surcharge/robustesse du système	Utilisation des eaux (force hydraulique ; approvisionnement en eau potable)
7. Plans annexés		Bassin versant	Autres atteintes y compris obstacles à la continuité piscicole dans le périmètre du projet
		Périmètre du projet	
		Utilisations et installations	Cartes des dangers et d'intensité
		État écomorphologique	
		Inventaires de protection	
		Habitats et espèces	
		État visé	
		Situation des variantes étudiées	
		Aspects à prendre en compte pour la protection contre les crues	

Étape de la procédure	Étape de planification	Contenu	Remarques
8. Intégration dans les plans directeurs et d'affectation		Plan d'ensemble	Conditions/restrictions d'utilisation, prescriptions de construction
		Plans d'affectation	
		Règlement des constructions	
		Autorisations de construire	

A5 Coûts imputables

Les tableaux qui suivent concernent les projets individuels. Ils s'appliquent par analogie aux projets intégrés dans la convention-programme, à la différence que les clés de répartition, les estimations et les devis doivent dans ce cas être approuvés par le service cantonal compétent et non par l'OFEV.

Tous les coûts liés aux projets doivent être indiqués de façon transparente, et notamment répertoriés dans une liste exhaustive faisant apparaître de façon séparée les coûts imputables et les coûts non imputables. Ils doivent être ventilés entre les différents porteurs de frais au moyen d'une clé de répartition, et présentés en conséquence.

Les investissements se traduisant par une augmentation de la valeur des biens (prolongation de la durée de vie, accroissement du taux d'utilisation, développement d'infrastructures non lié aux objectifs de protection) ou des terrains concernés ne sont pas considérés comme des coûts imputables.

S'agissant de la réalisation du projet (OP 2-5), la planification de la mise en œuvre d'une mesure et les frais y afférents sont également considérés comme des coûts imputables.

Tab. 53

Coûts imputables

Coûts imputables	
Honoraires	Étude préliminaire, avant-projet, projet de construction Appel d'offres Réalisation Expertises (géotechnique, écologie, hydrogéologie, modélisation hydraulique, etc.) Études et avis d'experts découlant du projet, d'entente avec l'OFEV
Prestations techniques * des administrations cantonales et communales si elles n'ont pas été fournies par les bureaux d'ingénieurs mandatés et pour autant qu'elles aient été nécessaires dans le cadre de leur fonction	Conduite générale de l'étude du projet : max. 1 % des coûts de construction décisifs Direction générale des travaux : max. 1 % des coûts de construction décisifs Planification technique : max. 7 % des coûts de construction décisifs Direction des travaux : max. 6 % des coûts de construction décisifs

* Les prestations techniques des administrations cantonales et communales correspondent à la fonction et à la prestation à fournir conformément aux règlements SIA 103 et 112.

Travaux de construction et de valorisation imputables	
Travaux de construction (y c. p. ex. démolition d'ouvrages de stabilisation, excavation d'anciens bras morts ou création d'îles dans les deltas)	Conformément au devis détaillé approuvé par l'OFEV
Routes, ponts et autres infrastructures routières, équipements de chantier, autres installations publiques	Seulement si les modifications apportées aux ouvrages sont absolument nécessaires au projet. Conformément à la clé de répartition approuvée par l'OFEV et en tenant compte du motif, de l'utilité et de l'état de l'ouvrage ainsi que des obligations découlant d'autorisations ou de concessions
Déplacement ou destruction d'ouvrages et d'installations pour les besoins du projet, comme les captages d'eau souterraine d'intérêt public (approvisionnement en eau potable)	Les coûts liés au déplacement d'installations aménagées conformément au droit et utilisées conformément à leur destination donnent droit à des subventions, après déduction de la plus-value et en tenant compte des charges découlant d'autorisations et de concessions. La valeur des biens immobiliers concernés est déterminée au prix du jour par un expert indépendant (commission d'évaluation). Si des prestations d'assurance pour dommages aux biens immobiliers sont versées, elles doivent être prises en compte.
Traitement de sites contaminés	Seulement si ces mesures sont absolument nécessaires au projet. Les coûts liés à l'assainissement des sites contaminés sont en partie financés par des indemnités versées au titre de l'OTAS. Le montant imputable ne peut ainsi dépasser les coûts restant effectivement à charge une fois ces indemnités déduites. La transparence des coûts doit être assurée par l'établissement de devis et décomptes séparés.
Mesures de protection d'objets particuliers	Comme partie intégrante du projet et seulement si le risque résiduel dépasse les objectifs de protection usuels Conformément au devis détaillé approuvé par l'OFEV
Mesures de valorisation de milieux naturels et de conservation des espèces	Seulement si elles sont situées à l'intérieur du périmètre du projet et si elles servent les objectifs du projet
Traitement des organismes exotiques envahissants	Uniquement si ces mesures doivent impérativement être réalisées dans le cadre du projet et généralement que pour les effectifs situés à l'intérieur du périmètre du projet

Autres coûts imputables	
Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage	Seulement pour les travaux spéciaux (travaux souterrains, minages, etc.) ou en cas de risques particuliers élevés, d'entente avec l'OFEV
Remaniements parcellaires et mesures d'aménagement du territoire	Si ces mesures sont indiquées au sens de l'art. 68 LEaux. Conformément à la clé de répartition approuvée par l'OFEV et en tenant compte du motif et de l'utilité des mesures
Acquisition de terrains et d'immeubles	Surfaces agricoles et forestières : coûts liés à l'acquisition de terrains, sachant toutefois que le prix d'achat n'est pris en compte que dans la limite de huit fois la valeur de rendement. Immeubles : la présentation d'une estimation officielle de la valeur au prix du jour est indispensable. Le montant des coûts imputables est toutefois indépendant du montant évalué officiellement et du prix d'achat payé par la collectivité publique.
Matériel d'information dans le cadre du projet	Seulement s'il est en relation directe avec le projet et s'il sert ses objectifs.
Canalisation des visiteurs et mesures d'information	Seulement si ces mesures sont en relation directe avec le projet et si elles servent ses objectifs.

Tab. 54

Coûts non imputables

Coûts non imputables	
Prestations administratives du canton et des communes	Les émoluments pour octroi d'autorisations (défrichement, permis de construire, autorisations selon LFSP et LEaux) ne donnent droit à aucune contribution. Les prestations administratives, comme la comptabilité, l'établissement de décomptes de subventions, les indemnités journalières des représentants des autorités, etc. ne donnent pas droit à des contributions.
Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage	Cette assurance ne donne droit à aucune contribution pour les travaux usuels.
Mesures de protection mobiles	Les dispositifs correspondants ne sont généralement pas imputables, ils font partie de l'équipement usuel des services d'intervention communaux (sapeurs-pompiers). Une contribution est possible uniquement si ces mesures sont absolument nécessaires dans le cadre d'un projet de protection.
Évacuation d'eaux souterraines ou pluviales	Les mesures de protection contre les inondations par les eaux souterraines ou les eaux de pluie sont à la charge des propriétaires.
Frais de mise en décharge	Les projets sont à optimiser quant à leur bilan des matériaux (y c. la réutilisation des matériaux terreux pour valoriser les surfaces agricoles). Les taxes de décharge ne donnent droit à aucune contribution, à l'exception de celles liées aux matériaux pour lesquels il est prouvé qu'ils ne peuvent être valorisés (art. 19 OLED) et des matériaux contaminés par des organismes exotiques envahissants (art. 15, al. 3, ODE).
Séances d'information organisées dans le cadre du processus de planification participative	Location de salles, frais de repas et de logement des participants (exception : frais du bureau spécialisé qui suit le processus de planification sur mandat du canton)
Taxes et impôts	Art. 58, al. 2, OEaux

A6 Schémas illustrant l'augmentation de la longueur (surlongueur) et l'augmentation de l'espace réservé aux eaux dans le cadre de projets de protection contre les crues bénéficiant d'un financement supplémentaire au titre de la LEaux

Fig. 6

Délimitation protection contre les crues – revitalisation ; cas « Augmentation de la longueur »

Scénarios

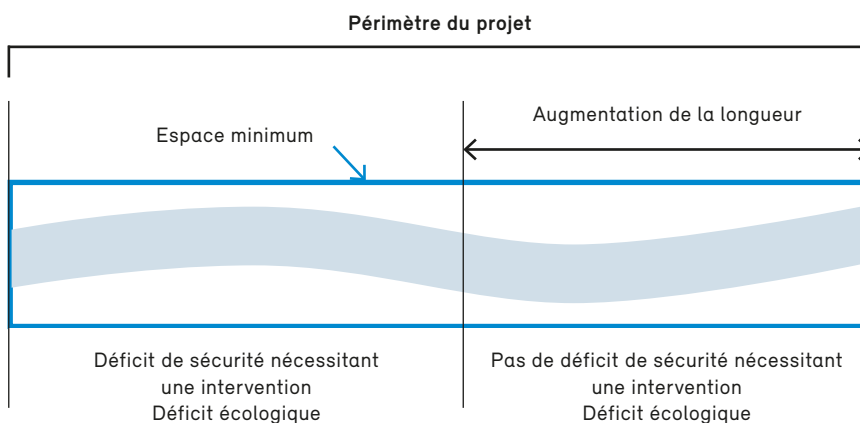


Fig. 7

Délimitation protection contre les crues – revitalisation ; cas « Augmentation de l'espace réservé aux eaux »

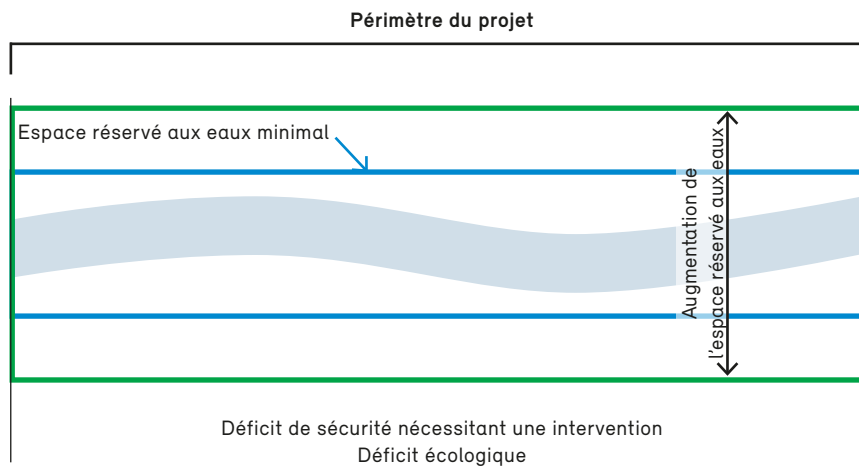
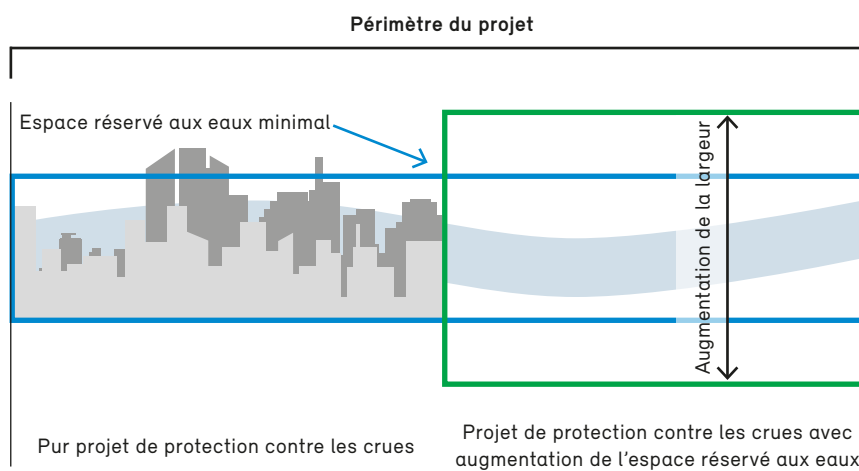


Fig. 8

Subdivision en tronçons pour les projets individuels ; protection contre les crues avec augmentation de l'espace réservé aux eaux

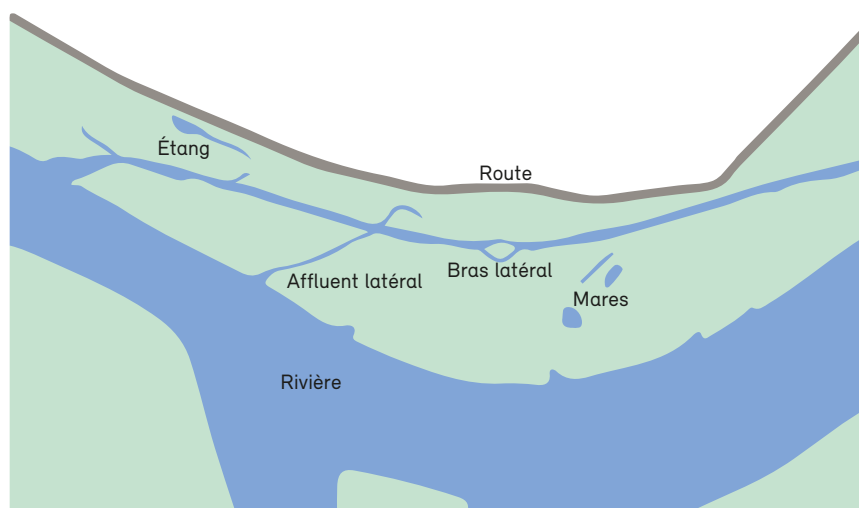


A7 Schéma illustrant la répartition des mesures entre les programmes « Revitalisation des eaux » et « Protection de la nature »

Revitalisation d'un bras latéral; la création de mares dans le périmètre du projet fait partie du projet de revitalisation et bénéficie d'une subvention au titre de la LEaux.

Fig. 9

Création de mares dans le cadre d'un projet de revitalisation



Suppression des épicéas dans une forêt alluviale :

Exemple 2

- a) Si elle n'est pas comprise dans le projet de revitalisation, la mesure est subventionnée au titre de la LPN ou de la LFo.
- b) Si elle fait partie d'un projet de revitalisation, la mesure est subventionnée au titre de la LEaux

A8 Annexe du ch. 8.1 de la convention-programme dans le domaine de la revitalisation des eaux : notice LPN/LChP

Étant donné que l'exécution de la présente convention-programme par le canton constitue une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN, les dispositions du chapitre 1 de la loi sur la protection de la nature et du paysage et de la section 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent également, en vertu des chiffres 2 et 6.1 de la convention-programme.

Bases : Le contenu se fonde sur les bases suivantes :

- Inventaires selon l'art. 5 LPN :
 - Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) ;
 - Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) ;
 - Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ;
- Inventaires selon les art. 18a et 23b LPN :
 - Inventaire des hauts-marais (IHM) ;
 - Inventaire des bas-marais (IBM) ;
 - Inventaire des zones alluviales (IZA) ;
 - Inventaire des sites de reproduction de batraciens (IBN) ;
 - Inventaire des prairies et pâturages secs (IPPS) ;
 - Inventaire des sites marécageux (ISM) ;
- Inventaires selon l'art. 11 LChP :
 - Inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (ROEM) ;
 - Inventaire des districts francs fédéraux (DFF) ;
- Aides à l'exécution :
 - « Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage » (directives), Guide de l'environnement n° 11, OFEFP, 2002 ;
 - « Protection de la nature et du paysage dans les projets forestiers », OFFP, 1987 (ouvrage actuellement épuisé ; directive et recommandations ; le contenu de la section 3.4 consacré à l'aménagement est toujours applicable) ;
- Conception « Paysage suisse » (CPS, Conseil fédéral, 1997 ; une conception basée sur l'art 13 LAT), en particulier les chapitres 7, 11 et 12 ; et Stratégie paysage de l'OFEV (2011) ;
- Stratégie Biodiversité Suisse (SBS, Conseil fédéral 2012) ;

- Autres bases :
 - Conceptions régionales ou cantonales d'évolution du paysage (CEP) ;
 - Réseau écologique national (REN) (mise en œuvre par les services cantonaux chargés de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques selon l'art. 26 OPN) ;
 - « Les corridors faunistiques en Suisse. Bases pour la mise en réseau suprarégionale des habitats », OFEFP, 2001 ;
 - Listes rouges (espèces et habitats menacés) et listes des espèces et habitats prioritaires au niveau national (OFEV 2011/2013 ; cf. aussi fiches, infos pratiques, plans de gestion et plans d'action sur le site Internet de l'OFEV, y c. bases relatives aux sites Émeraude).

Procédure : Les étapes et accords suivants doivent être garantis le plus tôt possible ou au fur et à mesure dans le cadre de la procédure cantonale déterminante :

- Clarifier les effets du projet et s'assurer de la nécessité de son implantation à l'endroit prévu si cet endroit se trouve dans un objet IFP ou une autre zone d'inventaire, compte tenu du principe de conservation intacte inscrit à l'art. 6, al. 1, LPN et des ordonnances sur les inventaires selon les art. 18a et 23b LPN et 11 LChP ;
- Intégrer au projet la présentation des mesures de reconstitution et de remplacement prescrites dans la loi (art. 6 et art. 18, al. 1^{er}, LPN) ainsi que la pérennisation de ces mesures sur le plan juridique et sur le plan de l'aménagement du territoire ; ces éléments doivent présenter le même degré d'avancement ;
- Inventaires selon l'art. 5 LPN : demander une prise de position du service cantonal compétent ; tenir compte des éventuels requêtes et impératifs conformément aux prescriptions de la base légale de référence ou dans le cadre de la pesée des intérêts. Il incombe notamment au service cantonal compétent de déterminer s'il est nécessaire qu'une expertise soit établie par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) ou la Commission fédérale des monuments historiques (CFMH) (art. 7 LPN). En vertu de l'art. 7, al. 2, LPN, une expertise doit être établie à l'intention de l'autorité de décision si un objet doit être sensiblement altéré, ou si la réalisation de l'installation soulève des questions de fond en matière de protection de la nature et du paysage.

